

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 25 février 2019

Procès-Verbal

L'An deux mille dix-neuf, le vingt-cinq février à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard PLAT, Maire.

Etaients présents : Mesdames GARRIGUE, CATHERINE, BARONI, ROBÉ, HUBERT, LAURE, HOUDAYER et MAZERET-MAGOT.

Messieurs PLAT, PAQUIEN, RIOT, ANDREAULT, LALOUM, BLONDEAU, MENANT, MALBRANT, DAUBIGIE et BLUMANN.

Absents ayant donné procuration : Monsieur GARCIA à Mme CATHERINE, Madame METAIREAU à Madame ROBÉ, Monsieur LELIEVRE à Monsieur ANDREAULT, Madame DINNEQUIN à Madame HUBERT et Madame LALANNE à Monsieur PLAT.

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean-Pierre RIOT est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.

Le point n° 10, inscrit à l'ordre du jour, « Concours des illuminations et décorations de Noël - Avenant n° au règlement » est retiré.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, conformément à la délibération n° 2014-28 du 28 Mars 2014 « délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal » ⇒ Pour information aux Conseillers Municipaux.

- Décision n° 2019-05 signée le 24 janvier 2019
↳ Maintenance du logiciel DELARCHIVES confiée à la société ADIC INFORMATIQUE pour un montant de 25.20€ TTC (redevance annuelle).
- Décision n° 2019-06 signée le 31 janvier 2019
↳ Attribution du marché public de services « Assurance dommages ouvrage - RC maître d'ouvrage » - Option tous risques chantier pour la construction du Pôle Associatif et Culturel, à la compagnie d'assurance SMABPT, pour un montant de 28 004.09€ TTC.
- Décision n° 2019-07 signée le 13 février 2019
↳ Acquisition d'un lave-linge pour l'Ecole maternelle auprès de la Société BENARD, pour un montant de 3 073.20€ TTC
- Décision n° 2019-08 signée le 15 février 2019
↳ Renouvellement de 2 certificats d'authentification des actes dématérialisés auprès de SRCI - Groupe SALVIA DEVELOPPEMENT pour un total de 444.00€ TTC.

Madame Maider FEIGNANT de la Société SAFEGE (Maître d'œuvre) est intervenue pour le point : avis sur arrêt du projet du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Monsieur Grégoire BRUZELIER de l'ATU (Agence d'urbanisme de l'agglomération de Tours), en charge de l'étude, est intervenu sur le point : Révision de la ZPPAUP - Bilan de la concertation et avis sur le projet de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en vue de son arrêt en Conseil métropolitain.

Avis sur Arrêt du projet du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Monsieur Alain ANDREAULT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Monsieur ANDREAULT rappelle que par décision en date du 15 avril 2016, la commune a dans le cadre de la révision générale du PLU, retenu le cabinet d'Etudes SAFEGE en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage et le bureau d'Etudes EF Etudes pour la réalisation d'un schéma directeur sur l'ensemble de la commune de Rochecorbon et du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le schéma directeur des eaux pluviales propose des aménagements permettant de résoudre d'une part les dysfonctionnements existants mis en évidence en phase diagnostic et d'autre part, de compenser dans la mesure du possible les incidences quantitatives (augmentation des débits de pointes aux exutoires) et qualitatives (augmentation des flux de pollution) du développement urbain prévu sur la commune.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est un document qui sera annexé au PLU. Son objectif est de fixer les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec les aménagements prévus dans le schéma directeur, de manière à permettre une urbanisation sans préjudice pour les milieux récepteurs, mais aussi sans dégradation du fonctionnement sur le réseau pluvial existant.

Le code général des collectivités territoriales (article L 2224-10) prévoit dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial, la maîtrise du ruissellement ainsi que la lutte contre les pollutions apportées par ces eaux.

Cet article oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans ce cadre, la commune de Rochecorbon a choisi de :

- Fixer des coefficients d'imperméabilisation maximum par zone
- Mettre en oeuvre des mesures compensatoires permettant de réguler les débits ruisselés en sortie des zones à urbaniser à 3l par seconde par hectare maximum, pour tout projet d'aménagement.

L'étude du schéma directeur a commencé par une phase de diagnostic détaillé de la situation actuelle. La deuxième étape a consisté à modéliser le fonctionnement du réseau et à en observer la réponse hydraulique pour une pluie décennale (voire 20 ou 30 ans suivant la nature du projet) en situation future en fonction des coefficients d'imperméabilisation maximum. L'étude s'est achevée sur la définition des aménagements à réaliser (redimensionnement de réseaux, fossés à reprofiler, fossés à créer, ..) et d'une programmation des investissements pluriannuelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence a été transférée à Tours Métropole Val de Loire qui assure le suivi de la réalisation du zonage des eaux pluviales des communes membres.

Ce projet sera arrêté en Conseil métropolitain le 1^{er} avril 2019 après avis du Conseil municipal de Rochecorbon.

L'adoption définitive de ce zonage doit être précédée d'une enquête publique.

Le zonage des eaux pluviales, annexé au PLU, sera opposable et s'imposera à tout pétitionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-10,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-6,

Vu la décision n° 2016-62, portant sur le choix du bureau d'études pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement pluvial sur l'ensemble de la Commune de ROCHECORBON, confié à EF ETUDES,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin d'assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux pluviales,

Considérant que ce projet d'assainissement des eaux pluviales, après validation par le Conseil métropolitain, doit être soumis à enquête publique et avant approbation définitive,

Considérant l'obligation d'annexer le plan de zonage des eaux pluviales au Plan Local d'Urbanisme,

- 1) **DONNE un avis favorable** au projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Rochecorbon qui sera ensuite arrêté par le Conseil métropolitain dans sa séance du 1^{er} avril 2019.

URBANISME - Délibération n° 2019-08

Révision de la ZPPAUP - Bilan de la concertation et avis sur le projet de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en vue de son arrêt en Conseil métropolitain

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 21 avril 2015, le Conseil Municipal a prescrit la procédure de transformation de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) en AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) définissant les objectifs à poursuivre, les modalités de la concertation publique conformément à l'article L 642-3 du Code du Patrimoine et constituant la Commission Locale (CLAVAP).

Les principaux objectifs de la procédure de transformation de la ZPPAUP en AVAP portent sur les points suivants :

- Mettre en œuvre l'évolution législative de la transformation de la ZPPAUP en AVAP
- Actualiser le périmètre de protection de la ZPPAUP (devenu depuis périmètre du Site Patrimonial Remarquable)
- Prendre en compte de façon accrue les objectifs du développement durable dans la conservation et la mise en valeur du centre bourg ancien et du patrimoine architectural

ancien (économies d'énergies, matériaux, savoir-faire, etc...) et ainsi de répondre aux objectifs de la nouvelle législation

- Améliorer l'application des règles de la ZPPAUP et l'efficacité du dispositif existant par l'apport de précisions, de modifications et par un regard critique sur les lacunes, les confusions dans l'expression des règles
- Assurer la cohérence entre les règles du PLU et de l'AVAP

Depuis la prescription de la procédure de transformation de la ZPPAUP en AVAP, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'architecture et au Patrimoine (loi LCAP) a modifié les dispositions en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR). Toutefois les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L 642-1 à L 642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi.

En conséquence, la procédure d'AVAP engagée par la commune et reprise par Tours Métropole Val de Loire est poursuivie jusqu'à son terme. Au jour de sa création, le périmètre de l'AVAP constituera le nouveau périmètre du SPR de la commune.

Le SPR est une servitude d'utilité publique. Le règlement de l'AVAP constituera l'outil de gestion de la servitude. Ce règlement doit être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Ainsi en parallèle de cette procédure, la commune a prescrit par délibération du 12 novembre 2015, la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme. Le projet de PLU a été arrêté en conseil métropolitain le 1^{er} février 2019 après avis du conseil municipal de la commune le 18 décembre 2018. La conduite simultanée de ces deux procédures permet de s'assurer de la compatibilité des deux documents et d'en garantir la concordance réglementaire.

La Commission locale de l'AVAP (CLAVAP) créée le 24 mars 2016 transformée le 16 janvier 2019 en Commission Locale des SPR (CL SPR), toutes deux instances consultatives réglementaires, ont été associées tout au long de la procédure. La première s'est réunie cinq fois et la deuxième deux fois.

Conformément aux modalités définies dans la délibération du 21 avril 2015, la concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- Mise à disposition en mairie d'un registre permettant au public de consigner ses observations et remarques du 28 avril 2015 jusqu'au 1^{er} février 2019
- Envoi de courriers ou de mails en mairie
- Parution des informations relatives au projet dans le bulletin municipal
- Information sur le site internet de la commune
- Organisation de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet et d'une balade patrimoniale
- Mise en place d'une exposition sur le projet d'AVAP

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe de la délibération.

Le Conseil municipal du 15 décembre 2016 a autorisé Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire à achever la procédure en cours de révision de la ZPPAUP. Le bilan de la concertation et le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine seront donc arrêtés par le Conseil Métropolitain le 4 mars 2019 tel qu'ils ont été validés par les membres de la CL SPR réunie le 6 février 2019.

Le projet sera ensuite soumis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS). Il donnera également lieu à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées et sera ensuite soumis à enquête publique.

Conformément à la charte de gouvernance de Tours Métropole Val de Loire « PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu » un avis préalable sur le projet d'AVAP à arrêter est demandé au Conseil Municipal de Rochecorbon.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite loi « grenelle II) et notamment l'article 28 portant sur les AVAP,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LACAP) et notamment l'article 112,2^{ème} alinéa du II et l'article 144 du II (mesures transitoires),

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 631-1 à L 631-5 et L 642-1 à L 642-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 300-2,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-50 en date du 21 avril 2015 prescrivant la transformation de la ZPPAUP en AVAP, fixant les modalités de la concertation préalable, et créant la commission locale de l'AVAP,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-134 en date du 15 décembre 2016 autorisant la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, devenue Tours Métropole Val de Loire à achever la procédure en cours de révision de la ZPPAUP de Rochecorbon,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 du Conseil Communautaire devenu depuis conseil métropolitain décidant d'achever ladite procédure,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 19 novembre 2018 créant la commission locale des sites patrimoniaux remarquables (CL SPR) de Tours Métropole Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant renouvellement des membres de la CL SPR de Tours Métropole Val de Loire et l'arrêté préfectoral modificatif en date du 19 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Tours Métropole Val de Loire réunie en date du 6 février 2019 sur le projet d'AVAP,

Vu la présentation du projet d'AVAP en commission urbanisme le 8 février 2019,

Considérant le projet d'AVAP annexé à la présente délibération,

Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **EMET** un avis favorable au bilan de concertation afférente à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) tel qu'il est annexé à la délibération.

2) **EMET** un avis favorable au projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui sera arrêté par Tours Métropole Val de Loire le 4 mars 2019.

**Dénomination de voies « Le Grand Vaudanière »
Annulation délibération du 12 octobre 2017**

Monsieur Alain ANDREAULT présente le rapport suivant :

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 qui dispose que le Maire de toute commune de plus de 2 000 habitants a pour obligation de notifier au Centre des Impôts Fonciers ou au bureau du cadastre concerné la dénomination complète des voies de circulation sur sa Commune,

Vu l'article L 2129-29 du Code Général des Collectivités qui confère au Conseil Municipal de régler dans le cadre de ses attributions par ses délibérations les affaires de la commune. Ainsi le Conseil Municipal est l'autorité compétente en matière d'odonymie (dénomination de rues, quartiers, voies appartenant au domaine public).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la dénomination du lieudit « Le Grand Vaudanière » inscrit au cadastre napoléonien levé en 1819,

Considérant qu'il y lieu de dénommer les voies de desserte du lieudit « Le Grand Vaudanière »,

Vu la délibération n° 2017-97 en date du 12 octobre 2017,

Considérant l'erreur d'orthographe du lieudit « le Grand Vaudanière » et non « le Grand Vaudasnière » dans la délibération n° 2017-97 en date du 12 octobre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ANNULE** la délibération n° 2017-97 en date du 12 octobre 2017.
- 2) **DENOMME** :

- la voie communale n°304 et le chemin rural n°69 « rue du Grand Vaudanière »
- l'impasse du chemin rural n°69 « impasse du Grand Vaudanière »
- le chemin d'exploitation n°42 « chemin du Grand Vaudanière »

- 3) **PRECISE** que les panneaux de signalisation de nom de rue seront apposés par les Services Techniques et que les numéros de voirie seront attribués par arrêtés du Maire.
- 4) **CHARGE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué d'effectuer toutes les démarches administratives relatives à la présente délibération.

**Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société Ortec Générale de Dépollution (OGD)
Avis sur la demande d'autorisation environnementale unique**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La société Ortec Générale de Dépollution (OGD) a déposé une demande d'autorisation environnementale le 6 août 2018 en vue de créer une plateforme de traitement biologique et de valorisation de terres polluées et de transit, regroupement ou tri de déchets, située à ZA « L'Etang Vignon » à Vouvray.

Cette demande fait l'objet d'une enquête publique du lundi 4 février 2019 à 8h30 au vendredi 8 mars 2019 à 17h sur la commune de Vouvray.

Le territoire de la commune de Rochecorbon étant atteint par le rayon d'affichage de trois kilomètres le Conseil Municipal doit, conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, donner son avis sur cette demande dès l'ouverture de ladite enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 11 janvier 2019 concernant la demande présentée par la société Ortec Générale de Dépollution (OGD) en vue de créer une plateforme de traitement biologique et de valorisation de terres polluées et de transit, regroupement ou tri de déchets sur la commune de Vouvray,

Considérant l'avis au public affiché en mairie et dans les lieux publics, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit le 15 janvier 2019,

Vu la présentation du dossier en commission urbanisme du 8 février 2019,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sous réserve que les camions n'accèdent pas à Vouvray par la traversée de Rochecorbon par la RD952. Il est proposé que l'itinéraire pour accéder au site acheté par ORTEC à l'Etang Vignon emprunte la RD76 à partir du rond-point du Cassantin jusqu'à la Route Départementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 8 votes pour (MM. PLAT, LALANNE, ANDREAU, LELIEVRE, RIOT, MENANT, HUBERT et DINNEQUIN), 11 votes contre (MM. PAQUIEN, BARONI, CATHERINE, GARCIA, GARRIGUE, BLONDEAU, DAUBIGIE, HOUDAYER, MALBRANT, MAZERET-MAGOT et BLUMANN) et 4 abstentions (MM. LALOUM, ROBE, METAIREAU et LAURE) :

1) EMET un avis défavorable sur la demande présentée par la société Ortec Générale de Dépollution (OGD) en vue de créer une plateforme de traitement biologique et de valorisation de terres polluées et de transit, regroupement ou tri de déchets située à ZA « L'Etang Vignon » à Vouvray.

Pôle Associatif et Culturel - Attribution des marchés des lots 7 et 8
--

Madame Martine GARRIGUE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Vu la décision n° 2017-34 en date du 06 Avril 2017 relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle associatif et culturel, confiée au groupement d'entreprises :

- au Studio d'Architecture B. HUET (mandataire) dont le siège social se situe 15 Boulevard Saint Michel, 49100 ANGERS.
- AB Ingénierie dont le siège social se situe à 21 rue du Hanipet, 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.
- GANTHA dont le siège social se situe 12 Bld Chasseigne, 86000 POITIERS.
- TECHNIQUES ET CHANTIERS dont le siège social se situe 72 Bld de Strasbourg, 49 000 ANGERS.
- EVEN STRUCTURES dont le siège social se situe 5 Rue des Petites Maulèvrès, 49 007 ANGERS.
- ART SCENIQUE dont le siège social se situe 45 Rue du Chevalier Arnaud Bruneau. 17 940 RIVEDOUX PLAGES.

Vu la délibération n°2018-58 en date du 22 mai 2018 relative à l'avenant 1 de la maîtrise d'œuvre,

Vu la décision n°2018-06 en date du 29 janvier 2018, confiant l'étude de faisabilité et de maîtrise d'œuvre géothermie au bureau d'études BATIMGIE, situé à Angers,

Vu la délibération n° 2018-84 en date du 25 septembre 2018 relative à l'attribution des marchés pour les 18 lots, et déclarant infructueux le marché pour les lots n°7 « Menuiserie intérieure en bois », n° 8 « Cloisons sèches, isolation », n° 14 « Agencement » en raison d'offres inacceptables par le prix,

Considérant qu'une procédure adaptée au titre de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et selon l'article 42 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015, a été relancée pour les lots 7, 8 et 14 relatifs à la construction d'un pôle associatif et culturel,

Considérant la fusion du lot 14 « Agencement » avec le lot 7 « Menuiseries intérieures en bois » en un seul lot n° 7 dénommé « Menuiseries intérieures en bois - Agencement »,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence portant sur les 2 lots, paru dans la Nouvelle République le mercredi 9 janvier 2019, sur la plateforme le vendredi 4 janvier 2019, et dans le Journal Officiel sous l'avis 19-1515 avec une remise des offres fixée au lundi 4 février 2019 à 12 heures,

Au total, 9 offres ont été déposées sur la plateforme,

Considérant les critères de jugement des offres retenus et précisés dans le règlement de consultation, à savoir : prix des prestations 50 %, valeur technique de l'offre 50 %,

Après ouverture des plis,

Après analyse des offres réalisée par le Maître d'œuvre du projet, le bureau d'étude SABH, et après négociation,

Vu le rapport d'analyse de février 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 18 votes pour et 5 abstentions (MM. MALBRANT, HOUDAYER, DAUBIGIE, MAZERET-MAGOT et BLUMANN) :

- 1) **RETIENT** les offres les mieux-disantes suivantes :

N° LOT	Désignation	Entreprises retenues	Adresse	Montant HT	Montant TTC
7	Menuiseries intérieures en bois - Agencement	RIBREAU avec PSE n° 7-3	« Montigny », Route de Valençay 37460 MONTRESOR	114 250.12 €	137 100.14 €
8	Cloisons sèches, isolation	MV Aménagement	150 Rue Lakanal 37000 TOURS	149 980.00 €	179 976.00 €

Pour le lot 7 (sté RIBREAU), le montant de 114 250€12 HT comprend la solution de base 110 815 € 56 HT et la Prestation Supplémentaire Eventuelle n° 7-3 « banque Accueil » 3 434.56 € H.T.

Le montant des deux lots s'élève à 264 230.12 H.T., soit 317.076.14 € T.T.C.

- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

FINANCES - Délibération n° 2019-12

**Etude diagnostic en vue de la restauration de la Chapelle Saint-Georges
Demande de subvention auprès de la DRAC**

Madame Martine GARRIGUE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la rénovation de son patrimoine. La commune souhaite engager une étude globale en vue de la restauration de la Chapelle Saint-Georges. Cette étude sur les conseils du conservateur des monuments historiques à la DRAC doit englober non seulement la Chapelle elle-même mais aussi ses peintures murales et ses vitraux.

Il est rappelé que la Chapelle Saint-Georges est l'ancienne église paroissiale de Saint-Georges sur Loire, commune rattachée en 1808 à Rochecorbon. La nef à vaisseau unique et une partie du chœur à chevet plat sont des constructions du XIème siècle en petit appareil de moellons. Le voûtement du chœur et la construction du clocher de plan carré datent du XIIème siècle. Les élévations intérieures présentent des peintures murales des XIe et XIIe siècles. Une étude dendrochronologique a par ailleurs permis en 2013 de dater la charpente de 1028. Le chœur abrite quant à lui un petit vitrail du XIIIe siècle.

La chapelle Saint-Georges est classée depuis le 12 avril 2016 au titre des monuments historiques.

La mission de maîtrise d'œuvre a pour objet de réaliser une étude diagnostic en vue de la restauration de la chapelle. L'étude portera sur :

- Tous les ouvrages du clos/couvert de la chapelle
- Le traitement des abords, pour une mise en valeur plus qualitative de la chapelle
- Les peintures murales. Il s'agira notamment de vérifier leur état de conservation 25 ans après leur restauration et de dresser un bilan sanitaire
- Les vitraux. L'étude portera particulièrement sur le vitrail du XIIIème siècle qui devra faire l'objet d'un examen approfondi et d'une critique d'authenticité. Il s'agira également de réfléchir à la possibilité d'une protection du vitrail par une double verrière.

Le coût de la mission diagnostic est estimée à 11 640€ HT soit 13 968€ TTC.

Pour financer cette étude diagnostic, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (la DRAC) à hauteur de 50% minimum.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 50% minimum auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour le financement d'une étude diagnostic en vue de la restauration de la chapelle Saint-Georges.
- 2) **APPROUVE** le plan de financement comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Etude diagnostic	11 640€ HT	Etat(DRAC) (50%)	5 820€ HT
		Autofinancement	5 820€ HT
Total	11 640€ HT	Total	11 640€ Ht

**Prestation de Service ALSH extrascolaire - Convention d'objectifs et de financement
avec la CAF - Période 2019-2023**

Madame BARONI Ariane, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 26 janvier 2015, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention d'objectifs et de financements - Prestation de service ALSH/ASRE (Aide Spécifique Rythmes Educatifs) pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

La CAF Touraine a adressé en mairie, le 07 février 2019, la nouvelle convention d'objectifs et de financement Prestation de Service ALSH « extrascolaire », pour la période de 2019 à 2023.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule pendant les vacances scolaires, les samedis sans école et le dimanche. Notre Commune n'est concernée que pour les vacances scolaires Hiver (Février-Mars)-Printemps (Avril)-Eté (Juillet-Août) et Automne (Oct-Nov).

Cette convention précise les conditions générales et particulières d'attribution et de versement de la prestation de service ALSH « extrascolaire ». Cette convention est valable du 1^{er} Janvier 2019 jusqu'au 31 Décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PREND ACTE** de la nouvelle convention adressée par la CAF : Convention d'objectifs et de financement - Prestation de service ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) « extrascolaire ».
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, pour la période du 1^{er} Janvier 2019 jusqu'au 31 Décembre 2023.

**Prestation de Service ALSH périscolaire - Convention d'objectifs et de financement
avec la CAF - Période 2019-2023**

Madame BARONI Ariane, Adjointe au Maire présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 26 janvier 2015, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention d'objectifs et de financements - Prestation de service ALSH/ASRE (Aide Spécifique Rythmes Educatifs) pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

La CAF Touraine a adressé en mairie, le 07 février 2019, la nouvelle convention d'objectifs et de financement Prestation de Service ALSH « périscolaire », pour la période de 2019 à 2023.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « périscolaires ».

Cette convention précise les conditions générales et particulières d'attribution et de versement de la prestation de service ALSH « périscolaire » et le cas échéant de la bonification « plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans l'annexe 1. Cette convention est valable du 1^{er} Janvier 2019 jusqu'au 31 Décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PREND ACTE** de la nouvelle convention adressée par la CAF : Convention d'objectifs et de financement - Prestation de service ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) « périscolaire ».
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, pour la période du 1^{er} Janvier 2019 jusqu'au 31 Décembre 2023.

**Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire - Modification des statuts
Adhésion de la Communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire**

Monsieur Alain ANDREAULT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Par courrier reçu en Mairie le 07 février 2019, le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire) nous informe que le comité syndical, réuni le 11 décembre 2018 a approuvé la modification de ses statuts qui portent sur l'adhésion de la **Communauté de Communes de Touraine Ouest Val de Loire**, pour la compétence « éclairage public ».

En application de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque adhérent au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire doit se prononcer sur l'adoption de ces nouveaux statuts du SIEIL, sous un délai de 3 mois à compter du 07 février 2019, avant validation par arrêté préfectoral de la nouvelle composition des adhérents du SIEIL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** les nouveaux statuts du SIEIL, tels que le comité syndical les a votés le 11 décembre 2018.

INFORMATIONS

- 1- **Lundi 25 mars** - 20h30 - Séance du Conseil Municipal.
- 2- **Mercredi 06 mars** - 20h00 Salle du Conseil - Grand débat national sur le thème de la transition écologique.
- 3- **Vendredi 08 mars** - 20h30 au gymnase - Spectacle d'improvisation théâtrale organisé par le CAR (Comité d'Animation de Rochecorbon) - Tarif 2€ dans la limite des places disponibles.
- 4- **Samedi 16 mars** - 20h30 - Salle des Fêtes - Conférence proposée par le PHARE sur les 4 moulins de Rochecorbon.
- 5- **Dimanche 17 mars** - 17h00 - Salle des Fêtes - Conférence proposée par le PHARE sur les 4 moulins de Rochecorbon.
- 6- **Samedi 23 mars** - 10h00 - Gymnase - Les Rencontres en Chansons.
- 7- **Dimanche 24 mars** - 15h00 - Gymnase - Concert de printemps donné par l'Ensemble Musical Sainte-Cécile.
- 8- **Vendredi 29 et samedi 30 mars** - Carnaval organisé par LA CRUE.
- 9- **Samedi 06 avril** - 20h30 au gymnase - Concert donné par la musique des Sapeurs-Pompiers du Département 37, organisé par le LION'S CLUB Vouvray/Rochecorbon.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h35.



REVISION DE LA Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) en Aire de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.)

037-213702038-20190225-CM2019-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2019
Affichage : 06/03/2019

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

La Zone de Protection du patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Rochecorbon a été créée le 22 janvier 2008 par arrêté municipal n°08/0003.

Par délibération du 21 avril 2015, le Conseil municipal de Rochecorbon a décidé de prescrire la révision de la ZPPAUP et sa transformation en AVAP sur la base des critères suivants :

- Mettre en œuvre l'évolution législative de la transformation de la ZPPAUP en AVAP
- Actualiser le périmètre de protection
- Prendre en compte de façon accrue les objectifs de développement durable dans la conservation et la mise en valeur du centre bourg ancien et du patrimoine architectural ancien et ainsi de répondre aux objectifs de la nouvelle législation
- Améliorer l'application des règles de la ZPPAUP et l'efficacité du dispositif existant par l'apport de précisions, de modifications et par un regard critique sur les lacunes, les confusions dans l'expression des règles
- Assurer la cohérence entre les règles du PLU et de l'AVAP

Les modalités de la concertation ont été définies dans cette même délibération du Conseil municipal du 21 avril 2015.

Le présent document dresse le bilan de cette concertation.

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1 ZPPAUP, AVAP et SPR

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II, a substitué le dispositif des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) à celui des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) avec pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP, les objectifs de développement durable.

L'AVAP, tout comme la ZPPAUP a le caractère de servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'urbanisme ayant pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'Urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

La loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des « Sites patrimoniaux remarquables » (SPR).

En particulier l'article 112, 2^{ème} alinéa du II de la loi susvisée stipule : «les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L 631-1 du Code du patrimoine et sont soumis au titre III du livre IV du même code.. »

De plus l'article 114 du II de la loi LCAP prévoit les mesures transitoires suivantes : « les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L 642-1 à L 642-10 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.

1.2 La Concertation

Le but de la concertation est d'associer la population dès l'amont du projet et pas seulement au moment de l'enquête publique. La concertation a lieu durant toute la durée de l'élaboration du projet d'AVAP depuis la mise à l'étude jusqu'à l'arrêt du projet.

2. LES MODALITES DE LA CONCERTATION PREVUES

Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du Conseil municipal du 21 avril 2015. Ces modalités sont les suivantes :

- La réalisation d'une exposition ;
- La mise à disposition à la mairie d'un registre d'observations destinés à recueillir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population, disponible dès l'accomplissement des mesures de publicité de la délibération du 21 avril 2015 et ce jusqu'à l'arrêt du projet de l'AVAP. Les remarques pourront également être formulées par courriel.
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques ;
- L'information du public par l'insertion d'articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune de Rochecorbon.

3. LES MODALITES DE CONCERTATION MISES EN ŒUVRE

3.1 Les moyens d'information

Article dans la presse locale :

- La Nouvelle République du 13 mai 2015 : annonce de la révision de la ZPPAUP ;
- La Nouvelle République du 16 juin 2016 : article sur la balade patrimoniale.



Article dans la presse municipale :

Le journal municipal « la lanterne » a publié plusieurs articles afin d'informer la population de l'avancement du projet :

- En avril 2016, L'édito du Maire annonce la révision de la ZPPAUP et sa transformation en AVAP. Dans ce même numéro un dossier y est consacré ;
- En juin 2016, Une lettre intitulée « le Courrier de l'AVAP de Rochecorbon » informant les citoyens d'une balade patrimoniale (1^{er} juillet 2016) a été diffusée dans la Nouvelle République, sur le panneau d'informations numérique extérieur ;
- par mail aux rochecorbonnais, sur le site internet de la mairie ;
- En février 2017, un article fait le point sur l'avancée du dossier ;
- En mai 2018, l'édito du Maire aborde la révision de la ZPPAUP en AVAP.

Site internet ([http:// www.mairie-rochecorbon.fr](http://www.mairie-rochecorbon.fr))- Facebook et panneau d'information extérieur

Le site mentionne à compter du 28 avril 2015, la révision de la ZPPAUP et précise l'état d'avancement. Le panneau d'information extérieur situé sur la place de la mairie a relayé également l'information.

La page Facebook de la ville dans la rubrique « accueil » a informé les citoyens des dates des réunions publiques en mairie :



Exposition

Réalisation d'une exposition évolutive composée de 8 panneaux sur le contenu et les enjeux de l'AVAP et les orientations réglementaires (périmètre et secteurs).

L'exposition a été installée à partir de 7 janvier 2019 de manière permanente à l'accueil de la Mairie.



3.2 Les moyens d'expression

Registre de concertation

La commune a mis à disposition en mairie un registre de concertation à compter du 28 avril 2015 jusqu'au 1^{er} février 2019 pour donner à tous les rochecorbonnais la possibilité de s'exprimer sur la transformation de la ZPPAUP en AVAP.
Néanmoins, aucune remarque n'a été consignée.

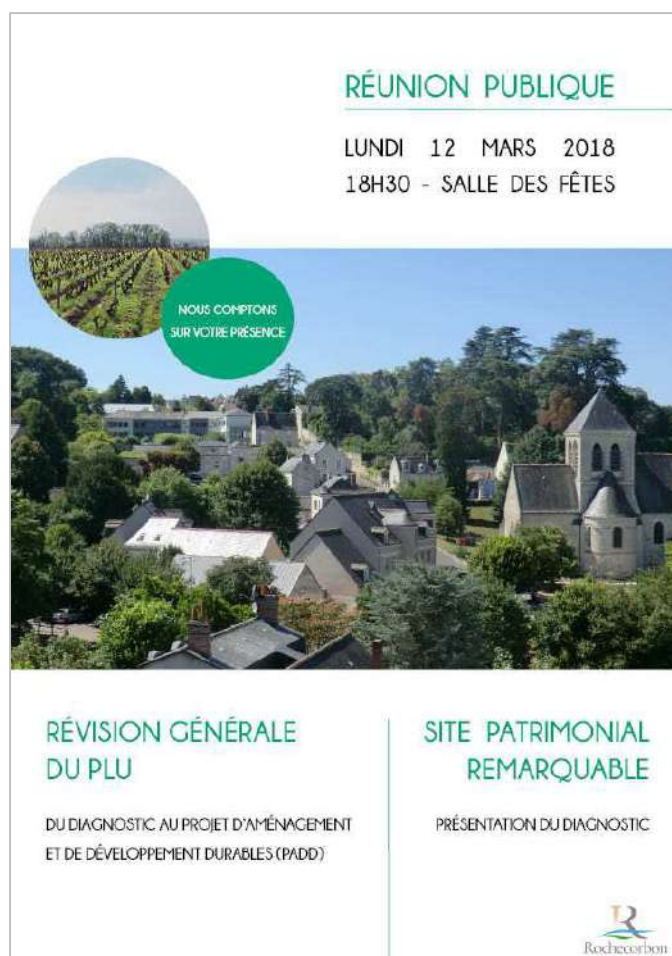
Courriers et mails adressés à la commune

Les rochecorbonnais ont pu également laisser des commentaires et observations sur l'adresse mail de la mairie contact@mairie-rochecorbon.fr : aucun mail ni courrier n'ont été réceptionnés sur le sujet.

Réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées par la commune pour présenter l'avancée des études aux rochecorbonnais et leur permettre d'échanger avec les élus. Une affiche dédiée a été posée dans les commerces, sur les panneaux d'information de la commune, dans toutes les structures municipales.

Une première réunion s'est tenue le 12 mars 2018 dans la salle des fêtes portant sur la présentation du diagnostic



Les remarques formulées ont été axées sur la révision générale du PLU.

Une deuxième réunion s'est tenue le 10 décembre 2018 dans la salle du Conseil municipal de la Mairie sur la présentation du projet de règlement d'AVAP : une question a été posée en rapport avec le schéma d'assainissement d'eaux pluviales et trois questions en lien avec le projet d'AVAP (futur SPR) ont été posées :

- Si je veux effectuer des travaux, le maître d'œuvre a-t-il l'obligation de consulter le SPR ?

Réponse apportée : le maître d'œuvre et les entreprises ont un rôle de conseils auprès de leurs clients et doivent s'imprégner du règlement du SPR.

- Est-ce que l'ABF et le SPR c'est la même chose ?

Réponse apportée : Non pas du tout. L'Architecte des Bâtiments de France dépend du Ministère de la Culture et de la communication Il exerce en général sous l'autorité du Préfet du département au sein d'un Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) présent dans chaque département. L'architecte des Bâtiments de France conseille et promeut une architecture et une urbanisation de qualité en tenant compte du contexte dans lequel les constructions doivent s'intégrer harmonieusement. Il délivre des avis sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol (PC, DP, PA..) ayant pour effet de modifier les espaces protégés, bâtis ou naturels.

Le SPR est un document annexé au PLU. C'est une servitude d'utilité publique qui affecte l'utilisation des sols et qui s'applique à toute demande d'urbanisme. C'est une réglementation particulière qui vise à préserver et valoriser le patrimoine.

- Est-ce que l'ABF aura encore une appréciation personnelle ?

Réponse apportée : non mais ponctuellement l'avis peut être interprété par une personne qualifiée, compétente telle que l'Architecte des Bâtiments de France.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20190225-CM2019-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2019

Affichage : 06/03/2019

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) « Extrascolaire »

Novembre 2018

N° Dossier	201400515
Commune	ROCHECORBON
Gestionnaire	MAIRIE DE ROCHECORBON
Equipement	Extra Mairie Rocheccorbon
Année	2019-2023
Nature aide	FS ALSH
Type	Convention
Famille Pièces	Modifier la convention d'objectifs et de gestion
Contentaire	Convention ALSH 2019-2023
Corbeille	PREVPSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20190225-CM2019-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2019

Affichage : 06/03/2019

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » constituent la présente convention.

Entre :

MAIRIE DE ROCHECORBON

Représenté(e) par Monsieur Bernard PLAT, Le Maire,
dont le siège est situé PLACE DU 8 MAI 1945 - 37210 ROCHECORBON

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Tours,
représentée par Madame Gaëlle GAUTRONNEAU, Directrice,
dont le siège est situé 1 rue A. Fleming - 37045 Tours Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les samedis sans école ;
- le dimanche.

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh « Extrascolaire » versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.

- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement;
- être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs;
- faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » ne peut être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹⁹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).	

¹⁹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journées/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquiescement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>		

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessus et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 1-2 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n° 1 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières au niveau

Communal

➤ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

Roche-corbon

Supra-communal

Infra-communal

➤ Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

➤ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

Roche-corbon

4- Le versement de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est fixé à 99 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 2.7 de la présente convention, produites au plus tard le 28 Février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du

solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 2.7.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le paiement s'effectue selon une périodicité semestrielle sous forme de 2 acomptes calculés pour N sur la base des données prévisionnelles de N et sous réserve de leur production au plus tard le 31 janvier N.

Le montant de ces acomptes pour l'année N équivaut à un pourcentage du droit prévisionnel. Il est fixé à 70 % maximum pour l'année.

Le versement des acomptes est conditionné à la production des documents dans les délais prévus par la convention et à leur cohérence au regard des données de l'exercice antérieur et des données prévisionnelles actualisées. En cas de non production des documents ou de non cohérence des données et au-delà du 31 mars N, le versement des acomptes pourra être suspendu par la Caf

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- * le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,

- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)

- et des pièces justificatives: la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas, où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion,

Le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales)*.

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire ».

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations - Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
	- Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Vocation	- Statuts
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Aish) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif
	Projet pédagogique
	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données

Les pièces justificatives relatives au service Aish nécessaires en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf mis à disposition chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle met également à disposition le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire ».

Ces documents pourront être mis à disposition du gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 4 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement, à minima une fois par an, des modalités de suivi des engagements.

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 5 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2023.
La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 7 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 8 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et en avoir pris connaissance.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Tours, le, en 2 exemplaires originaux

Le gestionnaire MAIRIE DE ROCHECORBON

Le Maire,

Bernard PLAT

La Caf Touraine

La Directrice,

Gaëlle GAUTRONNEAU



Extra-municipal - Liste des lieux d'implantation

Annexe 1

N° Dossier : 201409515
 Commune : ROCHECORBON
 Gestionnaire : MAIRIE DE ROCHECORBON
 Equipement : Extra Mairie Rochecorbon
 Année : 2014-2023
 Matricule : FS AL191
 Type : Conventio
 Famille Pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion
 Commentaire : Conventio ALM 2014-2023
 Coordonnée : FRIV 850

Nom du Service	Adresse lieu d'implantation	Code postal	Commune
Extra Mairie Rochecorbon	PLACE DU 8 MAI 1945	37210	ROCHECORBON

Date :
 Nom et prénom du Représentant légal :
 Fonction du Représentant légal :
 Signature :



Formulaire de renseignement pour Accueil de loisirs

Dans la perspective d'améliorer l'information du public, l'améliorer, la rendre, et de faciliter la recherche d'un mode d'accueil pour les enfants, la Caisse nationale des Allocations Familiales (Cnaf) a créé un site internet national monenfant.fr et son application mobile Caf. Momentané. Les informations que vous fournirez seront utilisées sur le site www.monenfant.fr et l'application mobile Caf - Monenfant.

À ce site, la Caf par délégation de la Cnaf, vous rappelle de bien vouloir compléter ce document pour chacun de vos établissements et vous le retourner sous format électronique et/ou papier.

Nous vous prions d'utiliser la boîte électronique dédiée (voir coordonnées) pour tout échange relatif de pièces et pour nous retourner ce questionnaire.

Code de votre Caf		Cadre réservé à la Caf
Adresse de votre structure		Cadre réservé à la Caf
Adresse mail de votre structure		Cadre réservé à la Caf
Préparations de votre structure		* Champ obligatoire
Nom de la structure d'accueil *		
Téléphone *		
adresse à l'écran		
Site internet		L'adresse doit commencer par http:// ou https://
Nature(s) d'activité de la structure *	<input type="checkbox"/> Accueil de jour <input type="checkbox"/> Accueil occasionnel <input type="checkbox"/> Accueil jeunes	Il est possible de choisir plusieurs cases
Niveau de vie		
Type de loi (G1, G2, G3, G4, G5, G6)		
Nom de la zone *		
Caf de parent *		
Cadre de loi *		
Nom de gestionnaire *		
Présentation du personnel		Il s'agit par exemple des intervenants bénévoles et de volontaires en service civique de la commune, de l'association ou de l'école professionnelle
Présentation de l'équipe		Par exemple - L'équipe est composée de - une directrice/trice et de bénévoles - X animateurs etc. Attention : Il est possible de donner plusieurs réponses
Lieu d'implantation de l'accueil *		Préciser l'adresse complète (rue, ville, code postal)

Accueil

* Champ obligatoire

Age des enfants accueillis * de _____ à _____ Semaine Mois Ann. Autre _____
 Semaine Mois Ann. Autre _____

Indiquer l'âge des enfants (enfants, onze ou plusieurs) et leur âge maximum (choisir l'âge recommandé)

Préciser quand il y a eu de enfants en situation de handicap

Indiquer un accès / modalités pour les enfants en situation de handicap

Aperçu des activités *

Il faut au minimum une activité ou quelques jeux/jouets. Des jouets coûteux de moins de 20 mois sont recommandés.

Régimes et horaires d'accueil

Jours et horaires d'ouverture *

Exemple
 Du mercredi de 9h à 18h
 Les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 10h à 18h et de 18h30 à 19h30

Période d'ouverture : par vos soins *

Indiquer la ou les périodes !
 Exemple : du 3 Juin au 31 Juillet 2025

Période d'ouverture : jours ouvrés : Non (fermé) Oui (ouvert) Tous les jours Mixte

Il est possible de cocher plusieurs cases

Quelques activités pendant les jours scolaires ? OUI NON

Ouverture en période estivale ? OUI NON

Si cocher plusieurs périodes préciser les modalités

A renseigner uniquement si le régime d'ouverture en période estivale est différent de celui en semaine

Modalités et informations complémentaires

La restauration est assurée sur place ? Oui, pendant les activités indiquées ci-dessus NON

Modalités d'accès spécifiques *

Indiquer que si certaines fois on accepte des personnes ou le matériel. Il faut le posséder les capacités techniques adaptées aux différents types de jouets

Ressources de la cuisine * Cuisine / Intercuisine Cuisine séparée Caf Entreprises Autres

Il est possible de cocher plusieurs cases

Coordonnées des lieux de domicile Nom des communes Code postal

Le formulaire complète le dossier

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, en votre qualité de responsable de données personnelles (appelé, par la suite, responsable) figurent sur le site, le recueil préalable de votre consentement sont en vigueur. Pour ce faire, nous devons vous faire part de votre accord pour la Caf à recevoir en ligne, à la présente, notre formulaire relatif à l'ajout de données relatives à votre enfant et vous. Conformément à la loi ci-dessus, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression de vos données. Vous disposez également d'un droit d'opposition aux traitements de vos données à caractère personnel des données relatives à votre situation personnelle. L'absence de cet accord n'affecte ni l'adresse électronique actualisée par le responsable de la page d'une page / adresse jointe au dossier de la Caf ou l'adresse de l'adresse de courrier électronique de la Caf.

Vous devez envoyer vos courriers à la Caf suivante :

Caf Toulouse - Service Action Sociale
 374 21000
 37020 TOULOUSE CEDEX 9

Cadre réservé à la Caf

Pour vos contacts avec la Caf et l'Association Amicale ou pour vous également un mail en spécifiant "marquand C", qu'il est adressé à : cmarquand@cafe-toulouse.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20190225-CM2019-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2019

Affichage : 06/03/2019

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) « Périscolaire »

Novembre 2018

N° Dossier	201300277
Commune	ROCHECORBON
Gestionnaire	MAIRIE DE ROCHECORBON
Équipement	Péri Mairie Rochecorbon
Année	2019-2023
Nature site	PS ALSH
Type	Convention
Famille pièces	Monter la convention d'objectifs et de gestion
Commentaire	Convention ALSH 2019-2023
Cofinelle	PREV PSO

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Aïsh « Péri-scolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

MAIRIE DE ROCHECORBON
représentée par **Monsieur Bernard PLAT, Le Maire,**
dont le siège est situé **PLACE DU 8 MAI 1945 - 37210 ROCHECORBON**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Tours,
représentée par **Madame Gaëlle GAUTRONNEAU, Directrice,**
dont le siège est situé **1 rue A. Fleming - 37045 Tours Cedex 9**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- **Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;**
- **Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;**
- **Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;**
- **Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;**
- **Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Als) « Périscolaire » et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe I,

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Péri-scolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Péri-scolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 3.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Péri-scolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond⁴⁹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général⁵⁰.

⁴⁹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

⁵⁰ Tel que défini à l'Article 1.4

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour La présence d'un enfant sur une plage d'accueil quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage - permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières au niveau

Communal

Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

Rochecorbon

Supra-communal

Infra-communal

➤ Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

Rochechouart

4 - Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Péri-scolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Péri-scolaire » est fixé à 99 %.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 28 Février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Péri-scolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf

Le paiement s'effectue selon une périodicité semestrielle sous forme de 2 acomptes calculés pour N sur la base des données prévisionnelles de N et sous réserve de leur production au plus tard le 31 janvier N.

Le montant de ces acomptes pour l'année N équivaut à un pourcentage du droit prévisionnel. Il est fixé à 70 % maximum pour l'année.

Le versement des acomptes est conditionné à la production des documents dans les délais prévus par la convention et à leur cohérence au regard des données de l'exercice antérieur et des données prévisionnelles actualisées. En cas de non production des documents ou de non cohérence des données et au-delà du 31 mars N, le versement des acomptes pourra être suspendu par la Caf.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 2 : Les modalités de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux

côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).

- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - o Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - o Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - o Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - o Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite bonification « Plan Mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un projet éducatif territorial intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés Plan mercredi par la collectivité ;
- Avoir développer des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la DDCS en périscolaire.

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Année de calcul du droit d'observation	Période de référence	
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Septembre à Décembre 2016
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Septembre à Décembre 2017
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Janvier à Décembre 2017

3 – Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 1-4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 28 Février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du soide. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Aucun acompte ne sera versé.

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- **Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;**
- **L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;**
- **Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses)**

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- **Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;**
- **Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;**
- **Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;**
- **La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;**
- **La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.**

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- Une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- Un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- Un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (Afas)
- Et des pièces justificatives : la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf mon enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet

Dans le cas, où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales)*

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »,
- Les pièces nécessaires au paiement de la bonification « Plan Mercredi » le cas échéant.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- Les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- Les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations - Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET
Destinataire du paiement	- Statuts datés et signés
Capacité du contractant	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Pérennité	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET
Destinataire du paiement	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
	- Relevé d'identité bancaire, postal

Entreprises - groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET <ul style="list-style-type: none"> - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif
	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr » (Annexe 2) ;
- La grille tarifaire.

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement.	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement.

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

7. 5 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 5 – Le suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 – Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement, à minima une fois par an, des modalités de suivi des engagements.

2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2023.

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Tours, le, en 2 exemplaires originaux

Le gestionnaire MAIRIE DE ROCHECORBON

La Caf Touraine

Le Maire,

La Directrice,

Bernard PLAT

Gaëlle GAUTRONNEAU



N° Dossier	201300277
Commune	ROCHECORBON
Gestionnaire	MAIRIE DE ROCHECORBON
Titulaire	Père Mairie Rochecorbon
Année	2019-2023
Nature aide	PS ALSH
Type	Coopération
Finalité Pécuniaire	Monter la couverture d'objetsifs et de gestion
Commentaire	Coopération ALSH 2019-2023
Conseiller	PREY PSO

Nom du Service	Adresse lieu d'implantation	Code postal	Commune
Père Mairie Rochecorbon	PLACE DU R MAJ 1945	37310	ROCHECORBON

Date

Nom et prénom du Représentant légal :

Fonction du Représentant légal :

Signature,

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, soucieux de la dignité de tous, de l'équité et de la solidarité, se sont engagés de la dignité de la personne tant la forme des travaux et les modalités de leur réalisation, s'engageant par le présent à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent des textes et des lois de la République.

Au sein des différents lieux de travail, les valeurs de laïcité sont au cœur de l'organisation, de la culture et de la vie de la branche. Elles sont au cœur de l'engagement de tous les salariés, des élus et des bénévoles. Elles sont au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle. Elles sont au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle.

La branche Famille et ses partenaires, soucieux de la dignité de tous, de l'équité et de la solidarité, se sont engagés de la dignité de la personne tant la forme des travaux et les modalités de leur réalisation, s'engageant par le présent à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent des textes et des lois de la République.

La branche Famille et ses partenaires, soucieux de la dignité de tous, de l'équité et de la solidarité, se sont engagés de la dignité de la personne tant la forme des travaux et les modalités de leur réalisation, s'engageant par le présent à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent des textes et des lois de la République.

La branche Famille et ses partenaires, soucieux de la dignité de tous, de l'équité et de la solidarité, se sont engagés de la dignité de la personne tant la forme des travaux et les modalités de leur réalisation, s'engageant par le présent à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent des textes et des lois de la République.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à tous les citoyens de la République. Elle est au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOL DE LA COEXISTENCE
La laïcité est le sol de la coexistence de tous les citoyens de la République. Elle est au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST AU DÉVANT DE LA LIBERTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ
La laïcité est au devant de la liberté et de la solidarité de tous les citoyens de la République. Elle est au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA CROISSANCE DE LA RÉGION ET À L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
La laïcité contribue à la croissance de la Région et à l'égalité des territoires de tous les citoyens de la République. Elle est au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE DROIT À L'ÉGALITÉ DE TERRITOIRES
La laïcité garantit le droit à l'égalité de territoires de tous les citoyens de la République. Elle est au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle.

ARTICLE 6

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE DROIT À L'ÉGALITÉ DE TERRITOIRES ET À L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
La laïcité garantit le droit à l'égalité de territoires et à l'égalité des territoires de tous les citoyens de la République. Elle est au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle.

ARTICLE 7

LES VALEURS DE LA BRANCHE FAMILLE SONT AU DÉVANT DE LA LAÏCITÉ
Les valeurs de la branche Famille sont au devant de la laïcité de tous les citoyens de la République. Elles sont au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle.

Les valeurs de la branche Famille sont au devant de la laïcité de tous les citoyens de la République. Elles sont au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle.

ARTICLE 8

LES VALEURS DE LA BRANCHE FAMILLE SONT AU DÉVANT DE LA LAÏCITÉ
Les valeurs de la branche Famille sont au devant de la laïcité de tous les citoyens de la République. Elles sont au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle.

ARTICLE 9

LES VALEURS DE LA BRANCHE FAMILLE SONT AU DÉVANT DE LA LAÏCITÉ
Les valeurs de la branche Famille sont au devant de la laïcité de tous les citoyens de la République. Elles sont au cœur de la mission de la branche Famille, qui est de garantir à tous les citoyens le droit à la sécurité sociale et à l'égalité de territoires, de garantir à tous les citoyens le droit à la solidarité et à l'équité, de garantir à tous les citoyens le droit à la dignité et à la participation à la vie sociale et culturelle.





Formulaire de renseignement pour Accueil de loisirs

Dans la perspective d'améliorer l'information du public (familles, professionnels, etc.) et de faciliter la recherche d'un mode d'accueil pour les enfants, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a créé un site internet national monenfant.fr et son application mobile Caf - Monenfant. Les informations que vous fournirez seront utilisées sur le site sans modifier le et l'application mobile Caf - Monenfant.

A ce titre, la Caf par délégation de la Cnaf, vous remercie de bien vouloir compléter ce document pour chacun de vos établissements et vous le retourner avec toutes pièces que vous possédez.

Nous vous prions d'utiliser la boîte électronique dédiée (voir ci-dessous) pour tout échange autour du projet et pour nous retourner ce questionnaire.

Code de votre Caf	Cadre réservé à la Caf
Préférence d'adresse électronique	Cadre réservé à la Caf
Adresse mail destinée correspondant	Cadre réservé à la Caf

Présentation de votre structure

* Champ obligatoire

Nom de la structure d'accueil *	
Téléphone *	
Adresse électronique	
Site internet	Cadre réservé pour l'adresse de votre site internet

Nature d'activité de la structure *

Accueil de loisir
 Accueil périscolaire
 Accueil jeunes

Il est possible de choisir plusieurs cases

Forme de votre structure *	
Type de site (S.A.S., S.A.S.L, A.S.B.L, etc.)	
Forme de la prise *	
Cofinancement *	
Contrat *	

Nom du gestionnaire *

Présentation du gestionnaire	Indiquer par exemple des informations relatives à la structure en ce qui concerne la réalité de la structure ou de l'association de gestionnaire
------------------------------	--

Présentation de l'équipe	Par exemple : L'équipe est composée de : - une directrice / titulaire d'un diplôme de : - 2 enseignants etc. Attention : Ne pas mettre de données personnelles
--------------------------	--

Une autre personne de l'équipe *	Préciser l'adresse d'urgence de cette personne
----------------------------------	--

Accueil		* Champ obligatoire			
Agrès des enfants handicapés *	de _____ à _____	<input type="checkbox"/> Semaines	<input type="checkbox"/> Mois	<input checked="" type="checkbox"/> Ann.	Indiquer l'âge minimum d'accueil ainsi que maximum Indiquer l'âge maximum d'accueil pour les enfants
Présence d'un(e) élève handicapé(e) en situation de handicap	Indiquer les élèves handicapés non inscrits aux activités de l'école				
Aperçu des activités *	Il s'agit de présenter les activités de quelques semaines. Plus précisément de 10 à 20 pages (photos, vidéos)				
Établissement et horaires d'ouverture					
Jours et horaires d'ouverture *	Axe principal Exemple de 8h à 18h Exemple : mardi, jeudi, vendredi de 8h00 à 18h00 et de 18h30 à 19h30				
Horaires d'ouverture en période scolaire *	Indiquer le cours principal Exemple : du 1er février au 31 avril 2023				
Méthode d'ouverture - autres écoles *	<input type="checkbox"/> En alternance	<input type="checkbox"/> Périodes	<input type="checkbox"/> Tout temps	<input type="checkbox"/> Noël	Il est possible de sélectionner tout
Ouvrir le portail durant l'année scolaire *	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	
Quartier en période post-scolaire *	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	
Si sélectionné, merci d'indiquer les modalités					
Modalités et informations complémentaires					
La restauration est assurée sur place *	<input type="checkbox"/> Oui, pendant les périodes indiquées ci-dessus	<input type="checkbox"/>	NON		
Modalités tarifaires appliquées *	Indiquer par le cocher(s) si vous en bénéficiez en fonction des ressources de la famille. Préciser à côté les modalités tarifaires appliquées (voir à l'usage de la famille etc.)				
Formes de la structure *	<input type="checkbox"/> Centre / Intermunicipal <input type="checkbox"/> Centre / Départemental <input type="checkbox"/> Cof <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Autre				Il est possible de sélectionner tout
Coordonnées de l'usager de contact	nom des coordonnées		Code postal		
Indiquer les coordonnées de l'école					

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, si vous souhaitez que des informations à caractère personnel (nom, adresse, email, profession) figurent sur le site, le site est accessible de votre consentement ou par défaut. Pour ce faire, vous devez accepter de votre accord de l'usage de ces données en cliquant sur le bouton "OUI".

Conformément à la loi précitée, vous disposez d'un droit d'accès aux informations qui vous concernent, et, si nécessaire, de rectification et de limitation. Vous disposez également d'un droit d'opposition et notamment de vos données à caractère personnel pour des raisons qui tiennent à votre situation de travail.

L'absence de ces droits n'entraîne pas nécessairement un courrier coordonné accompagné de la copie d'un acte d'identité signé au Directeur de la Cadre d'Allocation Familiale du département de la Région vous sera adressé ou le Porteur de courrier électronique de la CAF.

Vous pouvez envoyer vos courriers à la Caf au sein de :

Caf Fournier - Service Action Sociale
TSA 47444
57505 FALSCHMIDT GUEBES

ou directement à la Caf

Pour vos contacts avec le Cadre d'Allocation Familiale, vous pouvez également un mail en privé sur ment@cafe.fr, cafe@cafe.fr ou cafe@cafe.fr

URBANISME- VOIRIE : Annexe CM 25.02.2019

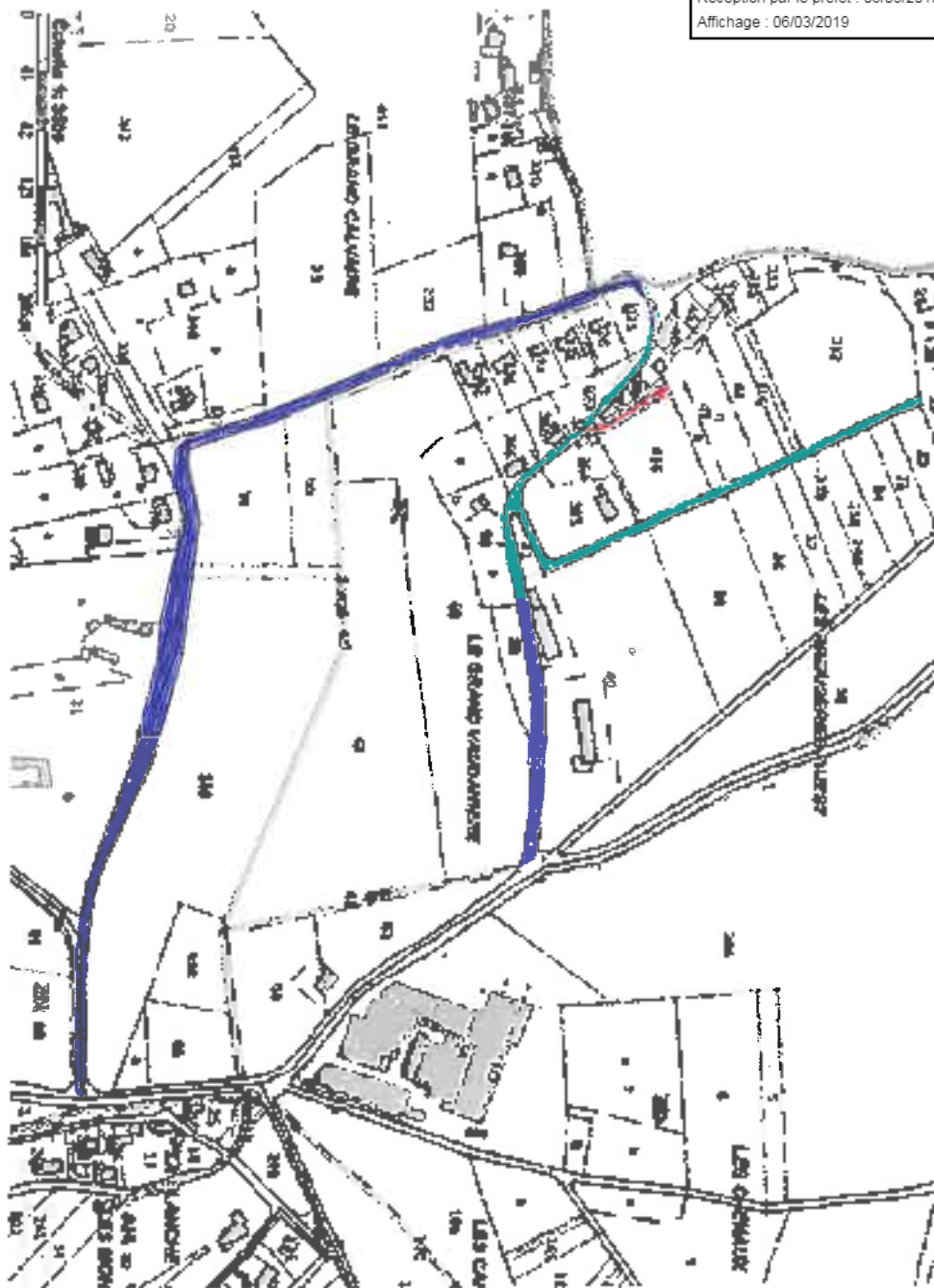
213702038-20190225-CM2019-09-DE




Dénominations de voies au Grand Vaudanière

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2019

Affichage : 06/03/2019



-  rue du Grand Vaudanière
-  chemin du Grand Vaudanière
-  impasse du Grand Vaudanière

Département d'Indre-et-Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
08/03/2019 08:00:25-CM2019-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2019
Affichage : 08/03/2019

Maître d'ouvrage

**Commune de ROCHECORBON
Place du 8 mai 1945
37 210 ROCHECORBON**



**ETUDE DIAGNOSTIC
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

**Rapport
Zonage Pluvial**

Janvier 2019

EF études
14 rue Gallien - BP 4114
44341 BRUGÈRE-SUR-LOIRE, Cedex

Téléphone : 02 51 70 67 50
Télécopie : 02 51 70 32 85
www.ef-etudes.fr

S.A.R.L au capital de 169 440 €
349 435 016 RCS Nantes

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	TEXTES REGLEMENTAIRES ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	4
2.1	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	4
2.2	CODE DE L'ENVIRONNEMENT	4
2.3	CODE CIVIL	5
3	CONTEXTE GENERAL	6
3.1	LE CONTEXTE ADMINISTRATIF ET GEOGRAPHIQUE	6
3.2	LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE GENERAL	7
3.2.1	Bassins hydrographiques	7
3.2.2	Cours d'eau	7
3.3	OUTILS DE PLANIFICATION	9
3.3.1	Le SDAGE Loire-Bretagne	9
3.4	ASPECTS QUALITATIFS DU MILIEU RECEPTEUR	12
3.4.1	Les objectifs de qualité	12
3.4.2	Etat des masses d'eau de surface	13
3.4.3	Etat des masses d'eau souterraine	14
3.5	ASPECTS QUANTITATIFS	15
3.5.1	Données climatiques	15
3.6	LE CONTEXTE LOCAL	16
3.6.1	Relief	16
3.6.2	Géologie	17
3.6.3	Occupation du sol	18
3.7	PROTECTION AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT	19
3.7.1	Sites Natura 2000	19
3.7.2	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	21
3.8	LES RISQUES NATURELS	22
3.8.1	Le risque inondation	22
3.8.2	Le risque de mouvements de terrain	26
3.8.3	Les cavités souterraines	27
4	FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	28
4.1	SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	28
4.2	LES DYSFONCTIONNEMENTS NOTABLES	28
4.3	DIAGNOSTIC QUANTITATIF DU FONCTIONNEMENT DES RESEAUX	31

5	PRESRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES	33
5.1	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	33
5.2	GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES	33
5.3	PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	34
5.3.1	Gestion quantitative	34
5.3.2	Gestion qualitative	35
6	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	36
6.1	OBJECTIFS	36
6.2	GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE	37
6.2.1	Opérations concernées	38
6.2.2	Démarche	38
6.2.3	Débit de fuite	39
6.2.4	Niveau de protection	39
6.2.5	Traitement qualitatif	39
6.2.6	Principe de gestion des eaux pluviales en zone U et AU	40
6.3	STRATEGIES DE PROTECTION CONTRE L'EVENEMENT DECENNAL : LES DIFFERENTS TYPES DE MESURES COMPENSATOIRES	41
6.3.1	Bassin tampon	41
6.3.2	Dispositif de rétention à la parcelle	44
6.3.3	Les techniques alternatives	44
6.3.4	Comparatif entre une mesure compensatoire individuelle et collective	45
6.4	MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES	46
6.4.1	Recommandations lors des travaux	46
6.4.2	Entretien et maintenance des bassins d'orage	49
6.4.3	Phénomènes particuliers liés à l'aménagement du projet	49
6.4.4	Entretien pour les mesures de types « techniques alternatives »	50
7	LISTE DES FIGURES	51
8	LISTE DES TABLEAUX	51
9	LISTE DES ANNEXES	52
10	ANNEXE 1 : PLAN DU RESEAU PLUVIAL, DES EXUTOIRES ET DES BASSINS VERSANTS	53
11	ANNEXE 2 : PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT - SCENARIO RETENU	55
12	ANNEXE 3 : PLU ET ZONES URBANISABLES	57
13	ANNEXE 4 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	59
14	ANNEXE 5 : MESURE COMPENSATOIRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE - FONCTIONNEMENT ET DIMENSIONS D'UNE CLIVE DE RETENTION	61
15	ANNEXE 6 : LES TECHNIQUES ALTERNATIVES : DESCRIPTIF ET EXEMPLES DE REALISATION	63

1 INTRODUCTION

La commune de ROCHECORBON a réalisé son Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document a permis de fixer les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement, à long terme, d'un système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie de la collectivité. Ce schéma s'inscrit dans une logique d'aménagement et de développement du territoire tout en répondant aux exigences réglementaires en vigueur, notamment sur la préservation des milieux aquatiques.

Le présent document constitue le rapport de zonage d'assainissement pluvial.

Il présente, dans un premier temps, les caractéristiques de la zone d'étude, puis met en évidence l'ensemble des problèmes d'origine pluviale en situation actuelle. Sur cette base, il fixe des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple la limitation des rejets dans les réseaux (voire un rejet nul dans certains secteurs), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire), d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre,...

2 TEXTES REGLEMENTAIRES ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 est fondée sur la nécessité d'une gestion globale, équilibrée et solidaire induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages qui doivent concilier les exigences des activités économiques et de l'environnement.

Des articles du code de l'Environnement et du code Général des Collectivités Territoriales intègrent les décrets d'application concernant la gestion des eaux pluviales.

2.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que les communes, après enquête publique, délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Elles délimitent également les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La déclaration d'existence des réseaux d'assainissement et des rejets au milieu naturel antérieurs à la loi sur l'eau de 1992 s'appuie sur l'article R214-53 du Code de l'environnement.

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement prévoient des procédures de déclaration et d'autorisation pour les ouvrages entraînant des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs et indirects, chroniques ou épisodiques même non polluants. Les articles R 214-1 à R 214-6 du Code de l'Environnement, précisent ces régimes de déclaration et d'autorisation pour les rejets d'eaux pluviales, dans les eaux superficielles ou dans les sous-sols, selon les surfaces totales desservies :

- ▶ Article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation
 - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration »
- ▶ Article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0 « Plans d'eau, permanents ou non :
 - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation ;
 - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration. »

2.3 CODE CIVIL

Le droit de propriété est défini à l'article 641 du Code Civil. Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

La servitude d'écoulement est définie à l'article 640 du Code Civil. « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué».

Toutefois, le propriétaire du fond supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (Article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

La servitude d'égout de toits est définie à l'article 681 du Code Civil : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin. »

3 CONTEXTE GENERAL

3.1 LE CONTEXTE ADMINISTRATIF ET GEOGRAPHIQUE

La commune de ROCHECORBON se situe au centre du département de l'Indre et Loire et appartient à la région Centre Val de Loire. Le territoire communal s'étend sur une surface de 16,78 km². Il est bordé au sud par la Loire. Entourée par les communes de Tours, Parçay-Meslay, Monnaie, Vouvray, La Ville-aux-Dames et Saint-Pierre-des-Corps, ROCHECORBON se trouve à 8 km au nord-est de Tours.

Depuis le 1er janvier 2014, la commune de ROCHECORBON fait partie de Tours Métropole Val de Loire qui regroupe 22 communes. La commune fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et n'est concerné par aucun SAGE.



Figure 1 : Localisation de la commune de ROCHECORBON
(Source : GoogleMaps)

	Recensements					Densité (en hab/km ²) en 2014
	1990	1999	2008	2013	2014	
Population	2 685	2 982	3 275	3 193	3 190	190,1
Evolution moyenne		11%	10%	-3%	0%	

Tableau 1 - Evolution de la population
(Source: INSEE)

Après une forte augmentation de la population sur la période de 1990 et 2008, une faible chute est à noter entre 2008 et 2013. Le dernier recensement de la population de l'INSEE en 2014 comptabilise 3 190 habitants.

3.2 LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE GENERAL

3.2.1 Bassins hydrographiques

Le territoire communal de ROCHECORBON appartient au système hydrographique de la Loire qui borde le sud de la commune. Les eaux pluviales de la commune se répartissent selon les bassins versants hydrographiques suivants :

- ▶ **La Loire** de la Cisse à la Choisille pour la quasi totalité de la commune ;
- ▶ **La Cisse** de la Brenna à la Loire pour l'extrême sud-est de la commune ;
- ▶ **La Brenna** du Madélon à la Cisse pour l'extrême nord-est de la commune.

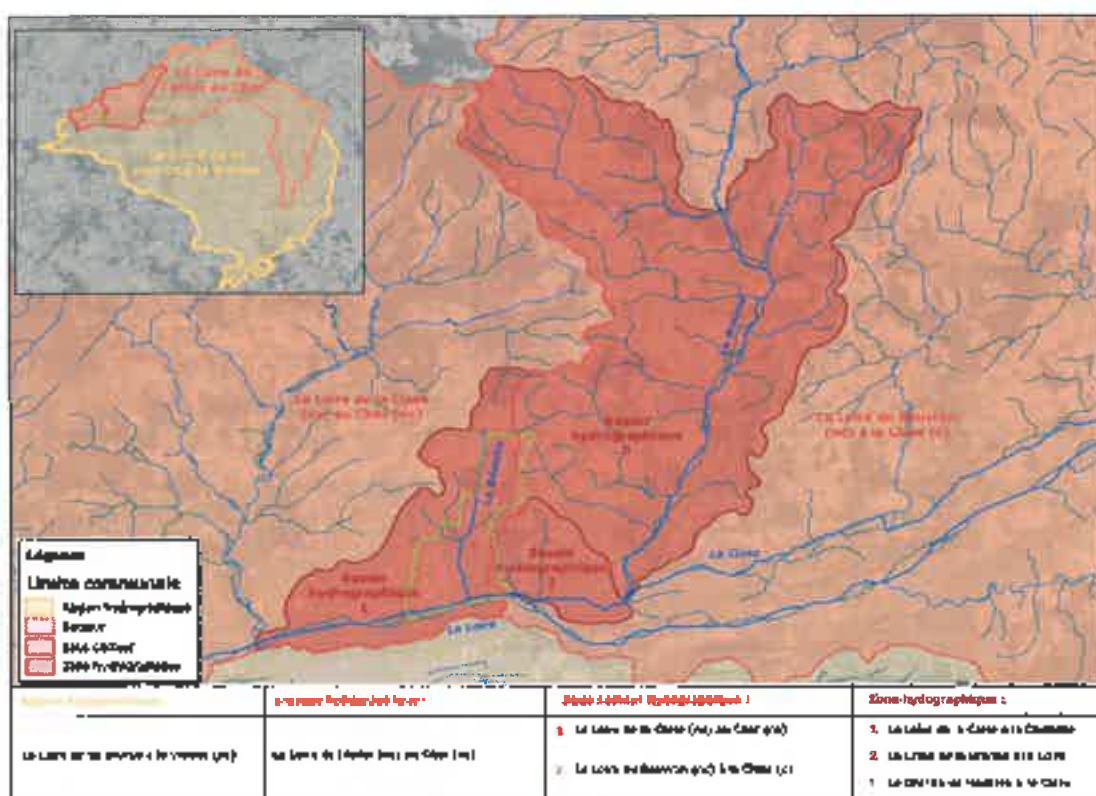


Figure 2 : Contexte hydrographique de ROCHECORBON - Bassin hydrographique (Source : SANDRE)

3.2.2 Cours d'eau

Les eaux pluviales de la commune sont drainées vers La Loire. Pour la quasi totalité de la commune, le rejet de ces eaux pluviales se fait par l'intermédiaire de La Bédouire qui traverse la commune du nord vers le sud. Longue de 9 km, elle prend sa source sur le territoire de MONNAJE et se rejette dans la Loire à l'est du Bourg.

Il existe 4 sources sur le bassin versant de la Bédouire :

- La source de la Moussardière ;
- La fontaine des Poitevins au lieu dit Voligny matérialisé par une petite mare
- La source des Cartes, point d'alimentation majeur de la Bédouire
- La source du Moulin de Touvoie en aval immédiat du moulin.

Il existe aussi entre les lieux dits La Millardière et le Fourneau une zone sourceuse diffuse qui donne naissance au cours principale de la Bédouire. En aval du lieu dit le Fourneau, le cours de la Bédouire devient pérenne. Le grand nombre de mares, environs soixante-dix pour le bassin versant de la Bédouire, est révélateur de la nature argileuse du sol et du sous-sol proche constitués dans une grande partie du bassin versant par les limons de plateaux. Seul le cours d'eau principal et l'aval des affluents est en eau toute l'année.

Une partie de la Bédouire est artificialisée dans la traversée de la commune ainsi que quelques tronçons de ses affluents. Les berges sont homogènes et hautes. Le tracé du cours d'eau est peu sinueux. La pente importante du cours d'eau entraîne un débit rapide. Sur la majorité du linéaire, les écoulements sont rapides avec des alternances de radiers, plats-courants et parfois de mouilles. Cette diversité des écoulements et des faciès constitue la particularité et l'intérêt de la Bédouire.

Par ailleurs, l'extrême nord-est de la commune, comprenant uniquement des terrains agricoles et naturels, alimente un affluent du ruisseau de La Brenne. De la même manière, l'extrême sud-est alimente un affluent du ruisseau de La Cisse.

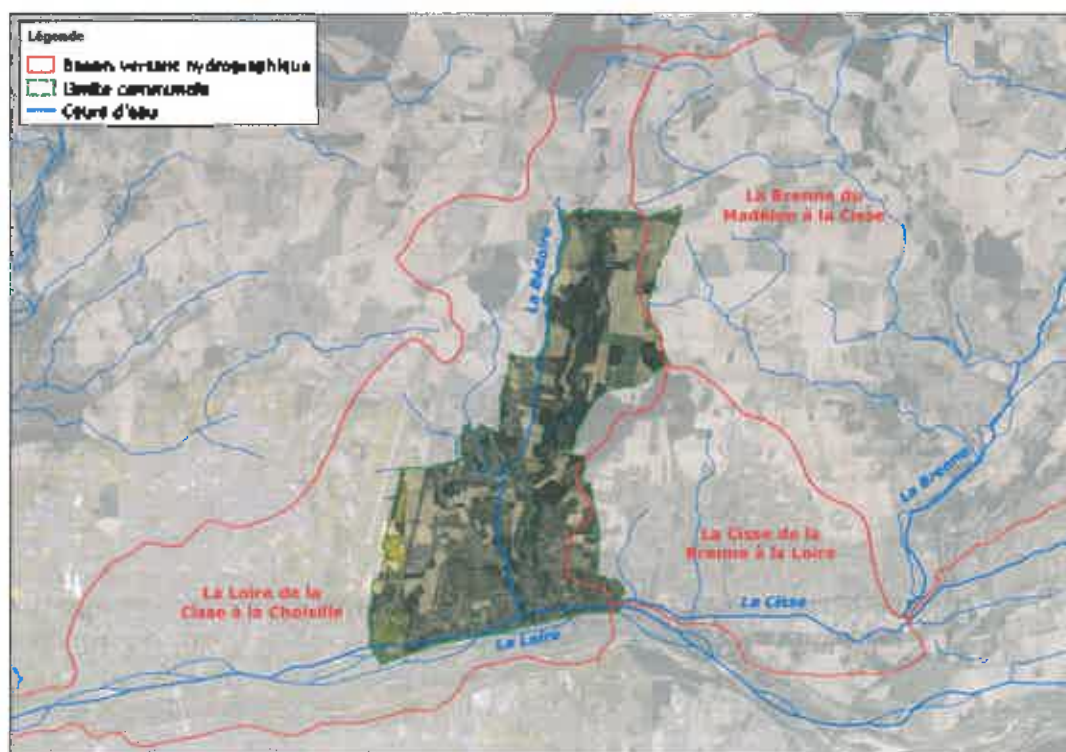


Figure 3 : Contexte hydrographique de ROCHECORBON- Cours d'eau
(Source : SANDRE)

3.3 Outils de planification

3.3.1 Le SDAGE Loire-Bretagne

La commune de ROCHECORBON se situe dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne. Adopté le 4 novembre 2015 par la Commission Loire-Bretagne, il couvre la période 2016-2021.

Le SDAGE souligne la nécessité de maîtriser les rejets d'eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée (Disposition 3D de l'orientation « Réduire la pollution organique et bactériologique ») :

« La maîtrise du transfert des effluents peut reposer sur la mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orages). Mais ces équipements sont rarement suffisants à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Ces mesures préventives font partie du concept de gestion intégrée de l'eau [...] La gestion intégrée des eaux pluviales est ainsi reconnue comme une alternative à la gestion classique centralisée dite au « tout tuyau ». »

3D - 1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- ▶ limiter l'imperméabilisation des sols ;
- ▶ privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- ▶ favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- ▶ faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...)
- ▶ mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- ▶ réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.

3D – 2 : Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.[...] Le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

3D – 3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- ▶ les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;
- ▶ les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- ▶ la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

Le SDAGE consacre, d'autre part, un chapitre entier sur la préservation des zones humides (chapitre 8). Il rappelle ainsi que les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- ▶ Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2015.
- ▶ En outre, elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique. Certaines zones d'expansion des crues abritent des zones humides qui constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge
- ▶ Elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau.

Leur préservation et leur restauration sont donc des enjeux majeurs. [...] Les zones humides sont assimilables à des « infrastructures naturelles », y compris celles ayant été créées par l'homme ou dont l'existence en dépend. A ce titre, elles font l'objet de mesures réglementaires et de programmes d'actions assurant leur gestion durable et empêchant toute nouvelle détérioration de leur état et de leurs fonctionnalités.

Les dispositions relatives à cette disposition mettent l'accent sur l'importance de la prise de conscience et de l'amélioration de la connaissance (réalisation d'inventaires).

De plus, le SDAGE donne des lignes directrices pour le risque d'inondations par les cours d'eau et notamment lors des crues. La directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion du risque d'inondation a conduit à élaborer le premier Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, dans les mêmes échéances que celles du SDAGE 2016-2021.

La mise à jour du SDAGE s'est faite en articulation avec le PGRI, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les orientations fondamentales et les dispositions relatives aux débordements de cours d'eau et aux submersions marines (orientation 1B), ainsi que celles relatives à la connaissance et à la conscience du risque d'inondation (disposition 14B-4) sont maintenues dans le SDAGE. Au contraire, celles relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire sont reversées exclusivement dans le PGRI et ne figurent plus dans le SDAGE 2016-2021.

3.4 ASPECTS QUALITATIFS DU MILIEU RECEPTEUR

3.4.1 Les objectifs de qualité

Le nouveau SDAGE a redéfini les objectifs pour les différentes masses d'eau en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la directive cadre sur l'eau. Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux. L'état (écologique, chimique, ou quantitatif) est évalué pour chaque d'entre elles.

Sur la commune de ROCHECORBON, les masses d'eau concernées sont présentées dans le tableau suivant :

Nom des masses d'eau de surface	Code	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique
La Loire depuis Saint-Denis-en-Val Jusqu'à la confluence avec le Cher	FRGR0007L	Bon état 2021	Bon état
La Bédouze et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	FRGR2215	Bon état 2021	Bon état
La Cissé depuis Chauzy-sur-Cissé jusqu'à la confluence avec la Loire	FRGR0311b	Bon état 2027	Bon état
La Brenne et ses affluents depuis Château-Renaud jusqu'à la confluence avec La Cissé	FRGR0312b	Bon état 2015	Bon état

Tableau 2 - Objectif qualité des cours d'eau
(Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne ; Mise à jour : 11/2015)

Nom des masses d'eau souterraines	Code	Objectif chimique	Objectif quantitatif
Crâle du Séno-Turonien Touraine Nord	FRGG008	Bon état 2027	Bon état 2015
Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine	FRGG095	Bon état 2027	Bon état 2015
Alluvions Loire moyenne après Blois	FRGG137	Bon état 2015	Bon état 2015
Sables et grès captifs du Cénomaniens unité de la Loire	FRGG142	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 3 - Objectif qualité des masses d'eau souterraine
(Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne ; Mise à jour : 10/2015)

3.4.2 Etat des masses d'eau de surface

Qualité écologique

L'état écologique d'une masse d'eau est le résultat de la qualité des éléments biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques, selon une grille de classement décrite dans l'arrêté du 25 janvier 2010 :

- L'état biologique est l'état le plus déclassant entre le phytoplancton, les macroalgues, les angiospermes, les invertébrés benthiques et les poissons.
- L'élément de qualité "hydro morphologie" ne contribue à l'évaluation de l'état écologique d'une masse d'eau que si les éléments de qualité biologiques et physico-chimiques sont en très bon état.
- L'état physico-chimique est l'état le plus déclassant entre l'oxygène dissous, la température, la salinité, les nutriments, la transparence et les polluants spécifiques.

Qualité chimique des eaux de surface

L'état chimique est destiné à vérifier le respect de Normes de Qualité Environnementale (NQE) fixées par des directives européennes. Cet état chimique qui comporte 2 classes, respect ou non respect des NQE, est défini sur la base de concentration de 41 substances chimiques (8 substances dangereuses de l'annexe IX de la DCE et 33 substances prioritaires de l'annexe X de la DCE).

Les paramètres Carbone organique dissous, nitrates et phosphore total ne sont plus pris en compte dans l'évaluation de l'état chimique des eaux (objectifs centrés sur les molécules présentant une forte toxicité) mais sont utilisées pour évaluer la qualité écologique de la masse d'eau.

L'état chimique de la masse d'eau est l'état le plus déclassant obtenu par les métaux lourds, les pesticides, les polluants industriels et les autres polluants.

Concernant les masses d'eau présentes sur le territoire de ROCHECORBON, les résultats de la qualité des différents éléments sont répertoriés dans le tableau suivant :

Nom de la masse d'eau	Code	Etat écologique	Etat biologique	Etat physico-chimie générale
La Loire depuis Saint-Denis-en-Val jusqu'à la confluence avec la Cher	FRGR0007c	Moyen Niveau de confiance élevé	Moyen	Bon
La Bédoule et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	FRGR2215	Mauvais Niveau de confiance élevé	Mauvais	Médiocre
La Cissé depuis Chouzy-sur-Cissé jusqu'à la confluence avec la Loire	FRGR0311b	Mauvais Niveau de confiance élevé	Mauvais	Bon
La Branne et ses affluents depuis Château-Renaud jusqu'à la confluence avec La Cissé	FRGR0312b	Bon Niveau de confiance élevé	Bon	Bon

Tableau 4 - Qualité écologique des milieux récepteur
(Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne ; Mise à jour : 11/2015)

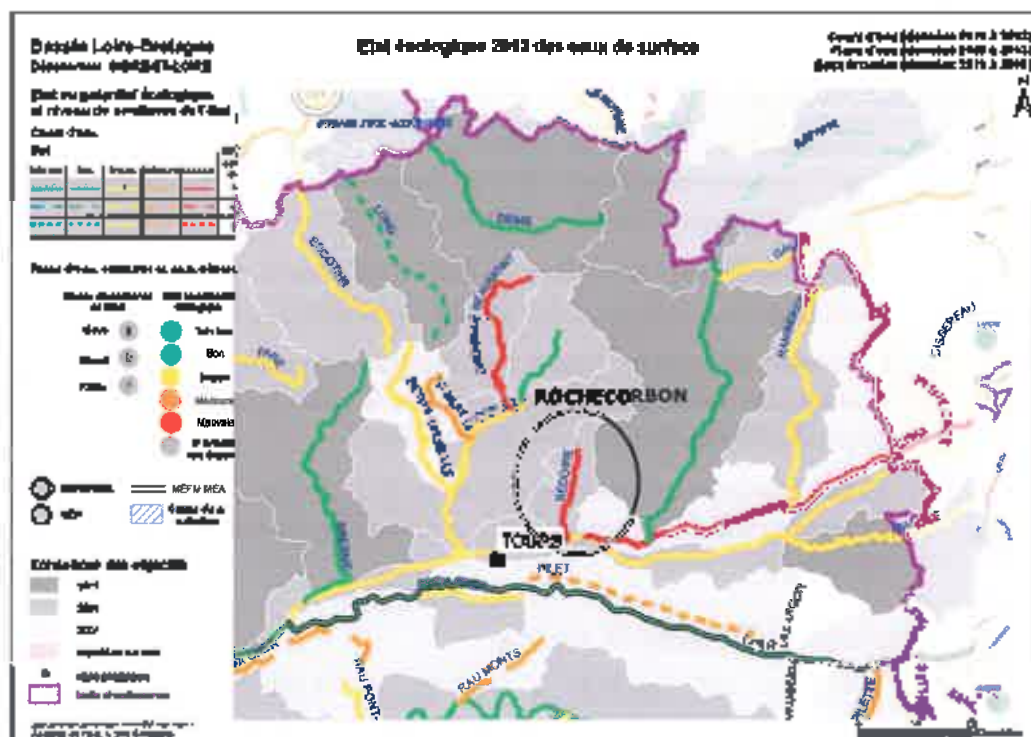


Figure 4 : Etat écologique 2013 des cours d'eau
(Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

3.4.3 Etat des masses d'eau souterraine

Qualité chimique des eaux souterraines

L'état chimique s'évalue au travers de l'ensemble des molécules physico-chimiques et chimiques (plus de 300 paramètres). Après analyses, il ressort que les nitrates et pesticides sont les seuls paramètres déclassants représentatifs à l'échelle des nappes d'eaux souterraines retenues. Dans les deux cas, l'état est soit bon, soit médiocre. La masse d'eau Estuaire- Loire présente un bon état chimique :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Etat chimique	Paramètre nitrates	Paramètre pesticides	Etat quantitatif
Craye du Séno-Turonien Touraine Nord	FRGG088	Médiocre	Bon état	Médiocre	Bon état
Sables et calcaires lacustres des bassins centraux de Touraine	FRGG095	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Bon état
Alluvions Loire moyenne après Blois	FRGG137	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état
Sables et grès capifs du Cénomane unité de la Loire	FRGG142	Bon état	Bon état	Bon état	Médiocre

Tableau 5 – Qualité chimique des masses d'eau souterraines
(Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne; Mise à jour : 10/2015)

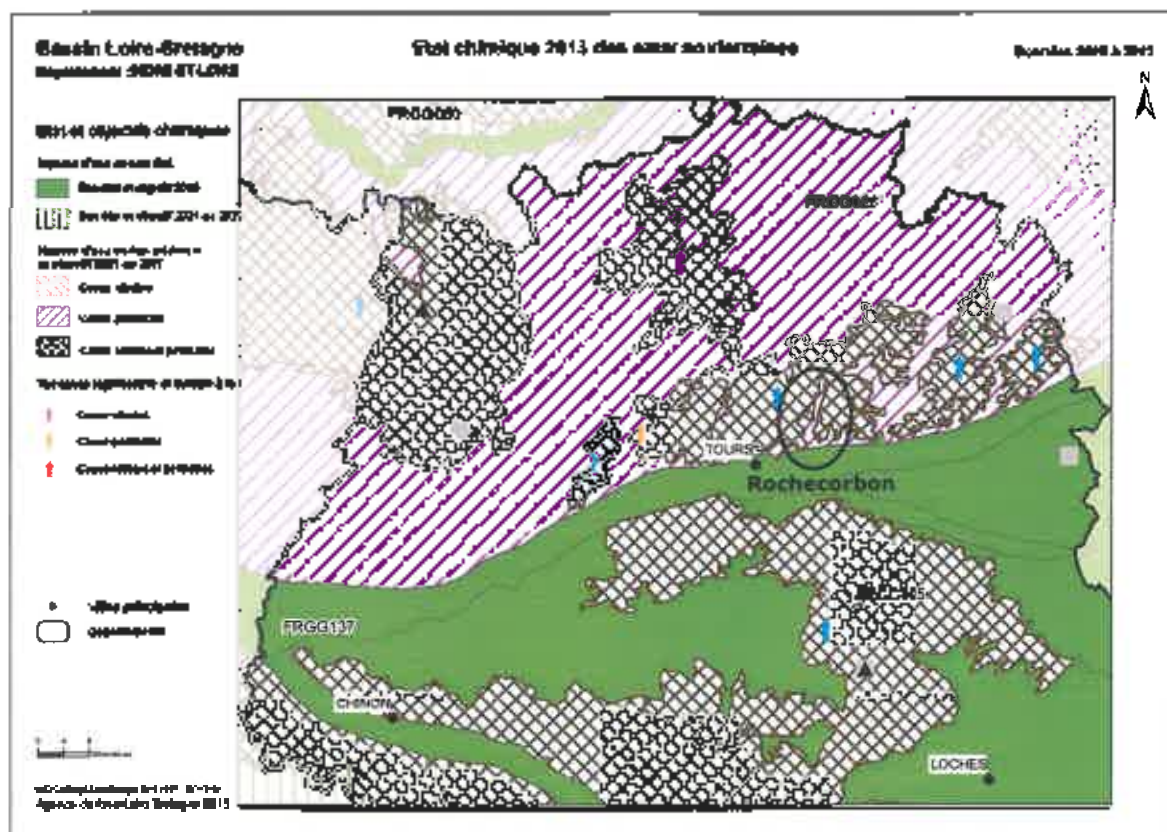


Figure 5 : État chimique 2013 des eaux souterraines
(Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne)

3.5 ASPECTS QUANTITATIFS

3.5.1 Données climatiques

La Touraine se caractérise par un climat océanique et tempéré. Les hivers sont doux et pluvieux. Les étés connaissent en général chaque année au moins un épisode caniculaire de quelques jours même s'ils sont beaux et doux le reste du temps.

Le régime pluviométrique exceptionnel sur la commune de ROCHECORBON, peut être décrit grâce aux précipitations observées à la station météorologique de TOURS (période de 1970 à 2011). Cette station est représentative des précipitations orageuses du département.

Durée de retour	Durée des pluies : 6 min à 30 min		Durée des pluies : 2h à 6h	
	a	b	a	b
5 ans	3,508	0,489	9,094	0,77
10 ans	4,47	0,49	13,189	0,801
30 ans	5,788	0,478	22,237	0,843
100 ans	7,217	0,46	38,138	0,886

Tableau 6 : Coefficient de Montans (ajustement par les hauteurs)
(Source : Météo France)

Durée de retour	Durée de pluie			
	15 min	30 min	2h	6h
5 ans	14,3 mm	20,4 mm	27,4 mm	35,2 mm
10 ans	17,8 mm	25,3 mm	34,2 mm	42,6 mm
30 ans	23,8 mm	34,2 mm	47,2 mm	56,0 mm
100 ans	31,1 mm	45,3 mm	65,8 mm	74,6 mm

**Tableau 7 : Hauteurs de précipitations par type d'évènement
(Source : Météo France)**

La normale des hauteurs de précipitation annuelle relevée à TOURS (37) est de 695,6 mm (Source Météo France).

3.6 LE CONTEXTE LOCAL

3.6.1 Relief

Le paysage communal est fortement marqué par le relief. Les points hauts sont situés au nord de la commune, 124 mètres vers le lieu dit La Blanchetière et 115 mètres entre les lieux dits La Bouchardière et Les Souchots. Les points bas sont au niveau de la Loire, à environ 51 mètres d'altitude. Mais plus que le relief général, c'est l'importance des dénivellations et des ruptures de pentes qui caractérisent les lieux. Le dénivelé au niveau du centre bourg et la vallée de la Bédouire est ainsi d'environ 40 mètres.

Les falaises marquent fortement le paysage. L'habitat troglodytique y est présent.

3.6.2 Géologie



Figure 6 : Extrait de la carte géologique de ROCHECORBON
(Source : carte géologique 1/50 000_feuille n°457 de Tours source BRGM)

Légende :

- 1 : Limon des plateaux (LP)
- 2 : Sables et graviers continentaux post-vindoboniens (sables de Montreuil) (m4-p)
- 3 : Argile à silex (silex du Turonien) (Rs(2))
- 4 : Turonien supérieur : Tuffeau jaune
- 5 : Turonien moyen (C3b)
- 6 : Alluvions modernes (Fz)

La Touraine présente une grande complexité géologique. Le Turonien affleure largement en Touraine, c'est une roche calcaire perméable et gélive. Cet étage turonien est composé de trois formations : la craie marneuse, le tuffeau blanc (pierre de construction des châteaux de la Loire), le tuffeau jaune, plus dur que le tuffeau blanc. La succession époques glaciaires et interglaciaires du Quaternaire a favorisé le creusement des vallées de la Loire et de la Bédouire. On trouve sur la partie est du plateau en bordure de la vallée de la Bédouire les meilleurs sols agricoles, constitués de sols bruns limoneux.

Il est des risques de mouvements de terrains. La nature des terrains calcaires, l'actions de l'eau par ruissellements infiltrations, l'exploitation du calcaire et le creusement de galerie dans la roche entraînent des risques d'affaissement ou d'effondrement de cavités souterraines ou d'éboulements et de chutes de pierres.

(Extrait du rapport de présentation du PLU 2007 approuvé)

3.6.3 Occupation du sol

L'occupation du sol est identifiée sur l'ensemble du territoire communal (cf. figure ci-dessous) sur la base de l'inventaire biophysique « Corine and Land Cover » (réalisé dans le cadre d'un programme européen de coordination de l'information sur l'environnement). Cet inventaire repose sur un classement selon 5 grands types d'occupation du sol : les territoires artificialisés (classes 100), les territoires agricoles (classes 200), les forêts et milieux semi naturels (classes 300), les zones humides et les surfaces en eau (classes 400 et 500), regroupant un total de 44 postes différents.

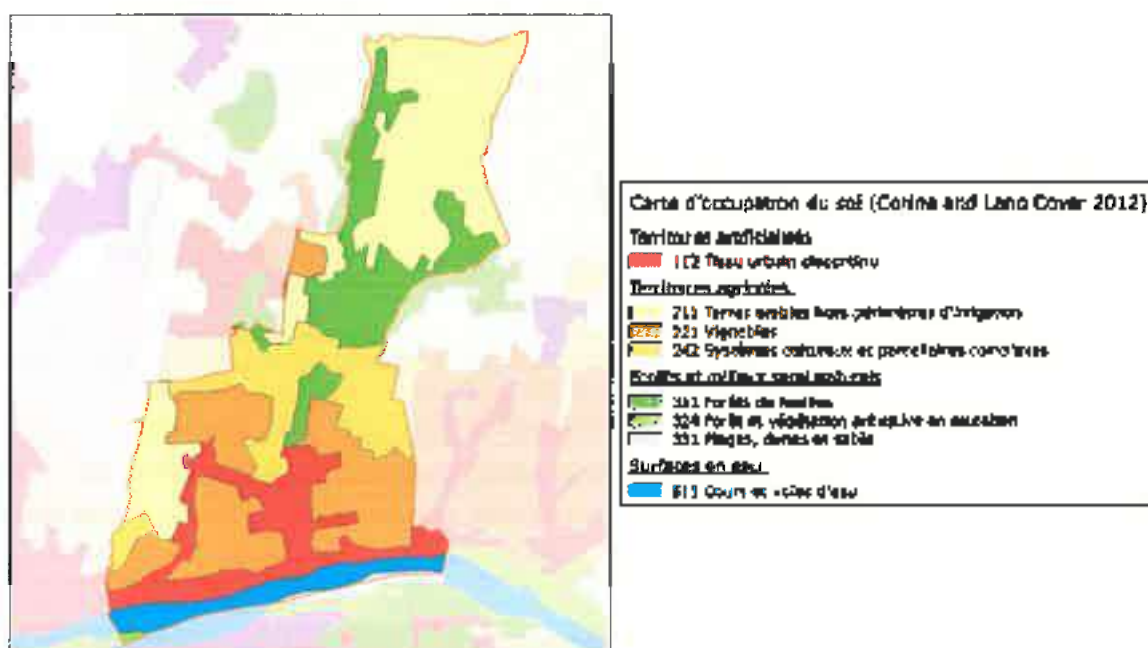


Figure 7 : Carte d'occupation du sol, commune de ROCHECORBON
(Source: Corine Land Cover 2012)

On constate sur la carte d'occupation des sols (cf. figure ci-dessus) que la zone urbanisée de la commune de ROCHECORBON s'est développée le long de la Loire et de la Bédouire. Par ailleurs, le territoire est marqué par la présence de vignobles sur les coteaux à proximité de l'agglomération et de terres agricoles et de forêts au nord de la commune.

3.7 PROTECTION AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de ROCHECORBON est concernée par plusieurs zones naturelles réglementées. Le tableau suivant recense l'ensemble de ces sites :

Zonage recensé	Type de périmètre	Code	Intitulé
Natura 2000	Sites d'Intérêt Communautaire (Directive Habitat)	FR240054B	La Loire de Candés Saint Martin à Mosnes
	Zones de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)	FR2410012	Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire
Inventaires Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique	ZNIEFF de type I	240009700	Ilots et grèves à starnes de l'agglomération Tourangelle
	ZNIEFF de type II	240031295	Loire Tourangelle

Tableau 8 – Liste des outils de gestion et de protection du patrimoine naturel recensé sur la commune de ROCHECORBON

(Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel)

3.7.1 Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau institué par la directive européenne 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages, du 21 mai 1992. Le réseau Natura 2000 comprend :

- ▶ des Zones de Protection Spéciales (ZPS) visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" (1979) ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs.
- ▶ des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directives "Habitats" (1992).

Sur le territoire communal de ROCHECORBON, les sites Natura 2000 se situent dans la partie sud, correspondant à la Loire. Leur localisation est visible sur la figure suivante :

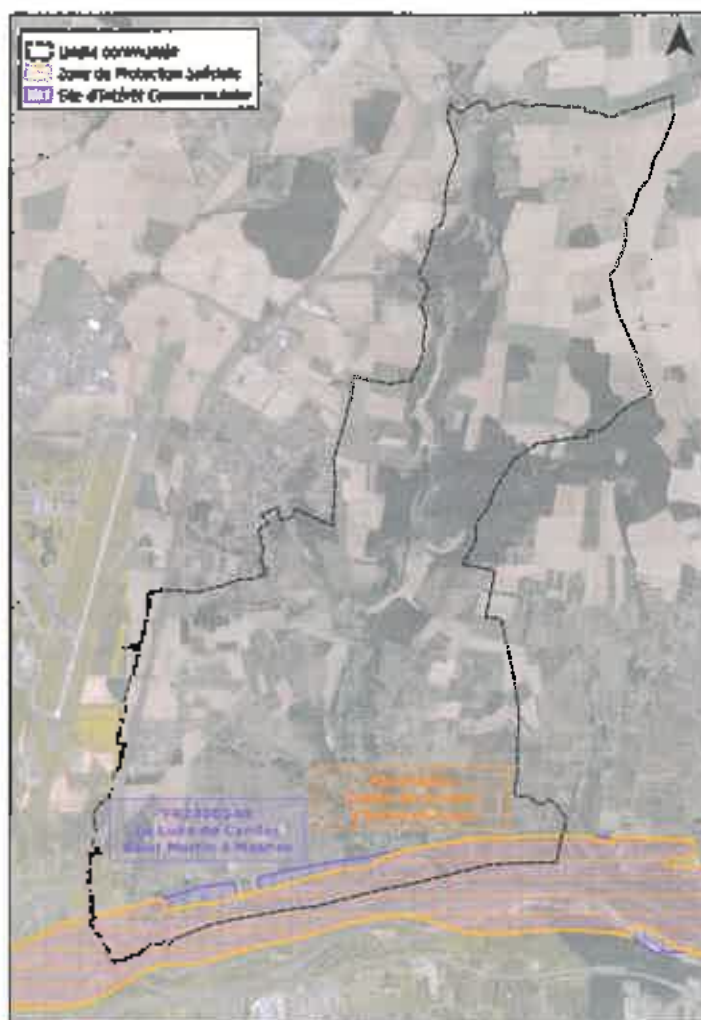


Figure 8 : Carte de localisation des sites Natura 2000, commune de ROCHECORBON

"La Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire" (FR2410012) en vertu de la directive "Oiseaux" du 2 avril 1979 a été désignée en zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté ministériel du 5 juillet 2005. Cette ZPS est établie sur un site abritant des populations d'oiseaux remarquables ou des espèces migratrices à la venue régulière.

Les bords de Loire à Rochechardon font partie du site d'intérêt communautaire "La Loire de Candos-Saint-Martin à Mosnes", site validé au niveau européen par décision de la communauté européenne du 7 décembre 2004 au titre de la directive Habitats du 21 mai 1992. Sont plus particulièrement visés les habitats et milieux naturels en voie de régression ou de disparition et les espèces (hors oiseaux) dont la préservation est d'intérêt européen.

Les opérations d'aménagement à proximité ou pouvant avoir une incidence sur le site nécessitent ainsi une autorisation spéciale et une évaluation d'incidence pour chaque type d'habitat et d'espèce concernée.

3.7.2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

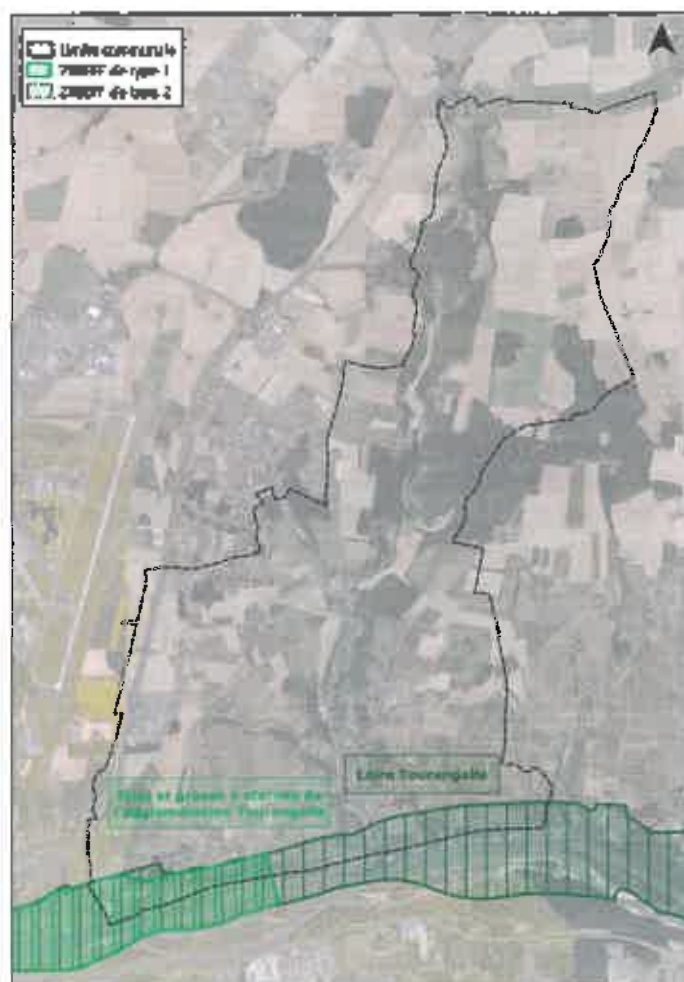


Figure 9 : Carte de localisation des ZNIEFF, commune de ROCHECORBON

Lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un des principaux outils de connaissance du patrimoine naturel. Une ZNIEFF est un secteur du territoire pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés de notre patrimoine naturel.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ▶ Les ZNIEFF de type I qui comportent des espèces ou des habitats remarquables caractéristiques de la région. Ce sont des secteurs de grande valeur écologique.
- ▶ Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés ou offrant de fortes potentialités biologiques.

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe. Néanmoins, elle est prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de la ZNIEFF. Ainsi toute opération qui ne prendrait pas en compte

les milieux inventoriés comme ZNIEFF sont susceptibles de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme.

3.8 LES RISQUES NATURELS

3.8.1 La risque inondation

Le territoire de la commune de ROCHECORBON est soumis à un risque d'inondation. Les crues de la Loire de 1846, 1856 et 1866 ont provoqué des inondations catastrophiques. La Loire et le Cher ont occupé leur lit majeur inondant la vallée d'un côté à l'autre, à l'exception des quartiers hauts de la ville de Tours. La dernière crue significative date de 1907. En mai 2000, l'eau de la Bédouze est montée jusqu'au seuil de l'église.

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles concernant les risques inondations depuis la loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles :

Type de catastrophes naturelles	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	09/06/1994	09/08/1994	15/11/1994
	04/07/1997	04/07/1997	12/03/1999
	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998
	01/05/2001	01/05/2001	27/12/2001
	08/12/2003	10/12/2003	11/05/2004
	31/05/2008	01/06/2008	07/08/2008
	31/05/2008	31/05/2008	26/06/2008

**Tableau 9 : Inondations ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle
(Source : prim.net)**

La commune de ROCHECORBON est concernée par le **plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) Val de Tours-Val de Luynes**. La révision du PPRI Val de Tours-Val de Luynes, prescrite le 25 janvier 2012, a été approuvée par le Préfet d'Indre-et-Loire le 18 juillet 2016.

Le PPRI Val de Tours-Val de Luynes a pour objectifs :

- ▶ Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- ▶ Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;
- ▶ Réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- ▶ Ne pas augmenter significativement la population vulnérable ;
- ▶ Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- ▶ Préserver la capacité des espaces derrière les digues permettant la stabilisation de celle-ci ;
- ▶ Limiter l'imperméabilisation des sols.

Le zonage du PPRi a été réalisé en tenant compte des aléas inondations et des enjeux de différentes zones présentées ci-après :

- **Zone A correspondant au champ d'expansion des crues** : Elles correspondent aux zones non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, telles que les zones agricoles ou forestières, les espaces verts, les espaces libres urbains ou pén-urbains, les terrains de sport ou de loisirs...
- **Zone B correspondant aux zones déjà urbanisées en zone inondable (hors centre urbain)** : Ces zones correspondent à des zones bâties de moyenne densité, majoritairement monofonctionnelle : zones souvent exclusivement pavillonnaires mais pouvant également abriter de l'habitat collectif, zones d'activités.
- **Zone C correspondant aux centres urbains ou centres bourg en zone inondable des communes** : Elles correspondent aux centres-bourgs et centres-villes inondables des communes, caractérisés par au moins un des critères suivants : le caractère historique ou patrimonial du tissu urbain, la densité, la continuité du bâti, la mixité des fonctions urbaines (habitat, activités économiques, équipements, services).

Les objectifs du PPRi sont déclinés pour chacune des zones réglementaires :

Enjeu	Champ d'expansion des crues A	Zone urbanisée B	Centre Urbain C
AMa			
ZDE		Diminuer la population exposée aux risques Permettre la réalisation de grands projets de réduction de vulnérabilité de territoire	Stabiliser la population exposée aux risques Permettre la réalisation de grands projets de réduction de vulnérabilité de territoire
TF	Préserver le champ d'expansion des crues	Stabiliser voire diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
F	Préserver la capacité d'écoulement	Stabiliser la population exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
M		Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
EP	Préserver la capacité d'écoulement et de voyage du val Diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques		

Ces péripéties de la zone Aa :

Cette zone particulièrement exposée aux risques inondation (fréquence plus fréquente, débit d'eau important en période de crue) est unconstructible.

Par ailleurs, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) fixe des règles spécifiques s'appliquant en partie à cette zone.

La classification des aléas, établi à partir de l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire, est basée sur la hauteur et la vitesse des courants (cf. tableau suivant).

Hauteur de submersion	Vitesse faible ($V < 0,25 \text{ m/s}$) à forte ($V < 1 \text{ m/s}$)	Vitesse Très Forte $V > 1 \text{ m/s}$ à forte – non quantifiable aux abords de la brèche	Vitesse Très Forte $V > 1 \text{ m/s}$ ou non quantifiable	Vitesse Très Forte $V > 1 \text{ m/s}$
Hauteur $H_1 < 0,50 \text{ m}$	Modéré (aléa x hauteur = faible et moyen – aléa vitesse non différencié)	Très Fort ZDE (Zone de dissipation d'énergie)	Très Fort Zone EP (Écoulement préférentiel)	Très Fort Zone EM (L.1 mineur, L.2 endigué)
$0,50 \leq H_1 \leq 1 \text{ m}$				
$1 \text{ m} < H_1 \leq 2,50 \text{ m}$	Fort (aléa x hauteur = fort, aléa vitesse non différencié)			
$H_1 > 2,50 \text{ m}$	Très Fort (aléa x hauteur = très fort, aléa vitesse non différencié)			

NOTA

- Des vitesses faibles à très fortes (cm) sont observées sur la plus grande partie de la zone inondable en fonction du type de nature de digue

- Les zones de mouvement non différentiel sont désignées par -- F= TP=

Figure 10 : Classification des aléas retenue pour le PPR Val de Tours-Val de Luynes

Comme visible sur l'extrait de carte du zonage du PPRi présentée ci-après, la commune de ROCHECORBON est sectorisée de la façon suivante :

- Le Bourg est classé en zone C avec un aléa Fort à Très Fort ;
- Les extensions du bourg sont classées en zone B avec un aléa Fort ;
- Les quais de la Loire sont classés en zone A avec un aléa Fort ;
- Les bords de la Bédouire sont classés en zone A avec un aléa variant de Modéré à Très Fort de l'amont vers l'aval.



Figure 12 : Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation "Val de Tave - Val de Layrol" sur la commune de ROCHECORBON (Source : DDTM37)

3.8.2 Le risque de mouvements de terrain

Depuis la loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles concernant le risque de mouvements de terrain :

Type de catastrophes naturelles	Début le	Fin le	Arrêté du
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	01/01/1995	31/01/1995	18/07/1995
Eboulements rocheux	23/07/1995	23/07/1995	08/01/1996
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Mouvements de terrain	20/11/2000	20/11/2000	15/11/2001
	08/02/2001	09/02/2001	15/11/2001
	18/03/2001	18/03/2001	15/11/2001
	29/08/2001	29/08/2001	12/03/2002
	31/05/2008	31/05/2008	07/08/2008
	30/04/2010	30/04/2010	14/09/2010
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1989	04/12/1990
	01/03/1990	30/11/1990	12/08/1991
	01/12/1990	31/12/1991	25/01/1993
	01/01/1992	30/04/1993	27/05/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1994	31/12/1994	14/03/1998
	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008
	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012
	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012

Tableau 10 : Mouvements de terrain ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle (Source : prim.net)

La commune de Rochecorbon dispose d'un Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (PER) pour les mouvements de terrain.

Le rapport de présentation du plan d'exposition aux risques indique trois facteurs influençant ces mouvements :

- ▶ Les hautes falaises
- ▶ la présence de vastes carrières souterraines
- ▶ l'affaiblissement de la base des pans rocheux par un grand nombre de cavités à usage divers.

Quatre types de mouvements de terrain ont été recensés :

- ▶ Les écoulements de masses rocheuses
- ▶ les chutes de blocs
- ▶ les effondrements
- ▶ les glissements de terrain

Le territoire communal est également soumis aux risques de mouvements de terrain dus à la sécheresse.

La commune recense 57 mouvements de terrain :



Figure 12 : Localisation des mouvements de terrain sur la commune de ROCHECORBON
(Source : BRGM-MEDDE sur Prim.net)

3.8.3 Les cavités souterraines

La commune recense 900 cavités souterraines sur son territoire.



Figure 13 : Localisation des cavités souterraines sur la commune de ROCHECORBON
(Source : BRGM sur Prim.net)

4 FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

4.1 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Annexe 1 : Plan général du réseau pluvial, des exutoires et des bassins versants

Le réseau pluvial :

Un relevé du réseau pluvial a été effectué afin de décrire le système d'assainissement sur l'ensemble du Bourg et des hameaux de Champ Long, Le Petit Vaudasnière, le Grand Calvaire, La Planche, Bel-Air, La Millardière et la Rabatterie. Il se décompose de la façon suivante :

- ▶ 4,8 kms de fossés ;
- ▶ 18,5 kms de réseaux enterrés.

Bassin de rétention :

Il est à noter la présence de 12 bassins de rétention des eaux pluviales et une retenue collinaire, visibles en annexe 1. Certains ont été mis en place dans le cadre de projet d'aménagement (lotissement, zone industrielle,...) et d'autres pour répondre aux ruissellements issus des vignes.

Par ailleurs, il existe de nombreux capteurs d'eau de ruissellement des vignes.



Exutoire :

Il a été mis en évidence 31 exutoires dont la localisation est visible sur le plan général en annexe 1. Les eaux pluviales du Bourg se rejettent dans la Bédouire qui traverse la commune du nord au sud. Le réseau de la rue Saint-Georges et ceux à l'est de la commune se rejette quant à eux dans la Loire.

4.2 LES DYSFONCTIONNEMENTS NOTABLES

La commune a recensé de nombreux dysfonctionnements dans le Bourg et surtout les hameaux concernés par des inondations conséquence du ruissellement issus des vignes et zones agricoles :

Identifiant	SECTEUR	DYSFONCTIONNEMENTS
1	<u>La Babatterie</u>	Écoulement des eaux de la forêt par les fossés et ruissellement sur la voirie au carrefour. Inondation du champ en contre bas.
2	<u>La Roche</u>	L'écoulement des eaux pluviales en provenance de la forêt se fait par des fossés. Inondation de la voirie et de la propriété qui résulte d'un sous dimensionnement de buse.
3	<u>La Vallée Poekun</u>	Le ruissellement des eaux du champ fraîchement labouré a provoqué une coulée de boue lors d'un orage. Inondation des propriétés.
4	<u>Bel Air</u>	L'écoulement des eaux pluviales en provenance des champs et de la forêt se fait en partie par la voirie présentant une pente importante. Inondation d'une maison dans la descente de la rue : le profil de la route favorise le ruissellement en direction de l'entrée de la maison et le chemin de grille prévu pour l'évacuation des eaux pluviales est bouché.
5	<u>Les Chagnaux</u>	L'écoulement des eaux pluviales en provenance des vignes et de la forêt se fait par un fossé à angle droit avant de rejoindre le cours d'eau. Lors de fortes pluies, les eaux pluviales ruissellent le long du chemin et viennent monter la voirie au niveau du carrefour : absence de buse pour la traversée de voirie.
6	<u>La Garenne des Cartes</u>	L'écoulement des eaux pluviales en provenance des champs et de la forêt se fait par un fossé. Les branches et les feuilles viennent obstruer la traversée de voirie en Ø 300mm. Conséquence : le fossé monte en charge et les eaux s'écoulent par la voirie.
7	<u>La Planche</u>	Inondation des habitations situées en face du bassin de rétention : Débordement du bassin de rétention de la Planche.
8	<u>Le petit Vaudasnière</u>	Éboulement du coteau dû à l'écoulement des eaux provenant des terrains supérieurs
8	<u>Le Grand Vaudasnière</u>	Inondation de la chaussée provoquant une détérioration de la voirie Débordement des fossés
9	<u>La Dorerie</u>	Apport d'eau important provenant des terrains supérieurs (vignes - domaine privé)
10	<u>Rue de Sens</u>	Inondation de la chaussée provoquant une détérioration de la voirie Eaux en provenance du talus du bassin de Moutswan Cause : Drainage bouché
11	<u>Ruelle Saint Georges</u>	Détérioration de la voie due à l'écoulement provenant des vignes du dessus
12	<u>Rue du Docteur Leblond :</u> <u>Rue des Basses Rhylères :</u> <u>Rue Vaufoynard</u>	Inondations provoquées par le ruissellement des eaux pluviales des vignes situées sur le dessus du coteau.
13	<u>Rue de la Bourgonnere</u>	Bassin de rétention insuffisant. Écoulement des eaux pluviales par la chaussée.
20	<u>Rue Vaufoynard</u>	Débordement du bassin de rétention qui a provoqué l'inondation du n°41 rue Vaufoynard situé en contrebas.

Au cours de la reconnaissance du réseau pluvial sur le terrain, des habitants du sentier du Peu Boulin nous ont fait part de l'inondation de leur maison par les eaux de ruissellement de la chaussée. En effet, en amont de la maison une canalisation Ø300mm se rejette sur la voirie. Les eaux s'écoulaient selon la topographie de la route et vont préférentiellement en direction de l'entrée de leur maison.

Observations générales suite à la visite terrain :

D'une manière générale, nous avons observé plusieurs secteurs présentant une succession de caniveaux et de conduites pouvant provoquer des écoulements sur voirie. Ces écoulements ne provoquent pas nécessairement de gênes : les pentes sont relativement importantes sur certains secteurs et les rejets se font soit directement au milieu récepteur, soit les réseaux en aval sont suffisamment dimensionnés pour la collecte des eaux de ruissellement.

Nous avons constaté de nombreuses réductions de section, conséquence supposée du redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales au coup par coup au fur et à mesure de l'urbanisation et des projets d'aménagement. Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales permettra de prévoir une continuité hydraulique en fonction des enjeux de chaque secteur.

Etat des réseaux :

Enfin, nous avons constaté quelques écoulements en période de temps sec sur le réseau (les faibles débits ne nous ont pas permis de faire des prélèvements).



Photo 1, 2 et 3 : Infiltration dans le regard 0338 rue des Fontanelles et écoulement temps sec à l'exutoire 20



Photo 4 : Ecoulement temps sec regard 0084 allée du Rabusou (bassin versant 24)



Photo 5 et 6 : vue amont et aval du regard 0329 rue de l'Eglise (Bassin versant 16)

4.3 DIAGNOSTIC QUANTITATIF DU FONCTIONNEMENT DES RESEAUX

La simulation hydraulique pour l'événement pluviométrique de référence, soit un épisode orageux décennal fournit des résultats concernant la sollicitation et la mise en charge des conduites, mais également les volumes débordés aux différents nœuds. Les causes mises en évidence sont les suivantes : pente et/ou section de conduite insuffisantes, contre-pente, réduction de section de l'amont vers l'aval.

Mise à part les dysfonctionnements déjà observés sur le terrain, les débordements "calculés" restent cependant localisées et ne provoquent pas forcément de gêne : dans de nombreux cas, les débordements ruissellent sur la chaussée et rejoignent le milieu récepteur.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des désordres mis en évidence par la simulation, par exutoire.

Secteur - Localisation	Etat des simulations	Interprétation
EX01-A Rue Saint-Georges	Un point de débordement dû à une réduction de section. Le réseau passe d'un cadre d'une dimension largeur 0,8m x hauteur 1,0m à une canalisation Ø 500mm puis à un Ø 500mm.	Résultats à confronter aux observations de terrain. Les débordements par ruissellement sur la chaussée ne provoquent pas forcément de gêne.
EX01-B Rue Saint-Georges	Plusieurs débordements dus à une insuffisance de réseau en Ø 400mm en amont et une réduction de section en aval (passage d'un Ø 400mm en Ø 300mm). L'insuffisance de réseau entraîne une mise en charge du réseau amont et par conséquent des débordements.	Résultats à confronter aux observations de terrain. Les débordements par ruissellement sur la chaussée ne provoquent pas forcément de gêne.
EX16-A Rue de l'Eglise	Plusieurs débordements dus à une contre pente en amont, et une réduction de section en aval (passage d'un Ø 500mm en Ø 300mm). L'insuffisance de réseau entraîne une mise en charge du réseau amont et par conséquent des débordements.	Remarque : les connexions réseaux n'ont pas pu être vérifiées sur le terrain notamment le raccordement des réseaux au nœud fictif NF02. Il est préconisé des passages caméras dans ce secteur pour s'assurer du raccordement des réseaux.
EX16-B Place de la Mairie	Un point de débordement dû à une insuffisance du réseau en Ø 400mm. L'insuffisance de réseau entraîne sa mise en charge en amont et par conséquent des débordements.	Les connexions n'ont pas pu être vérifiées sur le terrain notamment le raccordement des réseaux de la rue de la Treille et la rue du Commandant Maurice Mathieu au nœud fictif NF03 du réseau de la mairie. Il est préconisé des passages caméras dans ce secteur pour s'assurer du raccordement des réseaux.
EX16-C Ecole	Un point de débordement dû à une insuffisance du réseau en Ø 400mm. Ce dernier collecte les réseaux de la rue de la Treille (Ø 400mm) et la rue du Commandant Maurice Mathieu (cadre 10,40m x h0,50m). Par ailleurs, il constitue également une réduction de section par rapport au réseau de la rue du Commandant Maurice Mathieu. L'insuffisance du réseau entraîne sa mise en charge en amont et par conséquent des débordements.	Les connexions n'ont pas pu être vérifiées sur le terrain notamment le raccordement des réseaux de la rue de la Treille et la rue du Commandant Maurice Mathieu au nœud fictif NF04 de l'école. Il est préconisé des passages caméras dans ce secteur pour s'assurer du raccordement des réseaux.

Secteur - Localisation	Bilan des simulations	Interprétation
EX20-A Rue Vaufoynard	Plusieurs débordements dus à une pente insuffisante en aval. En amont la pente est importante puis diminue progressivement jusqu'à être quasi nulle jusqu'au rejet dans la Bédoule.	Résultats à confronter aux observations de terrain. Les débordements par ruissellement sur la chaussée ne provoquent pas forcément de gêne.
EX20-B Rue Vaufoynard	Plusieurs débordements dus à une rupture de pente.	Résultats à confronter aux observations de terrain. Les débordements par ruissellement sur la chaussée ne provoquent pas forcément de gêne.
EX20-C Croisement Allée de Châtenay et la rue Saint-Georges	Un point de débordement dû à une rupture de pente.	Résultats à confronter aux observations de terrain. Les débordements par ruissellement sur la chaussée ne provoquent pas forcément de gêne.
EX20-D Zone Artisanale de Châtenay	Plusieurs débordements dus à un sous-dimensionnement du bassin de rétention et au réseau insuffisant. L'insuffisance du réseau entraîne sa mise en charge en amont et par conséquent des débordements.	Le dimensionnement et la régulation des bassins de rétention n'ont pas pu être vérifiés sur le terrain.
EX21-A Rue des Petus	Plusieurs débordements dus à un réseau insuffisant en Ø 300mm. L'insuffisance du réseau entraîne sa mise en charge en amont et par conséquent des débordements.	Résultats à confronter aux observations de terrain. Les débordements par ruissellement sur la chaussée ne provoquent pas forcément de gêne.
EX21-B De l'allée du Clos du Pin à la rue des Petus	Plusieurs débordements dus à un réseau insuffisant en Ø 300mm. L'insuffisance du réseau entraîne sa mise en charge en amont et par conséquent des débordements.	Les connexions n'ont pas pu être vérifiées sur le terrain notamment le raccordement du réseau de l'allée du Clos du Pin au réseau de la rue des Petus.
EX21-C Allée du Clos du Pin	Plusieurs débordements dus à un réseau insuffisant en Ø 300mm. L'insuffisance du réseau entraîne sa mise en charge en amont et par conséquent des débordements.	Résultats à confronter aux observations de terrain. Les débordements par ruissellement sur la chaussée ne provoquent pas forcément de gêne.
Routes 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 22a, 22b, 23, 24, 26, 27, 29	Pas de débordement pour une pluie décennale	

5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

5.1 SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Annexe 2 : Plan des propositions d'aménagement

Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial propose des aménagements permettant de résoudre d'une part les dysfonctionnements existants mis en évidence en phase diagnostic et d'autre part, de compenser, dans la mesure du possible, les incidences quantitatives (augmentation des débits de pointe aux exutoires) et qualitatives (augmentation des flux de pollution) du développement urbain prévu sur la commune (cf. annexe 2).

Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial s'établit donc en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation prévues au PLU.

5.2 GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

Annexe 3 : PLU et zones urbanisables

Compte tenu des conclusions du diagnostic, il est impératif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sol (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- ▶ par infiltration lorsque les sols y sont favorables,
- ▶ par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossés..) si infiltration impossible,
- ▶ par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans les paragraphes suivants.

Par ailleurs, l'augmentation de l'imperméabilisation doit être maîtrisée. C'est pourquoi un coefficient d'imperméabilisation maximal est proposé pour chaque zone du PLU (cf. annexe 3) :

Zone PLU	Coefficient d'imperméabilisation moyen actuel	Coefficient d'imperméabilisation maximal futur
		A la parcelle
Zones urbanisées		
UA : Centre-Bourg	0,42	0,6
UB : Zone urbaine non centrale	0,27	0,5
UBa : Les Vallons	0,45	0,5
UC : Zone d'activités de Châtenay	0,63	0,7
Zones urbanisables		
		A l'échelle de la zone
IAU : Zone à urbaniser de la Plancha à destination d'habitat	0,45	0,5
ZAU : Zone à urbaniser du château de Sens		0,5
AUA : Espace d'urbanisation future à vocation principale résidentielle	-	0,5
AUv : Zone d'activité viticole	-	0,7
AUx : Projet d'extension de la zone d'activités	-	0,7

Tableau 11 : Tableau d'évolution des coefficients d'imperméabilisation

5.3 PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

5.3.1 Gestion quantitative

La gestion quantitative des eaux pluviales se concrétise par la maîtrise des débits de rejet au réseau et au milieu récepteur. Le mode de gestion peut s'opérer de deux manières :

- ▶ **Infiltration** : les eaux pluviales sont infiltrées, ce qui se traduit par l'absence de rejet au réseau et au milieu superficiel.
- ▶ **Régulation** : les eaux pluviales sont acheminées vers des ouvrages de stockage / restitution, où elles sont tamponnées et rejetées à débit régulé vers le réseau ou le milieu superficiel.

La gestion des eaux pluviales peut être réalisée à l'échelle de la parcelle ou de la zone. Ceci est définie en fonction du type d'urbanisation prévu sur la zone urbaine ou à urbaniser et donc de la taille des projets d'aménagement.

- ▶ **Gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle** (ou unité foncière dans le cas d'une opération portant sur plusieurs parcelles contiguës sous la même maîtrise d'ouvrage = permis unique) : Chaque propriétaire doit assurer la gestion de ses eaux pluviales. Un ouvrage pour chaque parcelle est à prévoir dont le débit de fuite doit être respecté en sortie de parcelle.
- ▶ **Gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone** (zone totale à urbaniser, ou projet d'aménagement lorsqu'il ne concerne qu'une partie seulement de la zone) : Un ou plusieurs ouvrages sont aménagés sur la zone et collectent les eaux pluviales publiques et privées. Le débit de fuite doit être respecté à l'échelle de la zone concernée.

5.3.2 Gestion qualitative

La gestion qualitative vise à réduire les flux de polluants liés au ruissellement des eaux pluviales. Les études montrent que le traitement à la source permet de réduire de manière significative les flux de pollution. C'est pourquoi, la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration est à favoriser.

Il est également préconisé de respecter les recommandations suivantes en matières de collecte des eaux pluviales :

- ▶ **Maintien des fossés** : ils ont un pouvoir épurateur important. Ils assurent une filtration physique des eaux et favorisent leur infiltration.
- ▶ Pour la collecte des eaux de ruissellement issues de voiries et parking, l'utilisation de techniques alternatives telles que les noues, bandes enherbées ou fossés doit être privilégiées.
- ▶ Les séparateurs hydrocarbures ou débourbeurs sont à réserver aux infrastructures particulières et doivent s'accompagner d'un cahier des charges d'entretien sur lequel s'engage l'aménageur et/ou le gestionnaire.
- ▶ Les regards, les grilles et aveloirs qui collectent les eaux pluviales participent à l'épuration des eaux. Ils permettent de retenir les macro-déchets qui sont entraînés par les eaux de ruissellement et assurent la décantation des sables et graviers en fond de regard.
- ▶ Entretien des ouvrages de collecte, de régulation et de traitement des eaux pluviales.

6 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

6.1 OBJECTIFS

Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement Pluvial

L'objectif du zonage est de fixer les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec les aménagements prévus dans le schéma directeur, de manière à permettre une urbanisation sans préjudice pour les milieux récepteurs, mais aussi sans dégradation du fonctionnement sur le réseau pluvial existant.

Il s'agit d'un document qui régit les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales (cf. annexe 4). Les préconisations du zonage pluvial pourront être annexées aux documents d'urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de ROCHECORBON a fixé deux objectifs :

- ▶ la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- ▶ la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Pour cela, il est préconisé :

- ▶ une gestion des eaux pluviales à la source par infiltration lorsque la perméabilité du sol le permet pour toute nouvelle construction sur la commune.
- ▶ en cas d'impossibilité de recourir à l'infiltration, un débit spécifique maximal autorisé pour toute nouvelle construction sur la commune de 3 L/s/ha.
- ▶ des ouvrages d'assainissement pluvial à créer lors de l'urbanisation des futures zones urbanisables pour ne pas impacter les réseaux et les cours d'eau.
- ▶ des emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins de régulation) en zone déjà urbanisée.

6.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE

Annexe 5 : Mesure compensatoire de gestion des eaux pluviales à la parcelle - Fonctionnement et dimensions d'une cuve de rétention

Pour toute nouvelle construction ou projet d'aménagement soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager susceptibles de générer de nouveaux rejets d'eaux pluviales ou une augmentation des rejets existants, la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue, bassin d'infiltration,...). Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par les études de sols), des techniques permettant la régulation des eaux pluviales devront être mise en œuvre (cf. annexe 5) et les coefficients d'imperméabilisation maximum présentés dans le tableau 11 page 35 seront à respecter.

A noter que pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation (au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), le coefficient d'imperméabilisation pourra être augmenté à condition de respecter le débit spécifique de 3 L/s/ha pour l'ensemble du projet.

Définition "surface imperméabilisée" :

Une surface imperméabilisée est une surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent et ne s'infiltrent pas dans le sol. Il s'agit des surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les voiries et parking en enrobés, béton ou dallages.

Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un projet se calcule en faisant le rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale.

Certaines surfaces, telles que les dallages à joint poreux, les toitures végétalisées ou encore les revêtements stabilisés permettent une infiltration partielle des eaux pluviales (d'où un ruissellement limité).

6.2.1 Opérations concernées

Toute construction principale, extension ou création d'une nouvelle surface imperméabilisée supérieure ou égale à 40 m².

Pour toute construction principale, extension ou création d'une nouvelle surface imperméabilisée inférieure à 40 m², il est recommandé de mettre en place une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

En l'absence de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées, le taux d'imperméabilisation maximum devra être respecté pour chaque unité foncière.

Cas particuliers :

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

6.2.2 Démarche

Une étude de sol devra être menée afin de déterminer la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Si les conditions d'infiltration sont satisfaisantes (sol non saturé avec une perméabilité $K > 10^{-5}$ m/s de préférence et 10^{-6} m/s minimum et $K < 10^{-3}$ m/s), le pétitionnaire est dans l'obligation de mettre en place un dispositif adapté.

Cas particuliers :

En zone d'activité, de commerce ou d'équipement, les eaux de ruissellement en provenance des voiries et parkings doivent être traitées au préalable (décantation ou passage dans un matériau filtrant).

L'infiltration des eaux pluviales est proscrite dans les cas suivants :

- ▶ Eaux très polluées
- ▶ Grande fragilité du sous-sol (bêtoires, anciennes marnières, ...)
- ▶ Risque de pollution d'une nappe, notamment à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau.

6.2.3 Débit de fuite

Lorsque l'infiltration est possible, aucun débit de rejet ne sera accepté au réseau public.

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans des ouvrages de type stockage-restitution.

D'un point de vue général, le débit ruisselé en sortie des zones à urbaniser ne devra pas dépasser un ratio de 3 l/s/ha. Ce ratio a été fixé conformément à la réglementation et aux pratiques dans le SDAGE Loire Bretagne.

Pour des raisons de faisabilité technique, le débit minimal de régulation est fixé à 0,5 l/s (avec un orifice de fuite d'un diamètre de 40mm au minimum) et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m³.

Le débit minimum de 0,5 litre par seconde est calculé au regard de la surface totale mise en avant dans le projet d'aménagement. Un aménagement de type lotissement par exemple, comportant des parcelles éligibles au débit minimum de 0,5 L/s, devra cependant garantir un débit de fuite en sortie de son aménagement de 3 L/s/ha. Un complément de régulation devra alors être apporté à l'échelle de l'aménagement s'il est mis en œuvre une gestion à la parcelle.

6.2.4 Niveau de protection

L'instruction technique de 1977 reste la norme dans ce domaine et il est préconisé l'utilisation d'une période de retour 10 ans dans le dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Lorsque des contraintes fortes de gestion des risques sont identifiées, la période de retour peut être plus élevée.

Pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration/régulation sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection sera défini selon les principes de la norme NF EN 752-2 suivants :

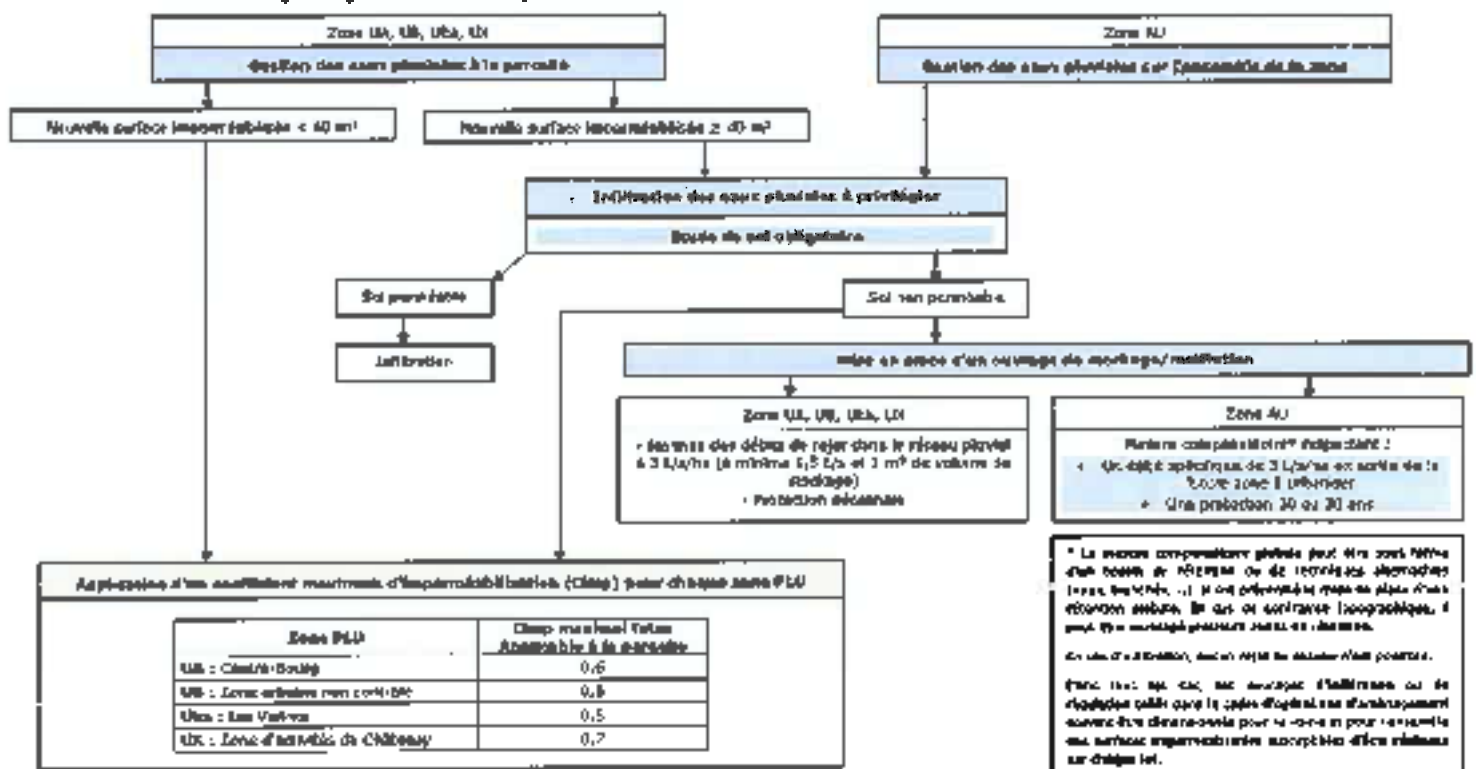
- ▶ Pluie décennale en zone rurale
- ▶ Pluie vicennale en zone résidentielle
- ▶ Pluie trentennale en centre ville, en zones industrielles ou commerciales
- ▶ Pluie cinquantiennale ou centennale s'il existe une sensibilité avérée aux inondations (dommages connus aux biens et aux personnes)

6.2.5 Traitement qualitatif

Dans le cadre d'activités polluantes (stations-service, aires de lavage...) des dispositifs complémentaires de traitement adapté des eaux pluviales (séparateur à hydrocarbures, décanteur...) devront être mis en place.

La note de calcul de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra être fournie par le pétitionnaire et visée par les services communaux ou son délégataire.

4.2.6 Principe de gestion des eaux pluviales en zone U et AU



6.3 STRATEGIES DE PROTECTION CONTRE L'ÉVÉNEMENT DÉCENNAL : LES DIFFÉRENTS TYPES DE MESURES COMPENSATOIRES

Au regard des incidences, on ne peut que conseiller la mise en place de mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau pour gérer l'augmentation des débits et traiter le mieux possible le rejet d'eaux pluviales, ceci afin de minimiser l'impact sur le milieu récepteur. Généralement, il est préconisé la mise en place d'un site de stockage en un ou plusieurs points exutoires du réseau d'eaux pluviales permettant ainsi une régulation des débits de pointe. Le principe est celui des champs d'expansion de crue ; on emmagasine l'eau pour la restituer au milieu récepteur à un débit plus faible avec un étalement dans le temps évitant ainsi un choc hydraulique.

Le volume de stockage peut être disponible dans des zones de rétention qui peuvent prendre diverses formes selon les disponibilités foncières et les contraintes topographiques : gestion classique par bassin tampon, et/ou gestion dite « alternative » par toute autre technique permettant une compensation des effets de la modification du ruissellement.

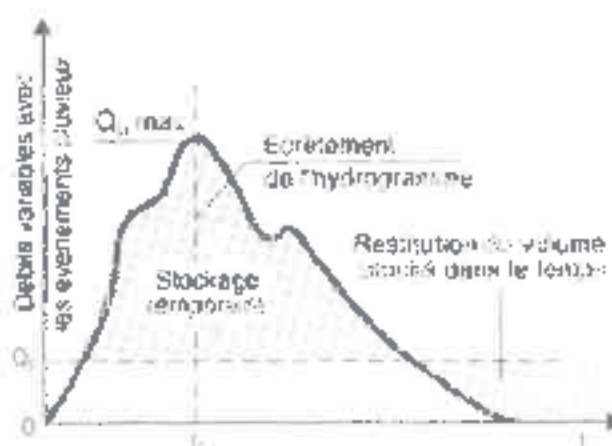


Figure 14 : Principe de l'écrêtement d'un hydrogramme de crue

6.3.1 Bassin tampon

Le bassin d'orage est un ouvrage classique de gestion des eaux pluviales ayant largement fait ses preuves. Il dispose d'une canalisation d'amenée permettant l'acheminement des eaux pluviales du projet. Lors d'un orage, il stocke l'excédent d'eau pour ne restituer au milieu récepteur qu'un débit déterminé contrôlé par l'ouvrage de régulation de la tour de vidange. Le bassin d'orage est muni d'un ouvrage de surverse permettant la protection des digues lors d'un orage de fréquence très rare.

L'aménagement peut-être envisagé « à sec » ou « en eau ». Dans le second cas, le volume de stockage est compris entre le niveau normal des eaux du bassin et la cote de la revanche (différence entre la cote radier du déversoir et la cote de la crête de la digue). Se pose alors la question de l'alimentation : source ou eau pluviale, et celle de la qualité de l'eau. Dans le cas d'un bassin en eau, la gestion est similaire à celle d'un plan d'eau : système vivant faune et flore.

Dans tous les cas, les ouvrages de fuite des bassins d'orage doivent être accessibles au moyen d'une rampe d'accès ou d'un escalier au niveau de l'ouvrage lui-même, pour permettre une intervention rapide en cas de dysfonctionnement lors d'un orage.



Photo 1 et 2 : Exemple de bassin tampon paysager à gauche (lot. des Chênes - commune de CAULNES) et non paysager à droite (lot. des peupliers - commune de CAULNES)

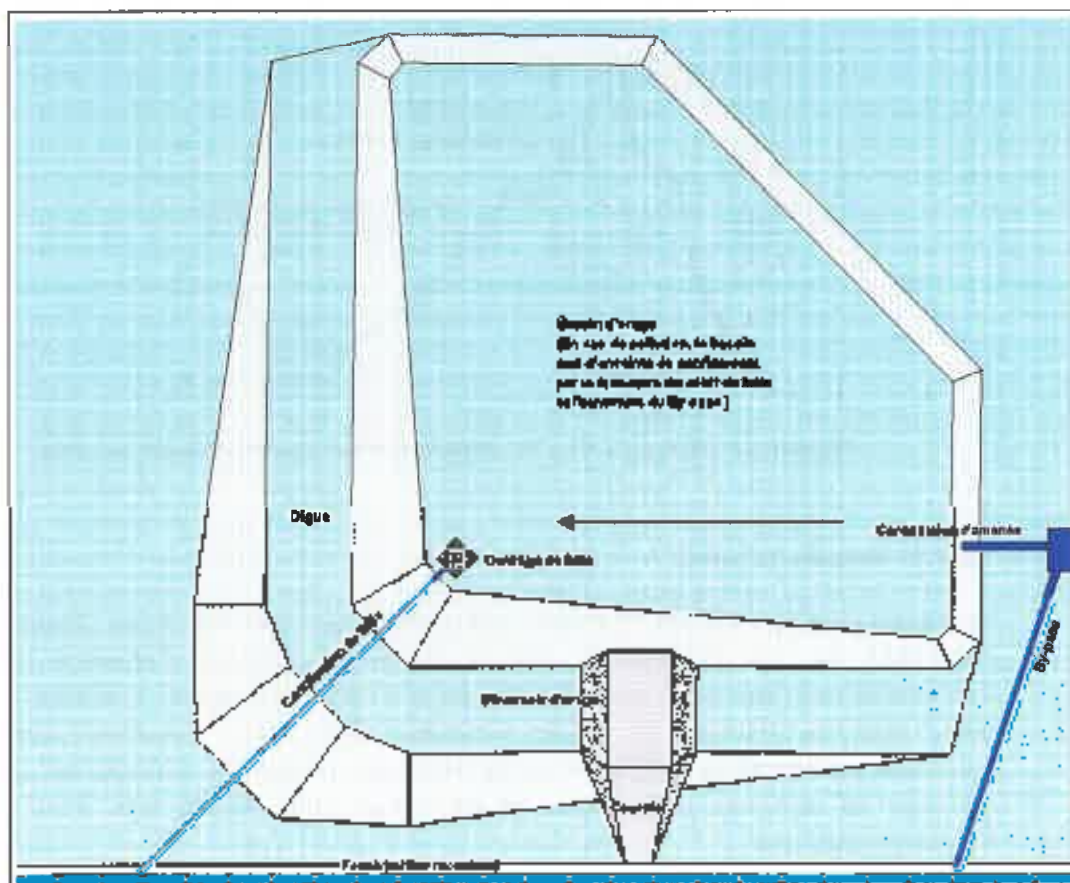


Figure 15 : Vue de dessus d'un bassin tampon type

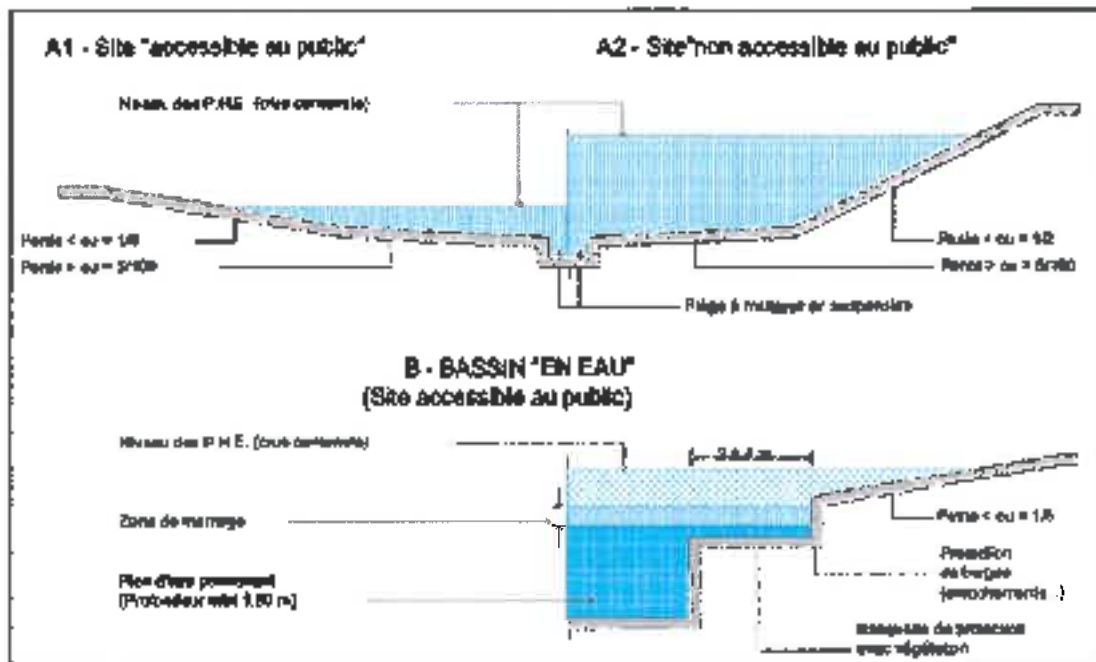
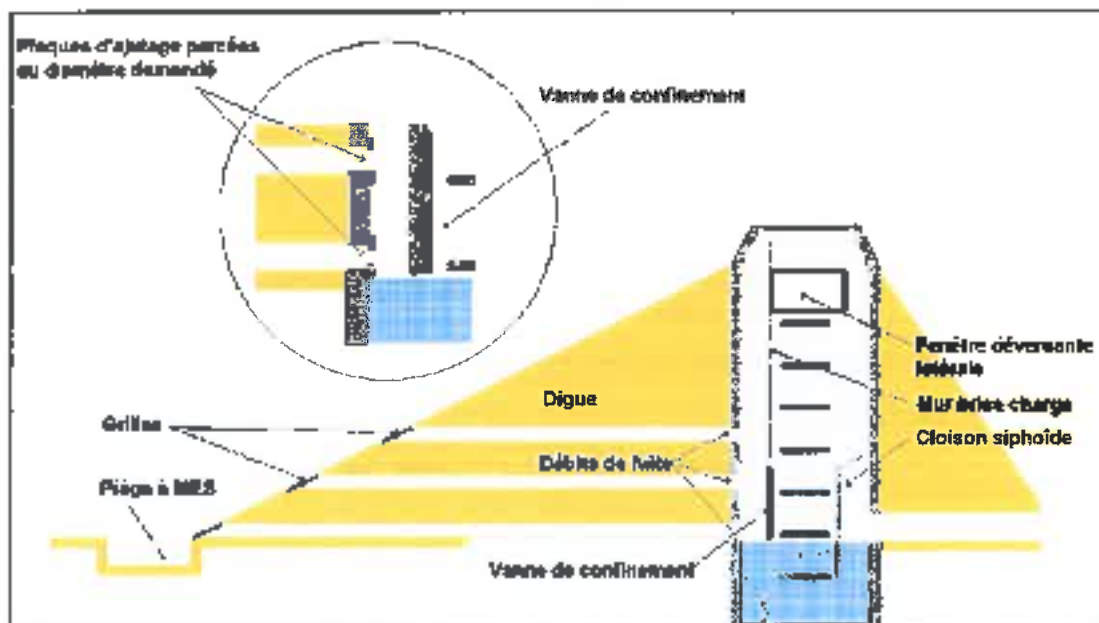


Figure 16 : Profil en travers type de bassins tampon



Ajutage : Dispositif s'adaptant à l'extrémité d'une canalisation et destiné à modifier l'écoulement du fluide qui s'en échappe.

Figure 17 : Ouvrage de régulation et de traitement en sortie de bassin tampon (cas d'un lotissement)

6.3.2 Dispositif de rétention à la parcelle

Annexe 5 : Mesure compensatoire de gestion des eaux pluviales à la parcelle – Fonctionnement et dimensions d'une cuve de rétention

La rétention consiste à mettre en place un dispositif de stockage des eaux de pluies et de régulation des eaux rejetées au milieu naturel ou au réseau public. Ainsi, les eaux pluviales sont stockées pendant et après l'épisode pluvieux et évacuées progressivement, selon le débit défini par l'orifice de sortie. Ce dispositif est dimensionné en fonction de la superficie collectée (annexe 5).

Les installations devront comporter les ouvrages suivants :

- ▶ Un regard de visite avec décantation implanté sur le domaine privé en aval du dispositif de stockage et le cas échéant de pompage. Afin d'éviter, lors de la mise en charge du réseau public, la remontée des eaux pluviales dans le système privé, l'installation d'un clapet anti-retour est préconisée dans ce regard qui doit être accessible pour le contrôle (note : La surverse de sécurité n'est pas autorisée sur le réseau public).
- ▶ Une boîte de branchement implantée sur le domaine public en limite de propriété. Il s'agit d'un regard de dimensions intérieures 400x400 mm muni d'un tampon en fonte ductile de classe 125 KN sur trottoir ou 250 KN sur tout espace accessible aux véhicules.
- ▶ Une canalisation d'un diamètre maximum de 40 mm raccordant le regard de visite à la boîte de branchement.

6.3.3 Les techniques alternatives

Annexe 6 : Les techniques alternatives : descriptif et exemples de réalisation

Les principaux exemples de techniques alternatives sont présentés en annexe 5.

Les techniques alternatives reposent sur les deux principes suivants :

- ▶ La rétention de l'eau pour réguler les débits et limiter la pollution à l'aval ;
- ▶ L'infiltration dans le sol, lorsqu'elle est possible, pour réduire les volumes s'écoulant vers l'aval.

Leurs intérêts sont multiples :

- ▶ Viabiliser des secteurs difficiles avec des méthodes traditionnelles ;
- ▶ S'adapter au phasage de l'urbanisation ;
- ▶ Optimiser les aménagements et les équipements en offrant des opportunités supplémentaires (alimentation de la nappe, conciliation avec d'autres fonctions telles que les voies de circulation, les zones de stationnement ou les espaces verts...).

Un même projet d'aménagement peut s'orienter vers une ou plusieurs techniques alternatives. Le choix devra prendre en compte les contraintes techniques (topographiques, pédologiques, hydrauliques...), sociologiques (insertion dans le site, usage connexe, gestion privée...) et économiques (coût d'investissement et d'entretien).

Le guide Eaux Pluviales du Club Police de l'eau en Bretagne propose un tableau d'aide au choix d'une solution compensatoire, en fonction du type d'urbanisation et des contraintes techniques.

	Maison individuelle isolée	Immeubles à étages avec plusieurs appartements	Groupement de maisons individuelles en location	Lotissement d'habitation	Bâtiment industriel	Lotissement industriel	Courtois public voirie
Tranchées d'infiltration(1)	++	++	+ (2)	+++	+ (3)	+ (3)	++ (7)
Chaussées à structure réservoir	+	+++	++	+++	- (4)	- (4)	++ (4)
Bassins sec	- (5)	- (5)	+ (5)	+++	++	++	+
Bassin en eau	- (5)	- (5)	+ (5)	+++	++	++	++
Puits d'infiltration (1)	++	+	+	++	-	-	-
Toits stockants	++	+++	+++	+++	+++ (3)	+++ (3)	-

1 : suivant la géologie, la topographie et les textes réglementaires de zonage

2 : en soignant l'entretien, et en évitant des pratiques pouvant endommager la structure

3 : Uniquement pour les eaux non susceptibles d'être polluées (toiture)

4 : Problèmes liés aux poids lourds

5 : Problèmes liés aux coûts fonciers

Non adapté (-) → Très bien adapté (+++)

6.3.4 Comparatif entre une mesure compensatoire individuelle et collective

On distingue les mesures alternatives en eau pluviales par rapport à la mesure classique de type bassin tampon à l'exutoire de la zone à urbaniser. Il semble également important, en termes de gestion des eaux pluviales et de choix décisionnel, de distinguer la gestion individuelle et la gestion collective.

	Mesure compensatoire individuelle	Mesure compensatoire collective
Entretien	Appel au civisme	Entretien communal
Long terme	Evolution dépendent de l'entretien	Dispositif sûr, retour d'expérience
Dysfonctionnements	Sources multiples Localisation plus compliquée	Repérage simple
Police de l'eau	Difficulté de réglementation et de contrôle des dispositifs	Simplification de la visite de l'ouvrage
Responsabilité	Privée	Communale
Coûts et travaux	→ Lots livrés avec le dispositif individuel et report du coût sur le prix au m ² → La Commune peut imposer au pétitionnaire de prendre en charge lui-même la mise en place du dispositif	Coût global à la charge de la commune répercuté sur le prix de vente au m ²

6.4 MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

6.4.1 Recommandations lors des travaux

Disposition de recueil des eaux pluviales

L'augmentation de l'imperméabilisation générera un débit supplémentaire qu'il convient de compenser pour ne pas aggraver la situation à l'aval. Les effluents pluviaux des futures zones urbanisables (voir plan de zonage d'assainissement pluvial) seront soit dirigés vers une mesure compensatoire globale à créer, soit traités directement sur le terrain de l'opération. Quand aux effluents pluviaux du reste de l'opération, ils seront impérativement tamponnés sur l'emprise de terrain du projet avant rejet dans le collecteur d'eau pluviale. La régulation sur le terrain se fera par le biais de **mesures compensatoires douces** (bassin paysager, noues stockantes, des tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir avec captages latéraux, toitures stockantes ou tout autre dispositif approprié), respectant un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha.

Déposition constructive des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront réalisées de manière à être les plus paysagées possibles. (Ce ne sera pas des « trous »). Dans l'hypothèse d'un bassin paysager, sa configuration sera telle qu'elle ne nécessite pas de grillage de protection. Les pentes de talus seront de 25 % maximal et le bassin sera enherbé. Il sera doté d'un ouvrage de régulation en sortie avec une vanne de fermeture. Le fond de la mesure compensatoire sera penté (entre 7 et 25%) vers cette dernière. La sortie de la zone de rétention sera à l'opposé de l'entrée.

Pour les mesures compensatoires apparentées à des bassins de régulation à sec d'une capacité supérieure à 500 m³, ils devront, sauf impossibilité technique justifiée par le porteur de projet et acceptée par la municipalité, être conçus de manière à présenter un double volume de stockage. Le premier volume sera dimensionné sur une période de retour comprise entre 3 mois et 1 an (pluies courantes). Le second volume sera déterminé par différence entre le volume total du bassin et le premier volume. Pour les bassins de volume inférieur, la régulation des pluies courantes pourra être réalisée avec différents trous d'ajutage.

Il pourra être dérogé à ces dispositions, soit pour des mesures globales réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale, soit pour des terrains qui présenteraient à l'état naturel, (avant aménagement), une topographie particulièrement abrupte ou un thalweg. Toute dérogation devra être justifiée par l'aménageur et nécessitera une délibération motivée du conseil municipal.

Dans l'hypothèse de noues ou de dépressions paysagères, elles seront également enherbées. Les pentes de talus seront au maximum de 25% et devront avoir un profil en travers se rapprochant le plus possible d'une courbe sinusoïdale. On recherchera le plus possible à se rapprocher des caractéristiques et de l'intégration des aménagements ci-dessous. La profondeur des mesures sera limitée à 0,80 mètre maximum.



Photo 3 : Exemple de réalisation de nouveaux paysages

Dans l'hypothèse de tranchées drainantes, celles-ci seront intégrées à l'aménagement, réalisées avec un matériau présentant un pourcentage de vide suffisant (une analyse des vides du matériau employé sera produite comme justificatif) et relativement esthétique pour participer à la qualité environnementale du projet.



Photo 4 : Exemple de tranchées drainantes

En cas d'impossibilité majeure, dûment justifiée, à respecter ces dispositions de conception, et dans des cas extrêmement limités, ou dans des cas où une morphologie du terrain avant aménagement le justifierait, l'aménageur pourra solliciter une dérogation en argumentant sa demande. Celle-ci ne pourra être accordée qu'après délibération motivée du conseil municipal.

D'autres techniques alternatives (comme la chaussée à structure réservoir ou les toitures stockantes par exemple) pourront aussi être utilisées.

La réalisation de parkings verts (type alvéoles végétalisées) sur tout ou partie du projet pourra être une solution alternative pour contribuer au respect du coefficient d'imperméabilisation

L'aménageur pourra également rechercher une double fonction aux mesures compensatoires comme notamment prévoir des espaces publics inondables.



Zones de rétention



« Bassin de rétention » double-fonction

Dispositions techniques

Les mesures compensatoires mises en place devront respecter les règles de l'art, tant dans la conception que dans la réalisation. Aussi, tout matériau ou matériel drainant sera protégé par un géotextile pour éviter qu'il ne se colmate par un apport de fines.

Validation des mesures compensatoires

Le type de mesures mises en place devra obtenir l'aval de la municipalité avant leur mise en œuvre. Néanmoins, l'aménageur sera responsable de leur réalisation suivant les règles de l'art, des défauts de conception et du respect des caractéristiques techniques (volume de stockage nécessaire, débit de fuite, qualité des rejets,...).

Dans tous les cas, un dossier justifiant que les dispositions du schéma directeur d'assainissement pluvial ont bien été respectées, (volume de stockage, débit de fuite, coefficient maximal d'imperméabilisation,...) sera transmis par l'aménageur à la police de l'eau, pour information.

Entretien

L'entretien et le bon fonctionnement de tous les dispositifs de régulation seront assurés par le maître d'ouvrage du projet.

Autres recommandations

La création d'une rampe d'accès permettant l'entretien de l'ouvrage de régulation quel que soit le niveau de remplissage du bassin et la mise en place de dispositif anti-intrusion devant les conduites d'arrivée de gros diamètre sont également à prévoir.

6.4.2 Entretien et maintenance des bassins d'orage

Hors phase de travaux, la surveillance de la stabilité de l'ouvrage et son nettoyage seront assurés par les services techniques de la commune.

La mise en place d'un carnet d'entretien à compléter à chaque intervention sur les ouvrages permettra un bon suivi de leur fonctionnement.

Concernant les Zones d'Activités existantes et à venir il est nécessaire de procéder à une campagne d'information auprès des utilisateurs sur l'existence du dispositif de régulation des eaux pluviales (bassin à sec ou autre) et sur son utilité en cas de pollution (confinement par fermeture de la vanne de vidange). Une procédure définissant le déroulement des opérations à suivre et les personnes à contacter doit être établie, mise à disposition et expliquée à chaque utilisateur.

Comme d'autres espaces verts, ce bassin sera entretenu régulièrement par une tonte ou fauchage (manuel ou mécanique selon les contraintes), particulièrement sur la digue afin d'éviter l'installation de végétaux ligneux pouvant remettre en cause sa stabilité. Les débris végétaux devront être évacués hors du site. Après un remplissage, la portance du fond du bassin peut être faible, il faudra alors attendre que le terrain soit ressuyé avant d'intervenir.

Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire devra procéder au nettoyage du bassin à sec et plus particulièrement du piège à M.E.S. s'il y a lieu. Les flottants et encombrants divers devront être dégagés devant les grilles.

Concernant l'ouvrage de sortie du bassin, celui-ci devra aussi être entretenu régulièrement afin d'en assurer le bon fonctionnement, particulièrement en faisant intervenir une entreprise spécialisée pour la récupération des hydrocarbures.

Un entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de diminuer la charge particulaire lors des épisodes pluvieux et ainsi obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Pour l'entretien du bassin d'orage, l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Lorsque le bassin d'orage est paysager, des aménagements peuvent être réalisés à l'intérieur : tables de pique-nique, bancs, espaces de jeux... Il faudra toutefois tenir compte du danger que peut présenter une montée rapide de l'eau dans ce type d'ouvrage.

6.4.3 Phénomènes particuliers liés à l'aménagement du projet

Le futur bassin d'orage peut présenter un danger potentiel lorsque son accessibilité est limitée (profondeur et pente des talus importantes). Le maître d'ouvrage de l'opération devra évaluer ce danger à partir du plan d'implantation fourni par le maître d'œuvre et de la hauteur maximum de marnage du bassin et choisir l'option de clôturer ou non l'ouvrage. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage fera installer des panneaux signalétiques expliquant l'utilité de l'ouvrage et le danger lié à son fonctionnement.

6.4.4 Entretien pour les mesures de types « techniques alternatives »

En ce qui concerne les noues, ils doivent, tout comme les bassins d'orage, être considérés comme des espaces verts et donc entretenus comme tels (tonte régulière, ramassage des feuilles). De même, les ouvrages de régulation et de surverse doivent être curés régulièrement, afin d'éviter leur obstruction.

Pour les chaussées à structure réservoir, deux cas peuvent être distingués :

- ▶ Les structures avec une couche de surface étanche nécessitent un curage fréquent des regards et des avaloirs, afin d'éviter le colmatage de la couche de stockage.
- ▶ Les structures avec une couche de surface drainante nécessitent, en plus, des actions de décolmatage préventifs ou précuratifs lorsque l'enrobé drainant est sérieusement colmaté. Une technique d'entretien préventif est l'hydrocurage/aspiration par lavage à l'eau sous moyenne pression et récupération de l'eau en sortie.

Enfin, pour les puits d'infiltration, situés sur des parcelles privées, l'entretien est à la charge du propriétaire. La collectivité peut cependant établir une convention d'entretien avec le propriétaire.

L'entretien préventif consiste à :

- ▶ Nettoyer les chambres de décantation et les dispositifs filtrants de façon régulière (une fois par mois),
- ▶ Nettoyer les surfaces drainées par le puits.

Lorsque le puits ne fonctionne plus et déborde fréquemment, un entretien curatif est nécessaire :

- ▶ Curer le fond du puits si celui-ci est creux,
- ▶ Changer les matériaux à l'intérieur du puits, si celui-ci est comblé.

7 LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Localisation de la commune de ROCHECORBON.....</i>	<i>6</i>
<i>Figure 2 : Contexte hydrographique de ROCHECORBON - Bassin hydrographique</i>	<i>7</i>
<i>Figure 3 : Contexte hydrographique de ROCHECORBON- Cours d'eau.....</i>	<i>8</i>
<i>Figure 4 : Etat écologique 2013 des cours d'eau.....</i>	<i>14</i>
<i>Figure 5 : Etat chimique 2013 des eaux souterraines</i>	<i>15</i>
<i>Figure 6 : Extrait de la carte géologique de ROCHECORBON.....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 7 : Carte d'occupation du sol, commune de ROCHECORBON.....</i>	<i>18</i>
<i>Figure 8 : Carte de localisation des sites Natura 2000, commune de ROCHECORBON</i>	<i>20</i>
<i>Figure 9 : Carte de localisation des ZNIEFF, commune de ROCHECORBON.....</i>	<i>21</i>
<i>Figure 10 : Classification des aléas retenue pour le PPR Val de Tours-Val de Luynes</i>	<i>24</i>
<i>Figure 11 : Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation "Val de Tours - Val de Luynes" sur la commune de ROCHECORBON</i>	<i>25</i>
<i>Figure 12 : Localisation des mouvements de terrain sur la commune de ROCHECORBON</i>	<i>27</i>
<i>Figure 13 : Localisation des cavités souterraines sur la commune de ROCHECORBON</i>	<i>27</i>
<i>Figure 14 : Principe de l'écrêtement d'un hydrogramme de crue.....</i>	<i>41</i>
<i>Figure 15 : Vue de dessus d'un bassin tampon type.....</i>	<i>42</i>
<i>Figure 16 : Profil en travers type de bassins tampon.....</i>	<i>43</i>
<i>Figure 17 : Ouvrage de régulation et de traitement en sortie de bassin tampon</i>	<i>43</i>

8 LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 - Evolution de la population.....</i>	<i>6</i>
<i>Tableau 2 - Objectif qualité des cours d'eau.....</i>	<i>12</i>
<i>Tableau 3 - Objectif qualité des masses d'eau souterraine</i>	<i>12</i>
<i>Tableau 4 - Qualité écologique des milieux récepteur.....</i>	<i>13</i>
<i>Tableau 5 - Qualité chimique des masses d'eau souterraines</i>	<i>14</i>
<i>Tableau 6 : Coefficient de Montana (ajustement par les hauteurs).....</i>	<i>15</i>
<i>Tableau 7 : Hauteurs de précipitations par type d'évènement</i>	<i>16</i>
<i>Tableau 8 - Liste des outils de gestion et de protection du patrimoine naturel.....</i>	<i>19</i>
<i>Tableau 9 : Inondations ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle</i>	<i>22</i>
<i>Tableau 10 : Mouvements de terrain ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 11 : Tableau d'évolution des coefficients d'imperméabilisation.....</i>	<i>34</i>

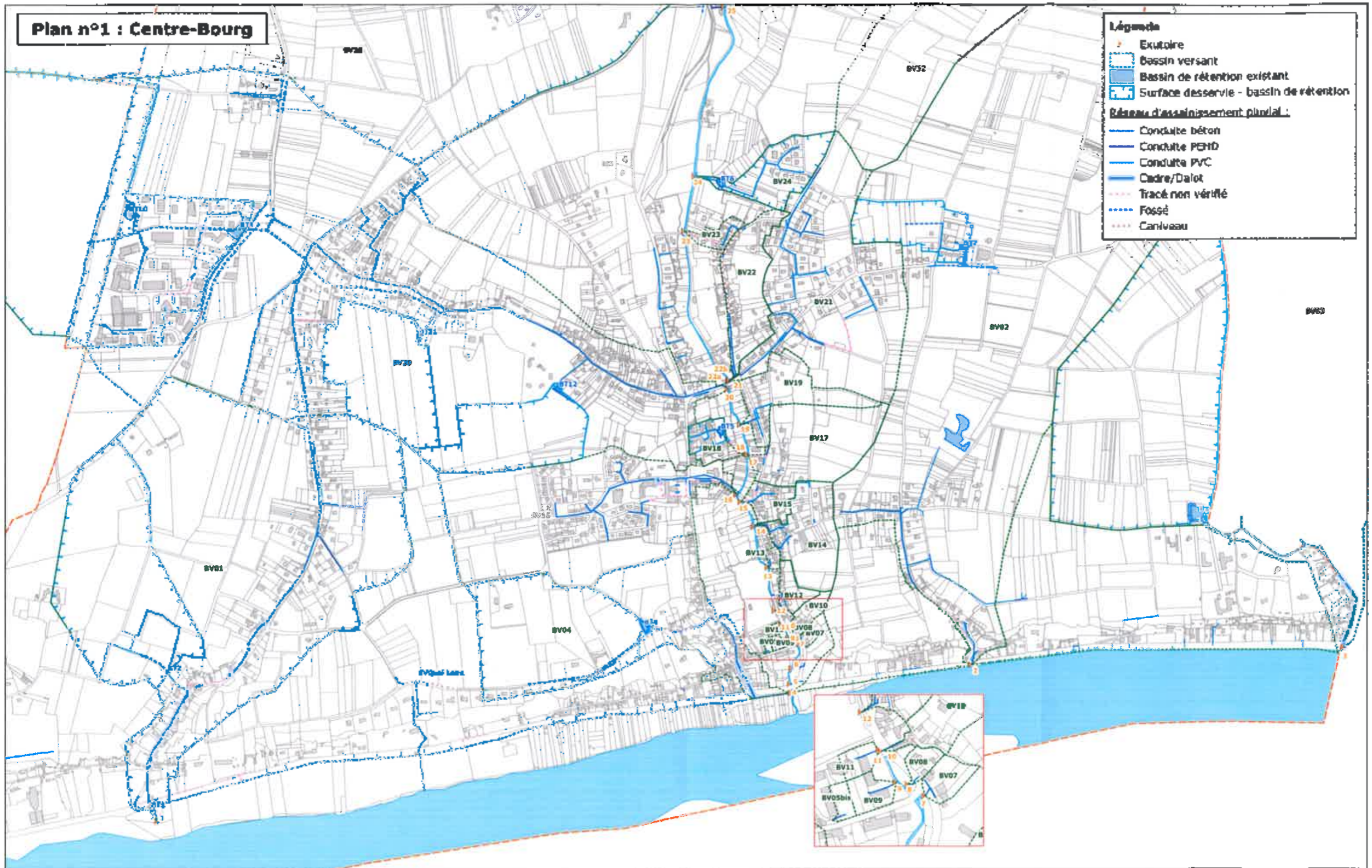
9 LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe 1 : Plan général du réseau pluvial, des exutoires et des bassins versants</i>	<i>28</i>
<i>Annexe 2 : Plan des propositions d'aménagement</i>	<i>33</i>
<i>Annexe 3 : PLU et zones urbanisables</i>	<i>33</i>
<i>Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement Pluvial</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 5 : Mesure compensatoire de gestion des eaux pluviales à la parcelle - Fonctionnement et dimensions d'une cuve de rétention</i>	<i>37</i>
<i>Annexe 6 : Les techniques alternatives : descriptif et exemples de réalisation</i>	<i>44</i>

**10 ANNEXE 1 ; PLAN GENERAL DU RESEAU PLUVIAL, DES
EXUTOIRES ET DES BASSINS VERSANTS**



Plan n°1 : Centre-Bourg



Maitre d'ouvrage :
Commune de
ROCHECORBON

ANNEXE 1 : Plan général du réseau pluvial, des exutoires et des bassins versant

Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:10 000



EF études
44041 SOUQUEVAIS
Tel : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

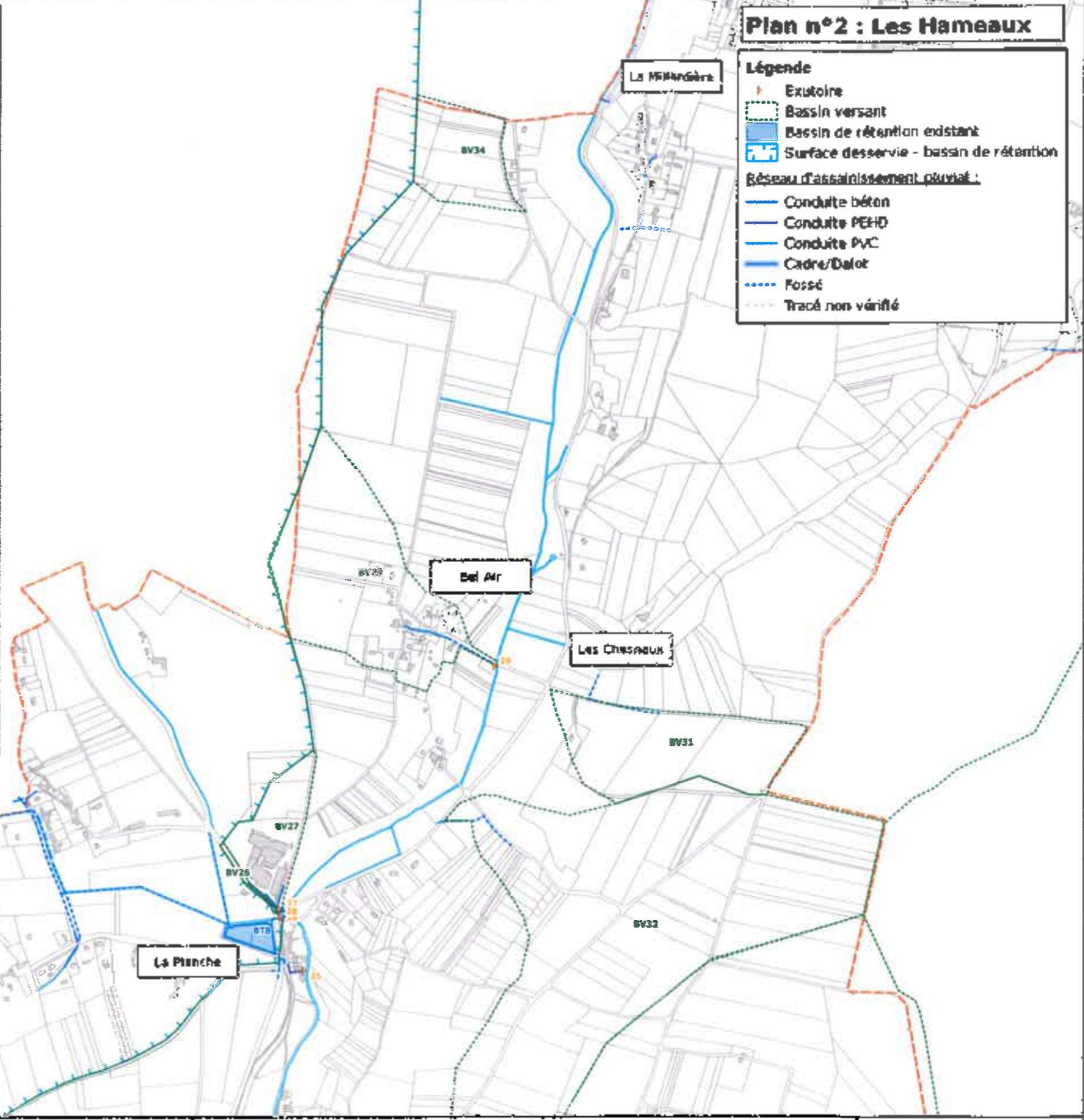
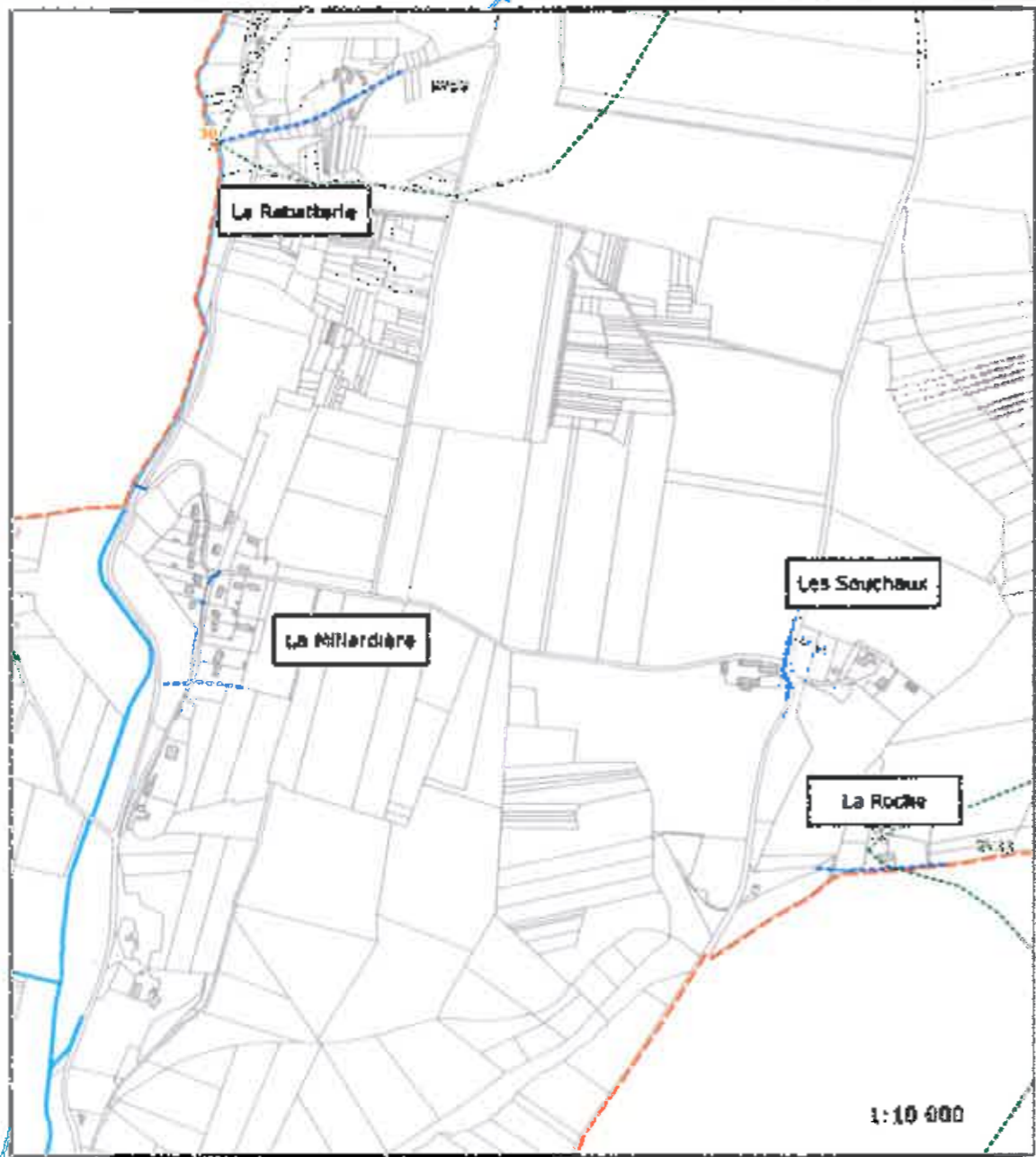
Plan n°2 : Les Hameaux

Légende

- Exutoire
- Bassin versant
- Bassin de rétention existant
- Surface desservie - bassin de rétention

Réseau d'assainissement pluvial :

- Conduite béton
- Conduite PEHD
- Conduite PVC
- Cadre/Dalot
- Fossé
- Tracé non vérifié



Maitre d'ouvrage :
Commune de ROCHECORBON

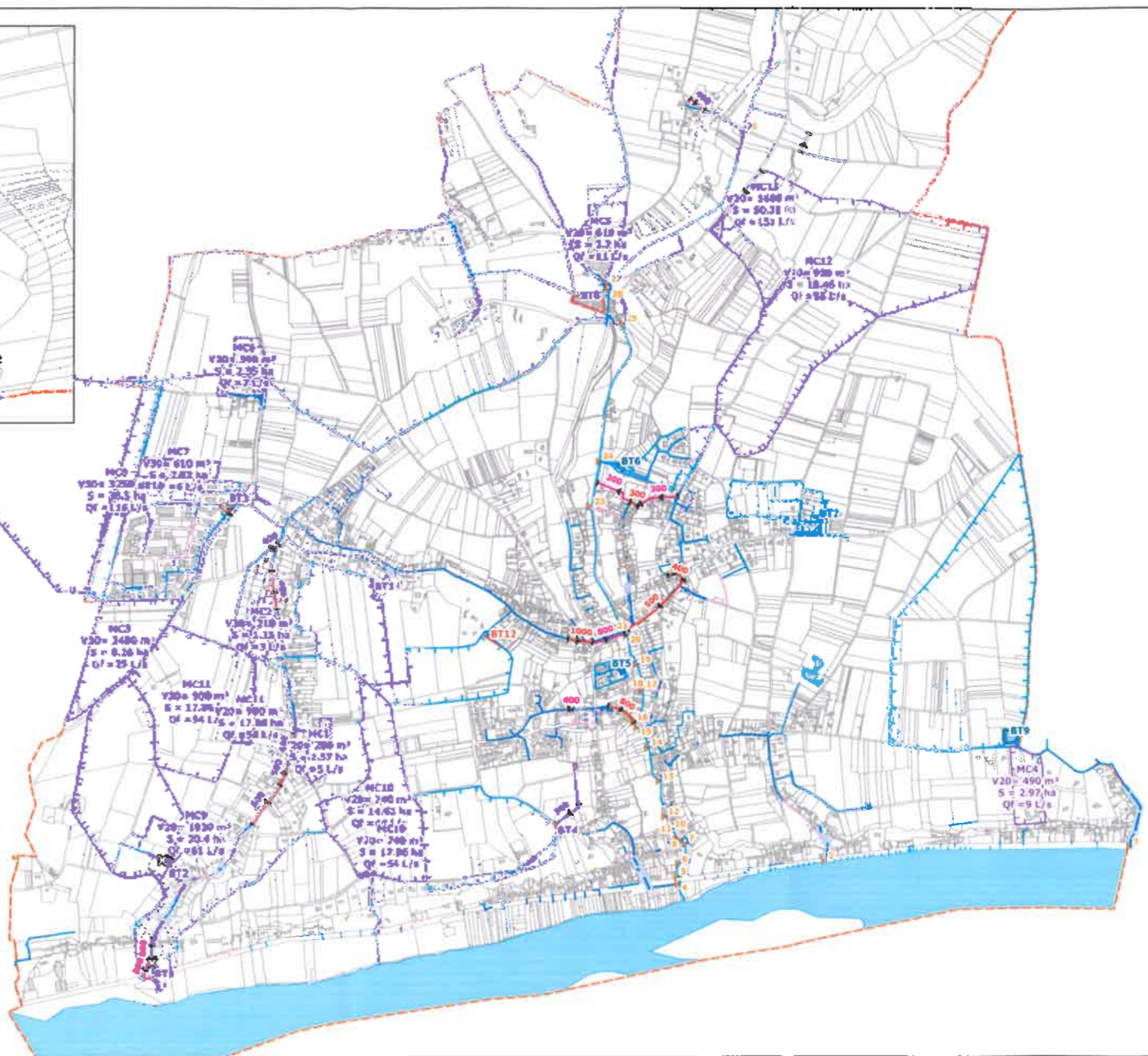
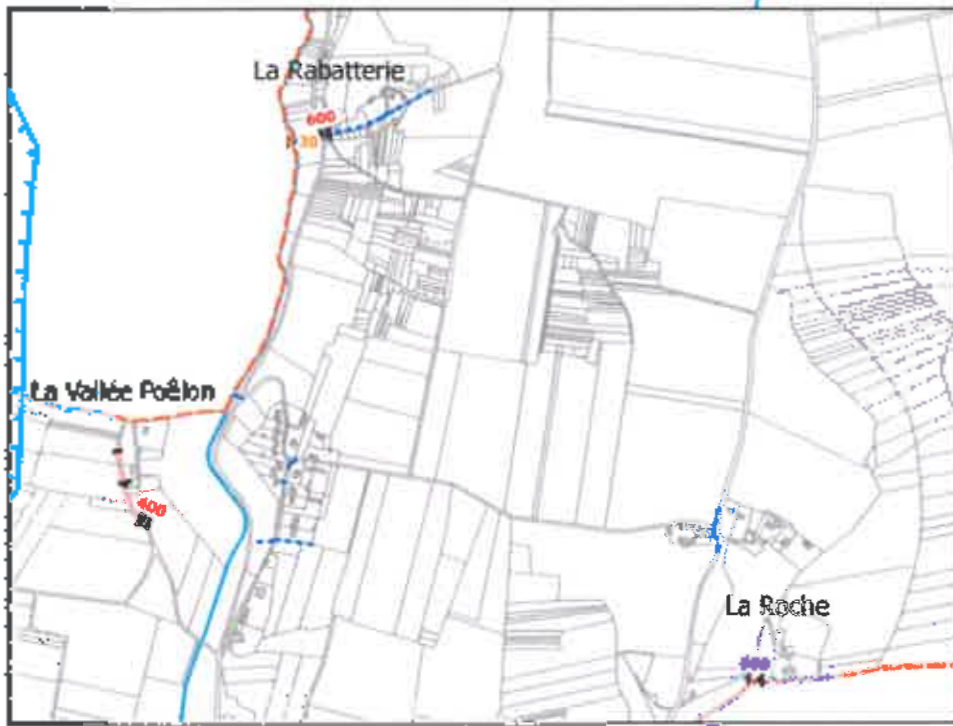
ANNEXE 1 : Plan général du réseau pluvial, des exutoires et des bassins versants

Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
 Réalisation : Janvier 2019
 Echelle : 1:10 000




EF études
4 rue Gohin
BP 4114
44341 BJAULOUENNAIS
Tel : 02 51 70 67 90
Fax : 02 51 70 62 85

11 ANNEXE 2 : PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT - SCENARIO RETENU



Légende

Proposition d'aménagement :

- ✂ Déconnexion
- Conduite à redimensionner
- Fossé à reprofiler
- Réseau à créer
- Fossé à créer
- Optimisation des bassins de rétention existants
- Bassin de rétention à créer
- Captateur d'eau
- Surface desservie des mesures compensatoires

Réseau pluvial existant

- Exutoire
- Réseau canalisé
- Cadre/Dalot
- Canal
- Tracé non vérifié
- Fossé
- Caniveau
- Surface desservie BT
- Bassin_rétention

Maitre d'ouvrage :
Commune de
ROCHECORBON

ANNEXE 2
Plan des proposition d'aménagements sur le réseau d'assainissement pluvial

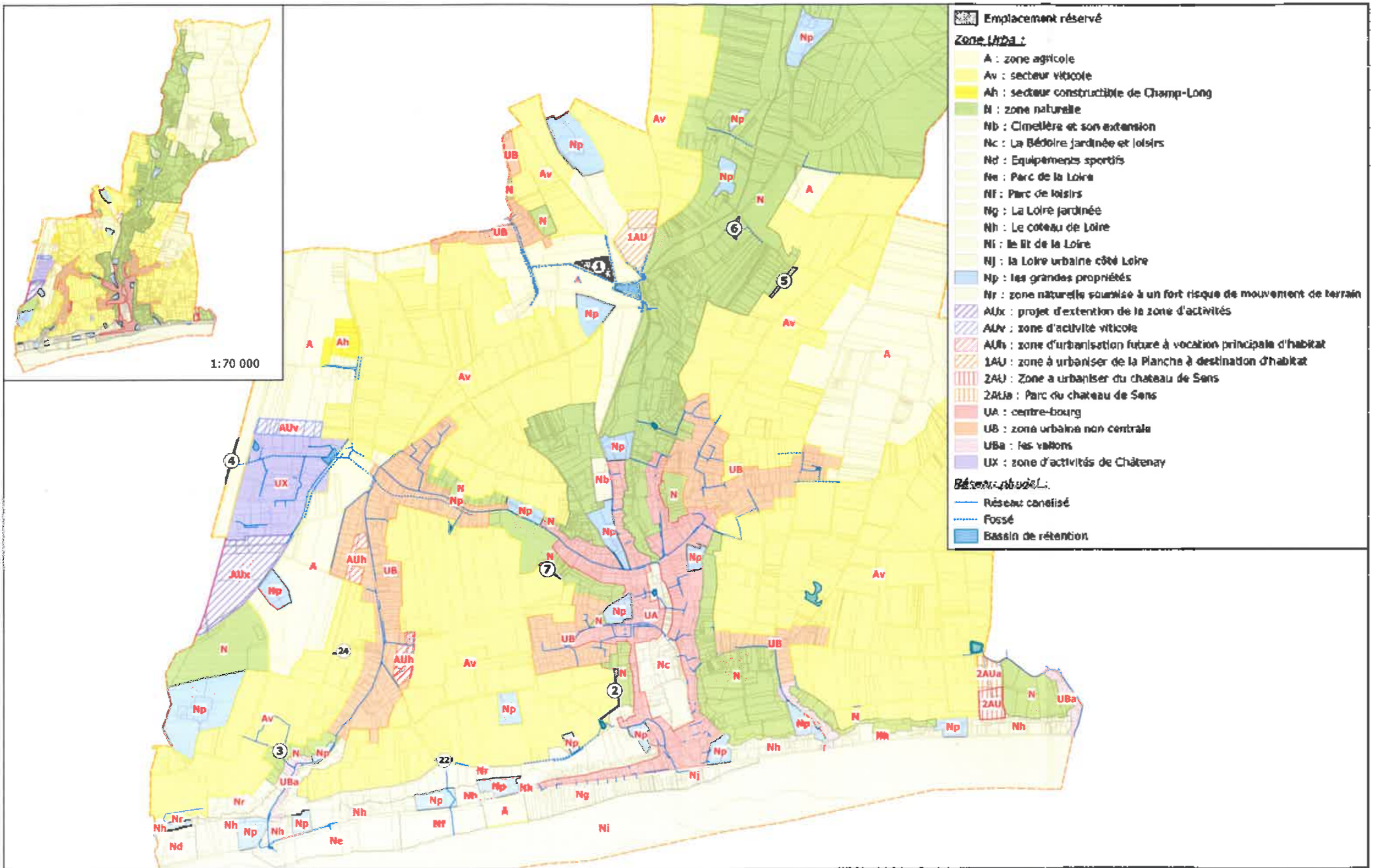
Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:15 000



EF Etudes
4 rue Gallée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

12 ANNEXE 3 : PLU ET ZONES URBANISABLES





Maitre d'ouvrage :
Commune de
ROCHECORBON

ANNEXE 3 : Plan de zonage du PLU
en cours d'élaboration

Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:15 000



EF Etudes
4, rue Galois
BP 4114
44341 BOURGNEUF
Tel : 02 51 70 87 50
Fax : 02 51 70 82 55

13 ANNEXE 4 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

**14 ANNEXE 5 : MESURE COMPENSATOIRE DE GESTION DES
EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE – FONCTIONNEMENT ET
DIMENSIONS D'UNE CUVE DE RETENTION**

Annexe 5

Mesure compensatoire de gestion des eaux pluviales à la parcelle :

Fonctionnement et dimensions d'une cuve de rétention

I. Principes de fonctionnement

A l'échelle d'une parcelle, les cuves de rétention constituent une mesure compensatoire avec pour objectif d'éviter l'augmentation des débits par rejet direct des eaux pluviales provenant des toitures dans le réseau d'eaux pluviales.

Le fonctionnement hydraulique est assuré par :

- La réception des eaux pluviales et leur introduction dans la cuve, par un réseau de conduites.
- Le stockage temporaire des eaux recueillies, dans une cuve étanche (il peut s'agir d'une fosse sceptique en béton neuve). Elle peut avoir une double fonction :
 1. Retenir les eaux pluviales dans sa partie rétention (volume à vide) et évacuer vers le réseau à un débit de l'ordre du L/s, cette fonction étant obligatoire.
 2. Conserver un volume d'eau pluviale pour une utilisation personnelle pour le jardin, cette fonction facultative se plaçant dans un objectif de développement durable.
- L'évacuation des eaux stockées : elle s'effectue d'une part par un ouvrage de fuite en direction du réseau et d'autre part par un pompage pour l'arrosage du jardin. Un trop-plein permet l'évacuation vers le réseau en cas d'épisode pluvieux intense, supérieur à la protection décennale.

II. Dimensions

Les dimensions indiquées ci-après concernent l'évaluation du volume nécessaire à l'écrêtement d'un événement pluvieux de période de retour 10 ans, pour un débit de fuite limité à 3L/s par hectare de surface raccordée.

CLIMATOLOGIE

Le régime pluviométrique utilisé dans le cadre du dimensionnement du dispositif, est celui de la région 1 (Nord) de l'Instruction Technique de 1977.

Protection décennale	
a	b
5,9	0,59

HYPOTHESES DE CALCUL

1. La surface raccordée à la mesure compensatoire, soit la cuve de rétention est majoritairement composée de surface imperméabilisée telles que la toiture ou les voies d'accès. Le coefficient de ruissellement en situation projet est donc pris égal à 1.

/T/ Seules les eaux de toitures peuvent être stockées pour une réutilisation à usage extérieur ou domestique.

2. Le calcul du temps de concentration en situation projet : T_c en min (temps mis par une goutte partant du point le plus éloigné de l'exutoire pour rejoindre ce dernier), est calculé à partir de la formule de SOGREAH : $T_c = 0,9 * (L / Cr)^{0,25} * p^{1/2}$

Avec : S : Superficie du projet en hectare, Cr : Coefficient de ruissellement en situation projet, P : Pente moyenne en m/m, Tc : le temps de concentration en minute

3. L'intensité moyenne de la pluie : I en mm/h, est calculée à partir de la loi de Montana, soit
 $I = 60 * a * Tc^{-b}$

Avec : a et b : coefficients de Montana représentatifs de la situation géographique du secteur d'étude et de la période de retour considérée, Tc : le temps de concentration en minute, I : Intensité moyenne de la pluie en mm/h

4. Le débit de fuite maximal autorisé est fonction de la surface, il doit respecter le ratio de 3L/s par hectare de surface aménagée raccordée à la mesure compensatoire. Il ne pourra être inférieur à 0,5L/s, soit pour les surfaces inférieures à 1500 m² (le diamètre de l'orifice de fuite ne doit pas être inférieur à quelques centimètres).

VOLUME DE STOCKAGE NECESSAIRE

La détermination du volume apporté par la pluie considérée suit la relation suivante :

$$Va = (2 * I * Tc * 1/60 * S * Cr) * 10$$

Avec : Va : volume apporté en m³, I : Intensité de la pluie en mm/h (cf. calcul précédent), Tc : temps de concentration en minutes (cf. calcul précédent), S : superficie de la zone concernée en ha, et Cr : Coefficient de ruissellement.

La détermination du volume à stocker suit la relation suivante : $Vf = Va - (Tc * Qf * (60/1000))$

Avec : Vf : volume de fuite en m³, Tc : temps de concentration en minutes, Qf : Débit de fuite en L/s.

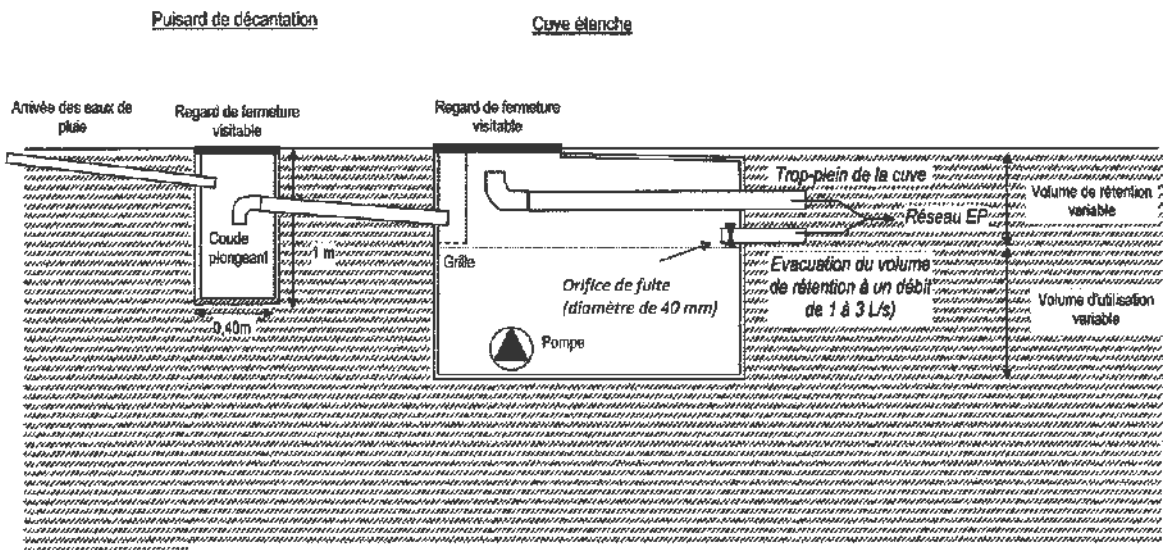
On obtient un volume de stockage qui suit le ratio détaillé dans le tableau ci-dessous. Les dimensions indiquées concernent le volume à vide, dont la valeur dépend de la surface aménagée raccordée à la mesure compensatoire.

	Volume de stockage	Débit de fuite
Surface aménagée raccordée à la mesure compensatoire inférieure à 500 m ²	Ratio de 1,5 m ³ pour 100 m ² de surface raccordée	Débit de fuite de 0,5L/s
Surface aménagée raccordée à la mesure compensatoire comprise entre 500 et 1500 m ²	Ratio de 2 m ³ pour 100 m ² de surface raccordée	Débit de fuite de 0,5L/s
Surface aménagée raccordée à la mesure compensatoire comprise entre 1500 et 10 000 m ²	Ratio de 2 m ³ pour 100 m ² de surface raccordée	Ratio de 3L/s/ha de surface raccordée

Remarque : Il est nécessaire de placer ce volume à vide de façon à ce que l'évacuation du débit de fuite puisse se faire de façon gravitaire vers le réseau d'eaux pluviales. La cuve ne doit donc pas être placée trop profondément dans le sol.

Comme vu précédemment et comme indiqué sur le schéma de principe ci-dessous, il est possible d'augmenter le volume total de la cuve, dans un objectif de stockage de l'eau pour une utilisation personnelle. La valeur à stocker dépend de l'utilisation souhaitée (taille du jardin, fréquence d'utilisation, utilisations annexes...). Il peut cependant être conseillé de doubler le volume indiqué pour le volume à vide.

Figure 1 : Schéma de principe d'une cuve de rétention (diamètres indicatifs)



**15 ANNEXE 6 : LES TECHNIQUES ALTERNATIVES : DESCRIPTIF
ET EXEMPLES DE REALISATION**

Les techniques alternatives en assainissement pluvial : descriptif et exemples de réalisation

➤ Pourquoi ?

L'urbanisation et la croissance des villes a conduit à l'augmentation du risque d'inondation et à la réduction de l'alimentation des nappes souterraines. Il est aujourd'hui indispensable d'intégrer la gestion des eaux de pluie dans tous les projets d'aménagements. Les objectifs premiers des techniques alternatives sont, d'une part, l'épuration des eaux et la régulation des débits dans les réseaux (par rétention) et d'autre part, la réduction des volumes s'écoulant vers l'aval (par infiltration).

➤ Contexte réglementaire

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23/10/2000 :

Elle fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les Etats Membres. Ces objectifs sont entre autres, les suivants :

- mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour prévenir de la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau,
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau de surface afin de parvenir à un bon état des eaux de surface en 2015.

Code de l'environnement :

- Article R214-1, rubrique 2.1.5.0

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha : autorisation
- Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : déclaration

- Article L214-53

Régularisation du rejet d'eaux pluviales du réseau pluvial antérieur à 1992 : déclaration d'existence

Code Général des Collectivités territoriales :

- Article L2224-10

Les communes délimitent, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

SDAGE Loire-Bretagne :

Le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, adopté le 15 octobre 2009 par la Commission Loire-Bretagne, couvre la période 2010-2015. Il souligne la nécessité de maîtriser les rejets d'eaux pluviales :

- Disposition 3D de l'orientation « Réduire la pollution organique »

« La maîtrise du transfert des effluents peut reposer sur la mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orage). Mais ces équipements sont rarement suffisants à long terme. C'est pourquoi il est

INTRODUCTION

nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Dans cette optique, les projets d'aménagement devront autant que possible faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...).

➤ Les moyens d'application

Le document d'urbanisme :

- La carte de zonage d'assainissement pluvial (en annexe du document d'urbanisme) :

Elle délimite les zones où l'imperméabilisation est limitée et/ou des mesures de stockage sont nécessaires.

- Le règlement du document d'urbanisme : Ex Bordeaux article 4 du règlement de PLU

« Lorsque le réseau est établi, le débit pouvant être rejeté dans celui-ci ne pourra être supérieur à celui correspondant à une imperméabilisation de 30% de la surface du terrain. »

Le règlement d'assainissement :

Il fixe les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversement des eaux dans les ouvrages de la commune. Il précise le document d'urbanisme. Non obligatoire, mais opposable à l'usager.

- Extrait tiré de celui de Saint Denis :

« seul l'excès de ruissellement peut être rejeté aux réseaux publics après qu'ont été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaier les apports pluviaux. Le cas échéant, la convention de branchement et de déversement fixe le débit maximum à déverser dans l'ouvrage public, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur »

Les règlements des Zones d'Aménagement Concertés

Les règlements de lotissement

La délivrance du permis de construire

➤ Par qui ?

Les techniques alternatives sont promues entre autres par l'Adopta (Association Doualsienne pour la Promotion des Techniques Alternatives en matière de gestion des Eaux Pluviales) qui met à disposition de l'information technique, recense les retours d'expérience sur différents aménagements-test. Ainsi, les collectivités peuvent s'appuyer sur des documents techniques et visites sur sites pour leurs projets d'urbanisme.

➤ Comment ?

- Techniques alternatives (fonction de rétention et/ou infiltration) :

- Fiche 1 : Noues et fossés
- Fiche 2 : Tranchées drainantes
- Fiche 3 : Puits d'infiltration
- Fiche 4 : Chaussées à structure réservoir
- Fiche 5 : Toits stockants
- Fiche 6 : Bassin de rétention enterré
- Dispositifs complémentaires :
- Fiche 7 : Toitures végétalisées
- Fiche 8 : Filtres plantés de roseaux
- Fiche 9 : Récupération des eaux de pluie (usage domestique)

Fiche n°1 : NOUES ET FOSSÉS

➤ Définition

Les noues sont des fossés larges et peu profonds. Elles apportent un avantage paysager certain.

➤ Principe de fonctionnement

1. Introduction des eaux pluviales : généralement direct par ruissellement ou acheminement par une conduite ;
2. Stockage des eaux recueillies à l'air libre ;
3. Evacuation des eaux stockées par infiltration dans le sol et au besoin par un réseau canalisé, à un débit régulé.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• Contribuent à une meilleure délimitation de l'espace• Bon comportement épuratoire• Bonne intégration dans le site• Utilisation éventuelle en espaces de jeux et de loisirs, de cheminement piéton par temps sec• Solution peu coûteuse (gain financier à l'aval car diminution des réseaux à l'aval) <p><u>Cas particulier de l'infiltration</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Il n'est pas nécessaire de prévoir un exutoire sur un sol perméable• Alimentation de la nappe phréatique	<ul style="list-style-type: none">• Entretien et nettoyage régulier spécifique indispensable (tonte, ramassage des feuilles, ...)• Nuisance liée à la stagnation éventuelle de l'eau• Colmatage possible des ouvrages.• Emprise foncière importante dans certains cas• Cas particulier de l'infiltration• Risque de pollution accidentelle de la nappe si celle-ci est trop proche du fond de l'ouvrage

➤ Conditions à respecter :

- Respect des dimensions et des pentes longitudinales
- Pour éviter la stagnation d'eau : vérification des pentes, réalisation d'une cunette en béton ou d'une tranchée drainante dans le fond de la noue
- Enherbement des berges pour éviter l'érosion, voire enrochements localisés.
- Contre le bouchage des orifices : mise en place d'un drain sous la noue

Cas de l'infiltration :

- sol perméable : $10^{-5} < K < 10^{-2}$, avec $K =$ perméabilité du sol en m/s
- distance minimale (≈ 1 m) entre les plus hautes eaux de la nappe souterraine et le bas talus
- non localisée dans une zone d'infiltration réglementée

- pas d'apports de fines des surfaces drainées
- Conception (cf. annexe 1)



► *Noue plantée d'iris*

- Où ?
Le long des voies de circulation, dans une parcelle le long d'une limite de propriété...
- Comment ?
 - Dans la mesure du possible : perpendiculaire au sens d'écoulement des eaux de ruissellement, sinon un cloisonnement est indispensable pour obtenir un volume utile de rétention suffisant
 - Pente des talus < 30%
 - Pente du fond de noue : faible < 0.2 - 0.3%
 - Plus la pente est faible, plus l'entretien est facilité.
 - Avec quoi ?
 - Végétation : gazon résistant à l'eau et l'arrachement (Herbe des Bermudes, Pucraire Hirsute, Pâturin des prés, ...), arbres et arbustes (stabilisant les berges)
 - Massif drainant en fond de noue : béton, pierre sèche, briques...

➤ Dimensionnement :



► Exemple d'une noue réduite



► Exemple d'une noue large avec diamètre

1. Cas d'une noue de rétention, l'infiltration étant négligeable :

Les dimensions de la / des noue(s) doivent permettre de respecter le volume utile et le débit de fuite définis au document de zonage pluvial en fonction de sa localisation.

- Dimensions : $L \times l \times h/2 = \text{Volume de rétention}$
- Diamètre de l'orifice de vidange :

$$m \times V \times S = Q$$

Avec : Q : débit de fuite ; $m = 0,62$ (coefficient de Borda) ; V : vitesse en m/s, exprimée par $(2gh)^{0,5}$; h : hauteur d'eau moyenne au dessus de l'orifice ; S : section de l'orifice, donné par $\text{Pi} \times r^2$

2. Cas de l'infiltration :

Le dimensionnement nécessite la réalisation d'une étude spécifique permettant d'évaluer la perméabilité du sol et ensuite d'en déduire le volume utile de rétention.

Les techniques alternatives en assainissement pluvial
Fiche n°1 : Noues et fossés

➤ **Coût :**

- terrassement : ≈ de 5 à 20 €HT/m³
- engazonnement : ≈ 2 €HT/m²
- pose et matériel pour le massif drainant : 60 à 100 €HT/ ml
- pose et matériel des canalisations d'entrée des propriétés : ≈ 30 €HT/ ml
- Entretien : ≈ 3€HT/ml

➤ **Entretien :**

Similaire à ceux des espaces verts : tonte, ramassage des feuilles mortes et des débris, curage des orifices de vidange.

➤ **Remarque**

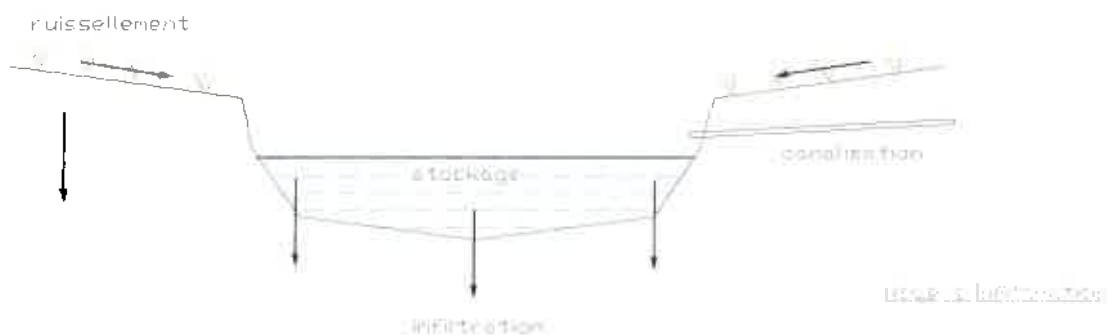
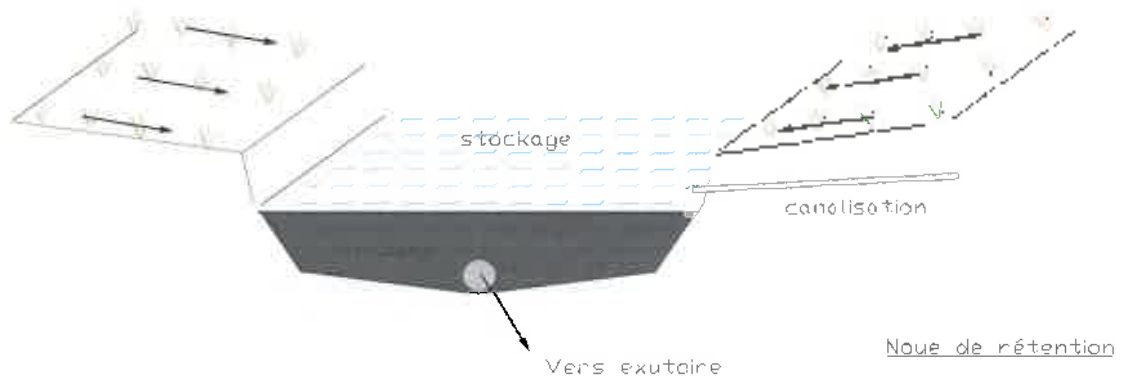
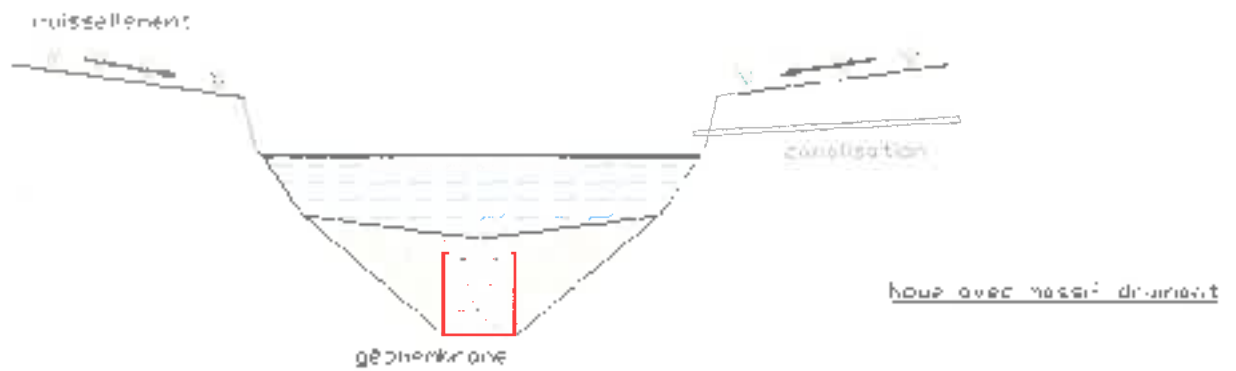
Combinaison avec une tranchée drainante possible (voir fiche n°2)



➤ Noues paysagères

Les techniques alternatives en assainissement pluvial
Fiche n°1 : Noues et fossés

➤ Schéma de principe



Fiche n°2 : TRANCHÉES DRAINANTES

➤ Définition

Espaces linéaires et superficiels remplis de matériaux granulaires permettant un stockage des eaux.

➤ Principe de fonctionnement

1. Introduction des eaux pluviales : généralement direct par ruissellement ou acheminement par une conduite ;
2. Stockage des eaux recueillies dans un ouvrage linéaire rempli de matériaux poreux ;
3. Evacuation des eaux stockées par infiltration dans le sol, et au besoin par un réseau canalisé, à un débit régulé.

Ayantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• Diminution des réseaux à l'aval• Peu coûteux• Mise en œuvre facile• Bonne intégration paysagère• Solution peu coûteuse (gain financier à l'aval car diminution des réseaux à l'aval)	<ul style="list-style-type: none">• Entretien et nettoyage régulier spécifique indispensable (tonte, ramassage des feuilles,...)• Contrainte dans le cas d'une forte pente (cloisonnement nécessaire)• Colmatage possible des ouvrages.• Contraintes liées à l'encombrement du sous-sol• Emprise foncière importante dans certains cas
<p><u>Cas particulier de l'infiltration</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Il n'est pas nécessaire de prévoir un exutoire sur un sol perméable (sauf en cas de trop-plein) Alimentation de la nappe phréatique	<p><u>Cas particulier de l'infiltration</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Risque de pollution accidentelle de la nappe si celle-ci est trop proche du fond de l'ouvrage

➤ Conditions à respecter :

- Tranchées le long des voies circulées : sous trottoirs ou en limite de parking, rejet vers un exutoire à prévoir au moyen d'un drain (phénomène de colmatage important).
- Les tranchées autour des bâtiments pour les eaux de toiture : l'infiltration suffit, la mise en place d'un drain permettra de répartir les eaux dans toute la tranchée.
- Vérification de l'absence de zone de protection de la nappe et eaux collectées de bonne qualité
- Perméabilité du sol suffisante
- Tranchée de rétention : prévoir un exutoire avec un ouvrage de limitation du débit de fuite.

➤ **Conditions à respecter :**



➤ Tranchées d'infiltration

Lors de la réalisation :

- Les apports de terre vers la tranchée doivent être évités, tranchées à réaliser dans les dernières étapes du projet en séparant les surfaces productrices de fines des surfaces drainées.
- Les matériaux utilisés doivent avoir une porosité utile suffisante et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré.
- Un contrôle de fin de réalisation consiste à vérifier la capacité de stockage et de vidange par des essais de remplissage.

➤ **Conception (cf. annexe 2)**



➤ Tranchées le long de la voie

• Où ?

Le long des voies de circulation, le long d'un bâtiment, dans une parcelle le long d'une limite de propriété...

• Comment ?

- Dans la mesure du possible : perpendiculaire au sens d'écoulement des eaux de ruissellement, sinon un cloisonnement est indispensable pour obtenir un volume utile de rétention suffisant.

- Pente des talus < 30%

- Pente du fond : nulle en cas d'infiltration, faible < 0.2 - 0.3% pour de la rétention

Plus la pente est faible, plus l'entretien est facilité.

• Avec quoi ?

- Revêtement de surface : gazon, galets, dalles, sable (en sous couche), ...

▪ Pas de revêtement poreux

▪ Peut être non recouverte si les eaux sont peu polluées

- A l'intérieur : graves (porosité > 30%), matériaux alvéolaires (porosité > 90%) ;
- Cas de l'infiltration : mise en place d'un géotextile pour éviter l'introduction de fines
- Le drain : tuyau PVC localisé au fond (rétention) ou en haut (infiltration)

➤ **Dimensionnement**

1. Cas d'une tranchée de rétention, l'infiltration étant négligeable :

Les dimensions de la / des tranchée(s) doivent permettre de respecter le volume utile et le débit de fuite définis au document de zonage pluvial en fonction de sa localisation.

- Dimensions : $h \times l \times L \times \text{porosité du matériau} = \text{Volume de rétention}$

- Diamètre de l'orifice de vidange :

$$m \times V \times S = Q$$

Avec : Q : débit de fuite ; m = 0,62 (coefficient de Borda) ; V : vitesse en m/s, exprimée par $(2gh)^{0,5}$; h : hauteur d'eau moyenne au dessus de l'orifice ; S : section de l'orifice, donné par $\text{Pi} \times r^2$

2. Cas de l'infiltration :

Le dimensionnement nécessite la réalisation d'une étude spécifique permettant d'évaluer la perméabilité du sol et ensuite d'en déduire le volume utile de rétention.

➤ Coût

Coût de réalisation : de 40 à 50 €/m³ terrassé, pour un ouvrage simple

Coût d'entretien : 1€/m²/an

➤ Entretien

- Ramasser régulièrement les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent les dispositifs d'injection locale comme les orifices entre bordures ou les avaloirs et à entretenir le revêtement drainant de surface.
- Le géotextile de surface doit être changé en cas de colmatage.
- Pour mesurer l'efficacité de l'ouvrage et vérifier qu'il n'existe aucune pollution due à l'infiltration des eaux de ruissellement, installer un piézomètre en amont et en aval de l'ouvrage.



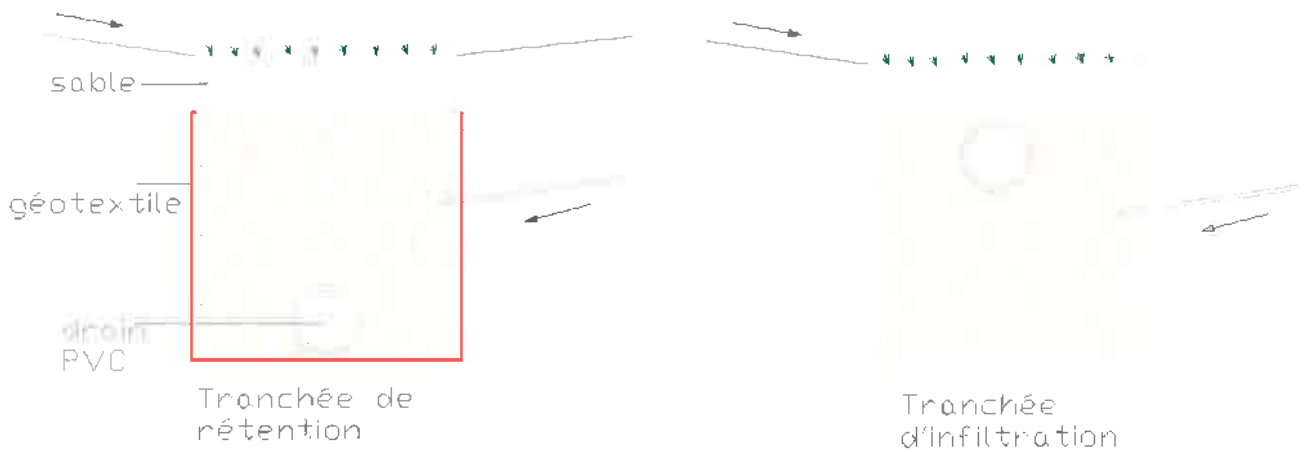
➤ Tranchées sous toit



Tranchées drainantes recevant les eaux de parking
(Saint Jacques de la Rivière, 39)

Les techniques alternatives en aménagement paysager
Fiche n°2 : Tranchées drainantes

➤ Schéma de principe



Fiche n°3 : PUIITS D'INFILTRATION

➤ Définition

Ouvrage de profondeur variable, permettant un stockage et une évacuation directe vers le sol des eaux pluviales (préférentiellement issues des toitures).

➤ Principe de fonctionnement

1. Alimentation par ruissellement ou par conduites
2. Décantation sommaire dans un ouvrage spécifique en amont du puits
3. Stockage temporaire dans le puits
4. Evacuation des eaux stockées par infiltration dans le sol

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• Faible emprise au sol• Conception simple• Bonne intégration dans le site• Pas d'exutoire à prévoir (ou uniquement un trop-plein)• Intéressant dans le cas d'un sol superficiel imperméable et d'un sous-sol perméable• Contribue à l'alimentation de la nappe• Pas de contrainte topographique majeure	<ul style="list-style-type: none">• Phénomène de colmatage possible• Entretien régulier spécifique indispensable• Colmatage possible des ouvrages.• Capacité de stockage limitée• Risque d'accident en période de remplissage• Faisabilité tributaire de la nature du sol• Risque de pollution accidentelle de la nappe si celle-ci est trop proche du fond de l'ouvrage

➤ Conditions à respecter

- Vérification de l'absence de zone de protection de la nappe et eaux collectées de bonne qualité
- Perméabilité du sol suffisante
- Localisation au point bas, à 3 m de tout arbre ou arbuste, à 5 m de tout bâtiment et fond de l'ouvrage doit être au minimum à 2 m au dessus du niveau de nappe haute
- Installation d'un regard décanteur en amont du puits, raccordé par siphon, pour empêcher l'intrusion de flottants et graisses

➤ **Conception (cf. annexe 3).**



➤ Puits d'infiltration sur voirie (à éviter)



➤ Exemple de buse béton perforée

• Où ?

A proximité des bâtiments

• Comment ?

- Accès sécurisé : regard en fonte, dalle béton...

• Avec quoi ?

- **Matériaux à l'intérieur du puits** : vide, cailloux, gravier, granulats concassés (attention à la porosité des matériaux)

- **Matériaux délimitant le puits** : crépine ou buses empilées et perforées (800 à 2000mm). Ils doivent être perforés sur au moins la moitié inférieure de la hauteur du puits : l'infiltration est en effet plus efficace sur les côtés du fait du colmatage rapide du fond du puits.

➤ **Dimensionnement**

Le dimensionnement nécessite la réalisation d'une étude spécifique permettant d'évaluer la perméabilité du sol et ensuite d'en déduire le volume utile de rétention.

➤ **Coût**

Coût de réalisation : 5€/m² de surface assainie ; 1500€ pour un puits de 2m/2m

Pour l'entretien, le nettoyage : 3 €HT/m² de surface assainie par an ; 80 €/an (curage) pour un entretien satisfaisant ou 300 € HT tous les 2 ans

➤ **Entretien**

Nettoyage des décanteurs et des dispositifs filtrants ; Vérification du système de trop-plein ; Entretien des espaces verts environnants



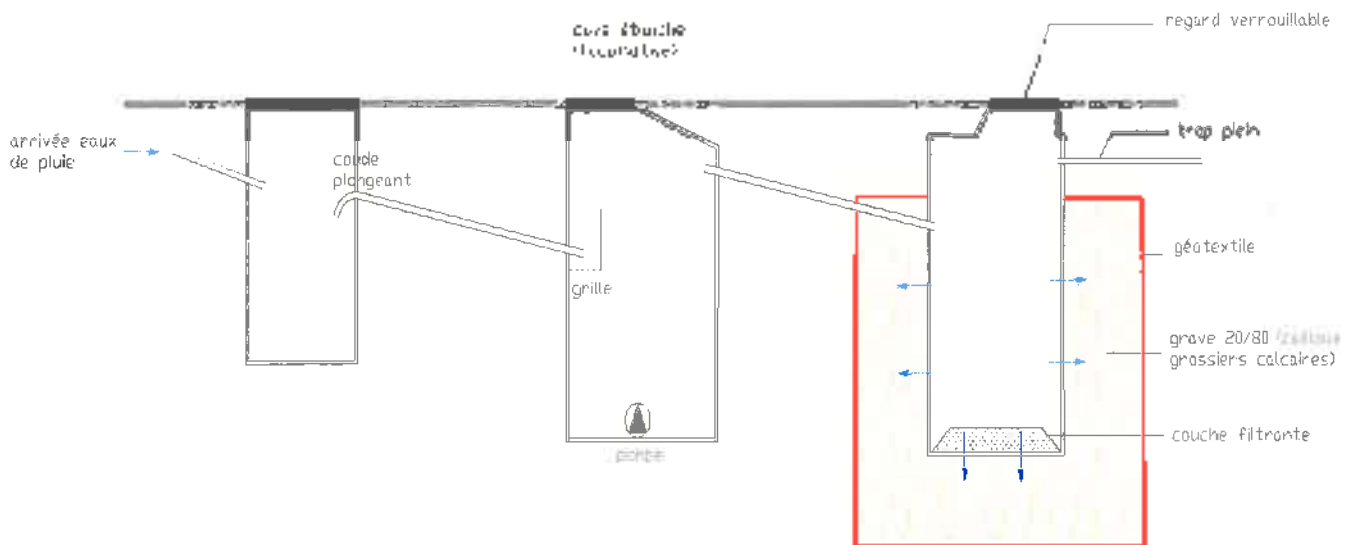
➤ Fond d'un puits

➤ **Remarque**

- Les puits d'injection sont à proscrire car ils présentent trop de risques de pollution de la nappe.
- Une cuve étanche placée en amont du puits peut être utilisée pour les particuliers en vue de récupération d'eaux de pluie (cf. annexe 3).

Les techniques alternatives en assainissement pluvial
Fiche n°3 : Puits d'infiltration

➤ Schéma de principe



Les techniques alternatives en assainissement pluvial
Fiche n°3 : Puits d'infiltration

Fiche n°4 : CHAUSSÉES A STRUCTURE RÉSERVOIR

➤ Définition

Chaussée qui comporte une couche d'au moins 10 cm d'épaisseur et constituée d'un matériaux poreux ou drainant dont la porosité est supérieure à 15%. Ces aménagements supportent la circulation et sont majoritairement réalisés dans des ZAC ou des lotissements. Le revêtement peut être classique ou poreux.

➤ Principe de fonctionnement

1. Stockage temporaire des eaux de ruissellement recueillies dans le corps de la structure
2. Si le revêtement est poreux : infiltration directe dans la structure ; Si le revêtement est étanche : injection par l'intermédiaire d'avaloirs
3. Evacuation des eaux stockées par infiltration dans le sol, et au besoin par un réseau canalisé, à un débit régulé.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune emprise supplémentaire nécessaire • Filtration des polluants <p><u>Revêtement drainant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Meilleur confort de conduite par temps de pluie • Amortissement des bruits de roulement (pour les vitesses >50km/h) <p><u>Cas particulier de l'infiltration</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas nécessaire de prévoir un exutoire sur un sol perméable (sauf en cas de trop-plein) • Alimentation de la nappe phréatique 	<ul style="list-style-type: none"> • Structure tributaire de l'encombrement du sous-sol • Sensibilité au gel <p><u>Revêtement drainant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilité au colmatage, nécessite un entretien régulier spécifique • Orniérage (utilisation exclue dans les giratoires, les zones de décélération) • Contrainte liée à l'encombrement du sous-sol • Formation de verglas plus rapide et impossibilité de sablage <p><u>Cas particulier de l'infiltration</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de pollution accidentelle de la nappe si celle-ci est trop proche du fond de l'ouvrage

➤ Conditions à respecter

- Doit être intégré dans le projet d'aménagement le plus tôt possible
- Une attention particulière devra être apportées à : granulométrie, pose des drains, diamètre des drains adaptés.
- Contre le colmatage, il faut éviter tout dépôt de terres ou de sables.
- Conception bien étudiée et réalisation consciencieuse (Interventions difficiles après construction)

➤ Conception (cf. annexe 4)



➤ Préparation de la structure réservoir – DDE 34

- Un grillage avertisseur doit être mis au dessus de la structure pour signaler sa présence.
 - Avec quoi ?

Couche de surface :

- Revêtement classique: enrobé et béton drainants, pavés et dalles, revêtement étanche
- Revêtement poreux : béton, pavés, enrobé poreux

Couche de stockage :

- Matériaux naturels : roulé, concassé, galets (porosité > 30%)
- Matériaux préfabriqués : structures alvéolaires, en nid d'abeille, en casier, ...

Interface :

- Géotextile (pas d'infiltration dans le sol)

➤ Dimensionnement

3. Cas d'une structure de rétention, l'infiltration étant négligeable :

Les dimensions de la *l* des tranchée(s) doivent permettre de respecter le volume utile et le débit de fuite définis au document de zonage pluvial en fonction de sa localisation.

- Dimensions : $h \times l \times L \times \text{porosité du matériau} = \text{Volume de rétention}$
- Diamètre de l'orifice de vidange : $m \times V \times S = Q$

Avec : Q : débit de fuite ; $m = 0,62$ (coefficient de Borda) ; V : vitesse en m/s, exprimée par $(2gh)^{0,5}$; h : hauteur d'eau moyenne au dessus de l'orifice ; S : section de l'orifice, donné par $\pi \times r^2$

4. Cas de l'infiltration :

Le dimensionnement nécessite la réalisation d'une étude spécifique permettant d'évaluer la perméabilité du sol et ensuite d'en déduire le volume utile de rétention.

- Où ?
Voiries à faible pente, éviter les ronds-points et les routes à fort trafic, en dehors de tout risque d'apport boueux.
- Comment ?
 - Interfaces : géotextile entre la couche de formation et le sol support.
 - Un drainage interne ventilé favorise la respiration de la structure.- Drain PVC situé au fond (rétention) ou en haut (infiltration).
 - Prévoir des événements.
 - Prévoir des cloisons si la pente est trop importante.

➤ **Coût**

- - **Réalisation :**

Chaussée classique 240€ à 290€/ml

Chaussée poreuse : 270 € à 450€/ml

- - **Entretien :**

Lavage simple : 1€/m²/an

Lavage simple et changement de couche de roulement : 3€/m²/an

➤ **Entretien**

• **Revêtement classique :**

- Curage (occasionnel) et contrôle par inspection caméra des drains (diamètre et longueur des drains doivent être appropriés)
- 1 curage/semestre des bouches d'injection, des avaloirs, des regards
- 1 changement de filtre/an

• **Revêtement poreux :**

- Traitement préventif (hydrocurage/aspiration sous moyenne pression, balayage à proscrire)
- Traitement curatif (hydrocurage/aspiration à haute pression) du colmatage
- Sablage interdit, mais quantité de sel à répandre plus importante

➤ **Remarque :**

- Dans le cas d'un revêtement poreux, des tests de perméabilité doivent être effectués en fin de travaux.



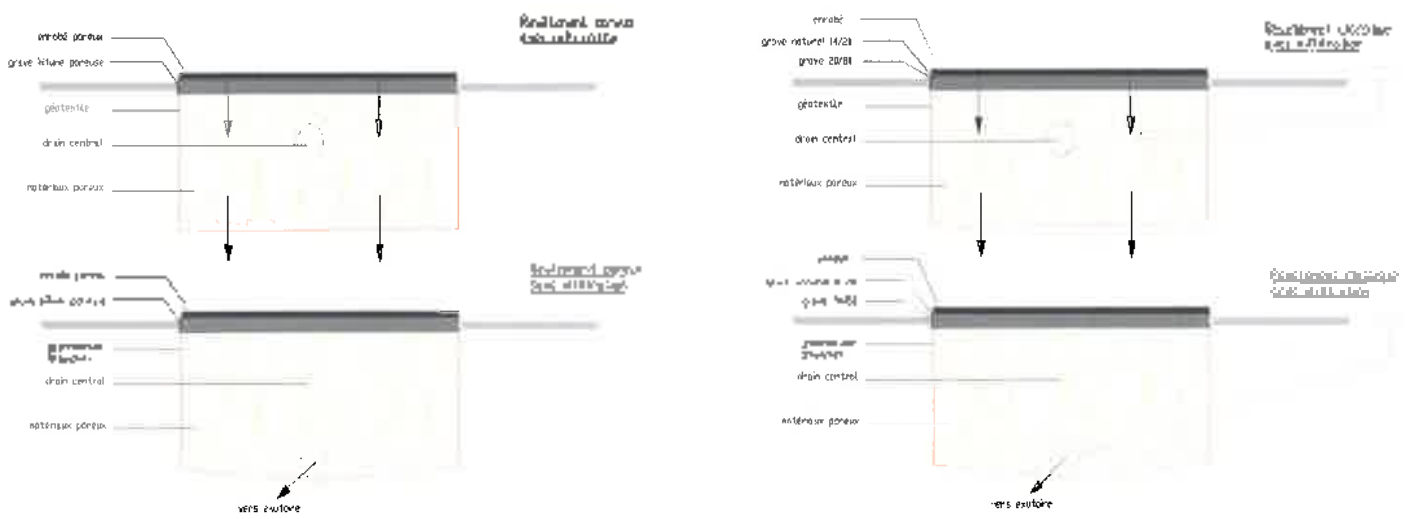
Chaussée non poreuse

Chaussée poreuse avec structure réservoir

Chaussée à structure réservoir, Craponno (CESTU - 1994)

Les techniques alternatives en assainissement pluvial
 Fiche n°4 : Chaussées à structure réservoir

➤ Schéma de principe



Fiche n°5 : TOITS STOCKANTS

➤ Définition

Aussi appelées « toitures terrasses », ce sont des toits plats de pente nulle ou faible, aménagés avec des parapets sur le pourtour permettant un stockage temporaire des eaux de pluie.

➤ Principe de fonctionnement

Stocker provisoirement les eaux de pluie et les restituer au réseau en assurant un débit régulé grâce à un dispositif de vidange.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• réduction du débit de pointe → réduction du réseau en aval• bonne intégration dans le tissu urbain• conception simple• pas d'emprise foncière et peu d'espace nécessaire• pas de surcoût par rapport à une toiture « normale »	<ul style="list-style-type: none">• Entretien régulier• A utiliser avec précautions sur une toiture existante (vérification de la stabilité et de l'étanchéité)• Difficile à mettre en place sur toiture en pente (> 2%)• Léger surcoût dans certains cas• Réalisation soignée par entreprises spécialisées (étanchéité)• Possibilité de problèmes liés au gel• Méthode inadaptée aux terrasses, aux toitures terrasses comportant des locaux techniques (chaufferie, monte charge...)• Risque de pollution des eaux dans le cas d'un toit-jardin à cause des produits chimiques utilisés

➤ Conditions à respecter

- Pente inférieure à 5%
- Vérification de la stabilité sur les constructions existantes
- Mise en œuvre de l'étanchéité particulièrement soignée, respect des préconisations du DTU 43.1
- Dispositifs de vidange :
 - Système de régulation par le biais d'orifices calibrés
 - Trop-pleins de sécurité (hauteur d'eau limitée)
- Pas d'installations électriques
- Les toitures terrasses comportant des installations techniques ne peuvent pas être utilisées : Chaufferies, VMC, Machineries, capteur solaires...
- Evaluation de la hauteur d'eau à stocker : doit permettre une bonne régulation tout en assurant la sécurité de la structure (trop-plein à 10 cm max)

➤ **Conception (cf. annexe 5)**



- Où ?
- Sur les toits existants (vérification de la stabilité et de l'étanchéité auparavant) ou neufs ; Pas un climat de montagne (< 900m d'altitude)

• Comment ?

- Etude hydraulique et mécanique
- Calcul de la charge en eau
- Pente nulle : dispositif de régulation et trop pleins de sécurité (protégés par des grilles)

• Avec quoi ?

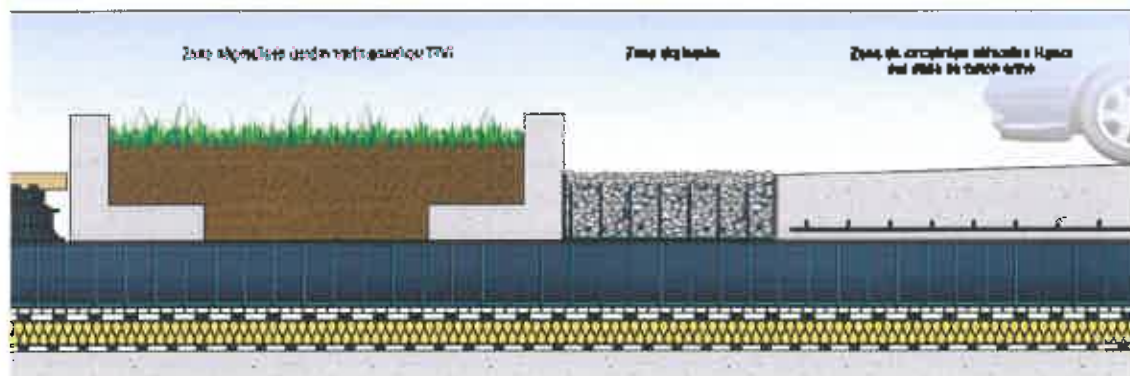
- Élément porteur : béton, bois, acier
- Pare vapeur et isolant thermique
- Pente nulle : reliefs en béton armé de 25 cm de haut au-dessus de la protection (barrages)
- Protection d'étanchéité placée sous des gravillons ou dalles béton ou bois

➤ Dimensionnement

- Les descentes : nombre fixé par le DTU 60.11 : Tout point d'une terrasse est au maximum à 30 m d'une descente et toute bouche draine une surface maximale de 700 m²

➤ Réalisation de Chantier avec système WATEROOF - SIPLAST

- Le dispositif de vidange (orifice de régulation): informations constructeurs



➤ Exemple d'utilisation système WATEROOF - SIPLAST pour toits stockants

➤ **Entretien**

La chambre syndicale nationale d'étanchéité préconise un minimum de deux visites annuelles

- l'une après la période automnale pour enlever les feuilles mortes
- l'autre avant la période estivale.

L'entretien est à la charge des propriétaires. Des préconisations d'entretien peuvent être introduites au niveau du règlement de copropriété.

➤ **Coût**

Coût : Léger surcoût par rapport à une toiture classique (étanchéité soignée, structure adaptée) : de 7 à 30€/m² selon les aménagements prévus

➤ **Remarque**

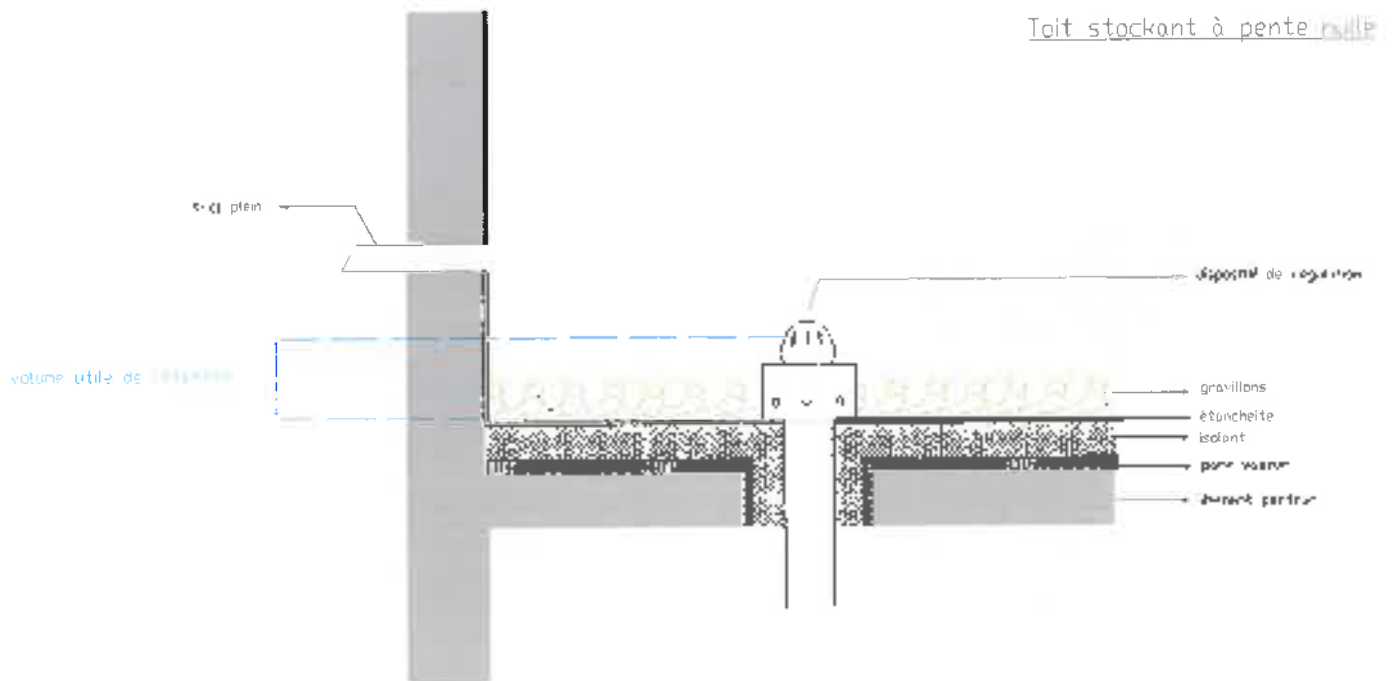
- La Chambre syndicale nationale de l'étanchéité de 1992 donne de nombreuses directives quant à la mise en place des toitures stockantes (norme NF 84-204/DTU 43-1)
- Des tests de fin des travaux doivent être réalisés : dimensionnement, revêtement, fonctionnement des organes de vidange corrects



► Toiture-terrasse multi-usage avec stockage temporaire eau de pluie de 56 m³

Les techniques alternatives en assainissement pluvial
Fiche n°5 : Toits stockants

➤ Schéma de principe



Fiche n°6 : LES BASSINS DE RÉTENTION ENTERRES

➤ Définition

Ouvrage souterrain de stockage des eaux de pluie, avec un système de vidange régulée. Pour une utilisation à grande échelle (lotissement, ZAC...) sous des espaces verts, des voiries ou des parkings, ou pour la rétention de petits volumes chez les particuliers (dans ce cas le volume utile peut englober, en plus du volume de stockage, un volume de réutilisation).

➤ Principe de fonctionnement

Les eaux sont stockées puis évacuées vers un exutoire en garantissant débit régulé. Trois fonctions se combinant les unes aux autres peuvent lui être attribuées : stockage pour réutilisation, volume tampon, infiltration (si le sol est perméable).

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• Surface au sol inchangée, possibilité de valoriser l'espace en surface• Multitude de techniques et de choix de matériaux, donnant une liberté de forme de volume et de réalisation• <u>Cas particulier de l'infiltration</u>• Il n'est pas nécessaire de prévoir un exutoire sur un sol perméable (sauf en cas de trop-plein)• Alimentation de la nappe phréatique	<ul style="list-style-type: none">• Entretien et nettoyage régulier spécifique indispensable des ouvrages de prétraitement amont (décanteur, débourbeur, déshuileur)• Signalisation de surface pour éviter les surcharges roulantes si non acceptées• Etude approfondie nécessaire sur l'encombrement, l'indice de vide et la portance du sol• <u>Cas particulier de l'infiltration</u>• Risque de pollution accidentelle de la nappe si celle-ci est trop proche du fond de l'ouvrage

➤ Conditions à respecter

- La position des ouvrages de décantation et de traitement et leur dimensionnement doivent être réfléchis de façon à ce que leur entretien puisse être réalisé facilement et, dans la mesure du possible, avec le matériel habituel dont le gestionnaire dispose.
- Il peut être utile de prévoir un dispositif de mesure du débit sortant : pour vérifier les hypothèses retenues pour le dimensionnement du débit de fuite, et ajuster au besoin le débit de fuite au moyen de la vanne.

➤ *Conception (cf. annexe 6)*



► Système D-Raintank®
Chantier à Vannes



► Structure alvéolaire ultralégères
hydro-curable pour rétention et
infiltration
(RAUSIKKO®- BOX - REHAU)



► Rétention EP visitable sous voirie
SPIREL®- TURBISIDER

• *Où ?*

- Conditions de faisabilité : étude géotechnique, présence d'eau souterraine, charges statiques et dynamiques, prise en compte des types de surface drainées et des apports potentiels en éléments solide.

• *Comment ?*

- Choix du procédé : prise en compte de l'indice des vides, du risque de colmatage, du mode de remplissage par le haut ou par le bas, place disponible, facilité d'entretien, accessibilité, trop-plein.
- Respecter les recommandations des fabricants, notamment pour la mise en place du lit de pose lorsque celui-ci est nécessaire.

• *Avec quoi ?*

- Conduites béton/acier/PVC surdimensionnées, Structures Alvéolaires Ultra Légères (SAUL) visitables et curables. Éviter le remplissage avec des graviers (faible indice de vide et non visitable).
- Mise en place de système d'aération (pour éviter la mise en pression ou dépression)
- Ouvrage de décantation en amont et système de régulation en aval
- Prévoir un séparateur hydrocarbures si nécessaire
- Géotextile (bassin d'infiltration) ou géomembrane (bassin étanche)

➤ *Dimensionnement*

Les dimensions du bassin enterré doit permettre de respecter le volume utile et le débit de fuite définis au document de zonage pluvial en fonction de sa localisation.

- Dimensions : $L \times l \times h \times \text{porosité du}$

matériau = Volume de rétention

- Diamètre de l'orifice de vidange :

$$m \times V \times S = Q$$

Avec : Q : débit de fuite ; $m=0,62$ (coefficient de Borda) ; V : vitesse en m/s, exprimée par $(2gh)^{0,5}$; h : hauteur d'eau moyenne au dessus de l'orifice ; S : section de l'orifice, donné par $\pi \times r^2$



Exemples d'installation (tuyaux GRAF)
 Ouled Bouamer

► Exemples de chantiers GRAF

► **Coût**

La multitude de procédés et de techniques pouvant être utilisées ne permet pas d'estimer un coût précis : 300 à 1000 € HT /m³ stocké (ouvrages visitables et curables)

► **Entretien**

- Entretien annuel (mise en place d'un carnet d'entretien)
- Inspection après un épisode pluvieux
- Efficacité de l'entretien si une signalisation complète est présente (borner son encombrement et éviter les surcharges accidentelles)

► **Remarque**

Technique conseillée lorsque peu d'espace est disponible et si le coût foncier le justifie.

► **Exemple d'application à la parcelle**

Dimension : pour une surface de toiture raccordée de 100 m², volume de stockage nécessaire de 1,5 m³ pour un débit de fuite de 0,5L/s.

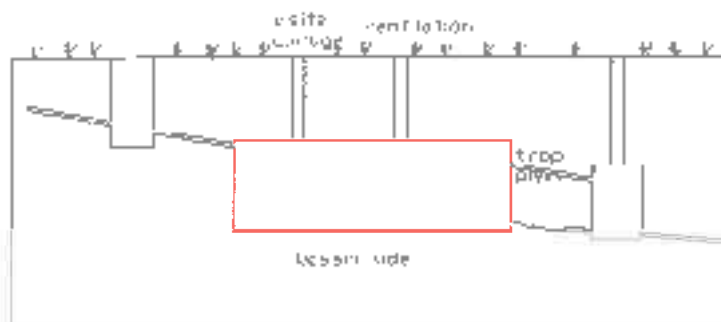
Coût : Prix fourniture « Eau2pluie » 2100€TTC pour une cuve 4000L



► Cuve de rétention CARAT Sté GRAF

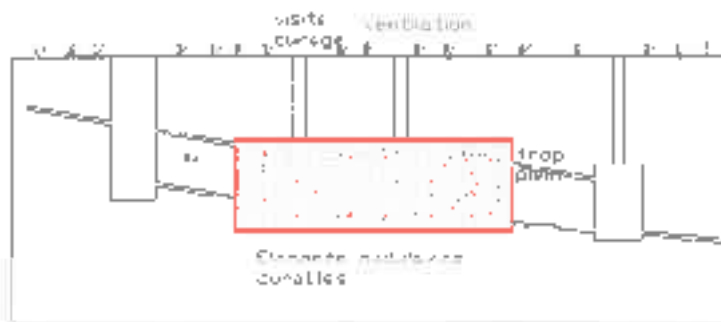
Les techniques alternatives en assainissement pluvial
 Fiche n°8 : Les bassins de rétention enterrés

➤ Schéma de principe



bassin de rétention enterré visitable

(buses ou cuves béton ou métalliques)



bassin de rétention enterré ajouré

(éléments modulaires en plastique)

Fiche n°7 : LES TOITURES VÉGÉTALISÉES

➤ Définition

Aussi appelées « toitures vertes », ce sont des toitures recouvertes de végétation et de diverses couches permettant le développement de celle-ci. Même si elles participent à la réduction des volumes d'eau ruisselés et au laminage des débits de pointe, elles ne constituent pas une mesure de rétention des eaux pluviales : en cas de saturation en eau de la toiture et face à un nouvel épisode pluvieux, ces derniers auront un comportement identique à celui d'une toiture classique.

➤ Caractéristiques

Les toitures vertes remplissent une fonction d'isolation et d'esthétique, en plus de leur fonction de limitation des ruissellements.

Les **toitures végétalisées (extensives** (mousse, sédums, plantes vivaces) ou semi-intensives (vivaces, graminées)) retiennent +/- 30% des eaux de pluies sur une année. Les **toitures jardins, constituées d'une végétation intensive** (gazon, plantes basses, arbustes, ...), ont une capacité de rétention de presque 50%.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• réduction du débit de pointe• bonne intégration paysagère• conception simple• pas d'emprise foncière et peu d'espace nécessaire• confort thermique et acoustique• réduction des coûts énergétiques	<ul style="list-style-type: none">• entretien régulier : risque de nuisances olfactives et d'obstruction des évacuations• inadapté aux toitures pentues• faible volume stocké• sécurité (toit difficile d'accès)• conception précise (étanchéité indispensable)

➤ Conditions à respecter, conception et dimensionnement : (cf. fiche n°5 et annexe 7)

• Comment ?

- Etude hydraulique et mécanique, calcul de la charge en eau
- Couche drainante nécessaire si la pente < 5%
- Zone « stérile » à mettre en place (largeur > 40 cm)
- Pente nulle : dispositif de régulation et trop pleins de sécurité (protégés par des grilles)
- Avec quoi ?
 - Élément porteur : béton, bois, acier
 - Pare vapeur et isolant thermique
 - Protection d'étanchéité : membrane bitumeuse traitée antiracines ou asphalte coulé



► Association de plantes aromatiques et de vivaces florifères *Ecovégétal®*



► Végétalisation extensive pour toiture légère *Ecovégétal®*

- Couche drainante: agrégats minéraux poreux, matériaux alvéolaires, argile expansée...
- Couche filtrante: matériaux en polyester ou polyéthylène
- Substrat: éléments organiques (tourbe, compost, ...) avec des minéraux (pierre de lave, pierre ponce, ...): terreau pour les toitures jardin
- Végétation: extensive: 4 à 5 cm; semi-intensive: 12 à 30 cm; intensive: >30 cm

► Efficacité

Campagne de mesure du CSTC de juin 2002 à décembre 2003:

- Volume d'eau ruisselé diminué
- Effet retardataire sur l'écoulement mais pas de diminution possible des systèmes d'évacuation (en cas de saturation: fonctionnement comparable à une toiture classique)
- D'un point de vue de la qualité des eaux rejetées, effet positif non démontré: Augmentation des

matières en suspension, coloration...

- Plus le substrat est épais, plus les effets sont amplifiés

► Entretien

2 visites annuelle par an (après l'automne et avant l'été), Contrat d'entretien avec les professionnels efficace. Arrosage, taille, tonte, desherbage



► Coût

Toiture de 1000 m² hors élément porteur et étanchéité:

- végétalisée extensive: 40 à 70€ /m²
- Jardin: 100 €/m²

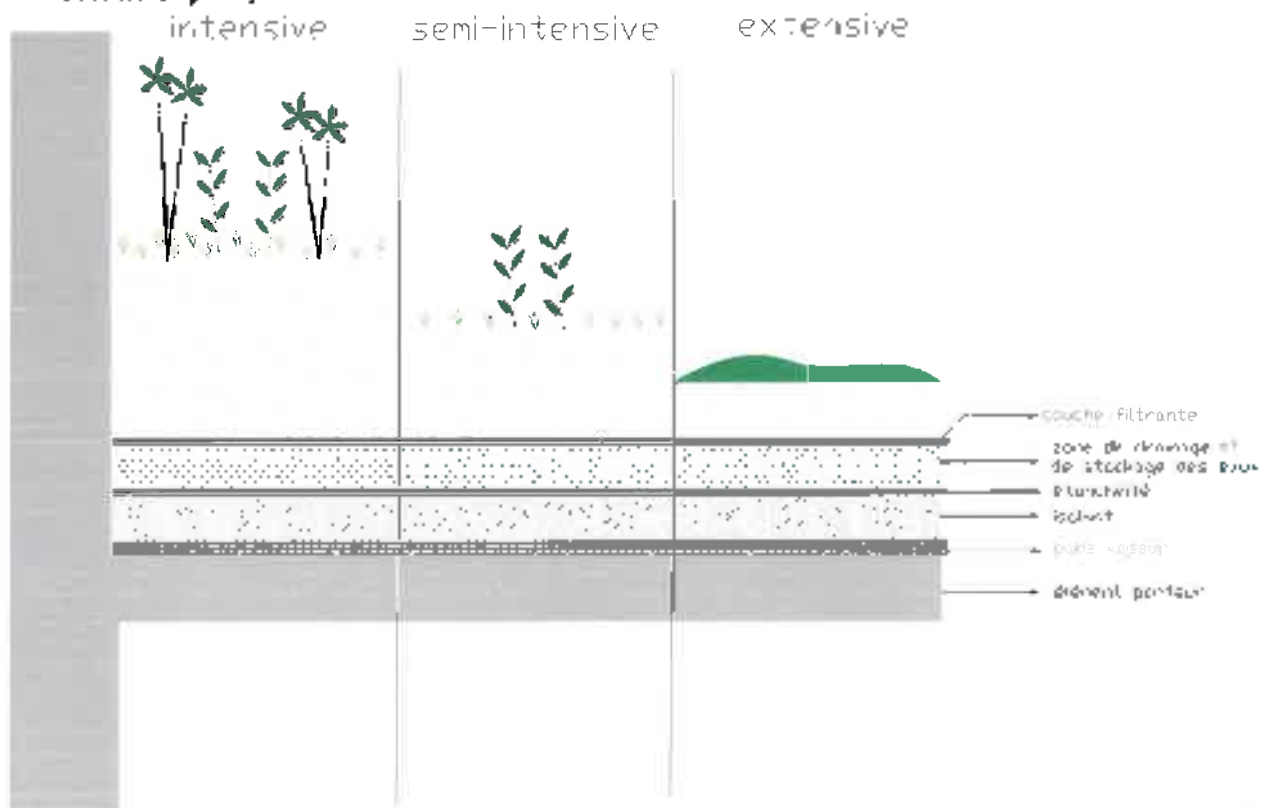
► Siplast

► Remarque

- La Chambre syndicale nationale de l'étanchéité de 1992 donne de nombreuses directives (norme NF 84-204/DTU 43-1)
- A combiner avec d'autres techniques: puits d'infiltration, tranchée drainante, ...

Les techniques alternatives en assainissement pluvial
Fiche n°7 : Les toitures végétalisées

➤ Schéma de principe



Les techniques alternatives en assainissement pluvial
Fiche n°7 : Les toitures végétalisées

Fiche n°8 : FILTRES PLANTÉS DE ROSEAUX

➤ Définition

Pour un traitement qualitatif plus poussé des eaux pluviales et pour la valorisation de l'espace aménagé : application du principe de filtre planté de roseaux aux eaux de ruissellement. Plantation de roseau effectuée sur des graviers utilisée en prétraitement pour dépolluer les eaux de pluies qui ont ruisselé sur les surfaces.

➤ Principe de fonctionnement

Filtration verticale naturelle: le système racinaire des roseaux associés au substrat (sable et gravier) forment un milieu propice au développement de micro-organismes qui permettent la dégradation des polluants.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• filtration naturelle• réduction du débit de pointe• bonne intégration paysagère• conception simple• forte diminution des polluants dans le sol• méthode la plus aisée pour l'élimination des matières organiques et métaux lourds• pas de colmatage• éviter les inondations (rôle de rétention)	<ul style="list-style-type: none">• entretien régulier• risque de nuisances olfactives• espace nécessaire

➤ Conception (cf. annexe 8)

• Où ?

Zones de pollution urbaines des eaux de ruissellement importante (trafic dense, zones d'activité, ...)

• Comment ? - cas du filtre de Neydens -

En amont :

- Ouvrage de **décantation** pour la filtration des grosses particules
- Cloison siphonide pour la séparation des hydrocarbures

Le système :

- Drain pour alimenter le filtre
- Surverse pour les fortes pluies en direction d'un bassin tampon par exemple.

• Avec quoi ?

- **Roseaux** : plante macrophyte (aquatique et visible à l'œil nu) et héliophyte (enracinés dans l'eau et tiges et feuilles aériennes)

Les techniques alternatives en assainissement pluvial
Fiche n°8 : Les filtres plantés de roseaux

- Couche filtrante : sable et gravier fin
- Couche drainante : drain en PVC par exemple

➤ **Efficacité**

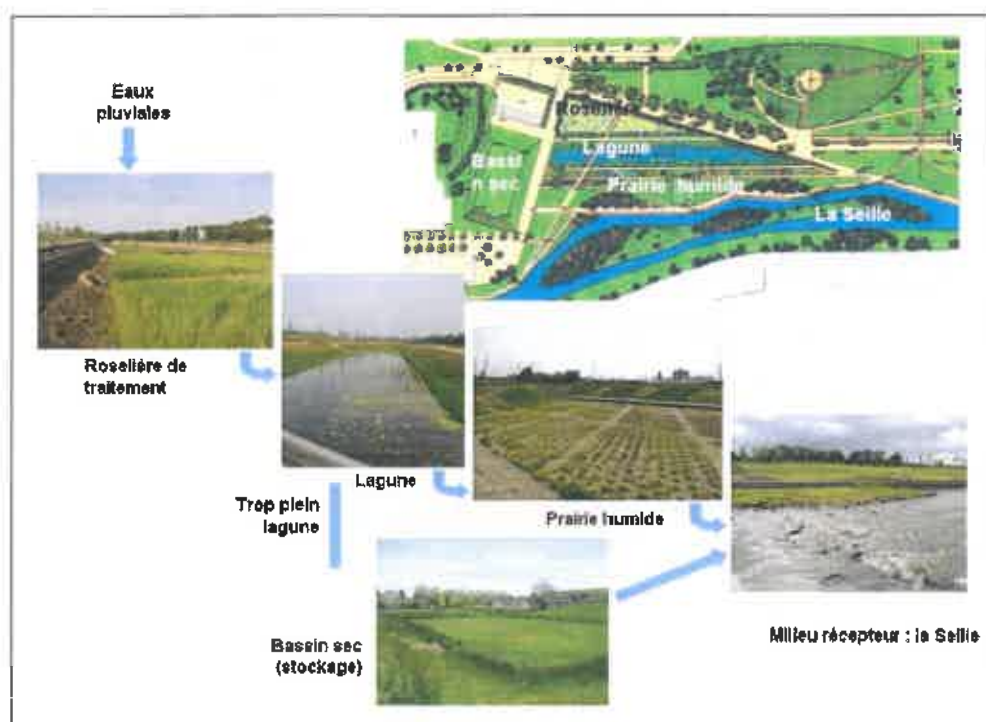
Résultats des tests sur le filtre de Neydens (source : NOVATECH 2007) :

Polluants	Rendement	Effets des roseaux
MES	95 %	Pas de colmatage
DCO	69 %	Oxygénation du massif filtrant par les rhizomes
Zinc	78 %	Formes solubles éliminées par précipitation : meilleur gradient redox à l'interface racines/sédiments
Plomb	81 %	
Cadmium	25 %	
Hydrocarbures	82 %	Développement de microorganismes qui dégradent les hydrocarbures

- Moins efficace sur les métaux lourds dissouts (cadmium) lors de faibles pluies (moins chargées en polluants)
- Participe au laminage des débits de pointe

➤ **Remarque**

- Efficace pour le traitement de pollutions variables
- Combinaison efficace avec un bassin de rétention en amont ou en aval
- Manque de retour d'expérience concernant l'efficacité à long terme (longévité du système)



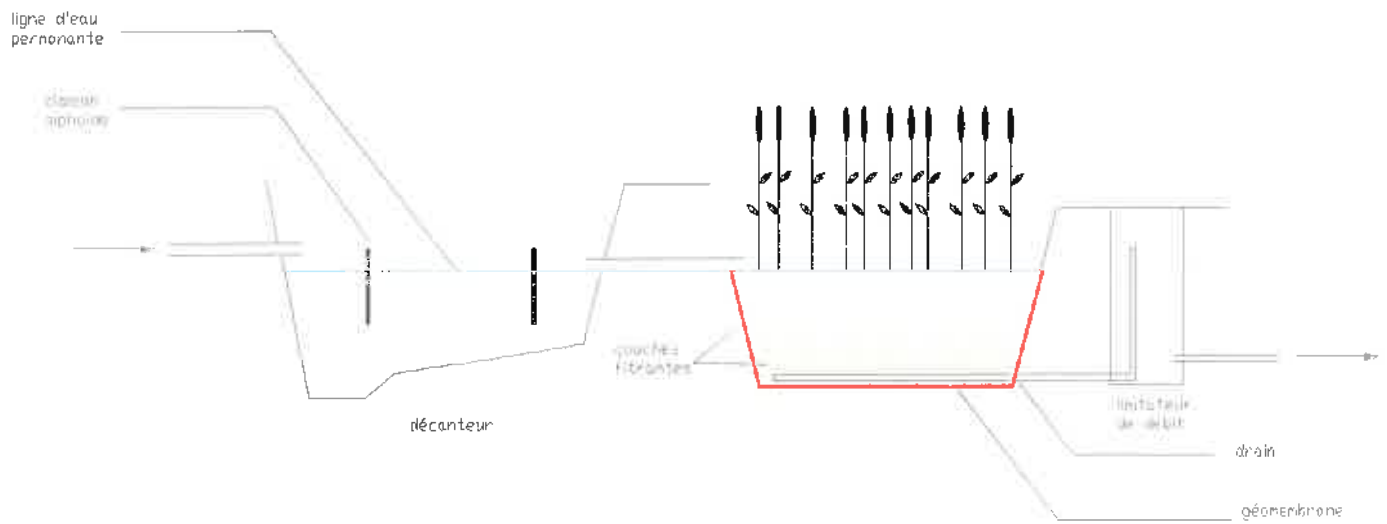
➤ **Réalisation SINBIO : Parc Urbain (45 ha) des bords de Selle à Metz**

- 2000 m² de roselière
- 8000 m³ d'eau stockée (pluie décennale)
- Intégration paysagère au sein du parc

Les techniques alternatives en assainissement pluvial
Rehe n°8 : Les filtres plantés de roseaux

➤ Schéma de principe

Filtre planté de roseaux - Filtre Meydens -



Les techniques alternatives en assainissement pluvial
Fiche n°8 : Les filtres plantés de roseaux

Fiche n°9 : REUTILISATION DES EAUX DE PLUIE

➤ Définition

Le principe de la récupération d'eau de pluie permet de réduire la consommation d'eau potable lorsqu'elle n'est pas nécessaire, préservant ainsi la ressource en eau. Elle est possible via la mise en place de cuves de stockage enterrées ou aériennes. Elles sont devenues obligatoires dans certaines communes et à la demande de certains lotisseurs.

➤ Aspect réglementaire

• Arrêté du 21 août 2008 :

Dans le cadre de cet arrêté, les seuls usages autorisés sont :

- Usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
- Alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols ;
- À titre expérimental, lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté ;
- Usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur de certains ERP (santé, écoles...).

Autres contraintes :

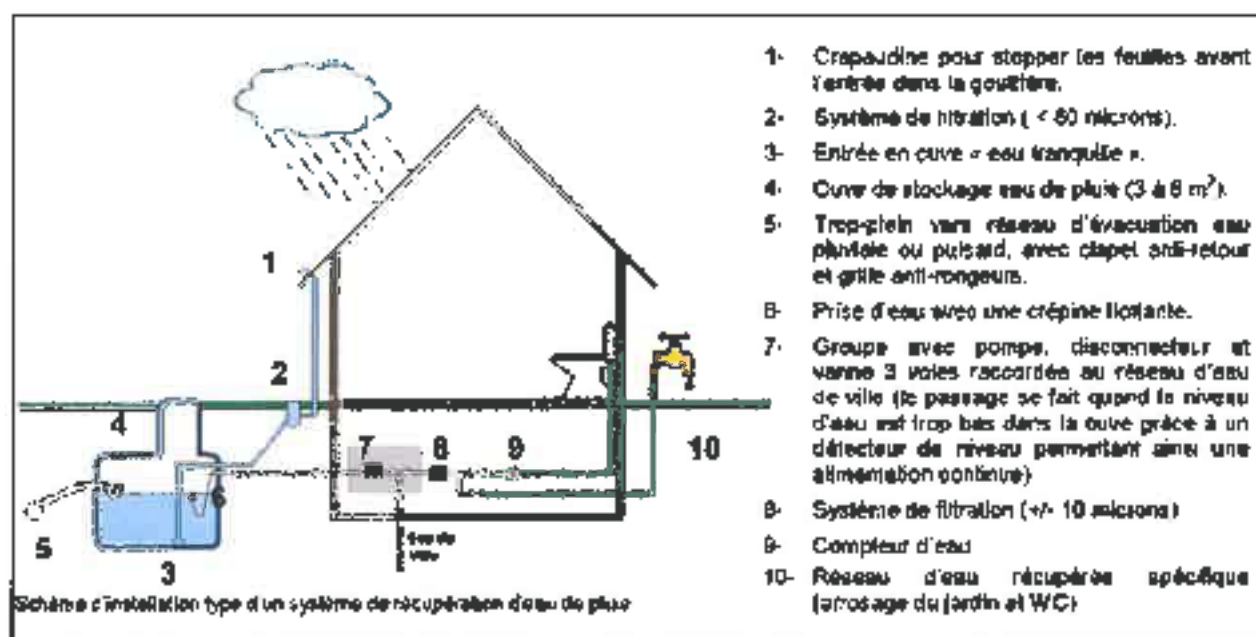
- Déclaration en mairie effectuée par le propriétaire.
- Contrôle de l'installation par le service public de distribution d'eau potable possible (arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations).

➤ Conception (cf. figure suivante)

Les règles à respecter sont :

- L'installation de grilles anti-moustiques et d'une crapaudine en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage ;
- d'un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, placé en amont du stockage ;
- Il est interdit de raccorder le réseau d'eau de pluie récupérée au réseau d'eau destinée à la consommation humaine. Les deux réseaux doivent être bien distinguables (repérés de façon explicite par un pictogramme « eau non potable ») ;
- une disconnexion physique entre ces deux réseaux (type surverse), afin d'éviter toute rétro contamination, dans le cas où l'eau potable est utilisée en appoint du système de récupération d'eau de pluie, et cela conformément à la norme EN 1717 ;
- l'installation d'un compteur d'eau relié à la cuve de récupération d'eau de pluie obligatoire. La collectivité locale peut exiger une taxe assainissement [code des communes]. ;
- la facilité d'accès aux réservoirs ;
- étanchéité vérifiable en tout temps ;

- l'accès sécurisé aux réservoirs ;
- la pose de grilles anti-moustiques et de crapaudines ;
- une filtration inférieure ou égale à 1 mm placée en amont de la cuve ;
- les robinets de soutirage d'eau de pluie interdits dans l'habitation à l'exception des caves, sous-sol et autres pièces annexes. L'ouverture de ces points de puisage se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.
- De nouvelles exigences ont été adossées depuis le 21 août 2008, aux précédentes pour les nouveaux usages intérieurs :
 - l'entretien annuel (nettoyage des filtres - vidange, nettoyage et désinfection des cuves - manœuvre des vannes et robinets de soutirage).
 - la tenue à jour d'un carnet sanitaire, avec notamment la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, le relevé mensuel de ses rejets dans le réseau de collecte des eaux usées : une taxation sur les rejets est à prévoir.
- Avec quoi ?
 - Cuve aérienne : PEHD (opaque pour bloquer les UV) ou béton (cylindrique, rectangulaire, colonne romaine, ...)
 - Cuve enterrée : plastique (le moins onéreux) ou béton (reminéralisation des eaux de pluie)



➤ **Coût**

Cuve enterrée : 4000 à 6000 € TTC (pose et main d'œuvre incluses).

Cuve aérienne : 35 à 1500 € TTC (à monter soi-même)

- **Aides :** Subventions des collectivités possibles, crédit d'impôt... (article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006)
- **Quelles économies sur la facture :** Pour une utilisation complète (lavage de la voiture, arrosage du jardin, lessivage des sols et sanitaires) soit 1/3 de la facture d'eau, l'économie est de 40 à 50 m³, soit 140 à 180 €/an. Or Le coût d'un système de récupération d'eau de pluie avec cuve enterrée est de l'ordre de 4 000 à 6 000 € TTC pour une installation complète (pose et main-d'œuvre incluses). Soit un retour sur investissement de plus de vingt ans (hors aides).

➤ **Entretien**

- Nettoyer régulièrement les récupérateurs (faciles à retirer)
- Les cuves aériennes doivent être vidées ou mises en intérieur l'hiver (éviter le gel)

➤ **Pour en savoir plus**

- Voir la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et la publication de l'arrêté au JO du 5 mai 2007, du 29 août 2008 et du 18 octobre 2008.
- Sur le site du Ministère : « Systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment - Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs »

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DGALN_plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf



► Cuve de rétention CARAT STÉ GRAF

Pour combiner régulation et utilisation

Bibliographie

- COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DU GRAND TOULOUSE- Service Assainissement, *Guide de gestion des eaux de pluie et de ruissellement*, 2006
- INSA LYON, AGENCE DE L'EAU, CERTU, LCPC, LA GRAIE, *Techniques alternatives en assainissement pluvial*, Tec et Doc, 1994
- CHAIB J., *Les eaux pluviales – Gestion intégrée*, Sang de la Terre, 1997
- ASTEE, *Bassins d'orage : conception, entretien et gestion*, TSM (Techniques Sciences Méthodes) n°6, 2009
- COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND LYON, *Aménagement et eaux pluviales*, 2008
- CSTC, *Les dossiers du CSTC. Toitures vertes : évacuation des eaux pluviales*, mars 2006 corrigé le 19/09/2007, cahier n°2
- ADOPTA (Association Douaisienne pour la Promotion des Techniques Alternatives), *Techniques alternatives*, 2009. Disponible sur http://www.adopta.fr/site/index.php?option=com_content&task=view&id=18&Itemid > [consulté le 19/04/2011]
- GIROUD V., ESSER D., FOURNET L., DAVOLI F., *Les filtres plantés de roseaux pour le traitement des eaux pluviales : Notion d'efficacité*, Congrès Novatech, 2007
- BATIPRODUITSMAISON, *Récupération des eaux de pluie : quelles solutions ?*, 2010. Disponible sur http://www.batiproduitsmaison.com/guide/recuperation-eaux-pluie-queelles-solutions-1506588310_Vert > [consulté le 29/04/2011]

Photographies

- 1 - Nivee enherbée : Saint Gilles Croix de Vie, rue de la Chênelière
- 2 - Tranchée drainante le long d'un espace piéton
- 3 - Puits d'infiltration: DERNIÈRES NOUVELLES D'ALSACE, *L'eau du Ciel retourne vers la Terre*, 5 août 2010
- 4 - Chaussée drainante et absorbante : ADOPTA, expérimentation sous forte pluie : la pluie est absorbée sur la partie centrale de la route, le trottoir et les places de parking
- 5 - Toit stockant: SYSTÈME WATERROOF – SILPLAST
- 6 - Bassin de rétention enterrés : SYSTÈME D-RAINTANK®, Vannes
- 7 - Toit végétalisé : Pôle Sud de Nantes Métropole, Bouguenais
- 8 - Filtre planté de roseaux: SINBIO, Roselière-Zone humide – Traitement des eaux pluviales, La Chapelle Thouarault
- 9 - Enfouissement de cuves en béton préfabriquées pour le stockage d'eau de pluie. Disponible sur le site http://www.ecosourcas.info/dossiers/Recuperation_eau_de_pluie > [consulté le 31/05/2011]

SPR

Site Patrimonial Remarquable

VILLE DE ROCHECORBON (37)

SYNTHESE du dossier d'Arrêt de Projet du SPR

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Métropolitain de Tours Métropole Val de Loire
en date du 4 mars 2019
arrétant le projet de création du Site Patrimonial
Remarquable de Rochecorbon.

Le Président,
Philippe BRIAND

1. QU'EST-CE QU'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ? QUELLE AMBITION POUR ROCHECORBON	4
2. BILAN DU FONCTIONNEMENT DE LA ZPPAUP ACTUELLE	6
3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR	10
4. DES ENJEUX JUSTIFIANT DE LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SPR	32
5. UN RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX	40
6. LA CRÉATION DES SECTEURS RÉGLEMENTAIRES	42
7. UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER PROTÉGÉ	50
8. UN RÈGLEMENT ÉCRIT PAR THÉMATIQUES	57
9. L'ARTICULATION ET LA COMPATIBILITÉ DU SPR AVEC LE PLU	62
10. UNE PRISE EN COMPTE TRANSVERSALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	64

1. QU'EST-CE QU'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ? QUELLE AMBITION POUR ROCHECORBON ?

1. QU'EST-CE QU'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ? QUELLE AMBITION POUR ROCHECORBON ?

Le Site Patrimonial Remarquable ou SPR détermine les espaces d'une ville, d'un village ou d'un territoire dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Ce classement a le caractère juridique d'une Servitude d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols et s'appliquant à toute demande d'urbanisme. Autrement dit, un lieu couvert par un SPR est soumis à une réglementation particulière qui vise à préserver et valoriser la patrimoine.

Le Site Patrimonial Remarquable détermine un **périmètre de protection du patrimoine**, au sein duquel un **Règlement graphique et écrit s'appliquent**. Le Règlement-Document graphique définit des secteurs réglementaires et identifie les éléments paysagers, urbains et architecturaux faisant l'objet d'une protection spécifique. Le Règlement-Document écrit définit les prescriptions permettant de garantir la préservation et la valorisation de chaque secteur réglementaire et/ou des éléments patrimoniaux faisant l'objet d'une protection ciblée. **L'ensemble des pièces constitutives du Règlement du SPR est à consulter et à respecter pour toute demande d'urbanisme.**

Au préalable à la définition d'un Règlement de SPR, un diagnostic territorial a été réalisé en parallèle d'une concertation avec les habitants. Ceci a permis de mieux repérer quels étaient les éléments environnementaux, architecturaux et urbains constitutifs de la richesse du territoire, afin de comprendre son histoire, son fonctionnement, son organisation... et de déterminer ainsi quelles sont les caractéristiques identitaires à valoriser et à préserver par le Site Patrimonial Remarquable. Par ailleurs, la ville de Rochecorbon étant dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, un bilan de la ZPPAUP a été réalisé. **Le Rapport de Présentation permet donc :**

- ➔ de synthétiser l'analyse et le bilan de fonctionnement de l'actuelle ZPPAUP (**tome 1**)
- ➔ de décrire les éléments de diagnostic (**tome 2**),
- ➔ de présenter les enjeux du SPR et de justifier des mesures de protections du Règlement du SPR qui permettront de répondre à ces enjeux (**tome 3**).

Au vu de la richesse patrimoniale de la commune, du classement du Val de Loire au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO, des expériences tirées de l'application de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et des échanges effectués avec la population au long de la concertation (balades patrimoniales, réunions et expositions publiques), les élus de Rochecorbon ont pour ambition de proposer un document qui repose sur trois concepts :

- ➔ **valoriser le patrimoine d'hier**, le SPR étant un support permettant **d'informer les particuliers de la valeur du patrimoine dont ils sont les garants**. Par ce biais, l'objectif est notamment d'encourager à une restauration respectueuse du patrimoine bâti remarquable ou non (du manoir du XVI^e siècle au mur de soutènement en passant par le petit patrimoine...);
- ➔ **accompagner le patrimoine de demain, afin qu'il s'insère harmonieusement dans l'écrin paysager et architectural de Rochecorbon**. L'objectif est, grâce à un règlement illustré et pédagogique, de hiérarchiser les attentes en termes d'architecture et d'insertion paysagère en fonction des secteurs réglementaires, de cadrer la volumétrie et l'implantation des futures constructions, d'expliquer les mises en œuvre des différents matériaux, de proposer un cadre pour les extensions et les annexes ;
- ➔ **simplifier la lecture de la règle** : forts de la pratique de la ZPPAUP, l'objectif est de repenser le périmètre et les secteurs réglementaires, d'organiser une lecture hiérarchisée des enjeux patrimoniaux de la commune et d'identifier et repérer les éléments patrimoniaux remarquables (portail, porche, modénature, etc.).

Par ailleurs, cette élaboration du SPR **a été menée en parallèle de la révision du PLU**. L'objectif est d'aboutir à l'élaboration documents complémentaires, faciles à s'approprier par les particuliers et la collectivité et ne conduisant pas à des contradictions. **Les deux études ont véritablement été conduites de manière interactives, avec des réunions de travail et des moments de concertation communs.**

1. QU'EST-CE QU'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ? QUELLE AMBITION POUR ROCHECORBON ?



UN OUTIL AU SERVICE...

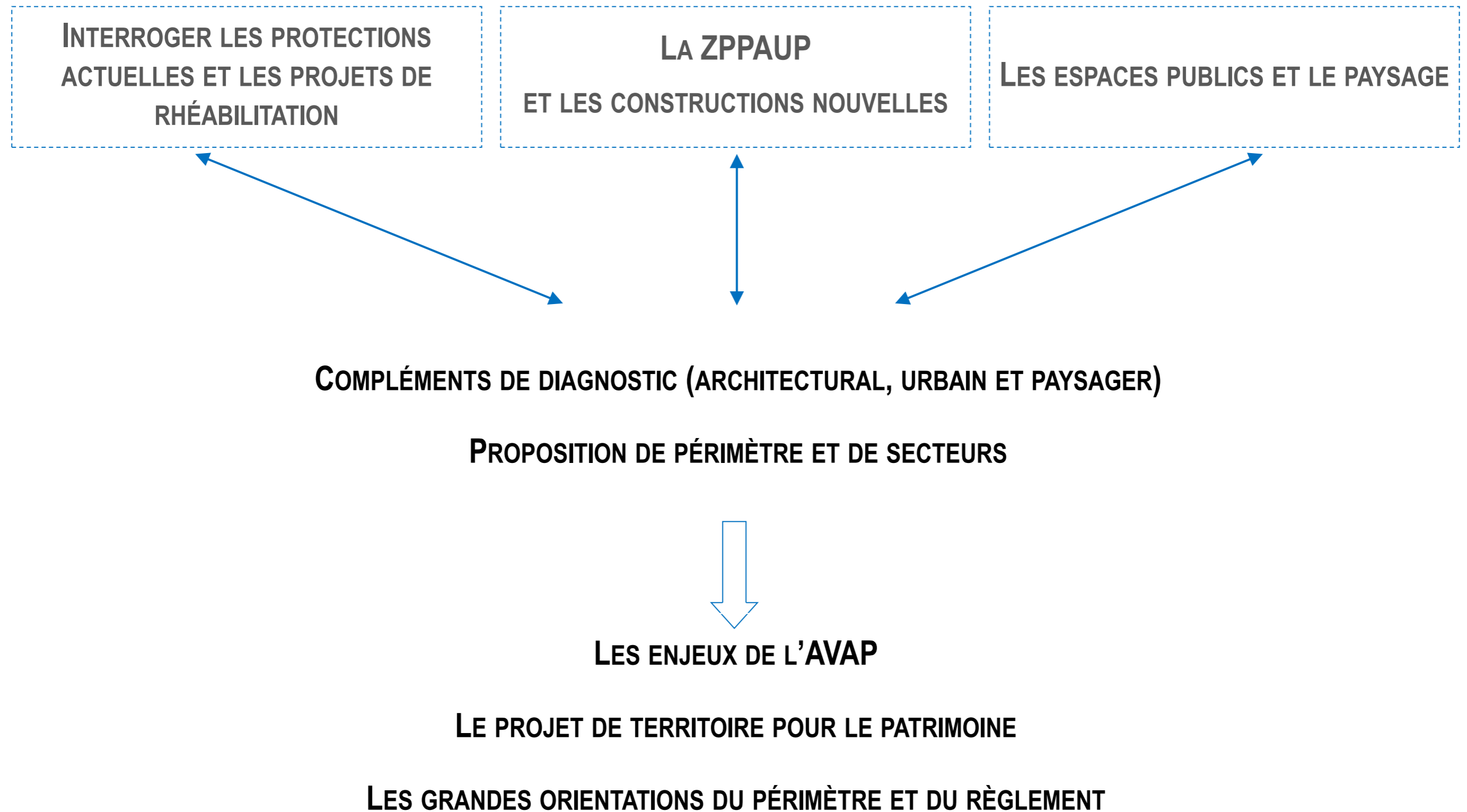


L'AMBITION DU SPR DE ROCHECORBON



2. BILAN DU FONCTIONNEMENT DE LA ZPPAUP ACTUELLE

2.1 ENJEUX À CIBLER

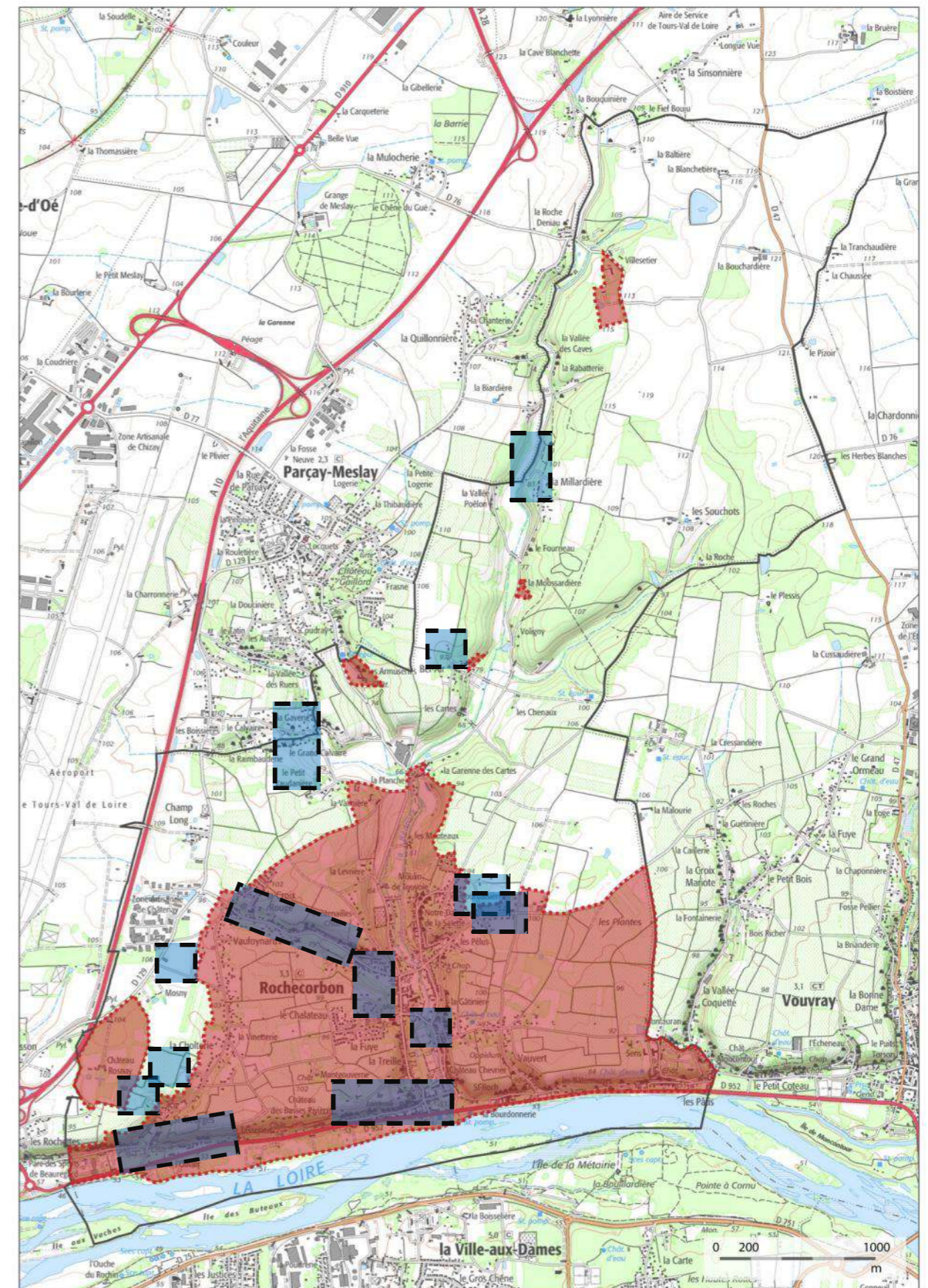
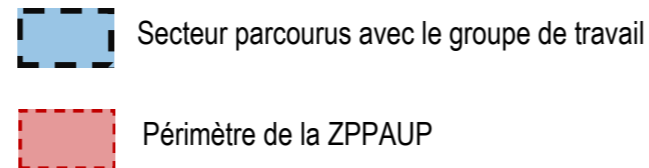


2. BILAN DU FONCTIONNEMENT DE LA ZPPAUP ACTUELLE

2.2 CARTOGRAPHIE ET MÉTHODE D'ANALYSE

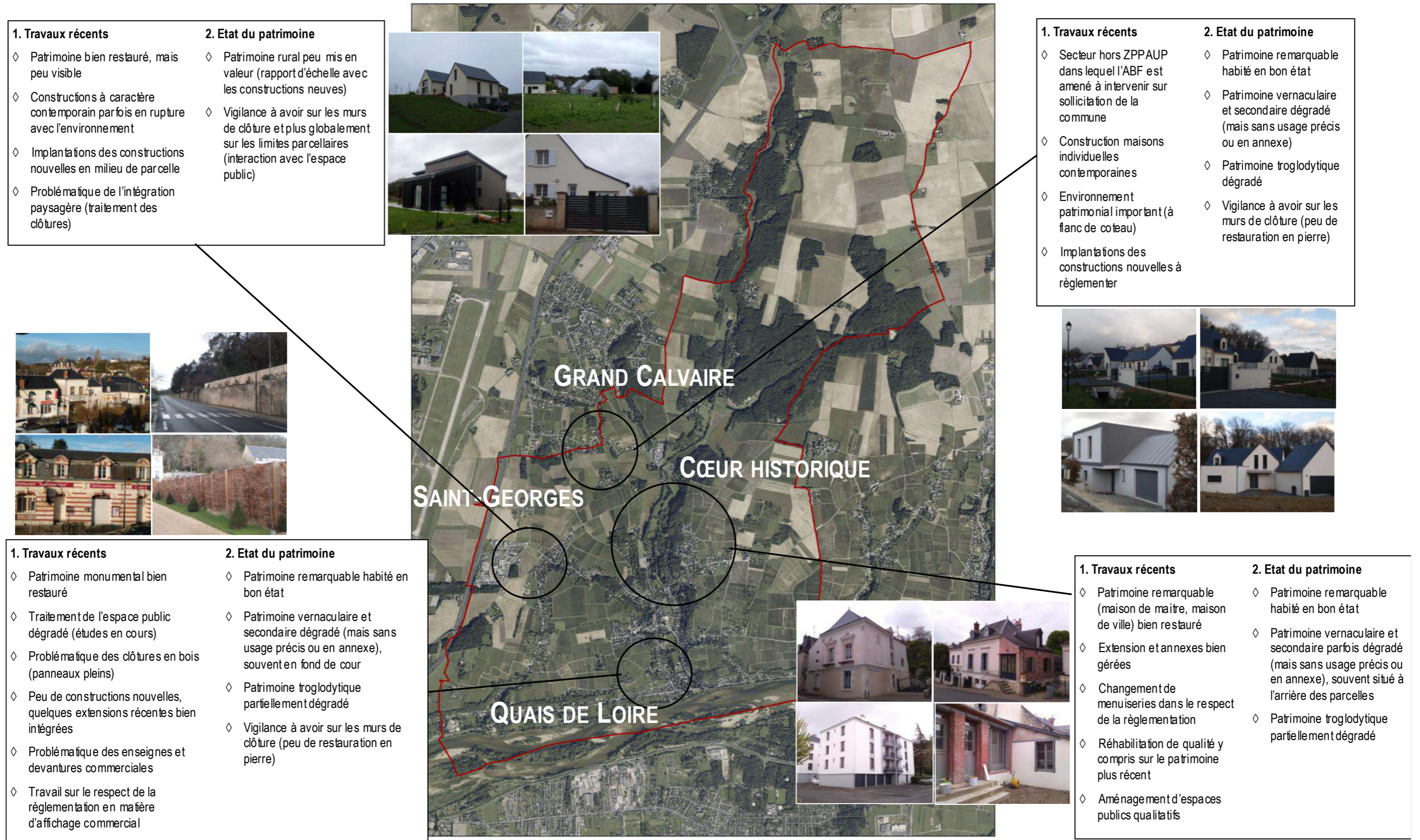
Afin d'analyser le fonctionnement de la ZPPAUP, le groupe de travail du SPR a parcouru le territoire communal pour identifier les secteurs de mutation urbaine importante. L'objectif était de pouvoir comparer les constructions réalisées dans le cadre réglementaire de la ZPPAUP avec celles réalisées en dehors. L'analyse portait aussi bien sur les constructions neuves que sur des projets plus généraux de réhabilitation et/ou de restauration. L'analyse de la ZPPAUP s'attache à caractériser les éventuels dysfonctionnements réglementaires afin d'intégrer de nouvelles dispositions dans le document futur. L'analyse s'articule autour de trois grandes thématiques :

1. **Les constructions neuves** : elles regroupent aussi bien les constructions nouvelles que les extensions ou les annexes. A Rochecorbon, le dynamisme est tel qu'en plus des secteurs d'extensions urbaines, la ville s'est beaucoup renouvelée sur elle-même avec de nombreuses constructions isolées dans une dent creuse ou à la suite d'une division parcellaire.
2. **Les restaurations/réhabilitations** : dans l'ensemble, il s'agit des interventions sur le patrimoine bâti ancien, qu'il soit repéré ou non comme remarquable dans la ZPPAUP.
3. **Les espaces extérieurs** : cette catégorie regroupe à la fois l'aménagement des parcelles privées et l'aménagement des espaces publics (places, rues, parkings, etc.). La ZPPAUP comporte un règlement spécifique pour les espaces publics, de même que le traitement des limites.



2. BILAN DU FONCTIONNEMENT DE LA ZPPAUP ACTUELLE

2.3 BILAN CARTOGRAPHIÉ DU FONCTIONNEMENT DE LA ZPPAUP



2. BILAN DU FONCTIONNEMENT DE LA ZPPAUP ACTUELLE

2.4 TABLEAUX DE SYNTHÈSE DU FONCTIONNEMENT DE LA ZPPAUP

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET RESTAURATIONS



Thème
Constructions nouvelles

Approche
Application dans les projets

- Analyse
- En secteur proche du centre, travail sur la volumétrie et l'implantation
 - La hiérarchie de l'utilisation des matériaux n'est pas toujours claire en fonction des secteurs



Thème
Constructions nouvelles

Approche
Application dans les projets

- Analyse
- La volumétrie et l'implantation ne sont pas toujours compatibles avec l'environnement bâti
 - La hiérarchie de l'utilisation des matériaux n'est pas toujours claire en fonction des secteurs



Thème
Restauration

Approche
Application dans les projets

- Analyse
- Nombreux exemples de belles restaurations effectuées selon les règles de l'art
 - Les moyens et modes de faire permettent de bien définir le cadre des interventions, notamment sur la maçonnerie : il reste toutefois des marges d'interprétation (finition de la pierre par exemple)



Thème
Entretien des murs

Approche
Accompagnement technique

- Analyse
- Dans l'ensemble les murs de clôture sont bien restaurés, de même que les façades
 - On trouve cependant différentes méthodes de réalisation, avec des joints plus ou moins creux, des enduits parfois couvrants, parfois affleurants, etc.



Thème
Clôtures

Approche
Application dans les projets

- Analyse
- Des clôtures de natures peu compatibles (formes et matières) avec l'environnement sont mises en place
 - La ZPPAUP aborde cette question, mais peut-être ne détermine-t-elle pas assez les types de clôture en fonction des secteurs? Il devrait par ailleurs être possible de donner des types de clôture en fonction des matériaux employés

ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS



Thème
Portails

Approche
Restauration ou changement

- Analyse
- Dans l'ensemble, on trouve de bons exemples de reprises qualitatives de portails anciens, aussi bien en centre-bourg que dans les hameaux
 - Quelques exemples de portails en PVC ou en métal non peint, parfois des formes peu en rapport avec le contexte



Thème
Menuiseries de façade

Approche
Changement

- Analyse
- Beaux exemples de restauration de façade avec changement de menuiseries
 - Emploi relatif du PVC, portes, fenêtres, volets roulants et parfois portes de garage
 - Renforcer le contrôle ou la démarche pédagogique vis-à-vis des demandeurs
 - Cadrer les démarcheurs commerciaux
 - Travailler sur un nuancier de couleurs organisé par types architecturaux



Thème
Menuiseries de façade

Approche
Restauration

- Analyse
- Changement ou restauration de l'ensemble des menuiseries d'une façade, emploi de couleurs cohérentes et projet global opportun pour la restauration du patrimoine ancien
 - La ZPPAUP a-t-elle les moyens d'orienter le demandeur vers des projets globaux ?
Peut-elle constituer un frein au projet ?



Thème
Devantures commerciales

Approche
Amélioration

- Analyse
- Certaines devantures sont anciennes et mériteraient une amélioration d'aspect : la ZPPAUP donne quelques pistes pour ce faire
 - On trouve des devantures colorées, de sorte que dans les rues c'est principalement la couleur de la pierre qui ressort
 - Système de protection particulier pour les devanture historiques ?



Thème
Enseignes

Approche
Respect de la réglementation

- Analyse
- Les enseignes et pré-enseignes doivent participer de la préservation du cadre patrimonial de la commune et respecter la réglementation
 - Mettre en place une concertation avec les commerçants et inciter au changement des enseignes ?

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

3.1 CHIFFRES-CLÉS

Nombre d'habitants : 3 162 habitants (population municipale 2016)

Nombre de ménages fiscaux : 1 317

Superficie : 16.8 km²

Densité : 189.5 hab/km²

Variation moyenne annuelle de population entre 2010 et 2015 : -0.8%

(+0.4% pour Tours Métropole Val de Loire)

Entités bâties importantes identifiées : Quais de Loire, vallée de la Bédoire, Vallon de Saint-Georges

Nombre de logements : 1530

Résidences principales : 87.6%

Résidences secondaires : 4.2%

Logements vacants : 8.2%

Part des propriétaires occupants : 75.8%

Maisons : 83.2%

Appartements : 16.3%

Constructions antérieures à 1946 : 31.6%

Constructions de 1946 à 1990 : 43.7%

Nombre moyen de pièces des résidences principales :

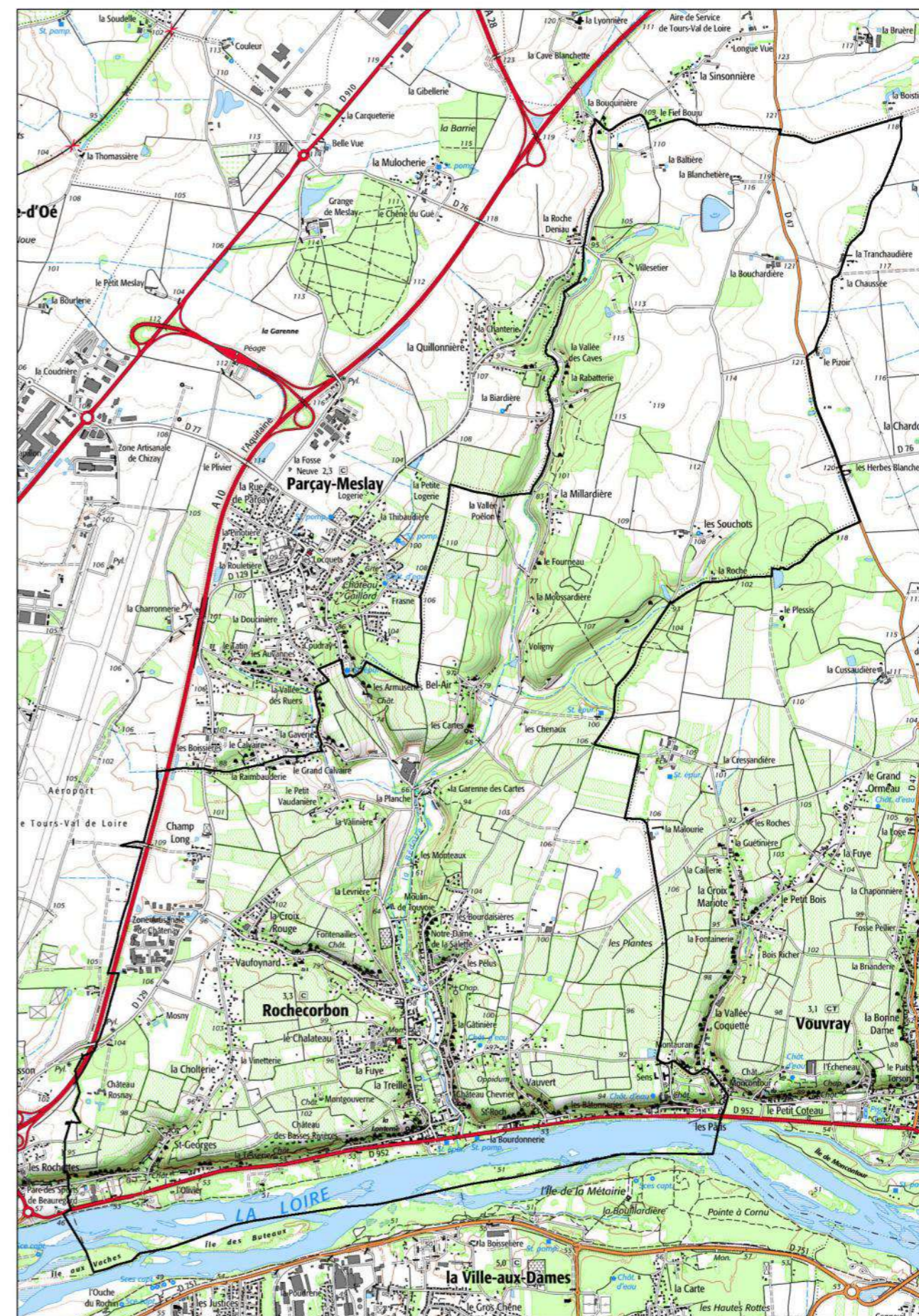
5.1 (maisons) et 3.0 (appartements)

Résidences principales avec chauffage individuel « tout électrique » : 29.6%

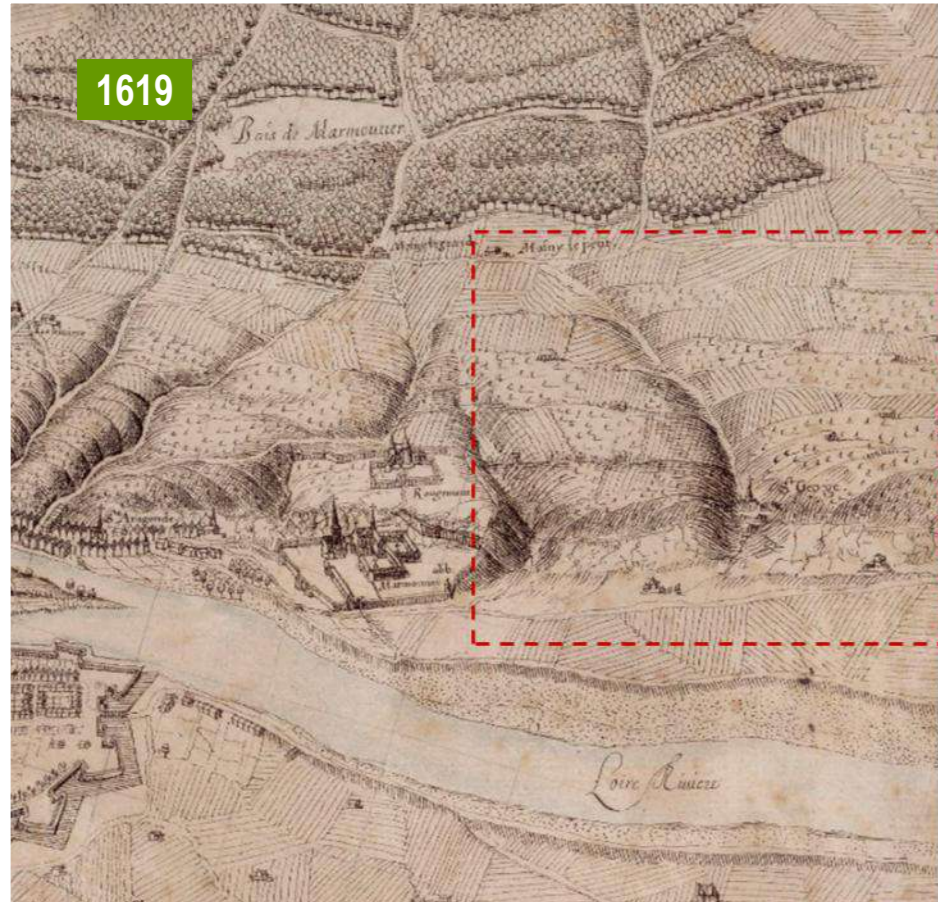
Nombre de voiture par ménage : 1 (41.3%) ou 2 ou plus (51.8%)

Chiffres clés du tourisme : 3 hôtels pour une capacité de 52 chambres

Etablissement actifs : 345, dont 21 liées à l'activité agricole (environ 6%) et 320 liées au commerce, transport et service divers (76%)



3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

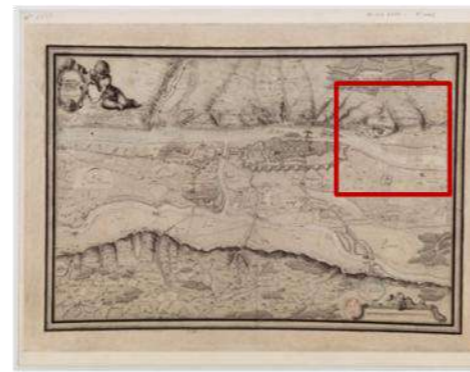


1619

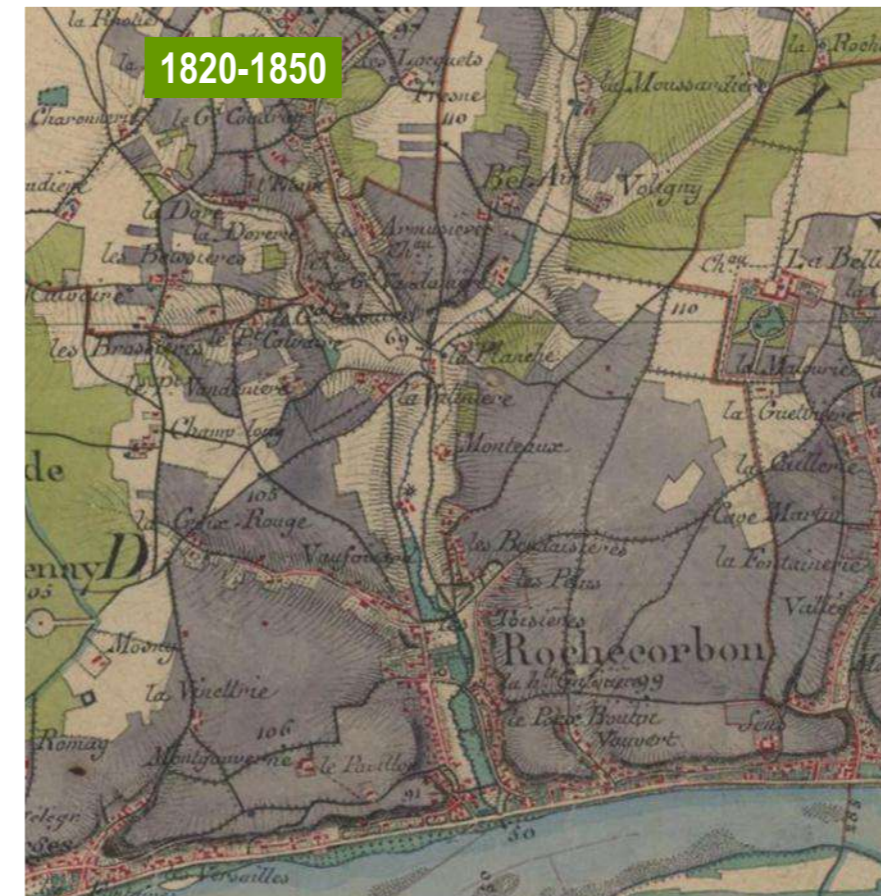
Titre : Carte particulière de Tours avecq le paysage mis en relief / fait par R. Siette le quinze jour de juillet de 1619
 Auteur : Siette, René (15...-16...). Cartographe
 Date d'édition : 1619
 Sujet : Tours -- Environs
 Format : 1 carte : ms. ; 45 x 63,5 cm
 Source : Bibliothèque nationale de France, département Cartes et plans, GE DD-2987 (1192)

► Organisation du territoire cultivé selon l'exploitation des terres

► Émergence d'un registre de grandes propriétés agricoles



3.2 L'ORGANISATION DU TERRITOIRE HISTORIQUE



1820-1850

Extrait de la carte d'Etat-Major dressée entre 1820 et 1866, échelle 1/40 000ème / sources : Géoportail, IGN, Atlas des patrimoines (Ministère de la Culture)

La Carte d'Etat-Major dressée dans le courant du XIXe siècle, vient à remplacer la carte de Cassini, elle est beaucoup plus précise, et plus aboutie dans la caractérisation des sols et de l'emprise bâtie des villages. Sans être aussi précise que le cadastre napoléonien, elle permet cependant de comprendre l'organisation des chemins et voies de communication.

► A l'époque où la carte est dressée, Rochecorbon est entièrement couverte par les vignes et la plupart des chemins existants aujourd'hui sont déjà en place



1755

Titre : Cartes du Cours de la rivière d'Allier depuis Vichy jusqu'a la Loire. Celles du cours de la Loire depuis St.Aignan jusqu'au Pont de Cé. Qui comprennent la Vallée et les Bords de ces Rivières dont la conservation fait l'objet du Département des Turcies et Levées
 Éditeur : [s.n.]
 Date d'édition : 1755
 Source : Bibliothèque nationale de France, GEFF-17578 (RES)

► On constate que la vigne a envahi les premières côtes de Rochecorbon. Il existe de nombreux jardins clos de murs le long de la levée de la Loire

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

CHRONOLOGIE INDICATIVE

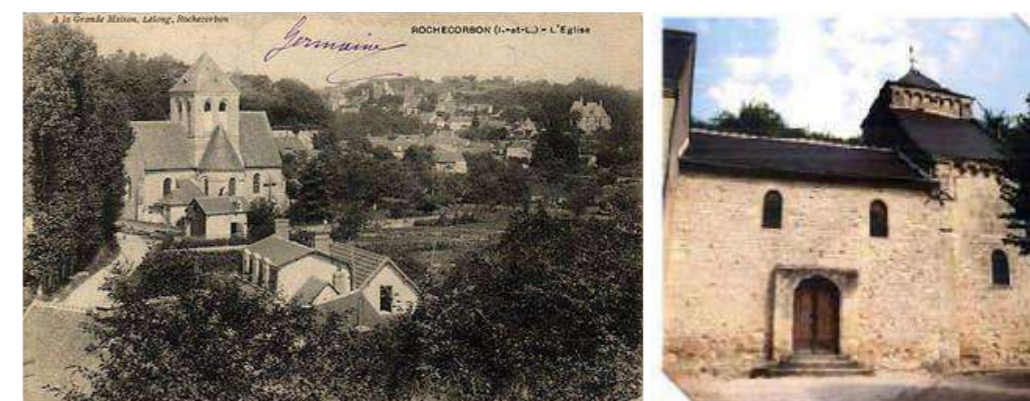
- Xe siècle** Construction du premier **château fort de Rochecorbon** par Hardouin, archevêque de Tours (960-980). Il comptait parmi les six existants en Touraine à cette époque. Hardouin le donnera à son neveu Corbon, premier seigneur connu de Rochecorbon. La légende dit que le chevalier Corbon se fit appeler Corbon des Roches lorsqu'il prit possession du château
- XIe siècle** Construction de **l'église Notre-Dame de Vosnes** (future église de Rochecorbon).
Construction de **l'église de Saint-Georges** (future chapelle de Saint-Georges).
- 1193** Thibault des Roches, petit-fils de Corbon, fortifie son château sans le consentement de Foulques le Réchin, comte héréditaire de Touraine et d'Anjou. Celui-ci n'admet pas les initiatives de son vassal et détruit les fortifications.
- XIIe siècle** Construction des chapelles seigneuriales Saint-Germain et Saint-James. Les chapelles des châteaux n'étaient ordinairement pas accessibles : en temps de paix ces forteresses étaient vides et fermées. Les seigneurs construisent alors une chapelle juste à l'extérieur du château : Saint-Germain pour la châtellenie de Saint-Georges et Saint-James pour celle de Rochecorbon. Pour la châtellenie de Vosnes-le-Crochet, la question ne se pose pas, son église est toujours accessible.
- XIIIe siècle** Le château fief de Saint-Georges appartenant à Philippe Patrix s'appelle Salle d'Enfer. Il conservera le même nom en 1300, puis deviendra Terre d'Enfer en 1411, Hôtel Noble de la Salle en 1659, puis enfin la Salle Saint-Georges.
- XVe siècle** Dernier remaniement du château de Rochecorbon. Construction à l'un des angles du château d'une tour quadrangulaire qui subsiste encore et que tout le monde appelle « La Lanterne », haute de dix m. A gauche de celle-ci, à la même époque, petite construction (qui servait soit pour un élevage de vers à soie, soit de pigeonier)

Source : http://passions.mettavant.fr/rochecorbon_chat.htm

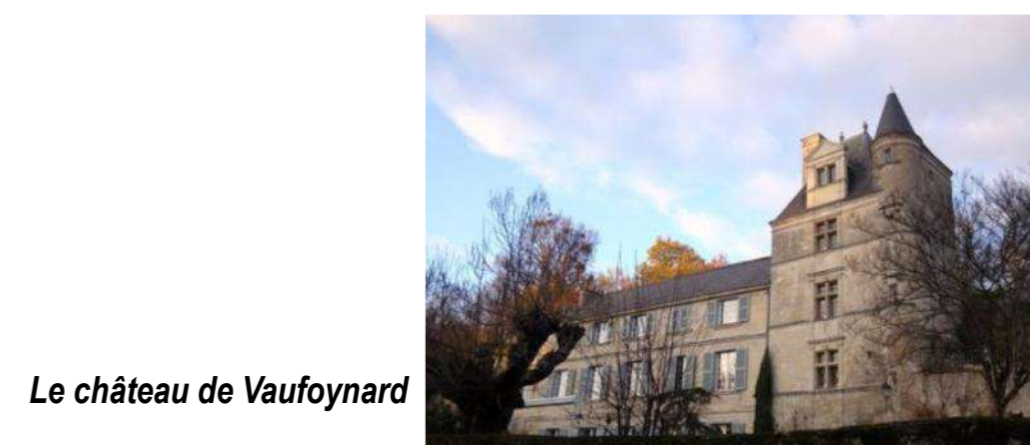
3.2 L'ORGANISATION DU TERRITOIRE HISTORIQUE



Gravure de 1794, extraite d'un ouvrage de géographie, *Voyage dans les Départements de la France*, de Joseph La Vallée, Marquis de Bois-



Eglise Notre-Dame de Vosnes et la chapelle Saint-Georges



Le château de Vaufoynard

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

3.2 L'ORGANISATION DU TERRITOIRE HISTORIQUE

CHRONOLOGIE INDICATIVE

- XVI^e siècle** Construction du **château de Vaufoynard**.
Construction du **Château de Fontenailles**.
Installation de nombreux bourgeois de Tours à Rochecorbon qui y construisent des « folies »
Le fief de Saint-Georges est racheté par le chapitre de l'Église de Tours (vers 1600)
- XVII^e siècle** 1614 : Destruction de la **chapelle Saint-Baptiste**, située dans l'enceinte du château de Rochecorbon.
1619 : Les terres de Rochecorbon et de Maillé sont vendues par décret et acquises par Charles d'Albert, seigneur de Luynes, grand fauconnier du futur Louis XIII, puis 1^{er} conseiller du roi Louis XIII. Les terres de Maillé prennent le nom de « Luynes » et sont érigées en son honneur en duché-pairie. La terre et le château de Rochecorbon restera dans la famille de Luynes jusqu'à la Révolution.
Construction des Armuseries, domaine entouré de terres, de bois et de vignobles
- XVIII^e siècle** Construction du **Manoir des Basses-Rivières (1760)** et du **Château de l'Olivier (1780)**
Rochecorbon est une des 26 baronnies de Touraine.
- XIX^e siècle** Inauguration de la ligne de tramway en 1889 (électrifiée en 1911, presque plus utilisée à partir de 1931 face à la concurrence des autobus autorisés par le Conseil général, abandonné juste avant la guerre). C'est lui qui va modifier tout le quai en multipliant les commerces (restaurants, cafés, guinguettes, ventes de vins).



Château de Fontenailles



Domaine des Armuseries (1669)



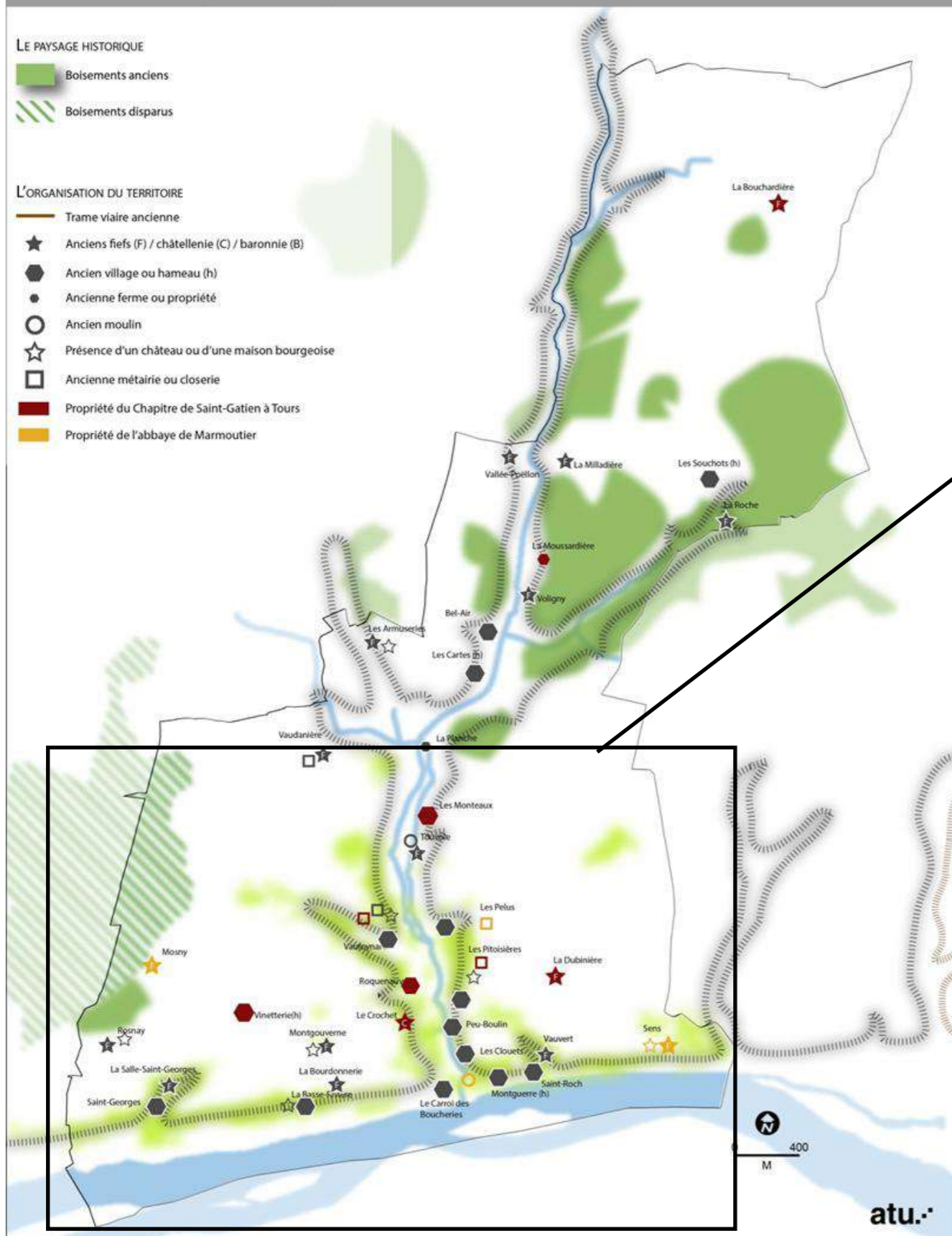
Château de l'Olivier

Source : http://rochecorbon.blogspot.fr/2014_04_01_archive.html

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE ROCHECORBON

Carte de topographie historique



3.2 L'ORGANISATION DU TERRITOIRE HISTORIQUE



L'organisation ancienne du territoire repose sur les relations de pouvoir entre institutions religieuses et seigneurs locaux :

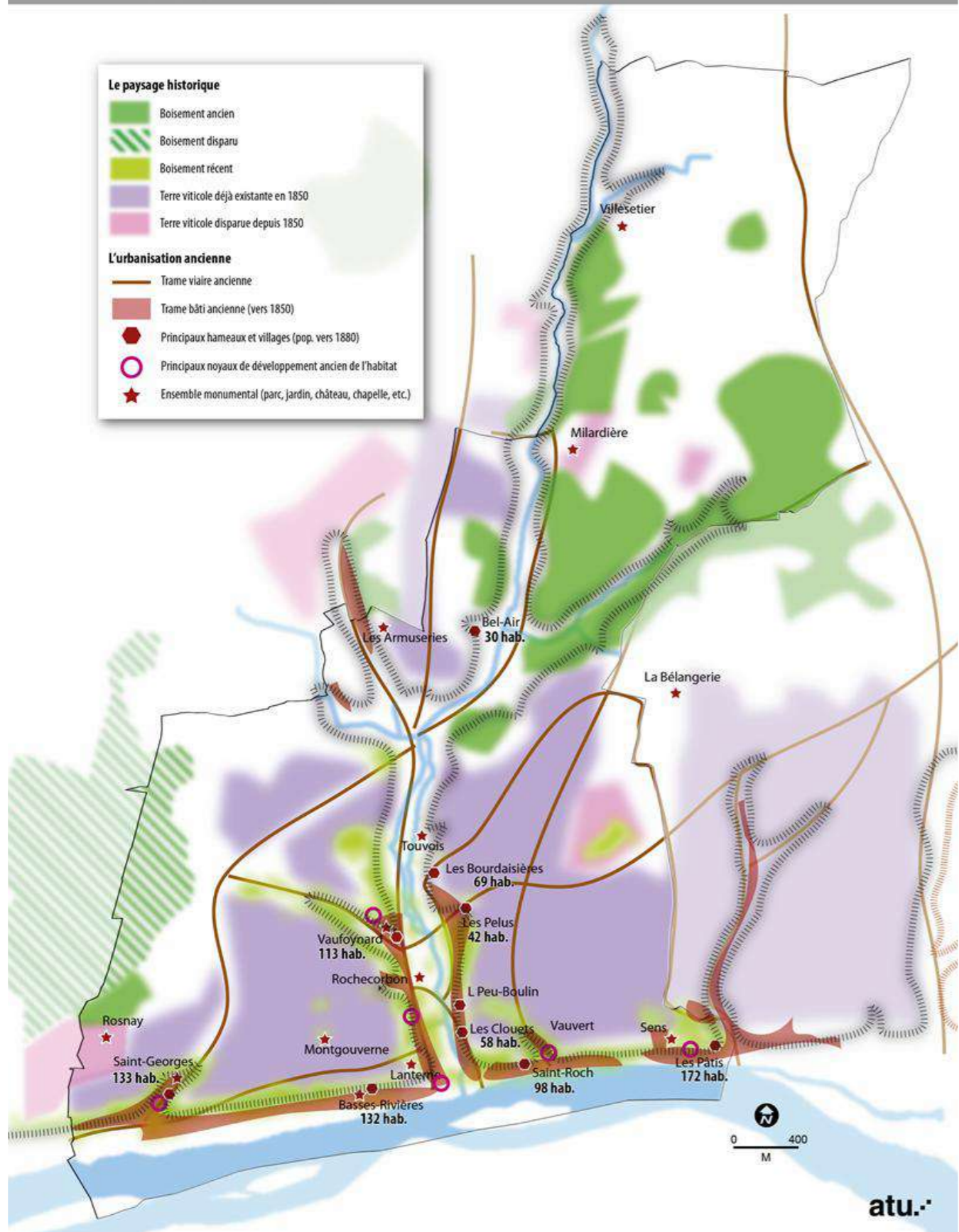
- Lieux de pouvoirs
- Lieux de productions
- Lieux de contrôle et d'échanges

L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

- Trame viaire ancienne
- Anciens fiefs (F) / châtellenie (C) / baronnie (B)
- Ancien village ou hameau (h)
- Ancienne ferme ou propriété
- Ancien moulin
- Présence d'un château ou d'une maison bourgeoise
- Ancienne métairie ou closserie
- Propriété du Chapitre de Saint-Gatien à Tours
- Propriété de l'abbaye de Marmoutier

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE ROCHECORBON Carte de topographie historique



3.3 SYNTHÈSE DU DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

Le paysage rochecorbonnais se construit par la transformation du milieu par l'homme. L'exploitation de la vigne depuis des temps très reculés a induit un fonctionnement du paysage au service de l'activité humaine.

Mais il ne faut pas oublier que cette interaction engendre également des conflits d'espace et d'usage qui sont traduits à Rochecorbon par les risques (inondation, effondrement des cavités, etc.).

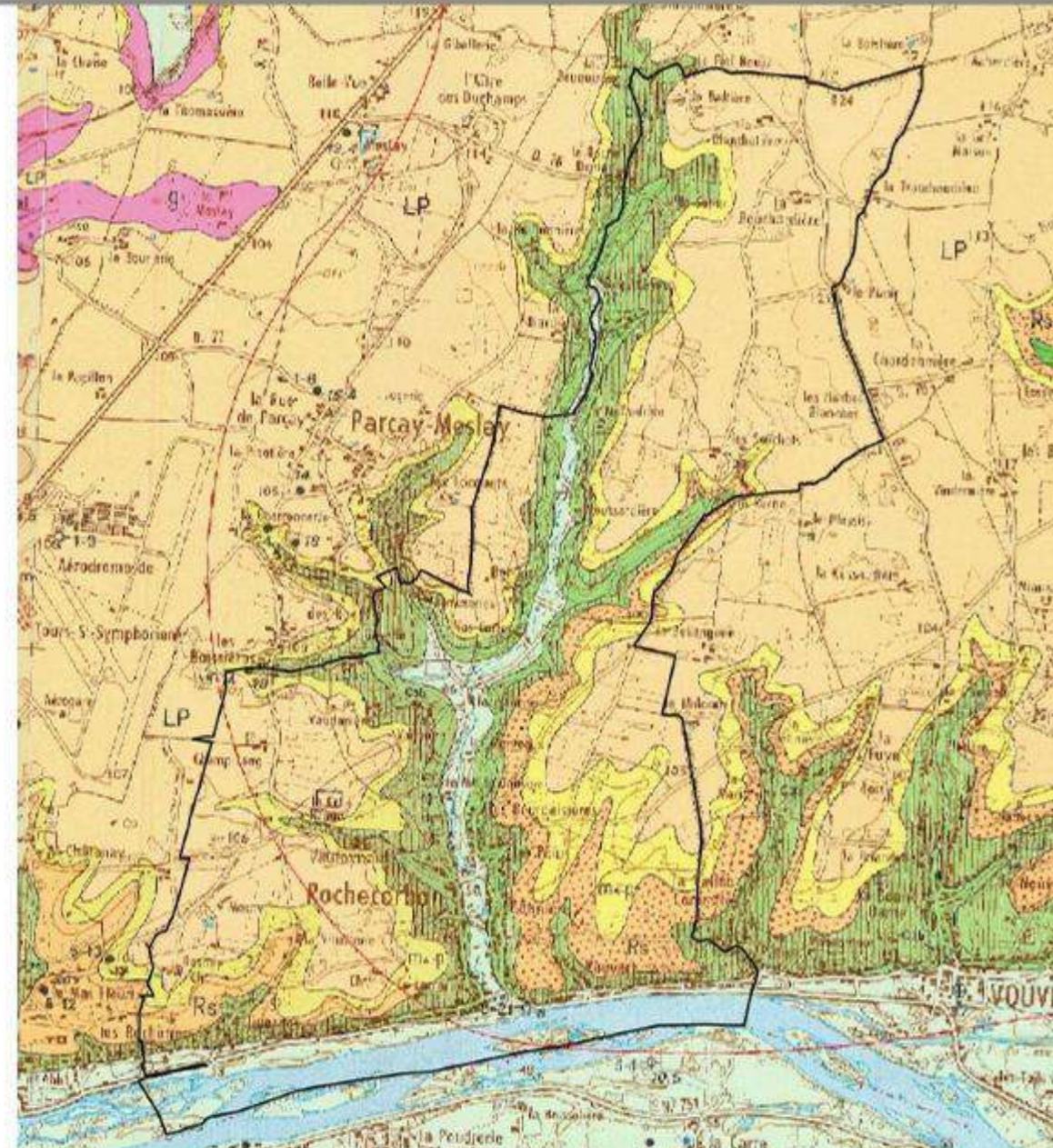


3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

3.4 LA GÉOMORPHOLOGIE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE COMME GÉNÉRATRICES DE PAYSAGE

ROCHECORBON

Géologie



Source : Géologie WMS - BRGM

Fz Alluvions modernes	LP Limon des plateaux	e6-7c "Eocène supérieur : Sables argileux : terre à carreaux"	C3b Turonien moyen
Fy Alluvions anciennes	m4-p Sables et graviers continentaux post-vindoboniens	Rs Argiles à silex (silex du Sénonien)	C3a Turonien inférieur : Craie marneuse
F Sables éoliens	m3 Vindobonien : Faluns de Touraine	Rs(2) Argile à silex (silex du Turonien)	Hydrographie
Fx Formations alluviales basses : 8-10m	g3 : Aquitainien (?) : Calcaire de Beauce (?)	C4-6B Sénonien : craie de Blois	
Fw Formations alluviales moyennes : 12-20m	g1 Sannoisien : Calcaire lacustre de Touraine	C4-6VSénonien : Craie de Villedieu (calcaire de Cangey)	
Fv Formations alluviales hautes : 25-35m	e6-7a Eocène supérieur : Poudingues et cailloutis silicieux	C3c Turonien supérieur : Tuffeau jaune	
	e6-7b Eocène supérieur : Cailloutis et sables à chailles		

La géologie permet de comprendre la morphologie des paysages, notamment la formation des reliefs actuels. Elle apporte d'autre part des éléments fondamentaux dans la compréhension des « pédopaysages » qui mettent en relation structure géologique, sols (altération du soubassement géologique), et couverture végétale. En effet, la nature des substrats détermine le type d'occupation des sols, le type et la densité de la couverture végétale, les types de matériaux exploitables sur le département...

La Touraine est située aux confins occidentaux du vaste complexe géologique du bassin parisien, qui se caractérise par la présence exclusive de roches sédimentaires. Le sous-sol du département apparaît comme étant d'une époque géologique récente (le socle primaire n'apparaît pas en surface). La majeure partie des terrains affleurants date de la fin de l'ère secondaire (Crétacé supérieur : Cénomaniens, Turonien, Sénonien). Ils sont parsemés de sédiments plus récents de l'ère tertiaire et entaillés par les vallées tapissées d'alluvions de l'ère quaternaire. Liés au dépôt marin, les craies et tuffeaux constituent la plupart des coteaux abrupts le long des principales rivières du département. Après le retrait de la mer, les reliefs s'accroissent, les plateaux se couvrent de limons et des alluvions se déposent dans les principales vallées constituant les varenes.

Plus spécifiquement, à Rochecorbon, les couches géologiques sont les suivantes :

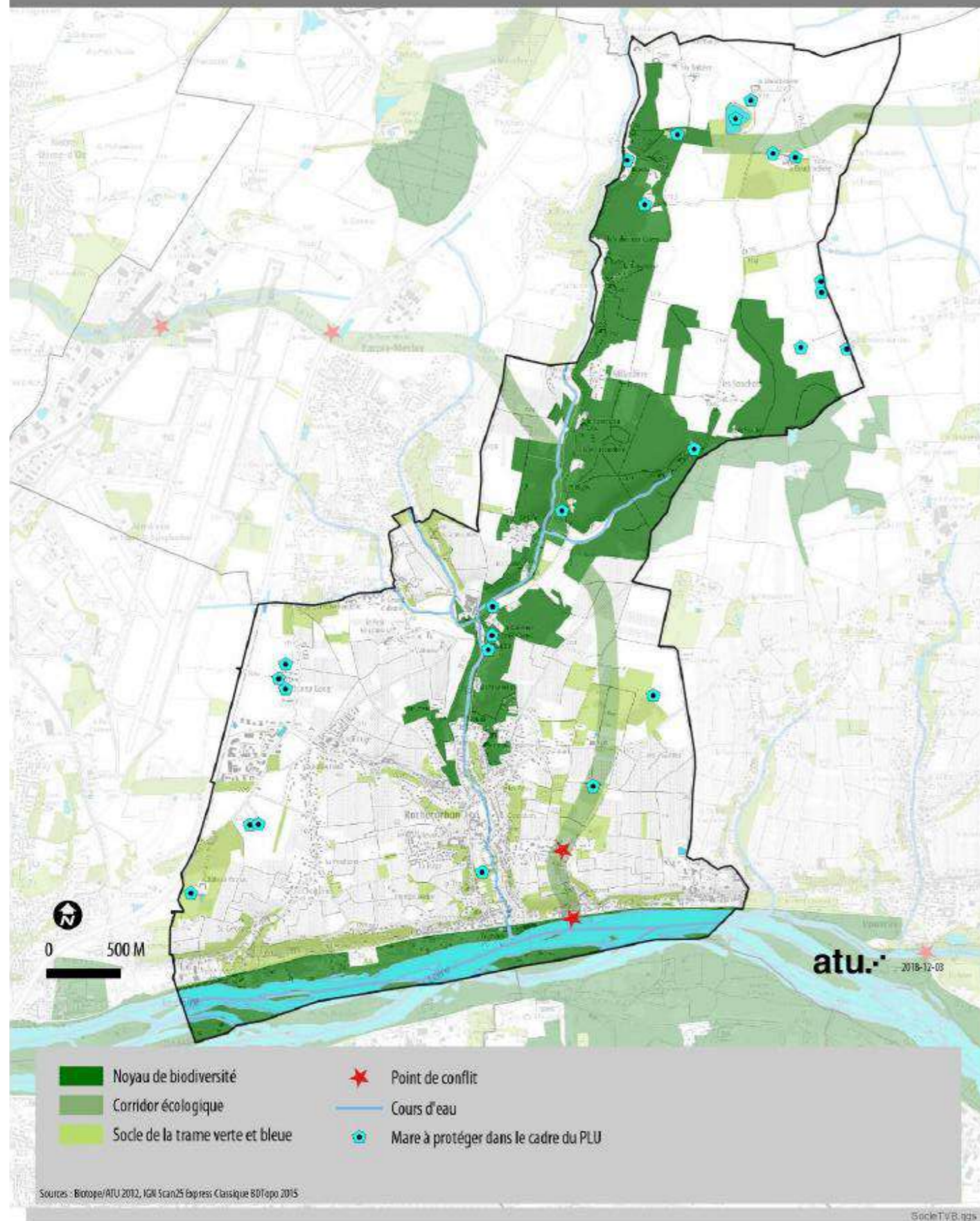
- sur le plateau, on trouve principalement des limons ;
- en bordure de coteau et sur les pentes des vallons, du tuffeau jaune de Touraine (Turonien supérieur), des sables et graviers continentaux post-vindoboniens ainsi que des argiles à silex ;
- des alluvions dans la plaine de la Loire et au creux du vallon de la Bédouire.

La présence du tuffeau, largement exploitée comme matériaux de constructions, constitue une des grandes richesses de la commune mais aussi un facteur de risque de mouvements de terrain compte-tenu de la fragilité de la roche et du grand nombre d'excavation.

Source : étude des paysages de l'Indre-et-Loire – Analyse géographique, DDT 37, DREAL centre, Bosc-Pigot, décembre 2000

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

La trame verte et bleue



3.4 LA GÉOMORPHOLOGIE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE COMME GÉNÉRATRICES DE PAYSAGE

Les réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle du SCoT sont principalement constitués à Rochecorbon par les boisements, le fleuve et ses milieux associés.

La Loire, ses grèves sableuses, ses îles hautes, ses boisements alluviaux et ses prairies humides constituent sans conteste la plus grande richesse environnementale de la commune, connue et reconnue, du fait des nombreux inventaires et protections naturalistes dont elle bénéficie. Cette mosaïque de milieux accueille une faune et une flore diversifiée, et s'avère un véritable corridor écologique pour les grands migrateurs, dans les airs, sur les berges ou sous la surface de l'eau. Le castor y côtoie (entre autre...) la sterne, le balbuzard pêcheur, le cormoran, les hérons cendrés ou bihoreau, ou encore l'aigrette garzette. Tout un monde moins visible les accompagne : chauves-souris peuplant la falaise de tuffeau, sangliers, chevreuils, petits mammifères, insectes. Même les cigales font parfois leur apparition, attirées par la chaleur du coteau. **Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et un site NATURA 2000 identifient et reconnaissent ce patrimoine naturelle exceptionnel.**

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore pour relier les réservoirs de biodiversité. **La Loire constitue un corridor majeur** dont l'importance pour la faune et la flore dépasse largement l'intérêt national ; plus modestement, la Bédouire et sa vallée jouent elles-aussi un rôle pour le déplacement des espèces.

L'étude menée par le bureau d'étude naturaliste Biotopie à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération tourangelle a mis en évidence **un corridor potentiel, entre la vallée de la Loire, le plateau agricole et la vallée de la Bédouire, via le vallon de Vauvert.** Ce corridor n'est pas menacé par le développement de l'urbanisation. Il peut l'être davantage par les modes de gestion des espaces viticoles et agricoles, parfois trop intensifs, et tendant à privilégier la monoculture.

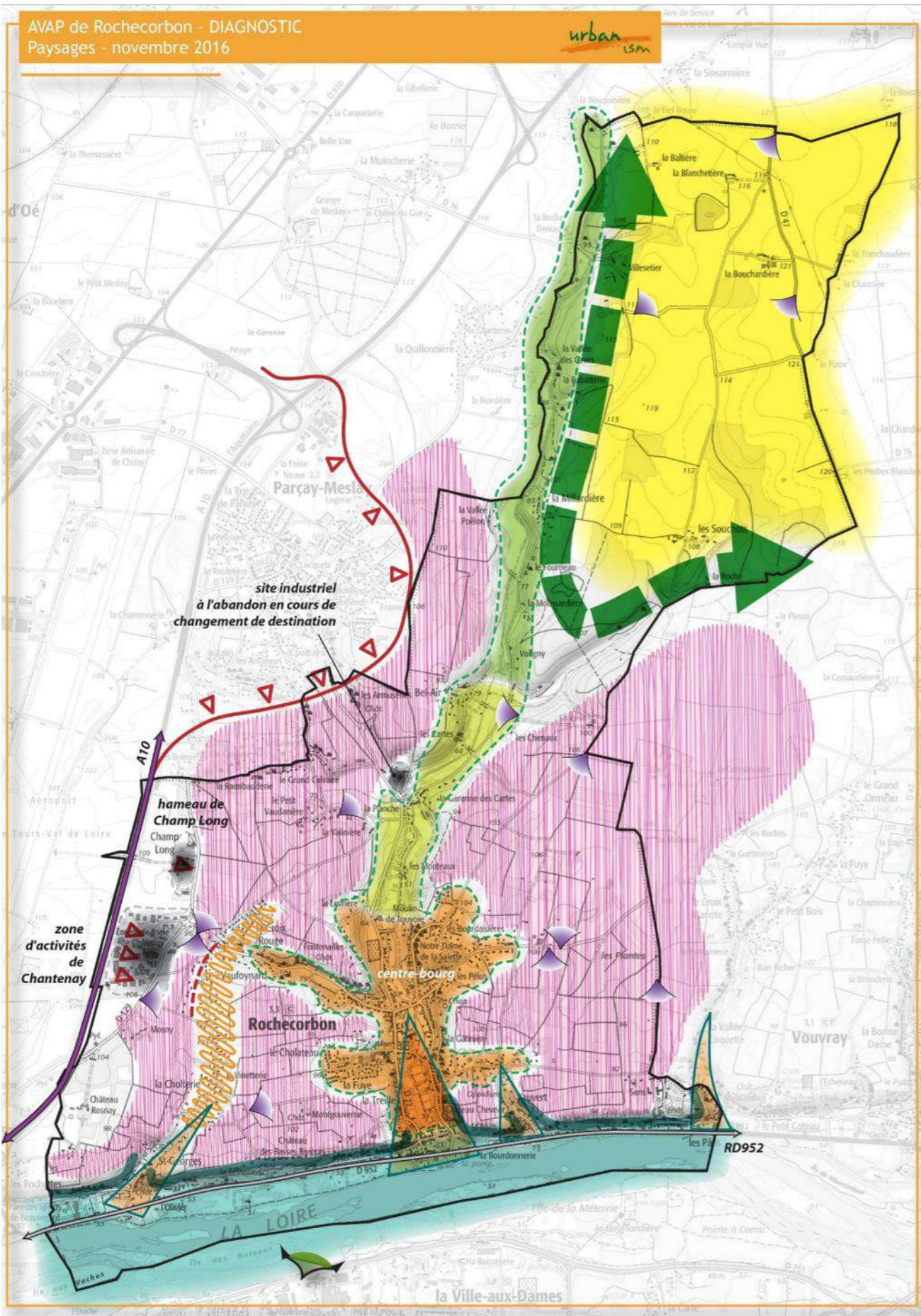
D'autres corridors plus diffus existent entre le plateau et la Loire, à la faveur de passages ménagés par le relief. Des sangliers s'y aventurent parfois, au risque d'une collision avec les véhicules circulant sur la levée de Loire.

A ces corridors s'ajoutent le socle de la trame constituée des petits boisements, des friches arborées, des alignements d'arbres, des parcs et jardins constituant autant d'espaces de vie, de refuge et de déplacements pour la faune et la flore.

Extraits du Rapport de Présentation du PLU (ATU et Thema Environnement)

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

3.5 CARTOGRAPHIE DES PAYSAGES DE ROCHECORBON



LEGENDE

UNITES PAYSAGERES



Le Val de Loire limité au Nord par le coteau calcaire arboré et habité et entaillé par des vallons secondaires



Plateau viticole ondulé orienté vers le Val de Loire, marqué par le rythme des parcelles viticoles et la ponctuation de la végétation de parc en bordure de coteau, autour des manoirs et châteaux ... effet de bascule vers la Loire



Plateau agricole ondulé, animé par le bâti traditionnel des fermes et quelques masses boisées



Vallon de la Bédouire appréhendé en trois séquences paysagères :



1. vallon urbanisé : large, ample, marqué par de grandes covisibilités de coteau à coteau, animé par les ondulations des vallons tertiaires



2. vallon agricole ample : échelle paysagère agréable, cadrée par les masses boisées coiffant aujourd'hui les coteaux



3. vallon étroit et fermé : densément végétalisé, cloisonné et aux vues courtes

TRANSITIONS/COUPURES PAYSAGERES



Interface et transition boisées entre deux entités paysagères



Limite de l'agglomération tourangelle en appui sur les infrastructures et caractérisée par une forte pression foncière



Interface brutale et non qualifiée de la diffusion urbaine dans le vallon de Saint-Georges

COVISIBILITES



Vue ponctuelle depuis la Ville-aux-Dames (rive sud du fleuve) sur la lanterne et le coteau calcaire au travers d'une interruption des ^les et de leurs masses boisées dense



Importance du réseau de vues longues et dégagées sur les ondulations viticoles et agricoles

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR



Un fleuve aujourd'hui peu valorisé et peu mis en scène depuis l'un des axes majeurs de découverte qu'est la RD952 : alternance d'écrans végétaux denses, multiplication des panneaux publicitaires ... le bourg semble se détourner de son fleuve fondateur



Un fleuve majestueux, qui se dévoile depuis les hauteurs du coteau calcaire par le réseau de venelles.



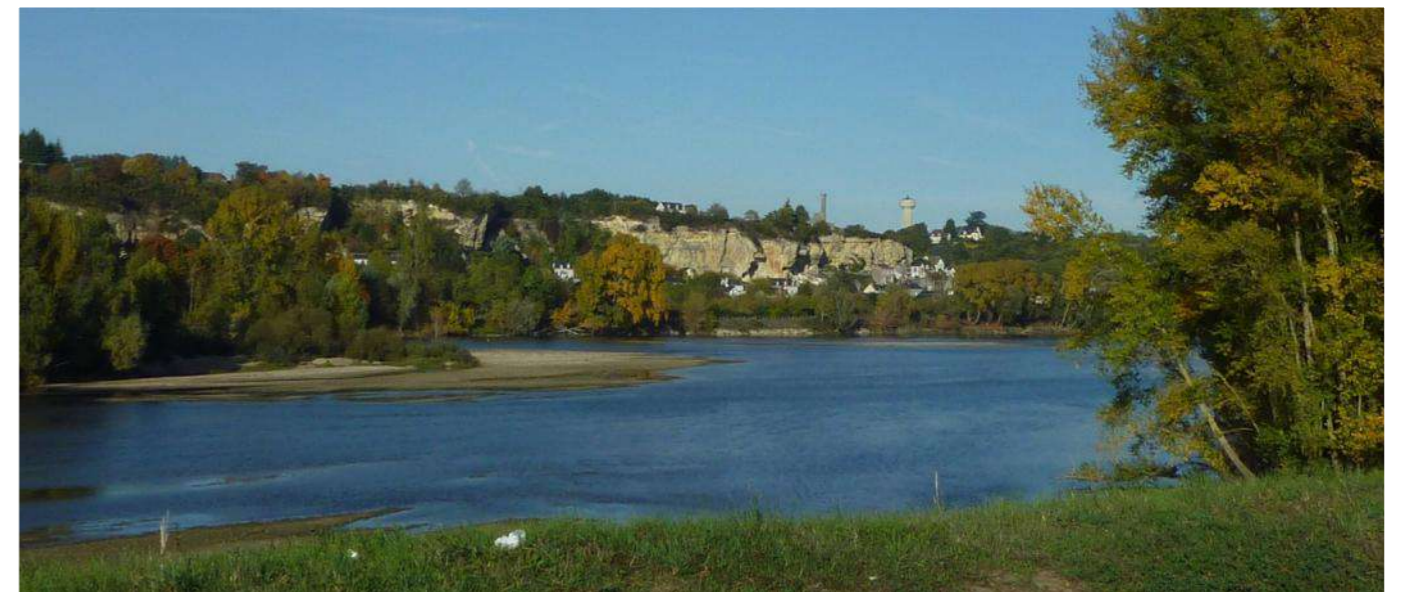
Un paysage tout en contraste de texture, de matière, qui tisse son identité au contact de la pierre, dans l'imbrication du bâti et des troglodytes, un fleuve indissociable de son coteau habité

Un paysage du val de Loire marqué par la complémentarité chromatique du calcaire, de l'eau et de la végétation

Un jeu de reflets qui amplifie la mise en scène du coteau habité

Des angles de vues diversifiés qui stigmatisent plus ou moins les évolutions bâties sur le coteau (maisons individuelles, château d'eau en conflit avec la lanterne)

On mettra en évidence, l'absence de vues sur le plateau viticole depuis la rive sud et l'importance du cordon arboré des jardins intégrant les maisons récentes implantées en ligne de crête du coteau



3.5.1 LE VAL DE LOIRE

Une unité étroite et étirée, limitée au Nord par le coteau calcaire arboré, habité, et entaillé par une succession de vallons secondaires

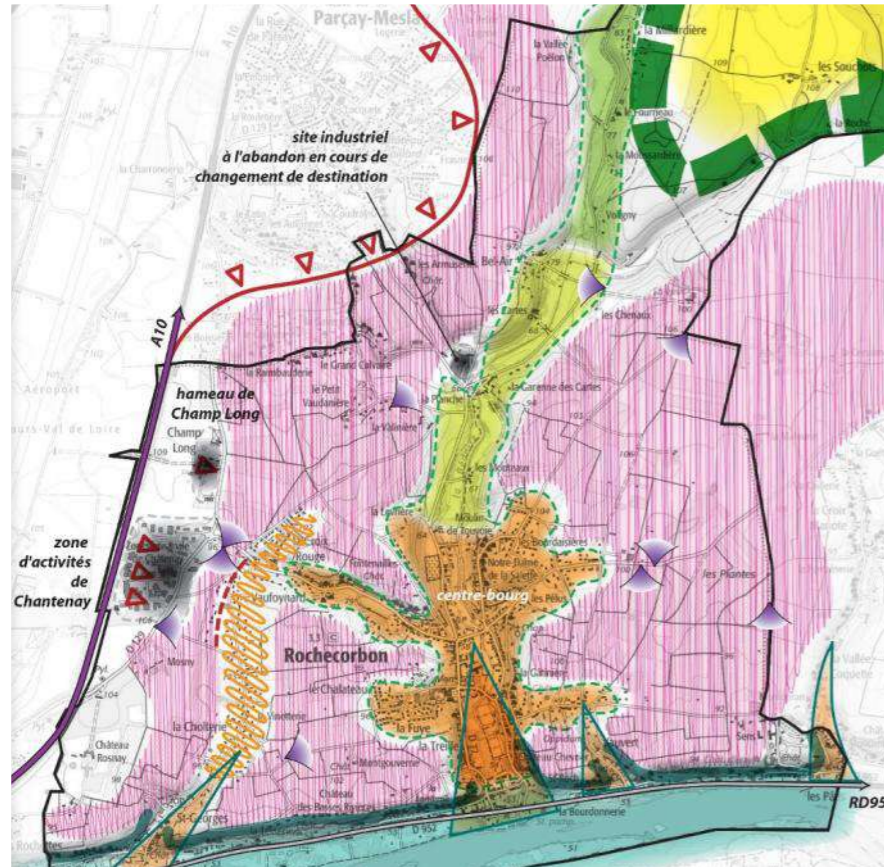
Le fleuve mis en scène :

- au travers de fenêtres végétales de plus en plus réduites depuis la RD952 du fait du développement arboré dans les varennes ;
- depuis le coteau ou rebord de plateau en vue plongeantes et panoramiques.

La RD952, axe de desserte majeure et site privilégié de découverte et d'appréhension du paysage ligérien. Un axe routier aujourd'hui, un parcours animé révélant l'identité ligérienne demain grâce à une appropriation de l'espace public par la collectivité.

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

3.5.2 LE PLATEAU VITICOLE



Très forte saisonnalité d'un paysage qui révèle le terroir

Rythme des vignes, verticalité des parcs et masses boisées, ponctuation des fruitiers en animation



Un plateau viticole ondulé orienté vers le Val de Loire, marqué par le rythme des parcelles viticoles et la ponctuation de la végétation de parc en bordure de coteau, ou autour des manoirs et châteaux, marqué par quelques vergers et par des effets de bascule vers la Loire et ses vallons secondaires.

Un paysage ouvert, limité au nord par une transition boisée vers le plateau agricole ondulé.

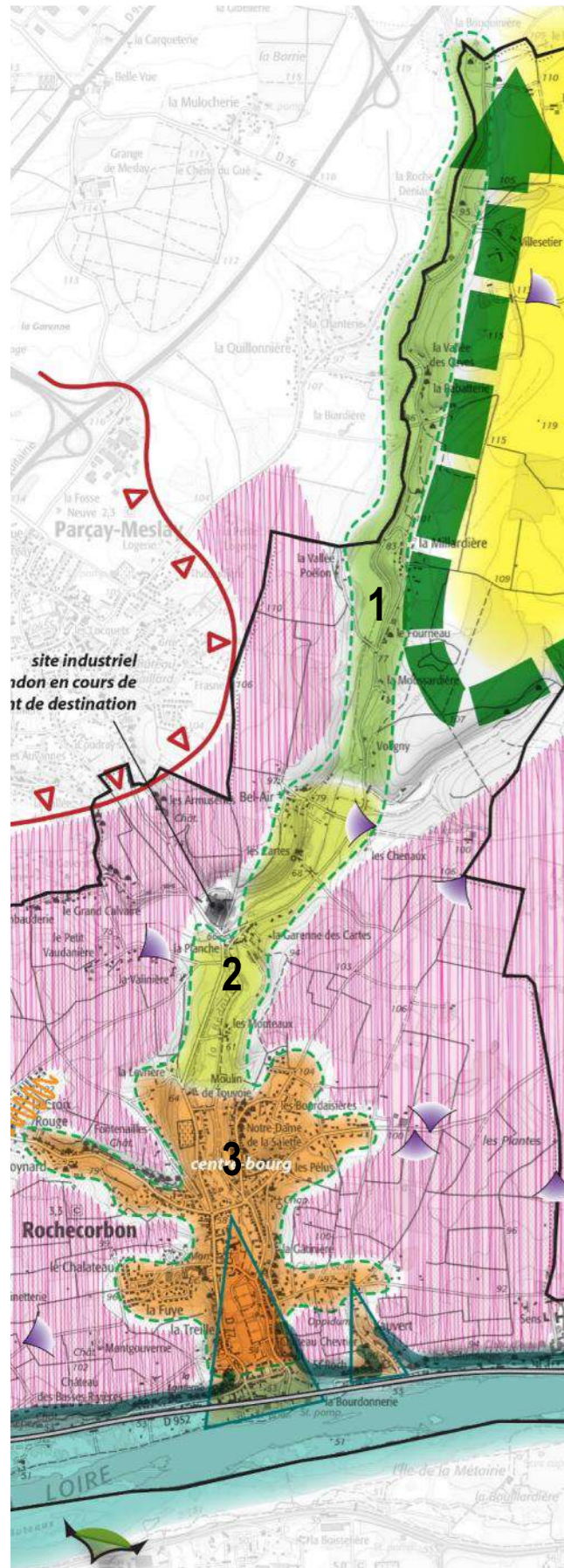
Un paysage sensible fortement impacté par :

- ♦ le développement des infrastructures et la forte pression foncière en termes d'activités ou d'éléments résidentiels ;
- ♦ des ruptures paysagères, comme l'interface brutale et non qualifiée de la diffusion urbaine dans le vallon de Saint-Georges.



3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

3.5.3 LA VALLÉE DE LA BÉDOIRE



Un vallon secondaire majeur, ample dans son accroche ligérienne et caractérisé par trois séquences paysagères :

1. le vallon étroit et fermé

densément végétalisé, cloisonné et aux vues courtes



Un paysage fermé qui tend à se morceler avec le détachement de terrain privés cloisonnés, qui se végétalisent, avec une multiplication des registres de clôtures

2. le vallon agricole ample :

échelle paysagère agréable, cadrée par les masses boisées coiffant aujourd'hui les coteaux



Des sensibilités paysagères majeures dans la mise en scène du patrimoine bâti, des parcs, des coteaux viticoles

Une rupture, une respiration suite à un vallon très densément urbanisé

3. le vallon urbanisé

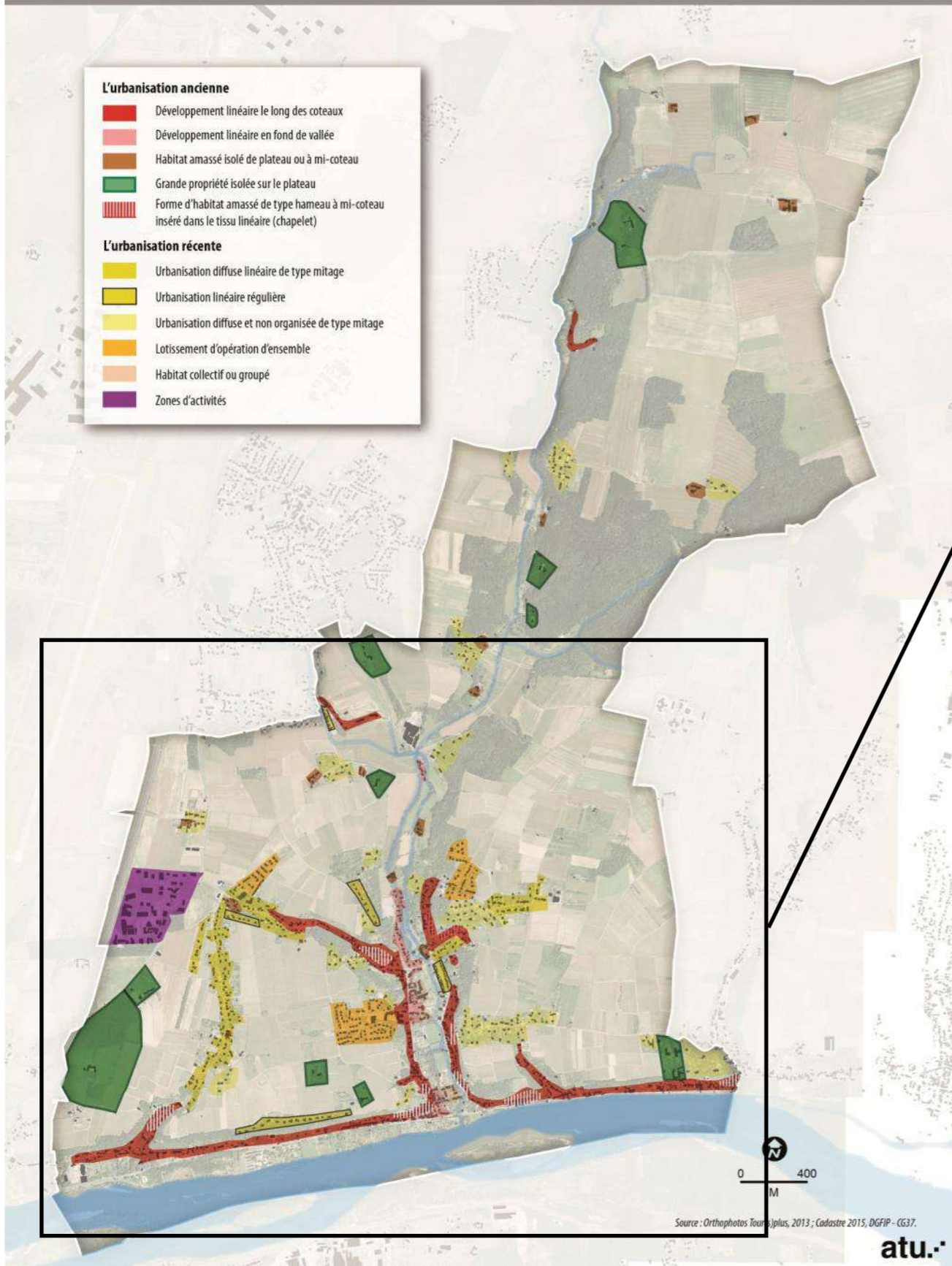
large, ample, marqué par de grandes covisibilités de coteau à coteau, animé par les ondulations des vallons tertiaires.



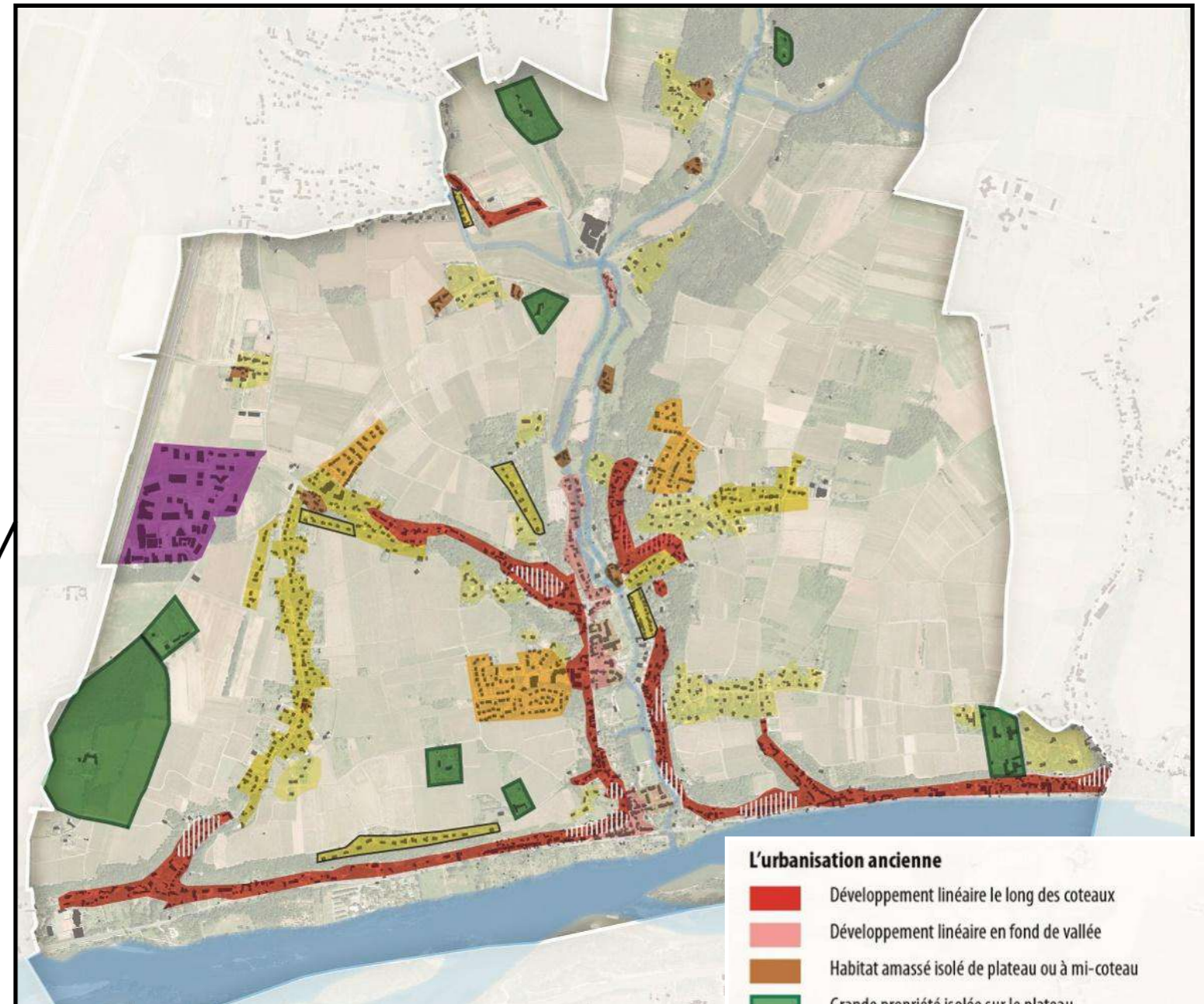
Un paysage très vallonné totalement investi par l'urbanisation sur les coteaux et au cœur de la vallée, un registre de végétation de jardin très diversifié

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE ROCHECORBON Les formes d'urbanisation du territoire



3.6 FORMES D'URBANISATION



Un héritage de formes urbaines très riches, variées, et présentant des localisations qui répondent à l'environnement géographique. L'habitat ancien regroupé le long des coteaux, l'habitat récent sur les plateaux et les parties supérieures des vallons.

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

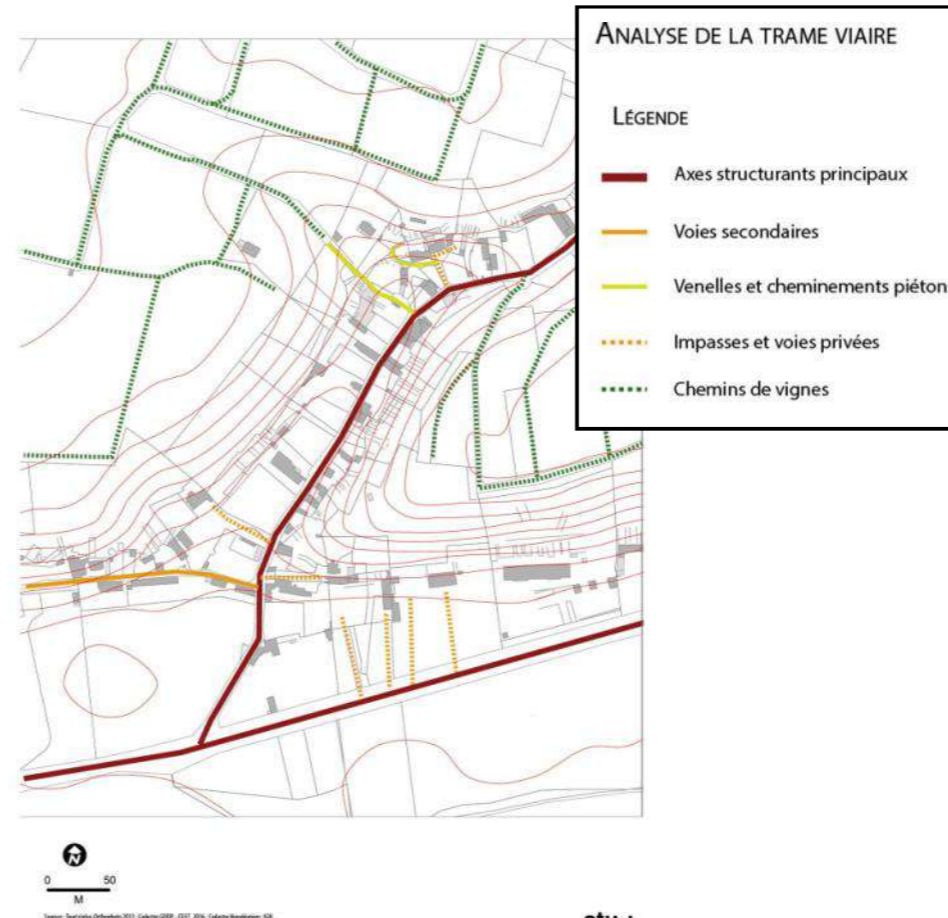
3.7 MORPHOLOGIE URBAINE, EXEMPLE DE LA SÉQUENCE DU BAS DE SAINT-GEORGES



Extrait du cadastre napoléonien de 1832



Photographie aérienne actuelle

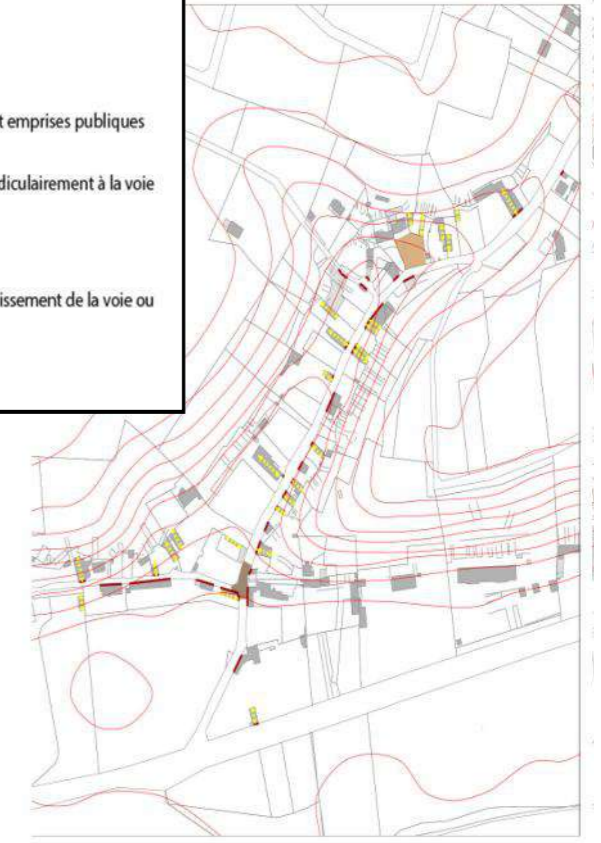
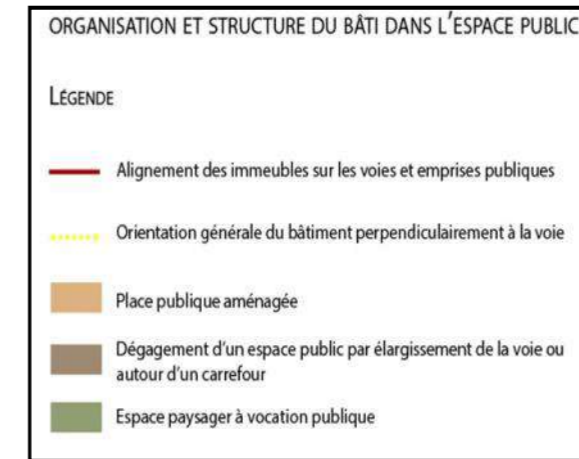
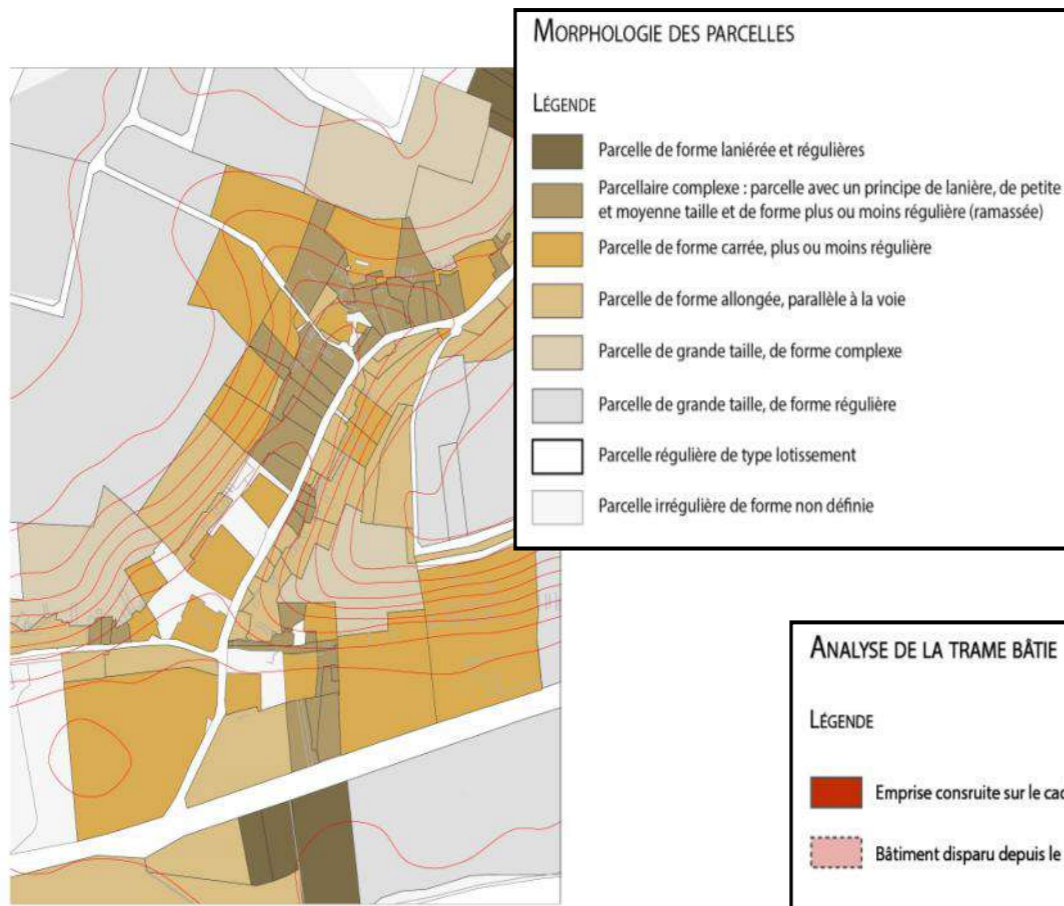


- Trame viaire structurée par les vallées, mais plus resserrée sur Saint-Georges en raison du vallon étroit
- Trame secondaire à mi-coteau
- Cheminements doux et piétons « à travers le coteau »
- Nombreux accès privés à des propriétés (sous forme d'allées ou d'impasses)
- Importance des chemins de vignes sur le plateau



3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

3.7 MORPHOLOGIE URBAINE, EXEMPLE DE LA SÉQUENCE DU BAS DE SAINT-GEORGES



- Parcelle très complexe surtout le long des coteaux avec des découpages en longueur pour s'adapter à la forte pente de la topographie
- Un parcellaire de grandes propriétés en pied de coteau

- Un noyau historique difficile à identifier (plutôt vers le bas du vallon)
- Principe de construction le long de la voie principale avec pignon sur rue

- Des rues bien structurées par les pignons
- Des orientations est-ouest pour offrir un maximum de façade au sud suivant la logique de pente
- Grandes propriétés en retrait le long des quais, au pied du coteau, voir contre



3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

De nombreux éléments du patrimoine architectural si riche de Rochecorbon sont reconnus par un classement ou une inscription au titre des Monuments Historiques.

1- Tour dite de La Lanterne ; classé MH

Un château fort a été édifié en 1113 sur l'éperon dominant les vallées de la Loire et de la Bédouire. Quelques vestiges ont subsisté de l'enceinte carrée qui entourait la forteresse. La lanterne est une tour de guet élevée ou restaurée au XVe siècle.

2- Oppidum de Château-chevrier ; inscrit MH : l'Oppidum, lieu-dit les Folies ; inscription : rempart de terre gaulois, avec son fossé extérieur.

Il s'agit de l'un des quatre sites fortifiés gaulois les plus représentatifs de la Touraine. L'occupation gauloise et gallo-romaine de l'éperon est attestée. Le site est protégé, côté plateau, par un talus doublé d'un fossé extérieur. Des fouilles ont permis de le dater de la fin de la Tène III.

3- Ancien moulin de Touvoie ; inscrit MH : les façades et les toitures des bâtiments d'habitation et de la grange ; la fontaine sise dans le jardin.

Le moulin est cité dans une charte du XIIIe siècle. Reconstitué au XVe, puis devenu habitation, la roue et le mécanisme ont disparu. Dans le jardin se trouve une fontaine qui avait pour réputation de guérir les rhumatismes.

4- Manoir des Basses-Rivières ; inscrit MH : les façades et les toitures, ainsi que le parc.

Maison construite avant 1765, de plan rectangulaire. À l'Ouest de la maison, de profondes caves sont creusées dans le coteau. C'est aujourd'hui un musée du vin.

5- Église Saint-Georges-sur-Loire, actuellement chapelle Saint-Georges ; classé et inscrit MH

Cet édifice est l'ancienne église paroissiale de la commune de Saint-Georges, réunie à Rochecorbon en 1808, partiellement troglodyte. La nef est du XIe siècle, et le chœur carré des XIe-XIIe siècles.

6- Église paroissiale Notre-Dame ; classé MH

Cette église, primitivement dédiée à Saint-Pierre a été agrandie et remaniée : nef du XIe siècle ; chœur, clocher et abside du XIIe siècle ; chapelles latérales du XVe siècle. Les parois de l'église sont recouvertes de peintures murales modernes exécutées par Lobin. Le portail d'entrée donnant sur la nef est du XIIe siècle.

7- Château Vaufoynard ; inscrit MH : les façades et les toitures du pavillon du 16e siècle.

Ancienne closerie ayant appartenu à différents maires de Tours. De plan carré, le château fut d'abord constitué par le grand pavillon et une aile qui lui fut contiguë à l'ouest et était élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, avec comble.

8- Château de l'Olivier ; classé MH : la grille d'entrée en fer forgé

En 1780, l'édifice comportait un rez-de-chaussée et un comble. Il fut surélevé d'un étage en 1890. À l'Est du manoir, les terrasses s'étagent au-dessus des jardins. Cette demeure est, en Touraine, l'un des rares spécimens de construction de la fin du XVIIIe siècle.

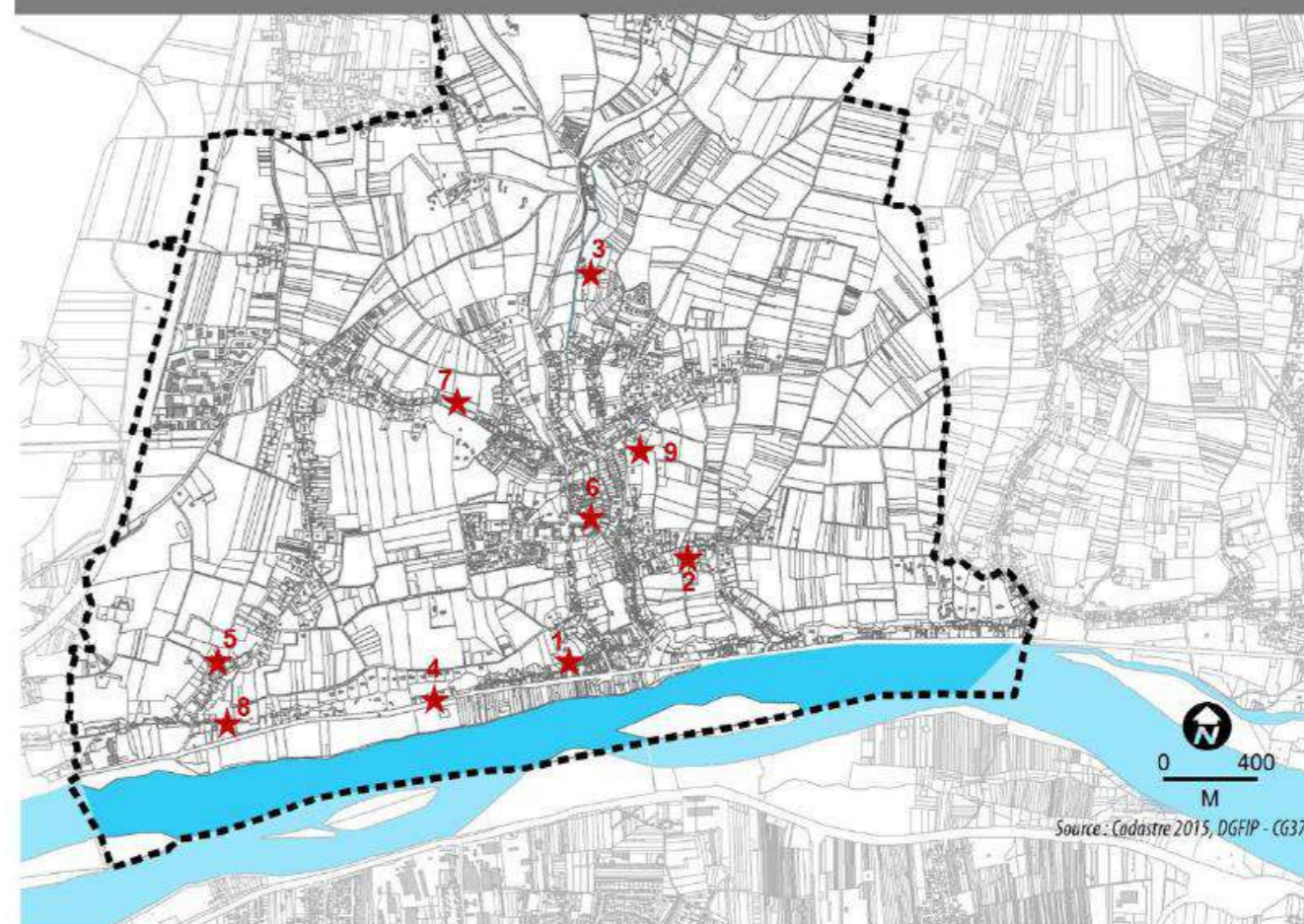
9- Chapelle troglodyte (Bellevue) ; inscrit MH

À l'intérieur, le retable de la fin de la Renaissance a été construit en pierre de taille. La place de l'autel est marquée par un creux. Une porte à chanfrein et arc surbaissé donne sur une pièce réduite taillée dans le roc. La voûte de la chapelle est également taillée dans le roc.

3.8 MONUMENTS HISTORIQUES

Rochecorbon

Le patrimoine bâti identifié au titre des Monuments historiques



3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

Les éléments bâtis d'intérêt patrimonial sur la commune peuvent être classés selon des types architecturaux. Un type architectural est la combinaison d'une forme bâtie avec un parcellaire, un contexte géographique, un usage et un mode de distribution particulier (du bâti et de la parcelle). Un type architectural peut également renvoyer à plusieurs époques différentes et donc à plusieurs styles. Une ferme (un bâti rural à vocation agricole) peut dater du XVIIIe comme de la fin du XIXe siècle. L'intérêt du repérage du patrimoine bâti par type architectural est de permettre d'avoir une vision globale de la nature du patrimoine de la commune, notamment en fonction de son histoire, et donc de comprendre que le patrimoine communal n'est pas une juxtaposition d'objets isolés d'intérêts propres, mais un réseau d'éléments formant intérêt commun.

À Rochecorbon, la notion de type présente un autre intérêt, car elle permet de s'affranchir de la diversité des époques de constructions et de style que l'on peut retrouver au sein d'un même quartier ou d'une même rue. La logique qui prime alors est celle de la configuration spatiale du bâtiment et de ses espaces extérieurs, ainsi que des grands principes de l'architecture (organisation des volumes, distribution de ceux-ci, composition de façade).

3.9 MORPHOLOGIE ARCHITECTURALE, EXEMPLES

Les types architecturaux identifiés à Rochecorbon sont au nombre de 11, et sont listés sur la légende du Règlement-Document graphique :

- **TYPE A / Logis seigneurial ou demeure aristocratique (XVe-XVIe siècle)** : *logis d'époque médiévale ou Renaissance, accompagné de son enceinte et de ses communs lorsqu'ils existent encore*
- **TYPE B / Château ou manoir classique (XVIIe-XVIIIe siècle)** : *Immeuble de type château ou manoir accompagné de son parc, de ses communs et annexes*
- **TYPE C / Château ou manoir de la période éclectique (XIXe-XXe siècle)** : *Immeuble de type château ou manoir accompagné de son parc, de ses communs et annexes présentant des décors ou volumes d'influences stylistiques diverses*
- **TYPE D / Maison bourgeoise et maison de maître** : *Grande bâtisse en ville ou à la campagne liée à une spécialisation professionnelle d'un propriétaire appartenant à la bourgeoisie*
- **TYPE E / Maison de bourg (XVIIIe-XXe siècle)** : *Immeuble du centre-bourg avec boutique en rez-de-chaussée et logement à l'étage, aligné en front de rue*
- **TYPE F / Ferme ou bâti rural (XVIIe-XIXe siècle)** : *Immeuble rural composé autour d'une cour et de dépendances (étable, grange, etc.) ou bâti modeste sur le plateau ou à flanc de coteaux, d'habitat ancien (ouvrier des vignes)*
- **TYPE G / Maison de villégiature (fin XIXe - début XXe siècle)** : *Immeuble de style varié, avec décors, sous influence des villas balnéaires, souvent à flanc de coteau*
- **TYPE H / Équipement ou ancien équipement** : *Équipement public ou technique présentant une architecture singulière au regard de son usage ou de sa fonction*
- **TYPE I / Annexe, communs ou bâtiment secondaire** : *Écurie, pressoir, chai, bâtiment annexe, extension, etc.*
- **TYPE J / Maison individuelle du début du XXe siècle** : *Immeuble de type petite villa des années 1910 à 1940, influencé par l'architecture balnéaire et le phénomène des lotissements de la région parisienne*
- **TYPE K / Maison individuelle récente (depuis 1950)** : *Immeuble construit après 1950, reprenant les codes architecturaux du pavillon à quatre pans ou de la longère, mais dans une version standardisée ou réinterprétée*

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

3.9 MORPHOLOGIE ARCHITECTURALE, EXEMPLES

D MAISON BOURGEOISE ET MAISON DE MAÎTRE

Description générale

Ce type architectural est un bâtiment servant d'habitation et souvent aussi, du Moyen Age au XIXe s., de lieu de travail pour un propriétaire appartenant à la bourgeoisie. Si dans un premier temps les maisons de maître bourgeoises s'inspirent des hôtels parisiens de la noblesse dans leur construction, elles développeront leur propre style à partir du milieu du XIXème siècle.

La spécialisation professionnelle est à l'origine de la construction, en ville ou à la campagne, de bâtiments destinés tant à l'habitation qu'aux activités économiques et qui se différencient selon le statut social de leur propriétaire. Le type de la maison bourgeoise dépend moins du climat, ou de traditions régionales que de sa fonction (maison d'artisan, de commerçant ou de grand bourgeois).

Aux XVIIIe et XIXe siècles, une seconde vague de colonisation urbaine amena des familles de commerçants, de financiers et d'entrepreneurs à s'installer aux abords des villes, dans des maisons de campagne habitées toute l'année.

La maison de maître est une grande bâtisse en ville ou à la campagne, de forme rectangulaire, elle est très identifiable et ses grandes pierres angulaires apparentes sont ostentatoires. Leur construction s'étale essentiellement entre le XVIIe et XIXe siècle. L'agriculture a le vent en poupe sous Napoléon III, à cause notamment du développement des transports, et du début de la mécanisation : cela marque l'apogée du concept de la maison de maître, avant l'écroulement des prix de la rente foncière. À cause du déclin de la rente foncière des années 1880, les constructions se feront plus rares et disparaîtront après 1914.

Le propriétaire de la maison de maître surveillait le travail des autres dont il en retirait un revenu : la maison était liée à une fonction économique. L'absence de bâtiment d'exploitation (agricole, artisanal...) à proximité, différencie la maison de maître de la maison bourgeoise (de plaisance).

Après 1914, nombreuses d'entre elles deviennent de simples maisons de campagne au milieu d'une végétation encore luxuriante qui forme le dernier rempart avec la ville et son urbanisation insistante.



Maison de Maître rue des Clouet, l'accès au bâtiment se fait par une petite cour



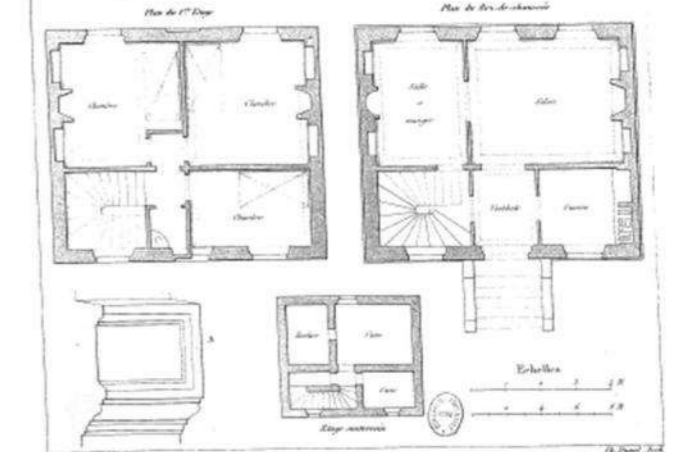
Maison maître plus modeste implantée à mi-coteau avec sa façade principale orientée vers la Loire



Maison de maître sur le quai de Loire, au fond d'une longue parcelle jardinée



Maison de maître sur le quai de la Loire, architecture plus simple, mais les codes de la façade à trois travées existent

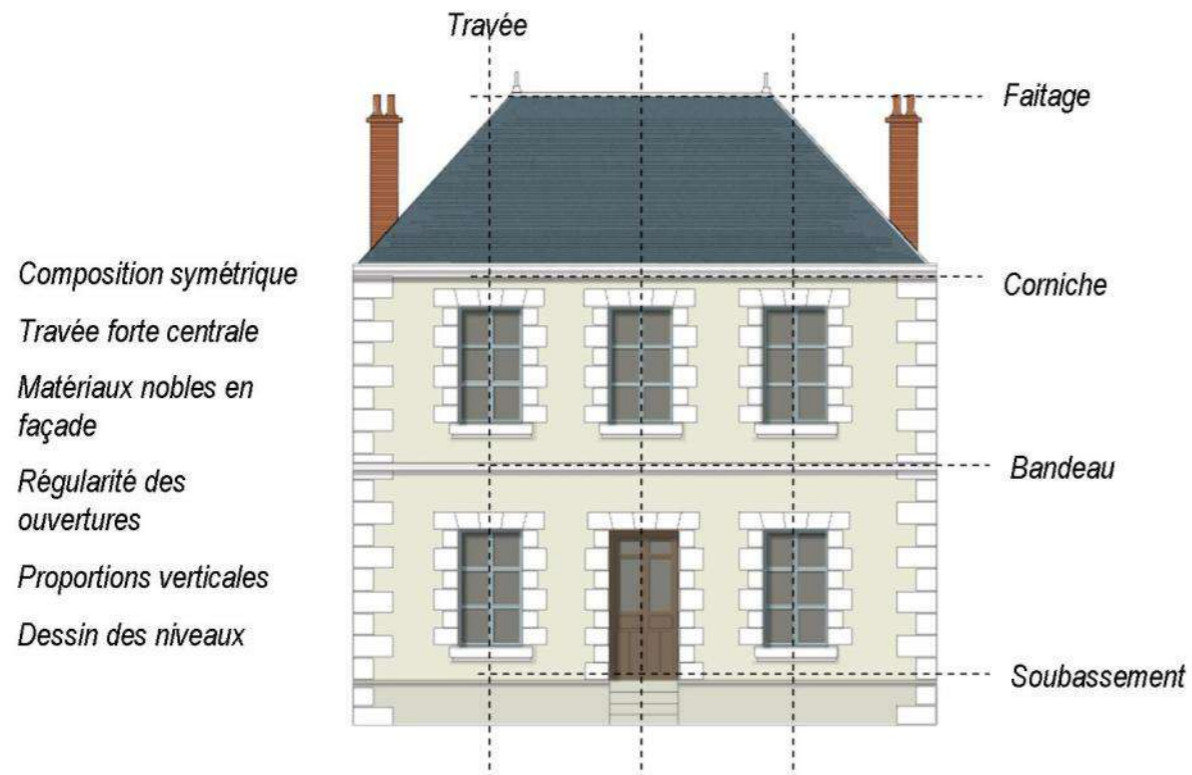


Petites maisons de plaisance et d'habitation choisies aux environs de Paris et dans les quartiers neufs de la capitale : présentées en plan, coupes, élévations, détails de décoration intérieure et extérieure, etc. (2e édition) gravés en trait d'après les dessins originaux de M. Duval, Kaufmann, Rena. 1853. (source : gallica.fr)

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

3.9 MORPHOLOGIE ARCHITECTURALE, EXEMPLES

D MAISON BOURGEOISE ET MAISON DE MAÎTRE



IMPLANTATION

En retrait, derrière un mur de clôture ouvragé, souvent constitué d'un mur bahut surmonté d'une grille métallique

PROPORTION DES FAÇADES

- Le bâti est généralement massif avec des proportions de $L = 1,5H$ à $L = 2H$.
- de R+C à R+1+C et de 3 à 4 travées.

MATÉRIAUX DE FAÇADE

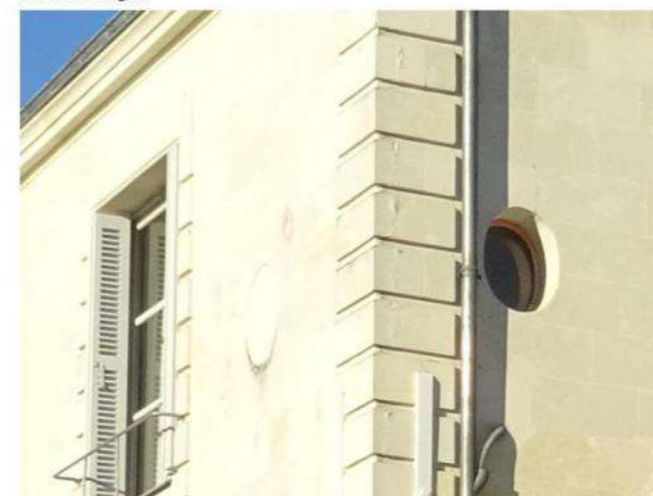
- Pierre de taille
- Enduit sur moellon ou brique
- Modénatures en pierre de taille et parfois brique.

EXPRESSION DES NIVEAUX

- Un bandeau marque la séparation entre le rez-de-chaussée et le premier étage et une corniche moulurée souligne la toiture.
- La façade reste toutefois généralement d'une certaine simplicité avec des lignes sobres et des ornements peu nombreux mais ciblés.

LOGIQUE ET PROPORTION DES PERCEMENTS

- Façade composée et ordonnancée avec axe de symétrie centrale. L'entrée se fait presque exclusivement dans l'axe
- Il n'y a généralement pas de grandes différences dans la taille des ouvertures entre le rez-de-chaussée et le premier étage, hors balcon évidemment.



3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

3.10 DÉTAILS ARCHITECTURAUX

DÉTAIL DE DÉCORS DE FAÇADE



Plaque d'un motif décoration en carreaux de ciment peint, à la manière d'un médaillon de forme rectangulaire.



Frise en brique tricolore (bleu, rouge, blanc) sous égout habillé d'un lambrequin en bois peint blanc.



Décor singulier : linteau à fronton triangulaire interrompu et décor en modénature servant d'appuis à une baie de type oculus à encadrement en brique bicolore (brun-jaune et gris).



Sculpture en bas-relief sous appui de fenêtre (en plaque), en matériau minéral de teinte gris-vert (roche volcanique?).



Clé de linteau sculptée en saillie. Linteau en anse de panier constitué d'é briques rouge (en panneresse et boullisse) surmonté d'un rang de briques Amalbec rose. N.110.



Élément sculpté rapporté en façade et habillant le trumeau.

MENUISERIES



Porte en bois avec encadrements en bois, teinte gris-bleu moyen. Assemblages de panneaux de bois avec cadres moulurés.



Ancienne menuiseries, et notamment une porte fermière en bois peint à restaurer.



Volets persiennes fermés de teinte plus soutenue que les enduits.



Volets persiennes en bois de teinte clair, mais contrastant avec la façade enduite en ciment.



Menuiseries en bois peint dans un gris-bleu moyen, partition de vitrage à la mode du XIXe siècle.



Porte en bois avec imposte vitré et partie supérieure avec vantaux et grilles de protection.

3. QUELQUES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC À RETENIR

3.11 DÉTAILS ARCHITECTURAUX

ESCALIERS



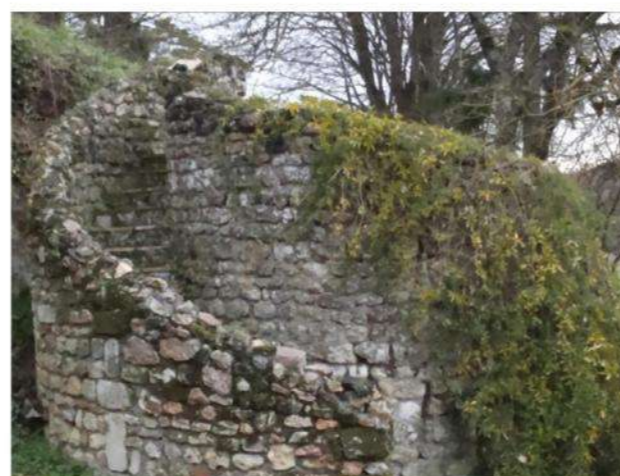
Escalier public d'accès à la rue des Hautes Gâtinières depuis la rue des Clouets



Escalier semi-privé d'accès à une venelle à mi-coteau qui dessert des habitations



Escalier privé doublé d'un caniveau d'évacuation des eaux de ruissellement du plateau



Escalier en colimaçon à flanc de coteau. Maçonnerie de moellons (calcaire, silex et vieilles tuiles)



Escalier d'accès aux différentes terrasses d'un jardin à flanc de coteau



Escalier d'accès au logement troglodytique

PATRIMOINE VERNACULAIRE



Puits situé au pied d'un coteau



Ancien évier en pierre en façade d'une construction



Petit "folie" construite sur le rebord d'un jardin en terrasse, au-dessus d'un mur de soutènement et d'influence néo-médiévale (on reconnaît la Lanterne reproduite en miniature)



Ancienne ouverture utilisée comme niche abritant une statue en pierre



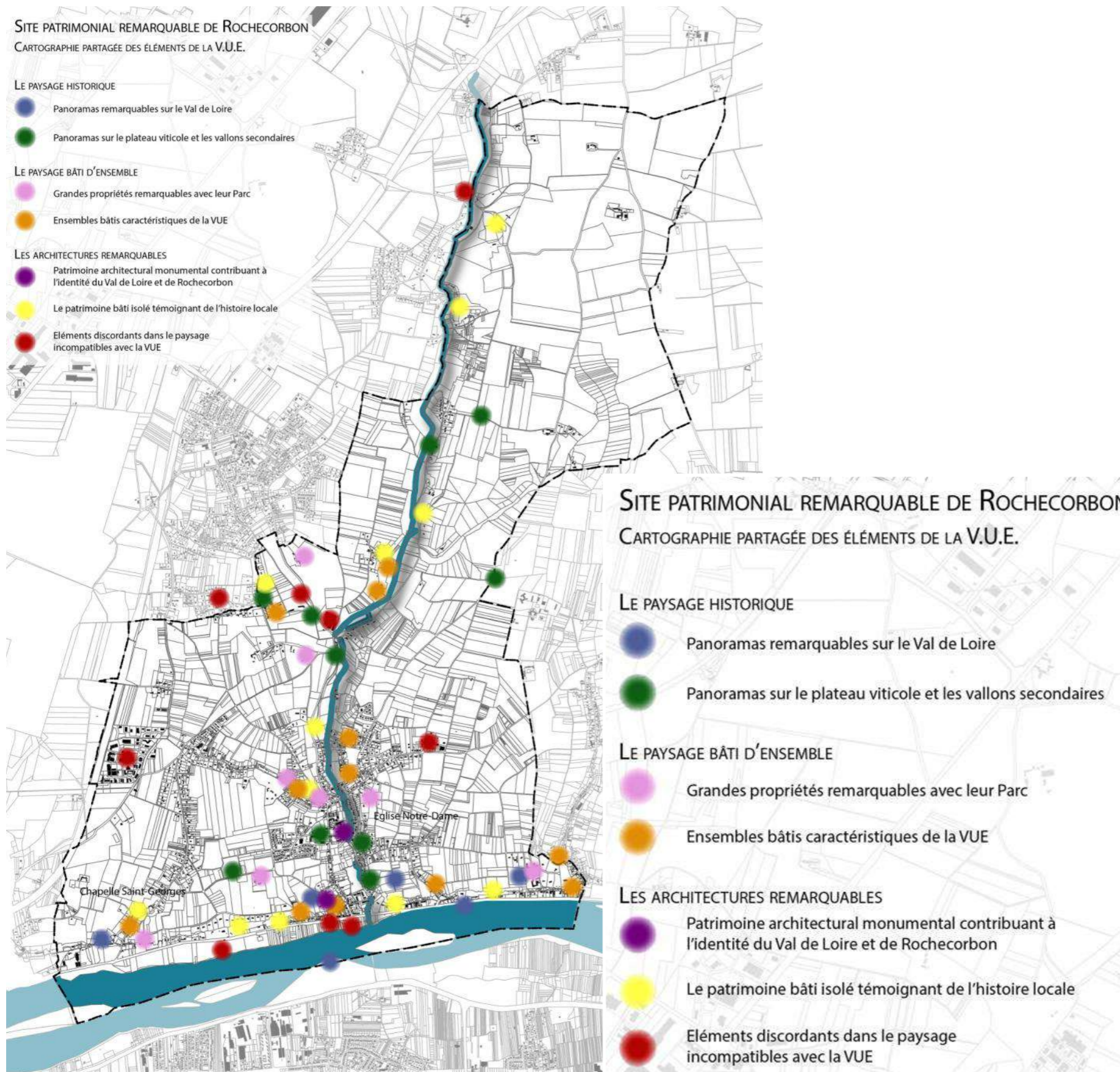
Escalier en brique permettant l'accès aux combles d'un bâtiment rural situé à Bel-Air



Plaque indiquant le nom de la propriété sur le pilier d'entrée

4. DES ENJEUX JUSTIFIANT DE LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SPR

4.1 CARACTÉRISATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE



Le diagnostic met en évidence un territoire très riche du point de vue patrimonial à plusieurs échelles :

1. L'échelle du grand paysage

- par les relations de covisibilité d'une vallée à une autre
- par la présence du Val de Loire et la topographie très marquée

2. L'échelle du paysage bâti des coteaux

- par l'implantation des constructions à mi-coteau de façon linéaire et en apparence désorganisée
- par une alternance structurante de bâtis et de cours
- par de nombreux cheminements piétons qui parcourent le coteau

3. L'échelle des grandes propriétés des coteaux et des plateaux

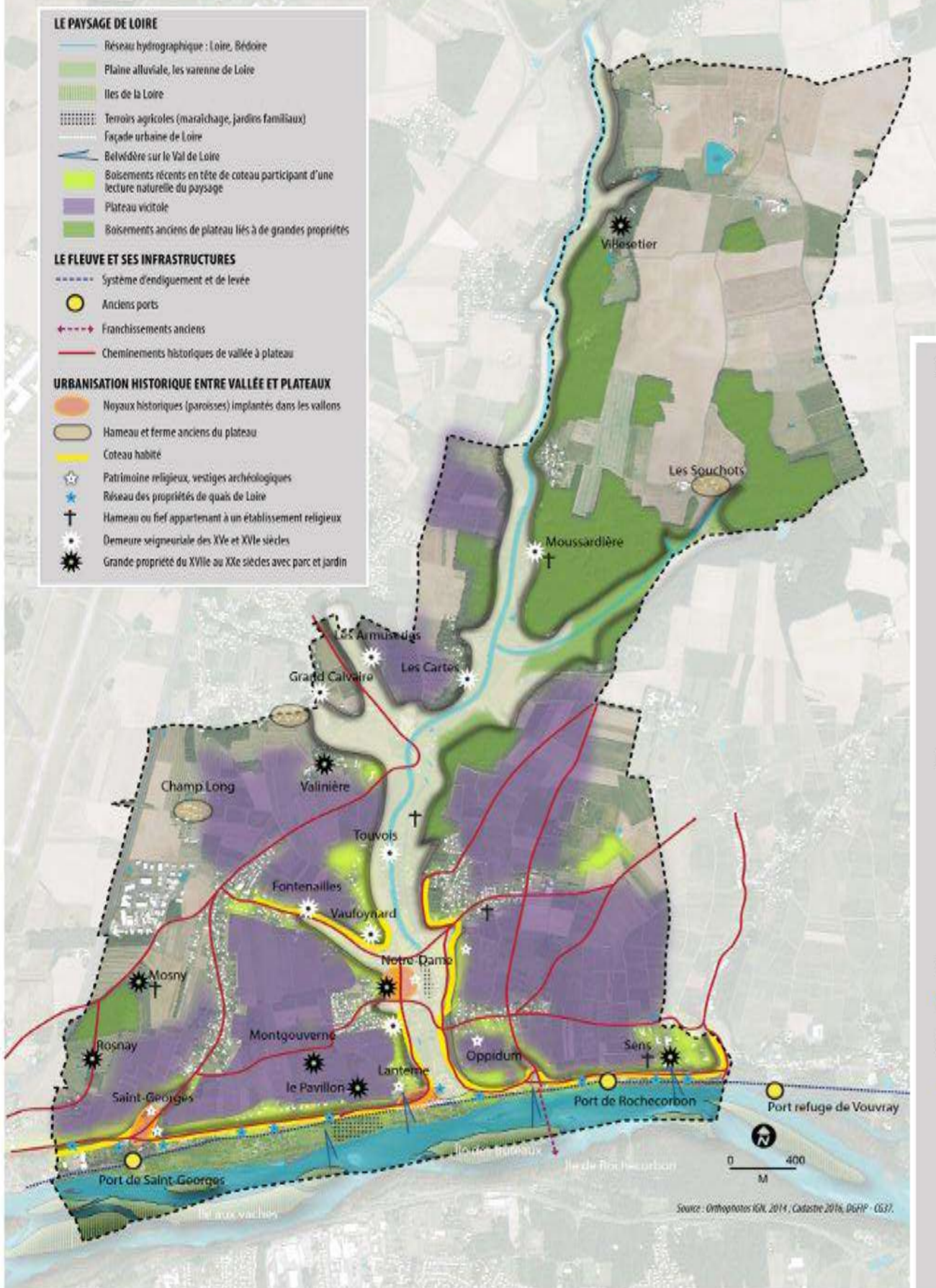
- par l'implantation qui répond toujours à une logique géographique et à un usage présent ou passé du sol
- par les volumes nobles, le registre de murs, les arbres des parcs

4. L'échelle de l'insolite

- par la relative autarcie des anciens hameaux qui vivent et évoluent dans un environnement « vernaculaire » très marqué
- par la présence d'un riche patrimoine d'accompagnement (loges de vignes, puits, fours, escalier à flanc de coteau, etc.) qui participent à construire une ambiance paysagère singulière

4. DES ENJEUX JUSTIFIANT DE LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SPR

LES COMPOSANTES DE LA V.U.E. DU SITE UNESCO À ROCHECORBON



4.1 CARACTÉRISATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Un plan de gestion du site Patrimoine Mondial a été adopté en 2012 afin d'accompagner les collectivités dans une **gestion partagée du site avec une prise en compte du label UNESCO dans les politiques d'aménagement, les projets architecturaux et la mise en valeur du territoire.**

Afin d'appliquer cette charte, il est demandé à chaque commune, de **caractériser les éléments constitutifs de la Valeur Universelle Exceptionnelle à l'échelle mondiale** qui ont justifié du classement UNESCO, à une échelle plus fine que l'ensemble du site, selon 3 critères sélectionnés :

- **Critère (i)** : le Val de Loire est remarquable pour la qualité de son patrimoine architectural, avec ses villes historiques, mais plus particulièrement pour ses châteaux de renommée mondiale ;
- **Critère (ii)** : Le Val de Loire est un paysage culturel exceptionnel le long d'un grand fleuve. Il porte témoignage sur un échange d'influences, de valeurs humaines et sur le développement harmonieux d'interactions entre les hommes et leur environnement sur deux mille ans d'histoire ;
- **Critère (iv)** : Le paysage du Val de Loire, et plus particulièrement ses nombreux monuments culturels, illustre à un degré exceptionnel les idéaux de la Renaissance et du siècle des Lumières sur la pensée et la création de l'Europe occidentale.

Les diagnostics réalisés dans le cadre du PLU et du SPR ont permis d'effectuer cette analyse VUE à Rochecorbon. Ses composantes sont ainsi exprimées à l'aide de la carte ci-contre. **Ce qui constitue l'essence du Val de Loire sur la commune de Rochecorbon doit désormais être intégré dans les différents projets d'aménagement du territoire, par conséquent dans le SPR.**

4. DES ENJEUX JUSTIFIANT DE LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SPR

4.2 DÉFINITION DES ENJEUX

Au regard de l'analyse du diagnostic et du croisement avec les critères du classement au Patrimoine Mondial de l'Humanité, la Commission Locale du SPR a pu dégager les enjeux de protection et de valorisation suivants à intégrer dans le SPR :

1. Un paysage ligérien à préserver et une dynamique à encadrer

- La qualité du système val/coteau/plateau
- Le réseau des vallons secondaires
- Un écrin boisé très marqué, en lecture croisée avec les vallées
- La viticulture comme paysage et usage

2. Un coteau habité à valoriser et réinvestir

- L'implantation des habitations par rapport au coteau, les façades troglodytiques préservées
- Les jeux de terrasses, cours et escaliers
- Le réseau de venelles typiques

3. Une architecture nobiliaire protéiforme à valoriser

- Les matériaux
- L'effet vitrine de ce patrimoine
- L'effet mise en scène par rapport à la topographie, l'usage du sol
- L'accompagnement par des parcs et jardins

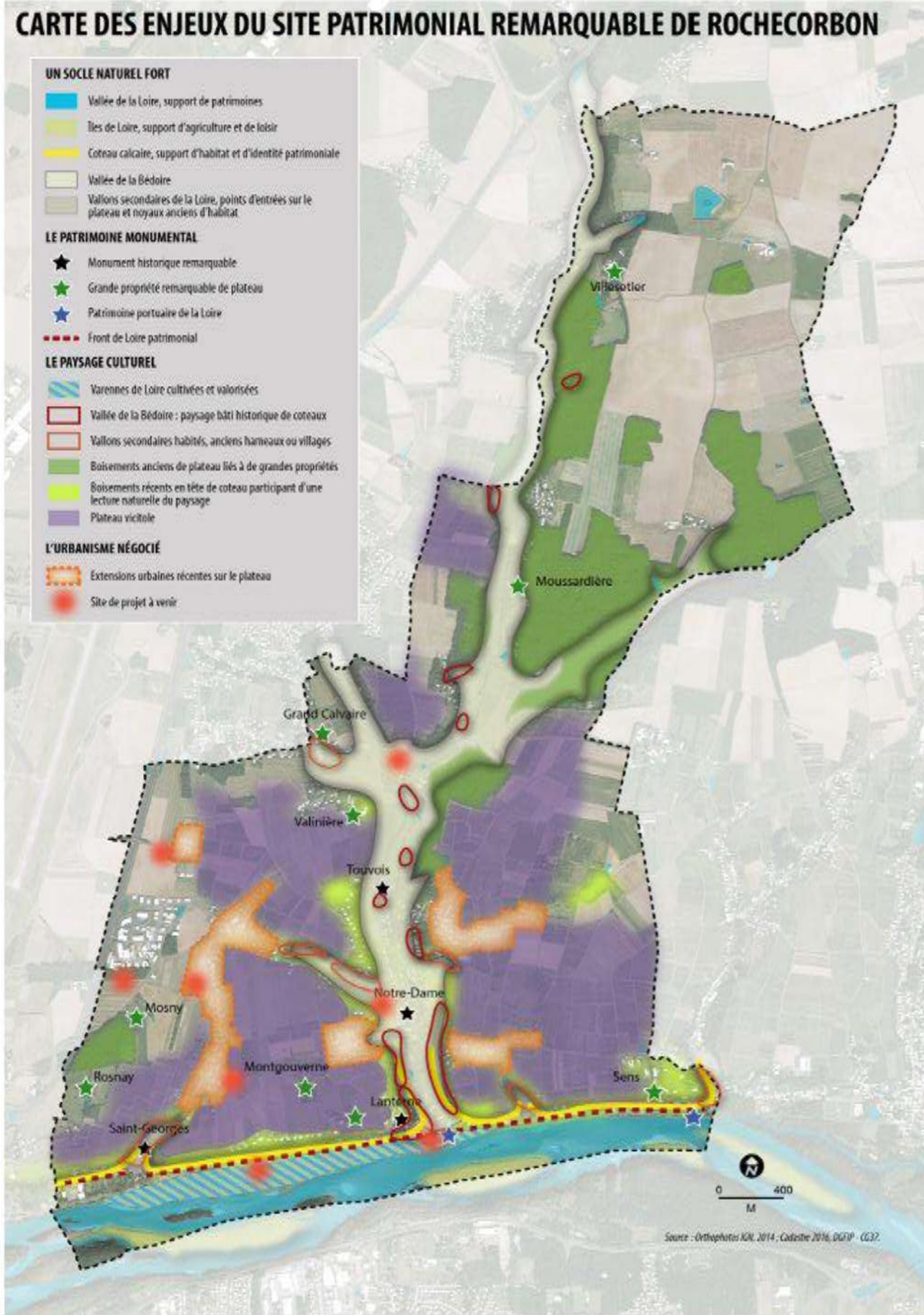
4. Un habitat vernaculaire diversifié à mieux explorer

- Le patrimoine troglodytique plus modeste, les vallons secondaires, les hameaux de coteaux
- L'architecture de villégiature déclinée dans des formes plus modestes sur les coteaux et dans la vallée
- Le petit patrimoine local



4. DES ENJEUX JUSTIFIANT DE LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SPR

4.2 DÉFINITION DES ENJEUX



Ces enjeux sont spatialisés à l'aide de la cartographie ci-contre, outil d'aide à la décision pour le choix du périmètre du SPR, la délimitation et le nombre de secteurs, les éléments à protéger plus spécifiquement....

4. DES ENJEUX JUSTIFIANT DE LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SPR

4.3 LES ENJEUX DU PÉRIMÈTRE

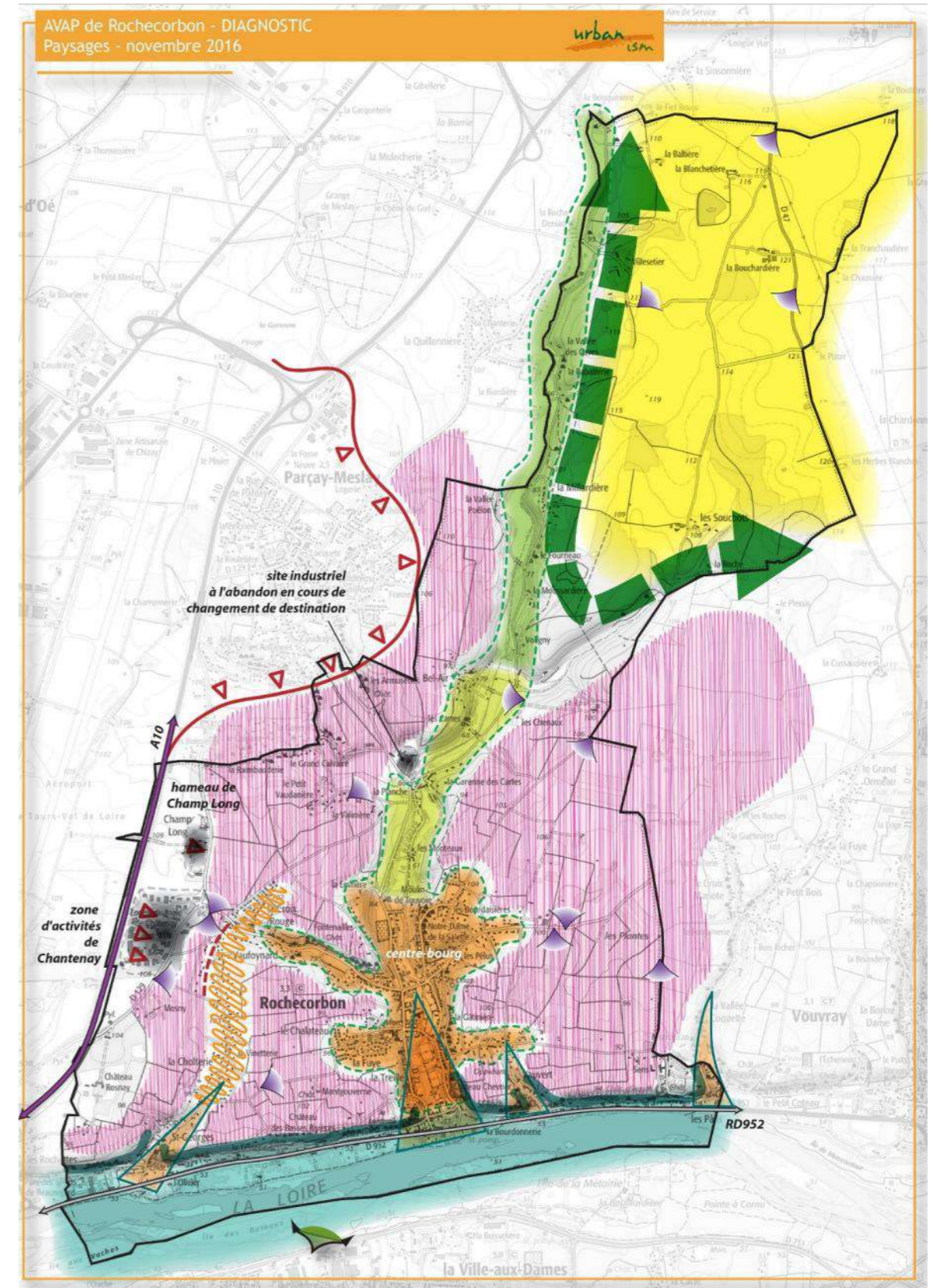
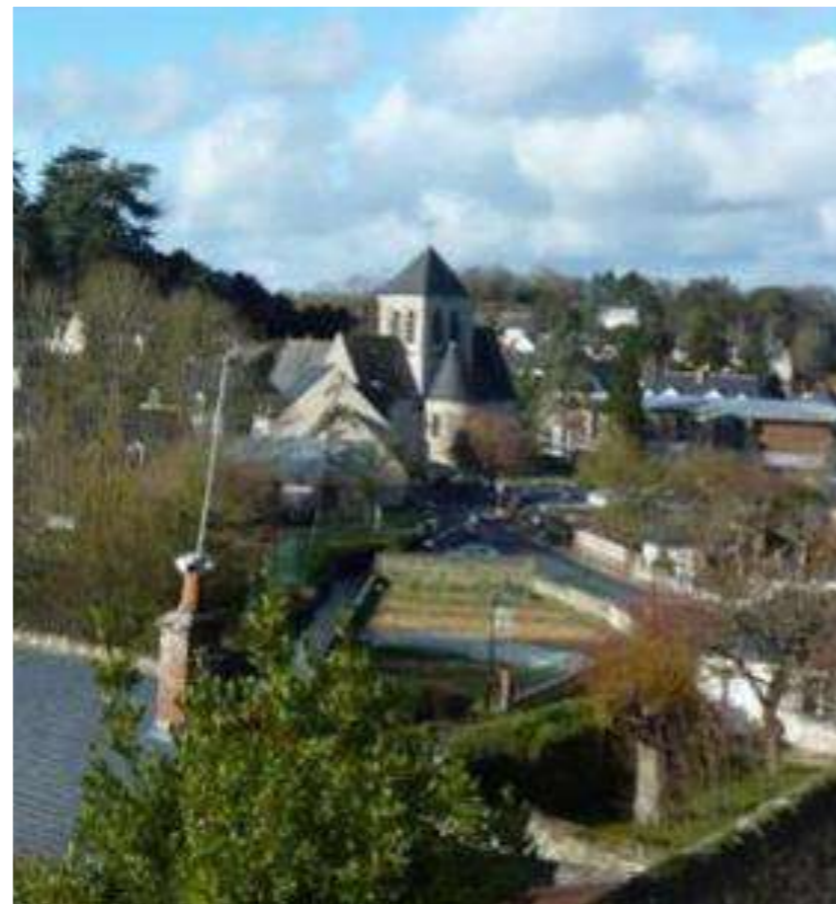
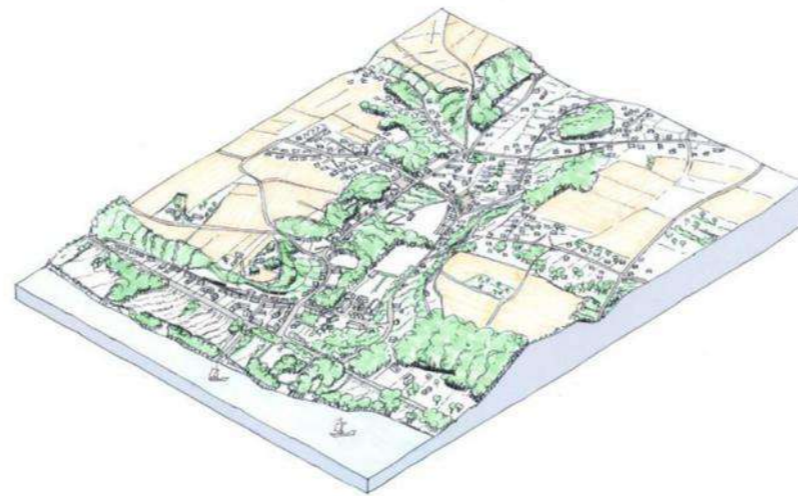
Une cohérence paysagère

La ville de Rochecorbon est située sur les bords de Loire et dans un vallon secondaire qui dessine un paysage complexe et riche dans lequel l'habitat a trouvé sa place. Le façonnement du vallon et du coteau habité est caractéristique de l'interaction entre un groupe humain et son milieu. L'homme s'est adapté à la topographie, à la géographie et a su tirer partie de ce paysage ligérien si précieux. La continuité paysagère de la vallée de la Bédouire se poursuit sur le plateau jusqu'à atteindre sa source, permettant une lecture paysagère complète de la commune.

Le système de la vallée, des berges, du coteau, de la crête et du plateau traversé par des vallons secondaires caractérise le paysage rochecorbonnais.

La complémentarité de ces différents éléments conduit à ne considérer qu'un seul élément de paysage comme n'appartenant pas totalement à cet ensemble : **le plateau agricole céréalier, qui se rapproche dans sa physionomie de la gâtine Nord tourangelle.**

Le paysage renvoie également à une palette chromatique intéressante qui résonne dans l'emploi de certains matériaux (calcaire, ardoise, tuiles).



4. DES ENJEUX JUSTIFIANT DE LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SPR

4.3 LES ENJEUX DU PÉRIMÈTRE

Une cohérence architecturale et urbaine

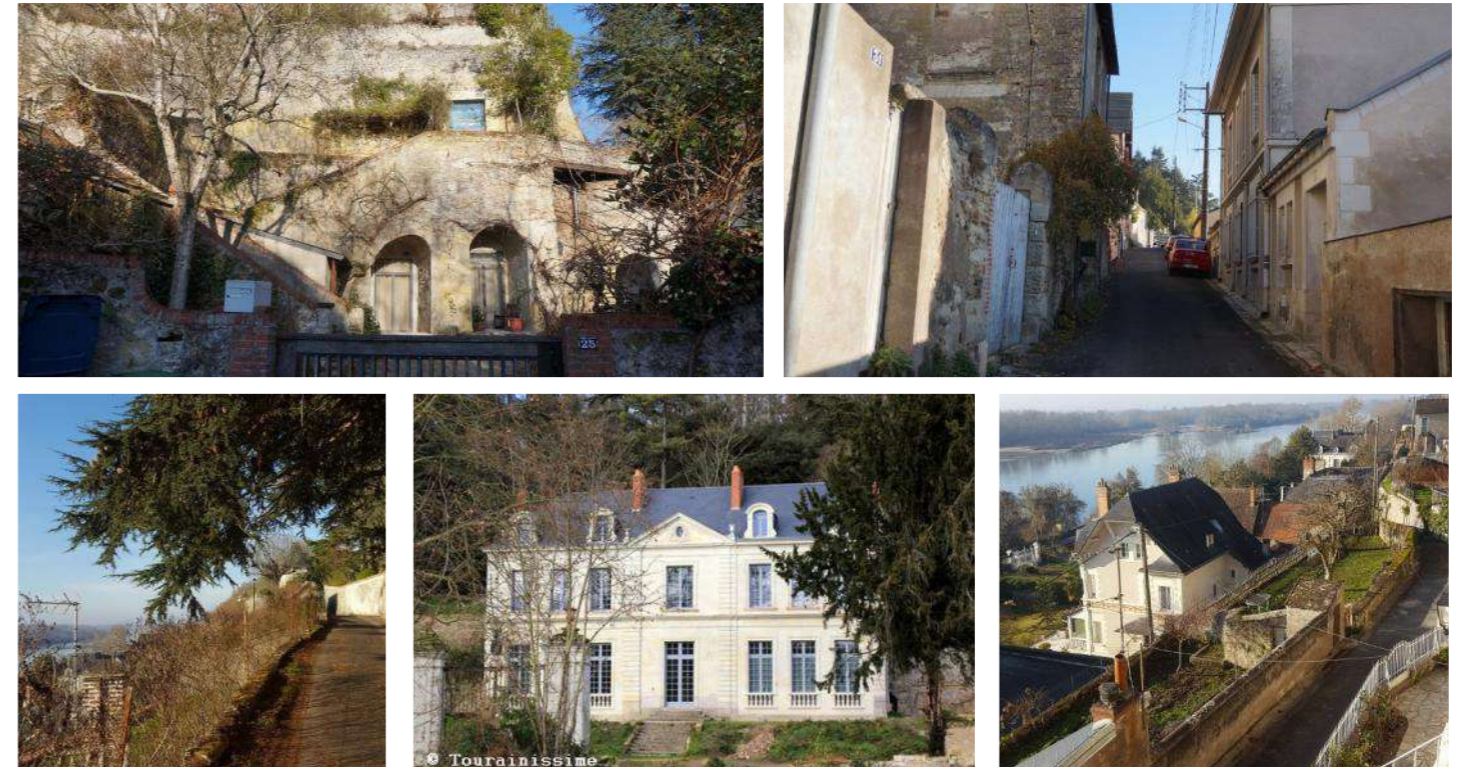
Le paysage bâti de Rochecorbon est caractérisé par les matériaux employés qui sont récurrents et renvoient à une histoire locale de la construction. Le tuffeau jaune extrait des carrières du coteau ou du creusement des habitats troglodytiques, le sable de la Loire et la présence de la petite tuile plate sur les constructions les plus anciennes et de l'ardoise qui se généralise à partir de la fin du XIXe siècle.

L'introduction du tuffeau blanc (dès la construction des premiers châteaux ou demeures nobiliaires des XIVe et XVe siècles) et de l'ardoise naturelle survenue de manière massive à partir du XIXe siècle (processus d'industrialisation et de transport de la matière), vient ponctuer la matière architecturale et donne une hiérarchie aux constructions faisant cohabiter deux modèles dans une gamme de teinte et de matière proches. L'habitat rural et ancien cohabitent avec la volonté de modernisation des façades au XIXe siècle et le développement du phénomène de villégiature (plus importante que les seuls bourgeois de Tours ou Paris) à partir de la fin du XIXe siècle.

Cette homogénéité des teintes et des matières ne gomme cependant pas la grande hétérogénéité des architectures de Rochecorbon qui est due à une croissance urbaine polynucléaire et à l'introduction d'architectures extra-régionalistes, d'influences balnéaires (brique, faux pan de bois, etc.). On distingue cependant cinq grands ensembles :

- **les ensembles monumentaux** (église, chapelles, châteaux et manoirs, grandes propriétés seigneuriales) ;
- **les maisons de bourg et de ville** concentrées dans la ville essentiellement, des maisons de commerçants ou de bourgeois sur plusieurs niveaux
- **les architectures de villégiature** sur les bords de Loire ou dans les vallons ;
- **l'architecture rurale des hameaux et fermes isolés** dans la vallée de la Bédouire ou sur le plateau ;
- **l'habitat troglodytique** à flanc de coteau.

LA LOIRE



LA BÉDOIRE



4. DES ENJEUX JUSTIFIANT DE LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SPR

4.3 LES ENJEUX DU PÉRIMÈTRE

Une cohérence environnementale

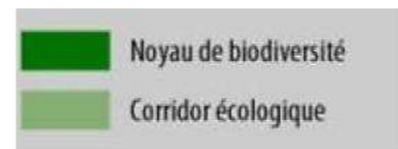
L'homogénéité de chaque paysage sensible, ses lignes de force et ses continuités, n'ont pas seulement des conséquences esthétiques, mais également écologiques.

Les massifs boisés, les haies et les arbres isolés constituent autant de réservoirs et de continuités écologiques pour la faune et la flore. Ces continuités se retrouvent également dans les fossés drainants et les vallons affluents de la Loire. La Bédouire constitue un réceptacle d'eaux de pluie à grande échelle, venues du plateau), celles-ci sont drainées, absorbées ou récupérées et chaque élément végétal ou creusement artificiel dans la vallée participe à ce système.

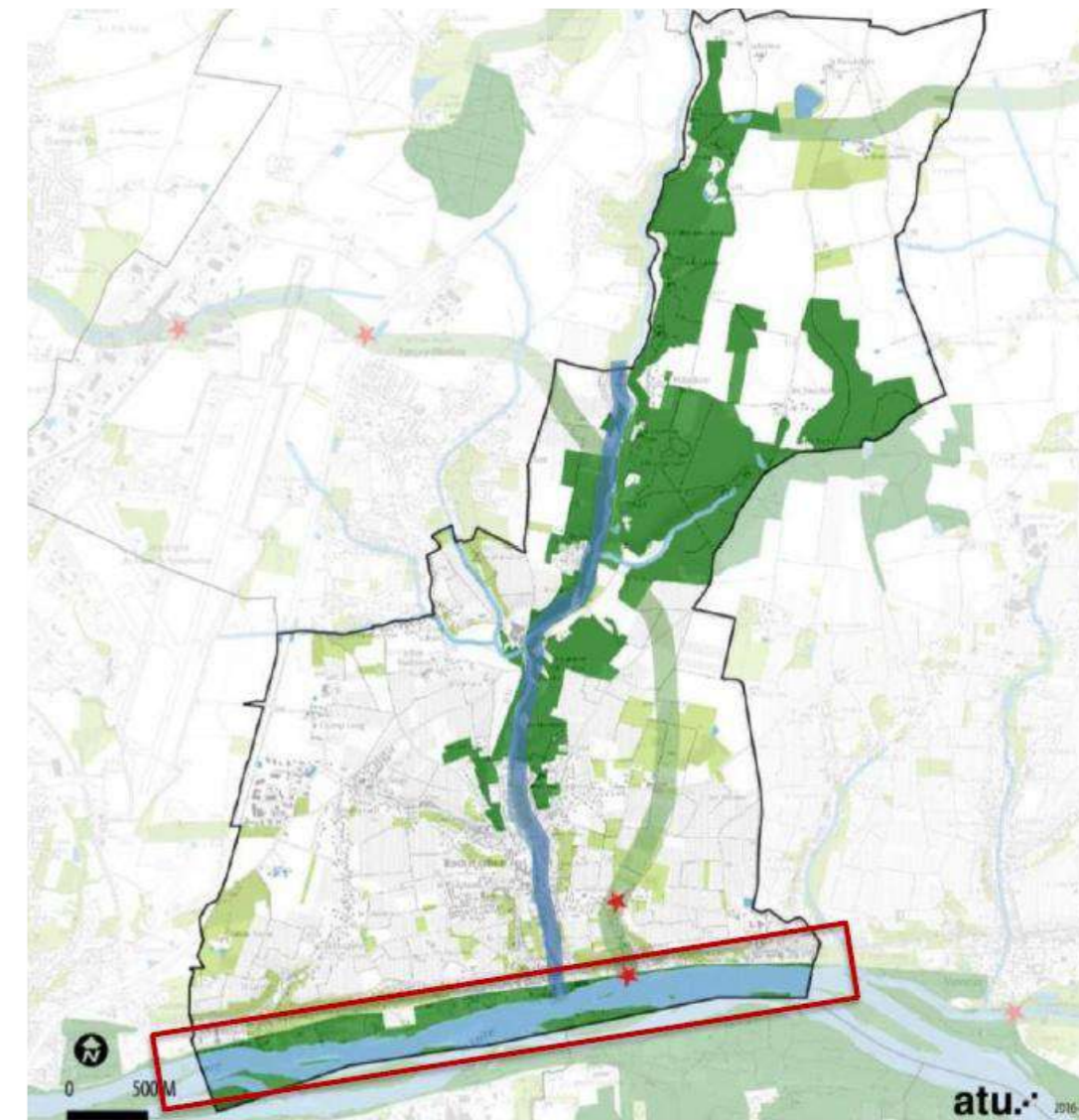
La relation entre les qualités du paysage et les qualités environnementales est très étroite et le projet de Site Patrimonial Remarquable doit s'inscrire dans cette logique de préservation de la cohérence écologique et environnementale d'un territoire. Ainsi, le choix du périmètre et des secteurs doit pouvoir mettre en relation les espaces naturels et habités entre eux, sans entrainer de frontière artificielle.

Plusieurs éléments à caractères environnementaux peuvent être relevés :

- **les zones humides** (Bédouire et ses affluents, varennes de Loire, fossés, puits, etc.) ;
- **les continuités boisées** sur les crêtes de coteau, dans la vallée de la Bédouire et les bosquets et haies bocagères arbusives disséminés sur le plateau ;
- **les cavités, creusements, et soutènements** façonnés par l'homme dans le coteau (terrasses, habitat troglodyte, chais, etc.) ;
- **les parcelles de vignes et le système viaire** qui les accompagne, le corridor écologique identifié au SCOT.



La Loire un espace reconnu et protégé pour sa qualité environnementale



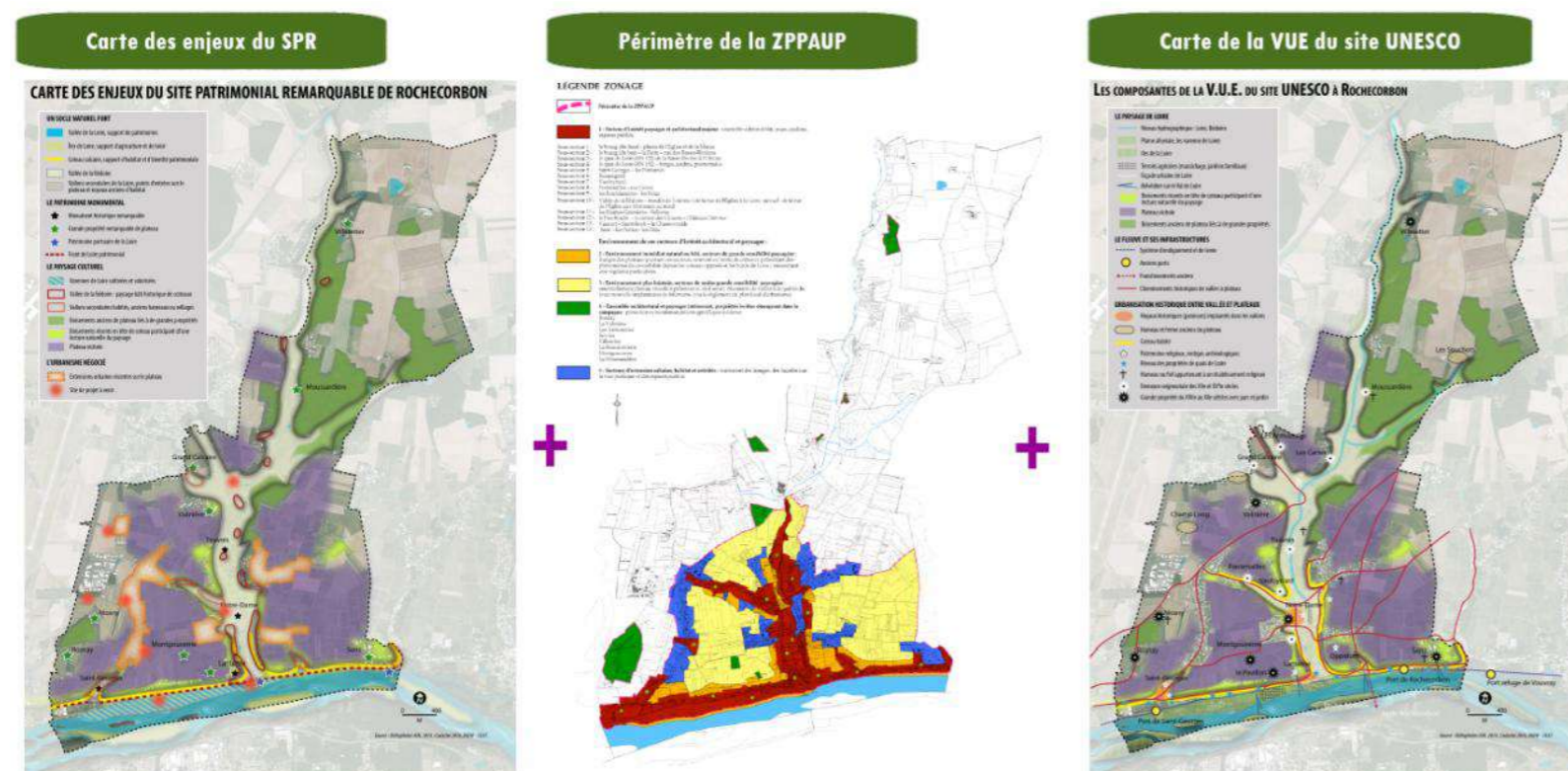
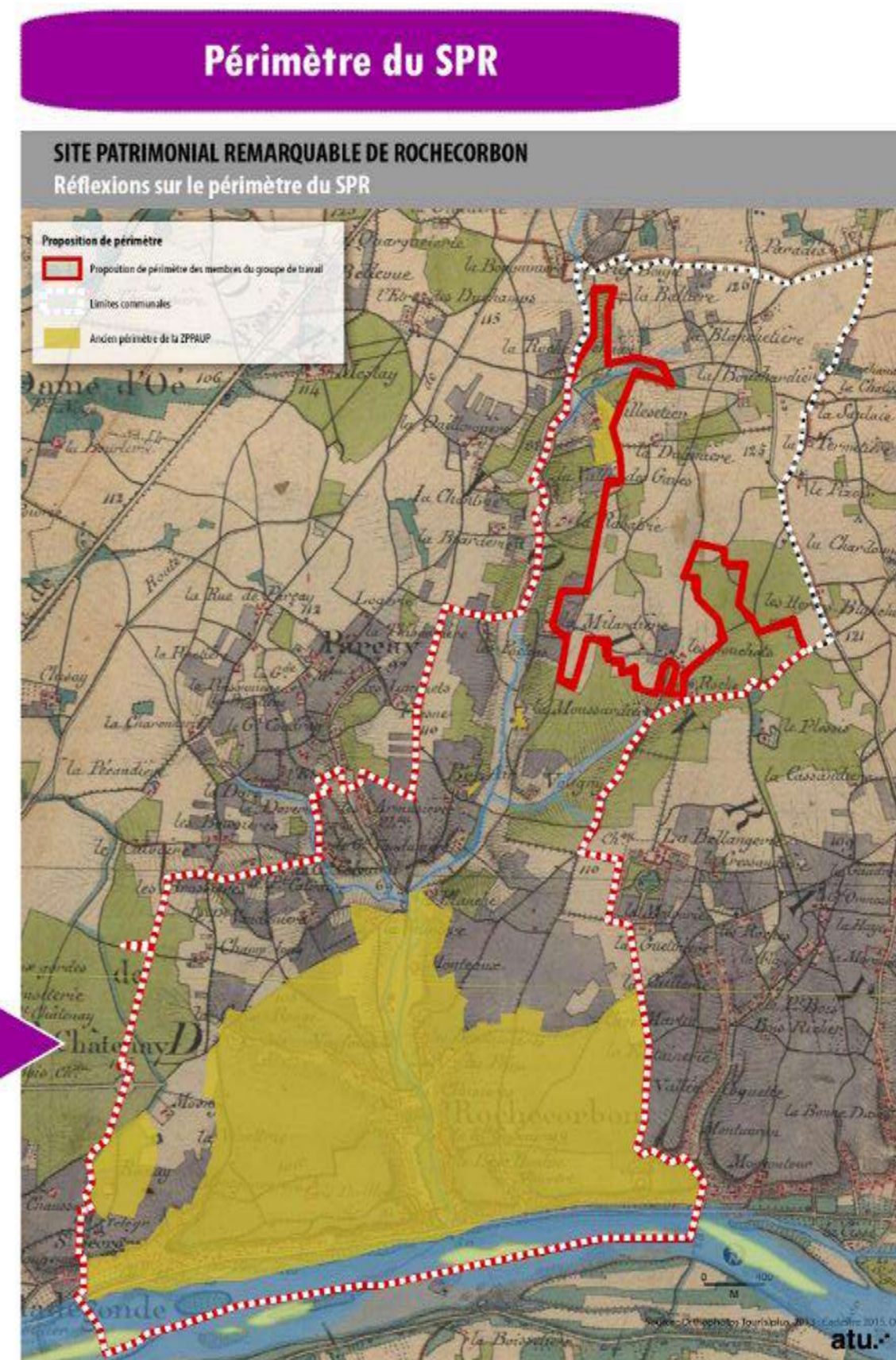
4. DES ENJEUX JUSTIFIANT DE LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SPR

Le périmètre du SPR détermine donc la partie de la commune couverte par la servitude de protection du patrimoine.

4.4 LE PÉRIMÈTRE

Il définit le territoire couvert par un règlement complémentaire à celui du PLU. Il découle ainsi :

- de l'analyse topographique, paysagère, urbaine et architecturale du diagnostic du SPR
- du bilan de la ZPPAUP
- du périmètre du Val de Loire, classé Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO et de sa Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE)



5. UN RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX

5.1 DESCRIPTION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT

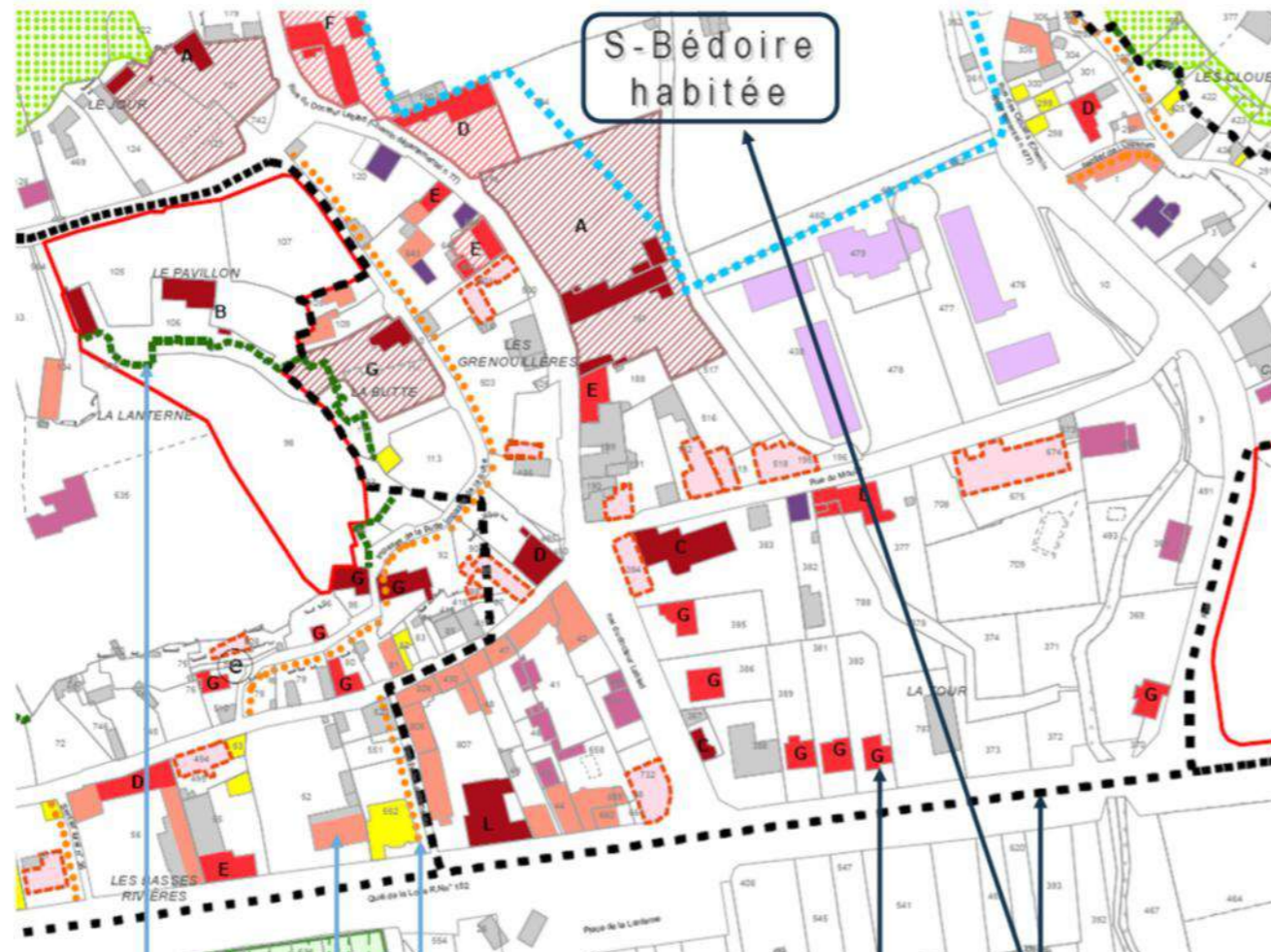
Des enjeux de protection et de valorisation validés à la suite de la phase Diagnostic et de la délimitation du périmètre du SPR découlent directement la rédaction du Règlement du Site Patrimonial Remarquable. **Ce dernier prend deux formes :**

- **un Règlement- Document graphique** délimitant les secteurs règlementaires et identifiant les éléments de patrimoine architectural, urbain et paysager à préserver. Il est à noter qu'une partie du territoire de Rochecorbon n'est pas couverte par le SPR ;
 - **un Règlement-Document écrit** scindé en trois livrets :
 - ⇒ **livret d'introduction : dispositions générales et mode d'emploi.** L'instruction d'un projet nécessite donc de se référer obligatoirement au livret d'introduction ;
 - ⇒ **livret 1 - Dispositions particulières concernant les constructions existantes.** Ce règlement écrit aborde les thématiques des interventions autorisées sur le bâti existant repéré ou non au Règlement-Document graphique (modification des façades, ravalement, menuiseries, couvertures...), des interventions sur les éléments du petit patrimoine (escaliers, lavoir, fontaines, loges de vignes...), de moyens et modes de faire applicables sur les constructions existantes, des dispositions relatives au développement durable et aux énergies renouvelables, de la restauration des murs anciens... **Il fait référence aux éléments du patrimoine bâti identifié au Règlement-Document graphique, tous secteurs confondus.**
 - ⇒ **livret 2 - Dispositions particulières concernant les constructions nouvelles et les aménagements par secteur :** le règlement décline, par secteur règlementaire, pour les constructions nouvelles et pour les espaces extérieurs repérés ou non au Règlement-Document graphique, les thématiques de l'implantation, volumétrie et aspects extérieurs des constructions nouvelles, de l'aménagement des espaces extérieurs (jardin, parc...), de l'aménagement des espaces publics, des devantures commerciales, des clôtures, des dispositions relatives au développement durable et aux énergies renouvelables sur les constructions neuves. **Concernant les constructions nouvelles, le Règlement-Document écrit fait référence aux secteurs. Concernant les aménagements extérieurs, ils sont décrits également par secteurs, avec dans certains cas, une identification graphique à prendre en compte, en plus de la règle générale du secteur.**
- Le règlement écrit possède donc trois entrées :** intervention sur l'existant, constructions nouvelles, projet d'aménagement sur les espaces extérieurs. Cette organisation est décrite au chapitre 7 suivant.

5. UN RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX

5.2 ARTICULATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT

RÈGLEMENT GRAPHIQUE =
secteurs et identification des éléments paysagers, architecturaux et urbains faisant l'objet de mesures spécifiques



exemple d'identification des éléments faisant l'objet de mesures spécifiques

délimitation des secteurs

lettre faisant référence à une typologie bâtie conditionnant les moyens et modes de faire autorisés

UN RÈGLEMENT ÉCRIT = modalités d'intervention sur le bâti existant, modalités de réalisation des constructions nouvelles et modalités d'aménagement des espaces extérieurs

Dispositions particulières concernant les constructions existantes **tous secteurs confondus**
= **LIVRET 1**

1

LIVRET 1 - Dispositions particulières concernant les constructions existantes

Article 1.7.6 - Matériaux de couverture

Le cas échéant, les typologies de matériaux de couverture devant être mises en œuvre sont les suivantes :

Inventaire collectif	
Ardoises naturelles	autorisées
Petites tuiles plates traditionnelles	autorisées
Zinc posé à joints debout	autorisé
Filage à créne et embasures	autorisé
Filage zinc	autorisé
Tuile mécanique	interdite
Couverture mixte tuiles et ardoises en bas de toiture	interdite

Article 1.7.7 - Ouvertures en couverture

Le cas échéant, les typologies d'ouverture en couverture devant être mises en œuvre sont les suivantes :

Inventaire collectif	
Uniquement lucarne traditionnelle s'inspirant des modèles existants	sans objet
Ouverture, quelle soit le dispositif, sans saillie, dans le bas de toiture et composé par rapport à la façade	autorisée
Châssis de toit 80 x 100 cm	sans objet
Ventrière métallique dans le plan de la toiture avec partition des vitrages	autorisée
Châssis de type tabatière, de dimension réduite avec un meneau central	autorisé

Article 1.7.8 - Développement durable

Le cas échéant, les dispositifs relatifs au développement durable devant être mis en œuvre sont les suivants :

Inventaire collectif	
Panneaux thermiques uniquement sur appentis ou ouvrages secondaires, de tente sombre	autorisés
Panneaux photovoltaïques uniquement sur appentis ou ouvrages secondaires, de tente sombre	autorisés
Panneaux thermiques de tente sombre implantés à la façon d'une ventrière, composés par rapport à la façade, et dans le plan de toiture	autorisés ou non selon le secteur et à l'exception des couvertures en tuiles
Panneaux photovoltaïques de tente sombre implantés à la façon d'une ventrière, composés par rapport à la façade, et dans le plan de toiture	autorisés ou non selon le secteur et à l'exception des couvertures en tuiles
Panneaux photovoltaïques de tente sombre sur l'ensemble du plan de toiture	interdits
Isolation thermique par l'extérieur autorisée avec un revêtement identique aux matériaux autorisés dans le secteur	autorisée
Isolation thermique par l'extérieur autorisée avec un revêtement identique aux matériaux autorisés sur l'immeuble	autorisée
Isolation thermique par enduit écologique de surface (sauf sur la pierre de taille) : chaux/craie, enduit terre, etc.	autorisée
Écaille de toit	interdite
Écaille de jardin	interdite
Isolation en sur-toiture (même matériau mais modifications de volume)	autorisée
Isolation en sous-toiture (même matériau mais sans modifications de volume)	autorisée

Dispositions particulières concernant les constructions nouvelles et les aménagements extérieurs en fonction des secteurs = **LIVRET 2**

2

LIVRET 2 - Dispositions particulières concernant les constructions nouvelles et les aménagements extérieurs

2) Dispositions spécifiques au secteur de l'urbanisation récente de plateau s'appliquant en plus des dispositions communes

L'insertion des constructions nouvelles dans le paysage doit tenir compte de l'interface existante entre la partie urbanisée et l'espace agricole.

Les limites de parcelle doivent être traitées de façon paysagère, avec l'introduction de haies rurales de type bocagère ou champêtre, permettant le maintien d'une certaine biodiversité et assurant la transition visuelle entre l'espace cultivé, dégagé, et l'espace urbanisé plus intensif et refermé sur lui-même.

L'implantation des constructions nouvelles doit répondre au contexte environnant soit s'inspirer des dispositions traditionnelles faisant la valeur du patrimoine bâti ancien du plateau agricole, soit contribuer à la qualité paysagère du cadre de vie des quartiers récents, en respectant un certain ordre d'urbanisme. On cherche ainsi à :

- construire dans le respect des pertes naturelles ;
- implanter les constructions de manière à limiter leur impact visuel sur le grand paysage viticole ;
- construire avec un retrait suffisant pour laisser un devant de parcelle très végétalisés et contribuer ainsi au caractère paysager des quartiers ;
- construire au plus près des voies lorsque la construction nouvelle est située à proximité d'un hameau ancien ou d'une ferme ancienne, prolongeant ainsi les loggions de cour existant ;
- implanter la construction de manière à préserver les échappées visuelles sur le plateau, notamment lorsque le quartier récent s'est constitué dans une pente légère.

Article 2.4.4 - Constructions autorisées

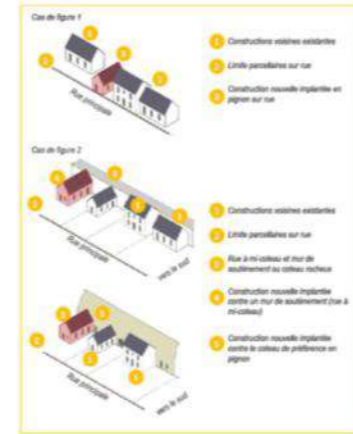
Se référer au Règlement-Plan local du PLU.

Article 2.4.5 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction principale doit être implantée en retrait de la voie, entre 10 et 15 m. Deux exceptions sont autorisées :

- implantation à l'alignement possible si les bâtiments voisins sont à l'alignement ;
- une implantation décalée est autorisée si les constructions voisines ont elles-mêmes un retrait différent (moins de 10 ou plus de 15 mètres), dans ce cas, la bande d'implantation est définie par les façades principales des constructions voisines.

Toute annexe doit être implantée en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement.



Dispositions générales et mode d'emploi du règlement = **LIVRET 3**

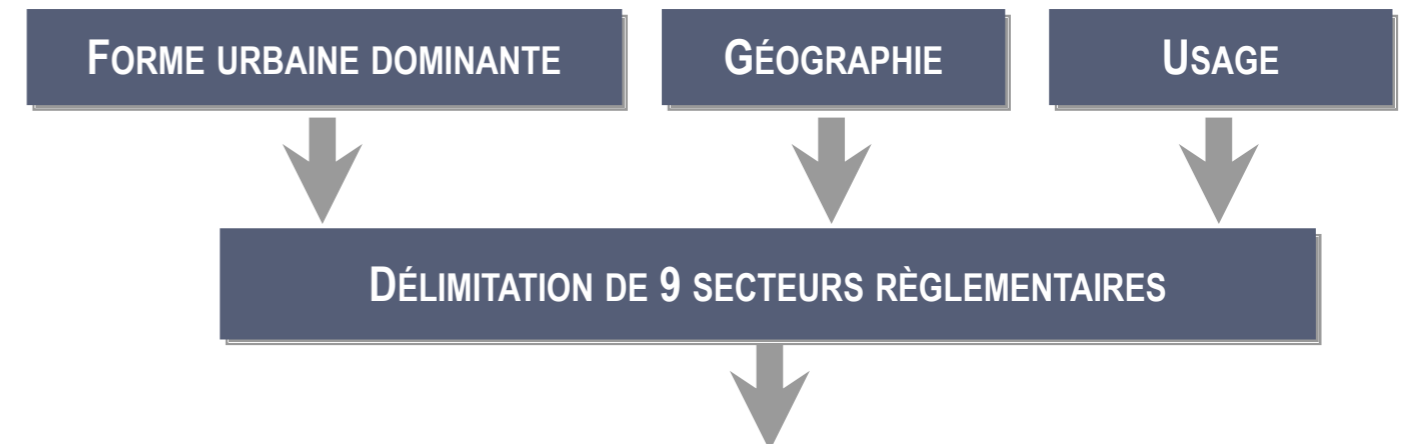


6. LA CRÉATION DES SECTEURS RÉGLEMENTAIRES

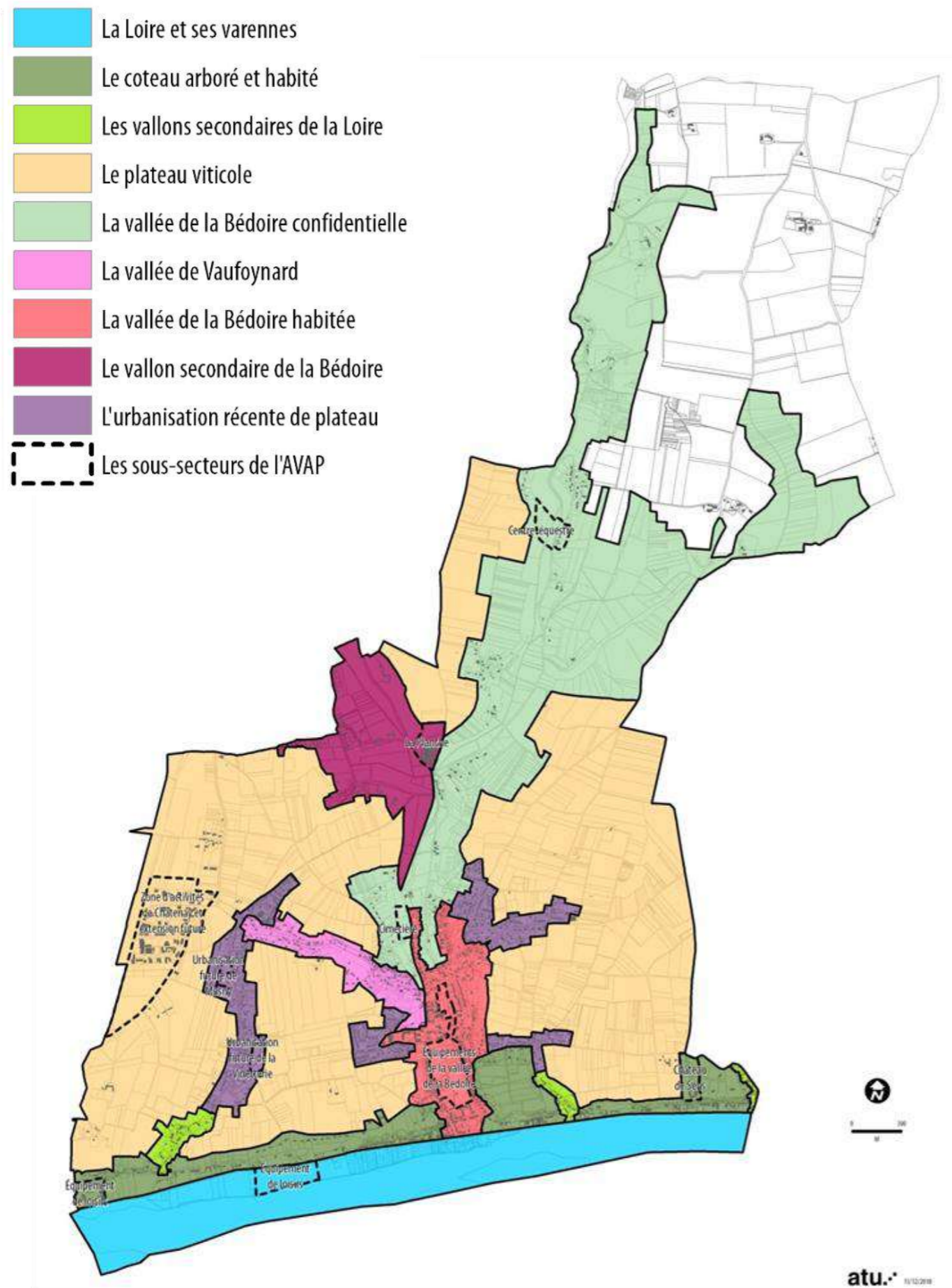
6.1 DÉMARCHÉ GÉNÉRALE

Une logique de secteurs par grands ensembles paysagers :

- La vallée de la Loire
- Le coteau de Loire
- La vallée de la Bédouire
- Les vallons secondaires
- Le plateau viticole
- Les espaces d'urbanisation récente sur le plateau

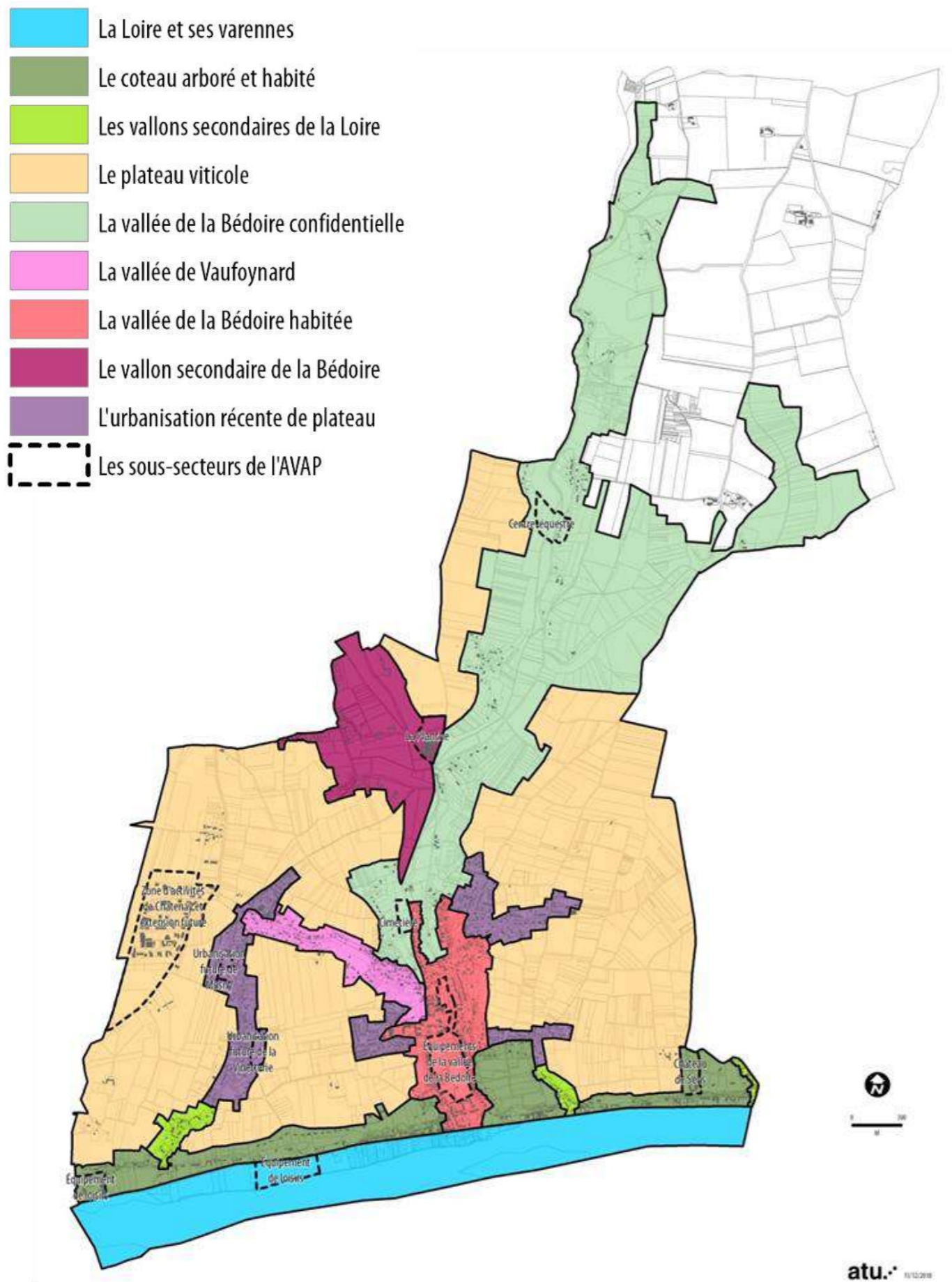


- S-Loire** : secteur de la Loire et ses varennes
- S-Coteau** : secteur du coteau arboré et habité
- S-Vallons** : secteur des vallons secondaires de Loire
- S-Plateau** : secteur du plateau viticole
- S-Bédouire confidentielle** : secteur de la vallée de la Bédouire confidentielle
- S-Vaufoynard** : secteur de la vallée de Vaufoynard
- S-Bédouire habitée** : secteur de la vallée de la Bédouire habitée
- S-Vallon Bédouire**: secteur du vallon secondaire de la Bédouire
- S-Récent** : secteur de l'urbanisation récente de plateau



6. LA CRÉATION DES SECTEURS RÉGLEMENTAIRES

6.1 DÉMARCHÉ GÉNÉRALE



LA VALLÉE DE VAUFOYNARD

Vallon secondaire de la Bédouire, il fait le lien entre Saint-Georges et la Bédouire. Vallon habité et relativement étroit, il s'organise autour de deux grands châteaux et plusieurs noyaux d'habitats anciens. Le fond de vallée est urbanisé plus récemment.

- ◆ Châteaux et hameaux anciens nichés contre le coteau
- ◆ Vallon étroit et très arboré sur ses crêtes
- ◆ Fond de vallée étroit, parcelles cultivées ou urbanisées récemment

Enjeux patrimoniaux	Valeur
Architecturaux	***
Urbains	***
Paysagers	***
Environnementaux	**

LE VALLON SECONDAIRE DE LA BÉDOIRE

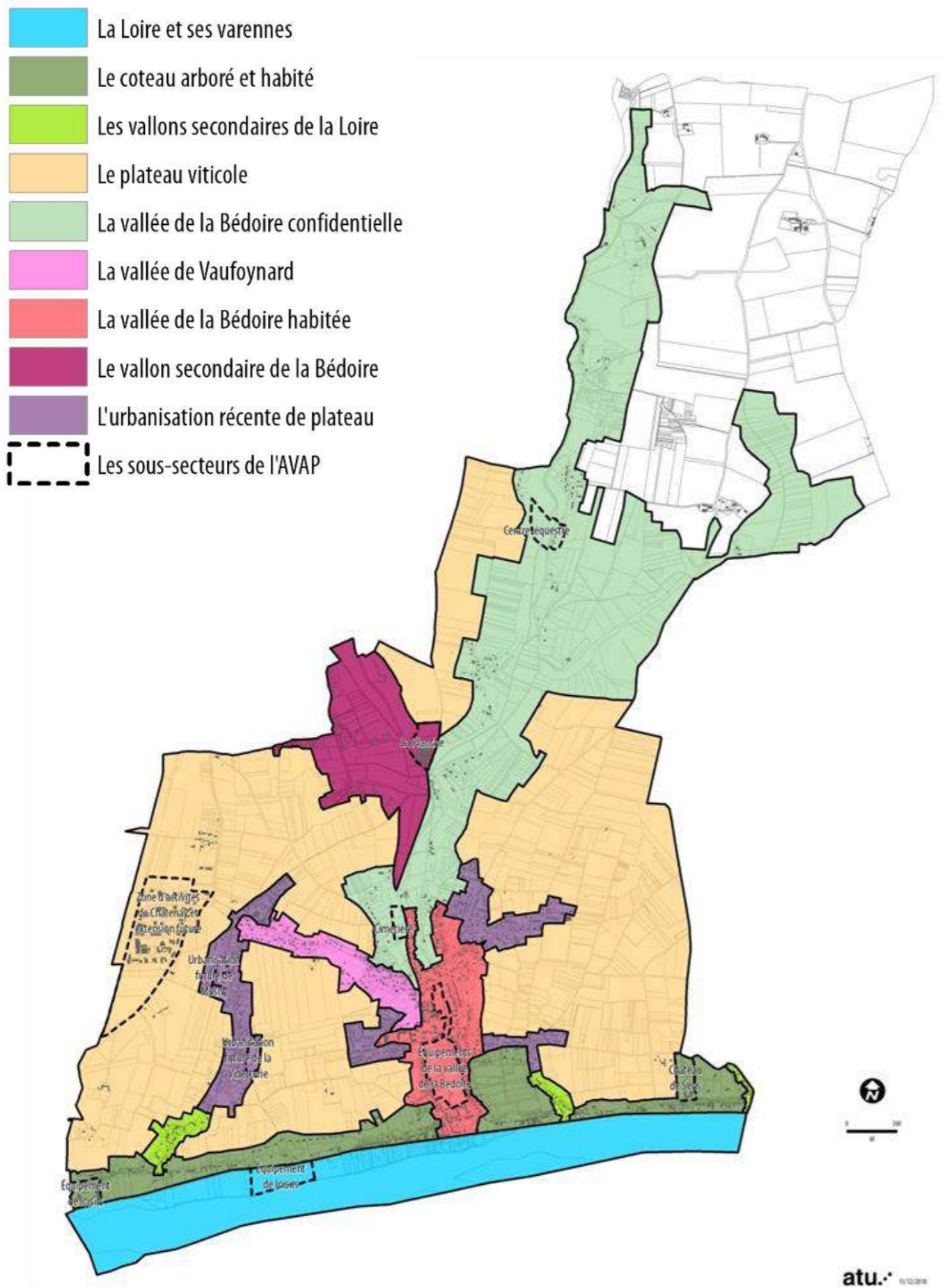
A l'interface avec un vallon qui remonte vers Parçay-Meslay, le versant ouest de la vallée de la Bédouire s'élargit et laisse cohabiter des espaces agricoles, des grandes propriétés et des secteurs d'extension urbaine plus récente.

- ◆ Hameaux anciens nichés au pied des coteaux, dans la vallée
- ◆ Grandes propriétés et fermes agricoles dans les ondulations de la vallée
- ◆ Boisements de coteaux et dans la pente du vallon
- ◆ Paysage rural habité où cohabitent vignes, cultures céréalières et hameaux isolés

Enjeux patrimoniaux	Valeur
Architecturaux	**
Urbains	*
Paysagers	***
Environnementaux	***

6. LA CRÉATION DES SECTEURS RÉGLEMENTAIRES

6.1 DÉMARCHÉ GÉNÉRALE



LA VALLÉE DE LA BÉDOIRE HABITÉE

Vallon secondaire ample de la Loire, la Bédouire dessine un paysage très vaste, dans lequel deux coteaux se font face et expriment des architectures qui se répondent. Cette vallée abrite les deux centralités du village de Rochecorbon.

- ◆ Habitats anciens et noyaux historiques dans la vallée à mi pente du coteau dessiné par la Bédouire
- ◆ Architectures remarquables et anciennes accrochées au coteau calcaire et bâti troglodytique
- ◆ Varennes de la Bédouire à vocation de jardins familiaux et de loisirs

Enjeux patrimoniaux	Valeur
Architecturaux	****
Urbains	****
Paysagers	****
Environnementaux	***

URBANISATION RÉCENTE DE PLATEAU

Il s'agit des récentes extensions urbaines de Rochecorbon, situées sur le plateau, dans le prolongement de vallons, en interface directe avec le paysage viticole ou agricole. Peu d'architectures anciennes.

- ◆ Lotissements plus ou moins anciens de maisons individuelles, situés dans le prolongement des vallons (Saint-Georges, les Pelus, etc.);
- ◆ Zone d'activité de Chatenay
- ◆ Des traces de bâti rural ponctuel et disséminé
- ◆ Des boisements ponctuels (haies bocagères, bosquets) qui assurent une certaine intégration

Enjeux patrimoniaux	Valeur
Architecturaux	*
Urbains	**
Paysagers	***
Environnementaux	**

6. LA CRÉATION DES SECTEURS RÉGLEMENTAIRES

6.1 DÉMARCHÉ GÉNÉRALE

LA LOIRE ET SES VARENNES

Un paysage linéaire, étroit, étiré, limité au Nord par le coteau calcaire arboré, habité, et entaillé par une succession de vallons secondaires. Comprend les varennnes de Loire et les quais. Lien entre le fleuve et le coteau.

- ◆ Vallée monumentale avec varennnes cultivées et enrichies
- ◆ Levée de Loire en interaction avec les vallons secondaires et le front bâti en arrière-plan
- ◆ Route départementale d'aspect très routier aujourd'hui
- ◆ Façade bâtie marquée par des murs de clôture maçonnés

Enjeux patrimoniaux	Valeur
Architecturaux	-
Urbains	*
Paysagers	****
Environnementaux	****

LE COTEAU ARBORÉ ET HABITÉ

Paysage monumental du val de Loire par excellence, le coteau calcaire est largement habité à Rochecorbon. Châteaux classiques, maisons plus modestes, habitat troglodytique, le secteur est cadré par des boisements importants.

- ◆ Front de Loire monumental avec le seuil des murs de clôture et les cours et jardins des grandes demeures, le réseau des propriétés de Loire, architectures classiques
- ◆ Coteau calcaire et parois troglodytiques
- ◆ Cheminement à mi-coteau et jardins en terrasses
- ◆ Boisements en crête de coteaux

Enjeux patrimoniaux	Valeur
Architecturaux	****
Urbains	****
Paysagers	****
Environnementaux	***

VALLONS SECONDAIRES DE LOIRE

Ils prennent appui sur la vallée et remontent vers le plateau. Rochecorbon est marqué par une série de trois vallons étroits qui abritent des hameaux habités : Saint-Georges, Vauvert et l'amorce de la vallée Coquette.

- ◆ Hameaux implantés de part et d'autre d'une voie d'accès au plateau
- ◆ Architectures remarquables et anciennes accrochées au coteau
- ◆ Coteau calcaire et parois troglodytiques
- ◆ Cheminement à mi-coteau et jardins en terrasse
- ◆ Boisements en crête de coteaux

Enjeux patrimoniaux	Valeur
Architecturaux	***
Urbains	***
Paysagers	****
Environnementaux	**

LE PLATEAU VITICOLE

Un plateau viticole ondulé orienté vers le Val de Loire, marqué par le rythme des parcelles viticoles et la ponctuation de la végétation de parcs, autour des manoirs et châteaux, quelques vergers.

- ◆ Viticulture, chemins de vignes et chemins ruraux historiques
- ◆ Grandes propriétés de plateau avec leur parc arboré
- ◆ Zone d'activité de Chatenay, interface avec l'urbanisation
- ◆ Des vestiges de vergers et quelques friches en attente de replantation
- ◆ Des boisements qui marquent les limites

Enjeux patrimoniaux	Valeur
Architecturaux	**
Urbains	-
Paysagers	****
Environnementaux	**

LA VALLÉE DE LA BÉDOIRE CONFIDENTIELLE

Un vallon étroit et fermé : densément végétalisé, cloisonné et aux vues courtes, la dernière partie de la Bédouire présente une ambiance tout à fait différente, très intime et très étroite. Le relief est assez prononcé et l'habitat se fait de plus en plus rare, concentré dans quelques hameaux ou de l'habitat isolé.

- ◆ Hameaux anciens nichés sur les coteaux
- ◆ Grandes propriétés et leurs boisements
- ◆ Habitat diffus avec quelques troglodytes
- ◆ Paysage naturel et humide de fond de vallée, avec ripisylve assez dense

Enjeux patrimoniaux	Valeur
Architecturaux	**
Urbains	-
Paysagers	****
Environnementaux	**

6. LA CRÉATION DES SECTEURS RÉGLEMENTAIRES

6.2 EXEMPLE D'UNE FICHE DE DESCRIPTION DES SECTEURS

VALLÉE DE VAUFOYNARD

Description du secteur

Vallon secondaire le plus important de la vallée de la Bédouire, il assure la relation topographique entre la vallée de la Bédouire et le village de Saint-Georges. Il s'agit d'une vallée resserrée, arborée et urbanisée. Elle est occupée par trois types de tissus urbains : les grands châteaux, anciens sièges des seigneuries, les hameaux ruraux à flanc de coteau avec leur habitat troglodytique et les secteurs d'urbanisation plus récente dans le fond de vallée ou sur le coteau.

Le coteau nord est plus abrupt et la roche est apparente, il supporte également quelques jardins en terrasses et est couronné d'un léger boisement. Le coteau sud est clairsemé de boisements plus importants, parfois liés aux châteaux implantés au nord.



CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

- Hameaux anciens nichés à mi-coteaux
- Carrefours anciens avec articulation bâtie marquant les accès au coteau
- Grands châteaux implantés dans la vallée
- Boisements en crête de coteaux
- Urbanisation plus récente et déstructurée dans le fond de vallée

- La Loire et ses varennes
- Le coteau arboré et habité
- Les vallons secondaires de la Loire
- Le plateau viticole
- La vallée de la Bédouire confidentielle
- La vallée de Vaufoynard
- La vallée de la Bédouire habitée
- Le vallon secondaire de la Bédouire
- L'urbanisation récente de plateau
- Les sous-secteurs de l'AVAP

6. LA CRÉATION DES SECTEURS RÉGLEMENTAIRES

VALLÉE DE VAUFOYNARD

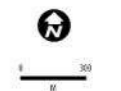
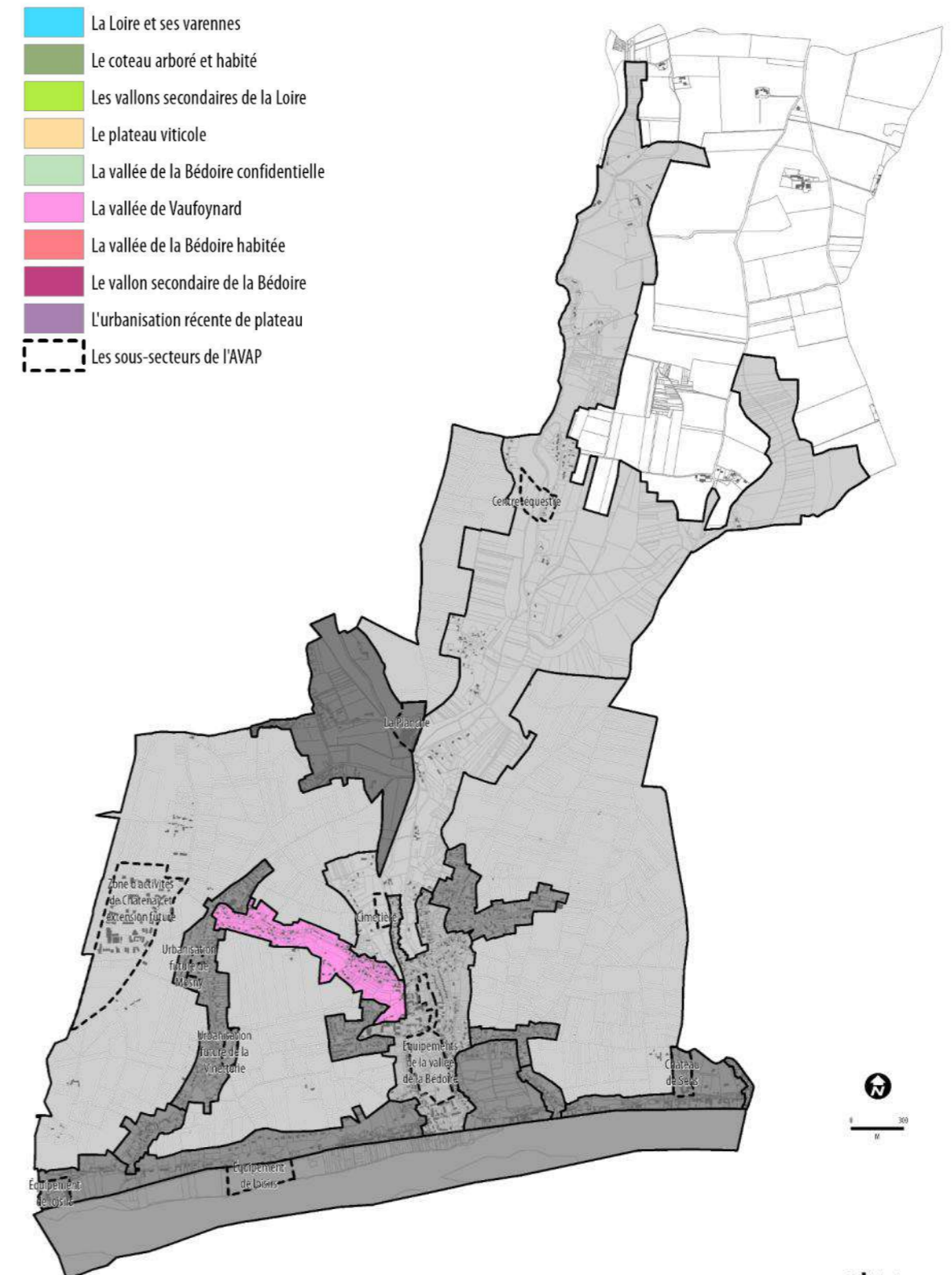
ENJEUX DU SECTEUR

- **Maintien des architectures monumentales, de leur parc et des ensembles bâtis qui les accompagnent**
- **Maintien des hameaux à mi-coteau et de l'habitat troglodytique**
- **Maintien des parcelles jardinées en fond de vallée**
- **Maintien des parcs boisés dans la pente du coteau**
- **Valorisation de l'ambiance rurale des rues et chemins**
- **Valorisation des cheminements internes du vallon (escaliers, chemins piétons, etc.)**

E n j e u x	Valeur
Architecturaux	+++
Urbains	+++
Paysagers	++++
Environnementaux	++
Renouvellement	++
Restauration	++
historique	++
préservation	+++



6.2 EXEMPLE D'UNE FICHE DE DESCRIPTION DES SECTEURS



6. LA CRÉATION DES SECTEURS RÉGLEMENTAIRES

6.3 SYNTHÈSE DES ENJEUX DES DIFFÉRENTS SECTEURS

SYNTHÈSE DES ENJEUX DES DIFFÉRENTS SECTEURS - CETTE GRILLE DE LECTURE S'APPRÉCIE AU REGARD D'ENJEUX GLOBAUX PATRIMONIAUX

Enjeux patrimoniaux	LA VALLÉE DE VAUFOYNARD INDICE PATRIMONIAL : 27 NIVEAU DE PROTECTION : **	LE VALLON SECONDAIRE DE LA BÉDOIRE INDICE PATRIMONIAL : 24 NIVEAU DE PROTECTION : **	LA VALLÉE DE LA BÉDOIRE HABITÉE INDICE PATRIMONIAL : 35 NIVEAU DE PROTECTION : ***	URBANISATION RÉCENTE DE PLATEAU INDICE PATRIMONIAL : 13 NIVEAU DE PROTECTION : *
Architecturaux	★★★★	★★	★★★★	★
	Châteaux, habitat rural	Grandes propriétés, bâti rural	Cœur historique, demeures remarquables, habitat plus urbain	Tissu urbain plutôt récent
Urbains	★★★★	★	★★★★	★★
	Rue à mi-coteau, axe historique, vallon habité confidentiel urbanisé	Quartiers plus récents, articulation avec le bourg	Paysage de coteau à coteau, vallée organisée par les boisements et l'habitat à mi-coteau	Liaison entre ces quartiers et le bourg
Paysagers	★★★★	★★★★	★★★★	★★★★
	Coteau boisé, jardins cultivés dans le fond de vallée	Paysage agricole important cadré par les boisements en crête de coteau, les parcs des grandes propriétés et les bosquets arborés	Jeu de terrasses, boisements, jardins remarquables, fond de vallée cultivée	Interface entre le paysage pavillonnaire et le paysage viticole
D'espaces publics	★★	★★	★★★★	★
	Rue de Vaufoynard, carrefour vers les venelles à mi-coteau, carrefour la rue du Dr Lebel, espaces semi-privés, jardinés	Route de Parçay-Meslay, transport en commun, carrefours	Centre-bourg, abords de la mairie, de l'église, des équipements publics, enjeux de stationnement et déplacements	Rues des lotissements, quelques espaces de dégagement en interaction avec le paysage rural
Troglodytiques	★★★★	★	★★★★	○
	Habitat troglodytique et cavités, usage encore contemporain	Quelques caves (usage viticole)	Habitat troglodyte important, cavités des grandes propriétés	Absence
Historiques	★★★★	★★	★★★★	○
	Ancienne châtellenie de Vaufoynard.	Hameaux anciens, grandes propriétés anciens fiefs	Noyau historique et archéologique de Rochechorbon	Urbanisation récente sur les terres agricoles
Environnementaux	★★	★★★★	★★★★	★★
	Continuités écologiques du fond de vallée, jardins, boisements	Continuité écologique, zone humide, réservoirs de biodiversité (vigne, culture céréalière, bosquet, fossé, etc.)	Continuité écologique du fond de vallée, boisements	Les jardins des parcelles introduisent des éléments de biodiversité dans le paysage agricole
De renouvellement	★★	★★★★	★★★★	★★
	Réhabilitation du tissu rural dégradé	Le site de la Planche en renouvellement	Renouvellement de certaines parcelles du centre-bourg, projets d'équipements publics	Extension de la zone d'activités
De cheminements piétons	★★	★★	★★★★	★★
	Renforcement du réseau existant, escaliers et passages	Réseau à conforter vers le bourg et les transports en commun	Chemins à créer ou restituer le long des coteaux, dans le fond de vallée, depuis le bourg vers les hameaux, dans le centre-bourg	Connexions entre le plateau et la vallée, continuités sur le plateau nord
Agricoles	★	★★★★	★	○
	Jardins cultivés	Terres arables importantes	Quelques parcelles cultivées (jardins) en fond de vallée	Pas d'enjeux patrimoniaux
De restauration	★★	★★	★★	○
	Bâti ancien transformé ou dégradé	Restauration du patrimoine ancien rural des hameaux (ferme)	Patrimoine bâti du bourg à restaurer	Pas d'enjeux patrimoniaux

6. LA CRÉATION DES SECTEURS RÉGLEMENTAIRES

6.3 SYNTHÈSE DES ENJEUX DES DIFFÉRENTS SECTEURS

SYNTHÈSE DES ENJEUX DES DIFFÉRENTS SECTEURS - CETTE GRILLE DE LECTURE S'APPRÉCIE AU REGARD D'ENJEUX GLOBAUX PATRIMONIAUX

Enjeux patrimoniaux	LA LOIRE ET SES VARENNES INDICE PATRIMONIAL : 23 NIVEAU DE PROTECTION : **	LE COTEAU ARBORÉ ET HABITÉ INDICE PATRIMONIAL : 34 NIVEAU DE PROTECTION : ***	VALLONS SECONDAIRES DE LOIRE INDICE PATRIMONIAL : 26 NIVEAU DE PROTECTION : **	LE PLATEAU VITICOLE INDICE PATRIMONIAL : 21 NIVEAU DE PROTECTION : **	LA VALLÉE DE LA BÉDOIRE CONFIDENTIELLE INDICE PATRIMONIAL : 24 NIVEAU DE PROTECTION : **
Architecturaux	○ Pas de constructions	★★★★★ Grandes propriétés, habitat troglodyte	★★★★ Saint-Georges, Vauvert, hameaux anciens	★★ Quelques grandes propriétés, loges de vigne	★★ Habitat rural, logis seigneuriaux, hameaux dans le coteau
Urbains	★ La requalification de la levée.	★★★★★ Rue à mi-coteau, front bâti du quai de Loire, façade urbaine patrimoniale	★★★★ Voie d'accès au coteau, interface avec la levée, place publique des hameaux (dégagement, carrefour)	○ Espace rural	★ Valorisation des cœurs des hameaux
Paysagers	★★★★★ Varennes de Loire, paysage remarquable.	★★★★★ Paysage remarquable des coteaux : jardins, roche, crête boisée	★★★★★ Ouverture de la Loire vers le plateau, interface physique, visuelle et topographique	★★★★★ Paysage viticole, ouvertures sur le Val de Loire, covisibilité de coteau à coteau	★★★★★ Vallée étroite de la Bédouire, boisements en crête de coteaux, fond de vallée (prairies)
D'espaces publics	★★★★★ Requalification de la levée, accès aux rampes, cheminements, etc..	★★★ Mise en scène de l'architecture dans le traitement des rues, cheminements patrimoniaux	★★ Place publique des anciens hameaux	★ Quelques carrefours ruraux intéressants à valoriser	★ Peu d'enjeux, seulement quelques espaces à valoriser dans les cœurs des hameaux
Troglodytiques	○ Absence	★★★★★ Habitat troglodytique ancien et remarquable	★★★★ Caves et annexes dans la roche, habitat troglodytique ponctuel	○ Absence	★ Coteaux rocheux et caves ponctuelles
Historiques	★★ Histoire de la levée, des grandes propriétés des bords de Loire	★★★★★ Implantation historique, présence de nombreux fiefs	★★★★ Anciens fiefs implantés dans les vallons, présence de logis seigneuriaux, anciennes chapelle, etc.	★★★ Exploitation historique du plateau, cheminements anciens, permanence du plan	★★ Anciens hameaux nichés dans les coteaux, noyaux historiques
Environnementaux	★★★★★ Continuité écologique dans la varenne, zone humides, boisements	★★★ Enjeux géologiques, entretien des coteaux, trame végétale des jardins d'ornement et des boisements	★★ Écoulement des eaux, jardins, boisements	★★ Continuités écologiques sur le plateau, bosquets d'arbres, zones humides (fossés)	★★★★★ Continuités avec la vallée de la Bédouire, prairies, zones humides
De renouvellement	★ Entretien des jardins, renouvellement des essences, développement des équipements	★ Quelques parcelles en dents creuse, extension du bâti existant (mais limité avec le PPRI+PER)	★ Extension des bâtiments existants, peu de constructions nouvelles	○ Pas de constructions nouvelles possibles	★ Évolution encadrée du bâti existant (extension et annexe)
De cheminements piétons	★★★★★ Loire à vélo, continuités piétonnes le long des berges	★★★★★ Réseau important à conforter, rue patrimoniale à mi-coteau	★★★★ Chemins à créer ou restituer pour gravir le coteau et accéder au plateau, nombreux escaliers	★★★ Anciens chemins de vignes, relations entre les hameaux et le bourg, pistes cyclables	★★★★ Cheminement dans le fond de vallée, accès depuis le plateau vers la vallée
Agricoles	★★ Jardins cultivés	○ Absence	○ Absence	★★★★★ Valorisation de la viticulture, préservation des parcelles classées en AOC	★★★ Pâturage dans le fond de vallée, revers de la vallée cultivés
De restauration	★ Restauration écologique, restaurations des berges	★★★ Restauration du patrimoine troglodytique	★★ Quelques propriétés remarquables à restaurer, caves à entretenir, activité viticole à valoriser	★★ Restauration des loges de vigne, des murs de clôture anciens (anciens "clos de vignes")	★★ Restauration des hameaux anciens

A partir de l'analyse des composantes du territoire réalisée à la phase Diagnostic (cf. tome 2 du Rapport de Présentation), des secteurs règlementaires ont été déterminés (cf. chapitre 5 précédent) au Règlement-Document graphique. Ces secteurs renvoient à un Règlement écrit dont les grandes lignes règlementaires sont explicitées également au chapitre 5.

Ces secteurs règlementaires permettent de protéger les grandes unités urbaines et paysagères et d'encadrer une évolution harmonieuse de ces entités en matière de constructions nouvelles et de traitement des espaces libres (implantation, hauteur, aspect extérieur des constructions, traitement des cours et des jardins, des espaces publics...).

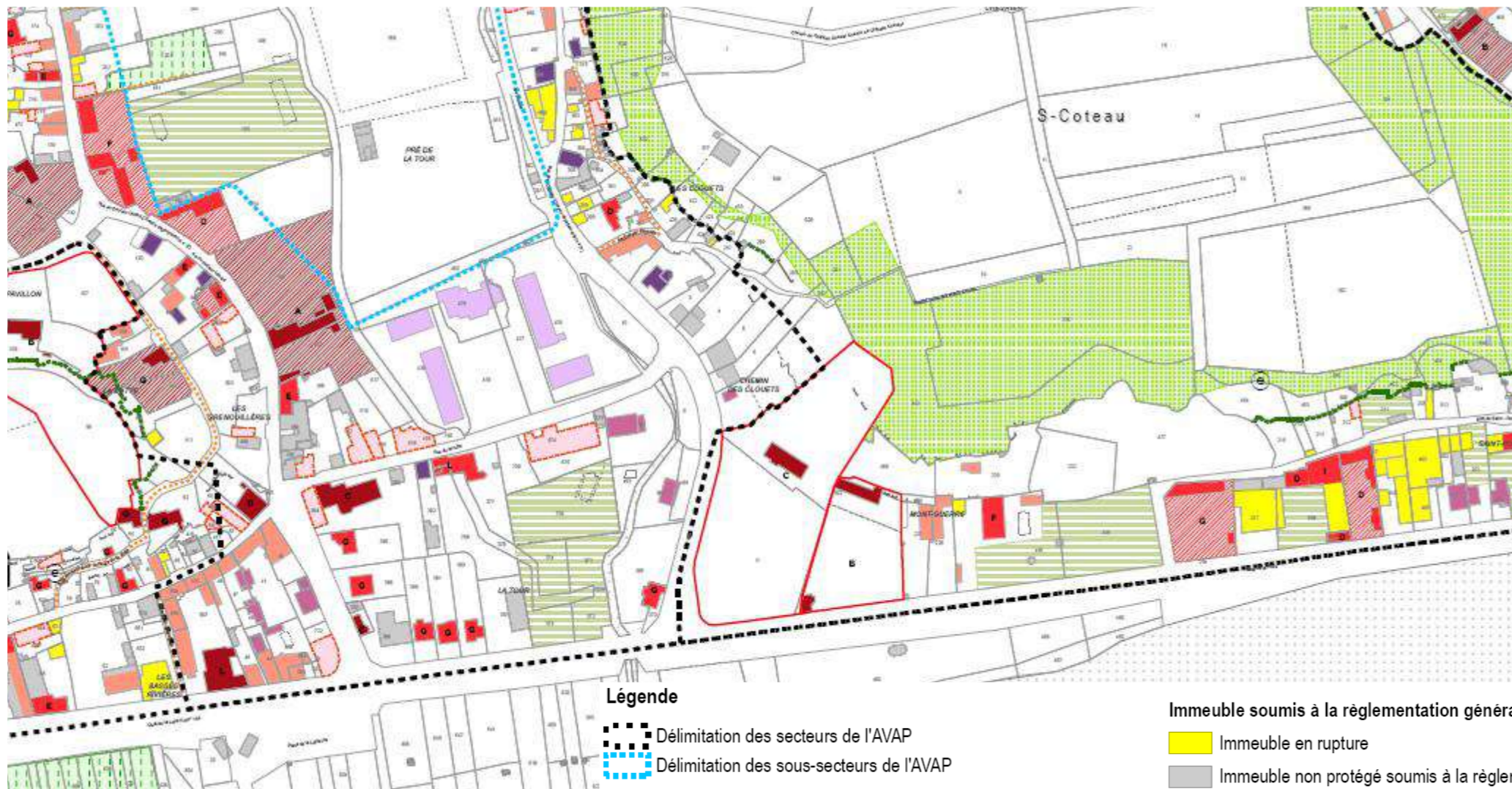
Néanmoins, au vu de la qualité et de la diversité du patrimoine architectural, paysager et urbain de Rochecorbon, il est apparu nécessaire de doter le SPR d'outils permettant de préserver, de valoriser et de gérer aussi l'évolution de l'existant. Ainsi, notamment à partir de l'analyse morphologique et paysagère réalisée à la phase Diagnostic (cf. tome 2 du Rapport de Présentation), **une identification précise des éléments patrimoniaux identitaires à protéger, mais aussi des éléments discordants et des éléments à valoriser est effectuée au Règlement-Document graphique. Chaque identification est décrite ci-après.**

Chaque type d'identification fait l'objet d'une traduction règlementaire au livret 1 ou 2 du Règlement-pièce écrite exposant les mesures spécifiques à mettre en œuvre. Sont ainsi identifiés et de manière hiérarchisée en fonction des enjeux de protection les éléments ci-après (cf. Légende du Règlement-Document graphique et articulation avec les livrets du Règlement écrit pages suivantes).

Remarque : concernant le patrimoine vernaculaire, le plus emblématique fait effectivement l'objet d'une identification précise au Règlement-Document graphique. Toutefois, pour des raisons de représentation graphique et afin d'éviter tout oubli, il a été fait le choix que l'ensemble des escaliers à flanc de coteau ou de construction, du patrimoine hydraulique, des murs de clôture ou de soutènement, du petit patrimoine d'accompagnement et des entrées de cave ou d'habitat troglodytique est protégé au titre du SPR, sur l'ensemble du périmètre du SPR, même s'il n'est pas repéré au Règlement-Document graphique. Toute intervention sur ce patrimoine nécessite donc la consultation du livret 1 du Règlement écrit.

7. UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER PROTÉGÉ

7.1 LOGIQUE D'ENSEMBLE



Extrait du Règlement-Document graphique

Légende

- Délimitation des secteurs de l'AVAP
- Délimitation des sous-secteurs de l'AVAP
- Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques**
 - Immeuble protégé en totalité
 - Façades et toitures protégées
 - Espace libre à dominante minérale ou végétale, protégé au titre des monuments historiques
- Immeubles protégés au titre de l'AVAP**
 - Immeuble remarquable
 - Immeuble intéressant
 - Immeuble ancien
 - Immeuble remarquable - Ensemble
 - Immeuble intéressant - Ensemble
 - Grande propriété
 - Immeuble dénaturé ou transformé
- Immeubles faisant l'objet de dispositions particulières**
 - Maison individuelle du début du XXème siècle
 - Maison individuelle récente
 - Immeuble collectif

Immeuble soumis à la réglementation générale de l'AVAP

- Immeuble en rupture
- Immeuble non protégé soumis à la réglementation générale de l'AVAP

Eléments isolés ou parties d'immeubles protégés au titre de l'AVAP

- Façade d'habitat troglodytique à flanc de coteau à préserver
- Escalier remarquable à flanc de coteau témoin du fonctionnement topographique du vignoble, des circulations entre les hameaux et le plateau et les berges et le plateau et participant des circulations douces

Espaces non bâtis protégés au titre de l'AVAP

- Espace paysager remarquable de type cour, jardin d'ornementation, terrasses de coteau ou parc boisé
- Jardin nourricier, culture vivrière
- Venelle ou cheminement piéton participant des circulations douces dans l'espace communal à préserver ou à créer

Trame végétale arbustives protégés au titre de l'AVAP

- Boisement historique remarquable à préserver
- Boisement de crête de coteau à préserver
- Alignement d'arbres à préserver
- Arbre remarquable à préserver

Conditions particulières d'aménagement des immeubles ou espaces publics non bâtis

- Espace public d'accompagnement à requalifier et valoriser
- Espace public patrimonial à préserver et valoriser



7. UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER PROTÉGÉ

7.1 LOGIQUE D'ENSEMBLE




LÉGENDE DU DOCUMENT GRAPHIQUE - SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE ROCHECORBON

SPR - Livret 1
Annexe

Limites du SPR

-  Délimitation du SPR
-  Délimitation des secteurs de l'AVAP


Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques



-  Immeuble protégé en totalité
-  Façades et toitures protégées
-  Espace libre à dominante minérale ou végétale, protégé au titre des monuments historiques



PATRIMOINE BÂTI PROTÉGÉ


Règlementée
par le PLU


Immeuble protégé au titre de l'AVAP - démolition interdite

-  Grande propriété remarquable
Immeubles remarquables formant un ensemble cohérent historique et stylistique accompagné d'un vaste parc boisé et paysagé. Ils comprennent des communs, des espaces extérieurs (parc, jardin, etc.) ainsi que des éléments bâtis d'accompagnement (mur, cour, etc.)

-  Immeuble remarquable
-  Ensemble d'immeubles remarquable
Immeuble remarquable pour la qualité de son architecture, son histoire ou son intérêt dans la composition urbaine. Immeuble à préserver dont la démolition et l'altération sont interdites et dont la modification est soumise à des conditions.

-  Immeuble intéressant
-  Ensemble d'immeubles intéressant
Immeuble dont la volumétrie et la composition de façade sont à préserver et dont la modification, le réaménagement ou l'extension sont possibles suivant certaines conditions.


-  Immeuble ancien
Immeuble présentant un intérêt du point de vue de la forme urbaine et dont la construction est antérieure à 1945

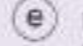
-  Immeuble dénaturé ou transformé
Immeuble ancien, intéressant ou remarquable, dont les transformations ont pu altérer les qualités esthétiques. Tout projet visera à redonner une certaine unité au volume et à la composition de façade. Démolition et modification soumises à conditions.

1
Élément isolé ou partie d'immeuble protégés au titre de l'AVAP reportés sur le règlement graphique

SPR - Livret 1
chapitres 1 à 4

SPR - Livret 1
chapitres 5 à 6

-  Façade d'habitat troglodytique à flanc de coteau à préserver
La construction de bâtiments devant le coteau est interdite sur ces parties

-  Escalier remarquable à flanc de coteau témoin du fonctionnement topographique du vignoble, des circulations entre les hameaux, les berges et le plateau et participant des circulations douces
La démolition de ces éléments est interdite et la modification ou l'amélioration sont soumises à conditions

TYPES ARCHITECTURAUX

Fiche typologique spécifique par type architectural pour les immeubles remarquables ou intéressants

- A Logis seigneurial ou demeure aristocratique (XVe-XVIe)
Logis d'époque médiévale ou Renaissance, accompagné de son enceinte et de ses communs lorsqu'ils existent encore
- B Château ou manoir classique (XVIIe-XVIIIe siècle)
Immeuble de type château ou manoir accompagné de son parc, de ses communs et annexes
- C Château ou manoir de la période éclectique (XIXe-XXe siècle)
Immeuble de type château ou manoir accompagné de son parc, de ses communs et annexes présentant des décors ou volumes d'influences stylistiques diverses
- D Maison de maître ou bourgeoise (XIXe et XXe siècle)
Immeuble classique ou éclectique, isolé et accompagné de son parc, de ses communs et annexes
- E Maison de bourg (XVIIIe-XXe siècle)
Immeuble du centre-bourg avec boutique en rez-de-chaussée et logement à l'étage, aligné en front de rue
- F Ferme ou bâti rural
Immeuble rural composé autour d'une cour et de dépendances (étable, grange, etc.) ou bâti modeste sur le plateau ou à flanc de coteaux, d'habitat ancien (ouvrier des vignes)
- G Maison de villégiature (fin XIXe - début XXe siècle)
Immeuble de style varié, avec décors, sous influence des villas balnéaires, souvent à flanc de coteau
- H Équipement ou ancien équipement
Équipement public, religieux ou technique présentant une architecture singulière au regard de son usage ou de sa fonction
- I Annexe, communs ou bâtiment secondaire
Écurie, pressoir, chai, bâtiment annexé, extension, etc.
- J Maison individuelle du début du XXe siècle
Immeuble de type petite ville des années 1910 à 1940, influencé par l'architecture balnéaire et le phénomène des lotissements de la région parisienne
- K Maison individuelle récente (depuis 1950)
Immeuble construit après 1950, reprenant les codes architecturaux du pavillon à quatre pans ou de la longère, mais dans une version standardisée ou réinterprétée

1

LIVRET 1 : Dispositions particulières concernant les constructions existantes

2




LIVRET 2 : Dispositions particulières concernant les constructions nouvelles et les aménagements extérieurs

7. UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER PROTÉGÉ

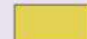
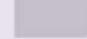
7.1 LOGIQUE D'ENSEMBLE

PATRIMOINE BÂTI SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Immeuble faisant l'objet de dispositions particulières

-  Maison individuelle du début du XXe siècle
Immeuble de type petite villa des années 1910 à 1940, influencé par l'architecture balnéaire et le phénomène des lotissements de la région parisienne
-  Maison individuelle récente
Immeuble construit après 1950, reprenant les codes architecturaux du pavillon à quatre pans ou de la longère, mais dans une version standardisée ou réinterprétée
-  Immeuble collectif
Collectif ou intermédiaire récent

Immeuble soumis à la réglementation générale de l'AVAP

-  Immeuble en rupture avec l'esthétique paysagère de Rochecorbon
Immeuble dont l'amélioration est obligatoire à l'occasion de travaux et la démolition possible
-  Immeuble soumis à la réglementation générale de l'AVAP

1

SPR - Livret 1
chapitres 13 à 17

PATRIMOINE PROTÉGÉ MAIS NON REPÉRÉ

Élément isolé ou partie d'immeuble protégés au titre de l'AVAP à l'échelle de tout le périmètre du SPR (non reportés au règlement graphique)

Escalier à flanc de coteau ou à flanc de construction témoignant de la construction dans la pente
La démolition et la modification ou l'amélioration de ces éléments sont soumises à conditions

Patrimoine hydraulique témoin de la présence et de l'usage de l'eau à travers les époques (pont, puits, fontaine, pompe, moulin, cale, vestige de port, etc.)
La démolition de ces immeubles ou parties d'immeuble est interdite et la modification soumise à conditions

Mur plein, mur bahut ou mur de soutènement à préserver
La démolition de ces éléments est interdite et la modification est soumise à conditions

Petit patrimoine architectural d'accompagnement à préserver (annexe, cheminée troglodytique, four, détail architectural, etc.)
La démolition de ces immeubles ou parties d'immeuble est interdite et la modification soumise à conditions

Entrée de cave ou d'habitat troglodytique à préserver, restaurer et dont la modification est soumise à conditions
Le comblement des caves est interdit excepté pour des raisons de sécurité et la modification des façades est soumise à conditions

1

SPR - Livret 1
chapitres 7 à 11



SPR
Livret 2 -
chapitre 1,
articles g à i

1

LIVRET 1 : Dispositions particulières concernant les constructions existantes

PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER PROTÉGÉ

Espace non bâti protégé au titre de l'AVAP

-  Espace paysager remarquable de type cour, jardin d'ornement, terrasse de coteau ou parc boisé participant de la mise en valeur du patrimoine bâti
Espaces libres composés du point de vue paysager, dont la préservation est obligatoire, et l'évolution soumise à des conditions spécifiques
-  Jardin nourricier, culture vivrière
Espaces naturels cultivés à des fins privées, participant de la qualité paysagère des espaces urbanisés et contribuant à la biodiversité

2

SPR
Livret 2 -
chapitre 1,
articles a à b

Trame végétale arbustive protégée au titre de l'AVAP

-  Boisement historique remarquable à préserver
Boisement dont les conditions d'évolution et l'entretien sont soumis à des règles permettant le maintien de la végétation
-  Boisement de crête de coteau à préserver
Boisement dont les conditions d'évolution et l'entretien sont soumis à des règles permettant le maintien de la végétation
-  Alignement d'arbres à préserver
Alignement d'arbres à conserver, dont l'entretien et le remplacement éventuel sont soumis à conditions
-  Arbre remarquable à préserver
Arbre à conserver, dont l'entretien et le remplacement éventuel sont soumis à conditions

2

SPR
Livret 2 -
chapitre 1,
articles c à f

Conditions particulières d'aménagement des immeubles ou espaces publics non bâtis

-  Espace public patrimonial à préserver et valoriser
Espace public à dominante minérale dont l'aménagement et la requalification sont soumis à des conditions particulières liées au contexte urbain, au fonctionnement et à des bâtiments remarquables.
-  Espace public d'accompagnement à requalifier et valoriser
Espace public à dominante minérale pouvant participer de la mise en valeur du territoire et dont la requalification est réglementée
-  Venelle ou cheminement piéton participant des circulations douces dans l'espace bâti à préserver ou à créer
Caractère public de ces espaces à préserver ou retrouver, traitement des revêtements et des ambiances soumis à conditions

2

2

LIVRET 2 : Dispositions particulières concernant les constructions nouvelles et les aménagements extérieurs

7. UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER PROTÉGÉ

7.2 EXEMPLES DE FICHES DE DESCRIPTION ET ENJEUX DES PROTECTIONS GRAPHIQUES

Immeuble ou ensemble d'immeubles remarquables






► Immeubles ayant un intérêt architectural, esthétique et historique propre

La plupart des immeubles sont issus de l'architecture nobiliaire du XVIe au début du XXe siècle, mais il s'agit également d'ouvrages remarquables témoignant de l'histoire de la commune (ancienne chapelle, logis seigneurial, etc.). Ils présentent un intérêt patrimonial notamment :




- **pour l'extérieur** : volumétrie, structures et éléments décoratifs des façades et couvertures, vestiges archéologiques des états antérieurs et originels ;
- **pour leur histoire** : ils sont liés à une histoire singulière à l'échelle régionale ou locale ;
- **pour leur esthétique** qui témoigne d'une certaine époque de construction (ou d'un style) ;
- **pour leur authenticité** : la plupart ont conservé, malgré quelques modifications, leur apparence d'origine ;
- **pour leur second œuvre** : distributions, escaliers, y compris les éléments d'architecture et de décoration tels que revêtements de sols, menuiseries de portes, fenêtres et volets, lambris, éléments de serrurerie, et tout élément patrimonial appartenant à l'immeuble.





Immeuble protégé au titre de l'AVAP - démolition interdite

-  Grande propriété remarquable
Immeubles remarquables formant un ensemble cohérent historique et stylistique accompagné d'un vaste parc boisé et paysagé. Ils comprennent des communs, des espaces extérieurs (parc, jardin, etc.) ainsi que des éléments bâtis d'accompagnement (mur, cour, etc.)
-  Immeuble ou ensemble d'immeubles remarquable
Immeuble remarquable pour la qualité de son architecture, son histoire ou son intérêt dans la composition urbaine. Immeuble à préserver dont la démolition et l'altération sont interdites et dont la modification est soumise à des conditions.
-  Immeuble ou ensemble d'immeubles intéressant
Immeuble dont la volumétrie et la composition de façade sont à préserver et dont la modification, le réaménagement ou l'extension sont possibles suivant certaines conditions
-  Immeuble ancien
Immeuble présentant un intérêt du point de vue de la forme urbaine et dont la construction est antérieure à 1945
-  Immeuble dénaturé ou transformé
Immeuble ancien, intéressant ou remarquable, dont les transformations ont pu altérer les qualités esthétiques. Tout projet visera à redonner une certaine unité au volume et à la composition de façade. Démolition et modification soumises à condition.

Immeuble faisant l'objet de dispositions particulières

-  Maison individuelle du début du XXe siècle
Immeuble de type petite villa des années 1910 à 1940, influencé par l'architecture balnéaire et le phénomène des lotissements de la région parisienne
-  Maison individuelle récente
Immeuble construit après 1950, reprenant les codes architecturaux du pavillon à quatre pans ou de la longère, mais dans une version standardisée ou réinterprétée
-  Immeuble collectif
Collectif ou intermédiaire récent

Immeuble soumis à la réglementation générale de l'AVAP

-  Immeuble en rupture avec l'esthétique paysagère de Rochecorbon
Immeuble dont l'amélioration est obligatoire à l'occasion de travaux et la démolition possible
-  Immeuble soumis à la réglementation générale de l'AVAP

ENJEUX RÉGLEMENTAIRES

→ Ces immeubles doivent être maintenus, restaurés et améliorés, ainsi que l'ensemble des éléments extérieurs et de leurs caractéristiques

→ Des modifications sont admises si elles vont dans le sens d'une restauration ou d'une mise en valeur qui peut porter sur les éventuelles stratifications historiques qui peuvent être hiérarchisées en fonction de la valeur patrimoniale des différentes strates

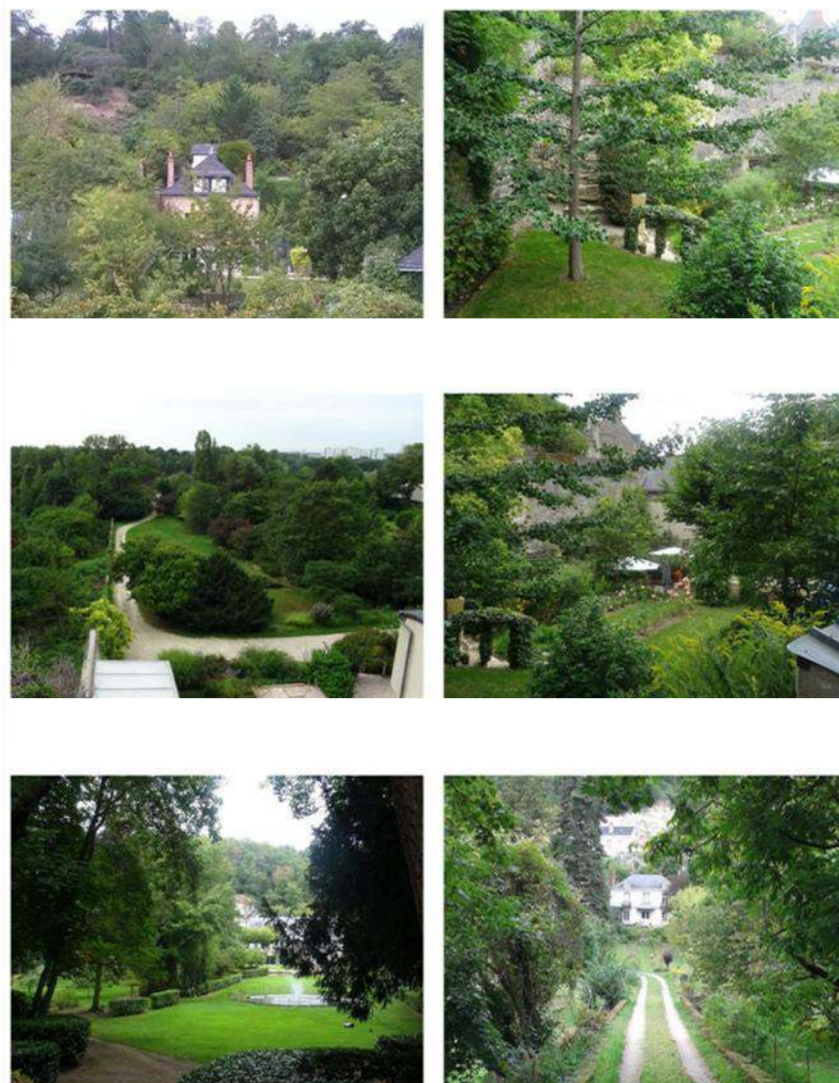
7. UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER PROTÉGÉ

7.2 EXEMPLES DE FICHES DE DESCRIPTION ET ENJEUX DES PROTECTIONS GRAPHIQUES


Espace paysager remarquable


Les espaces paysagers remarquables sont de natures variées et contribuent de manière plus prononcée à la mise en valeur patrimoniale et paysagère de la commune. Ils peuvent accompagner une architecture remarquable ou intéressante ou même constituer un élément paysager à part entière, indépendamment de toute construction. Ils présentent à la fois :

- une richesse d'essences et parfois des sujets très anciens ;
- des éléments architecturés intéressants (mur de soutènement, emmarchement, bassin, puits, belvédère, murets bas, massifs, etc.) ;
- un plan de composition remarquable (allée de circulation, massif, bosquet, boisement, etc.) ;
- des matériaux qualitatifs (pierre naturelle au sol, murs traditionnels de moellons, etc.).





Espace non bâti protégé au titre de l'AVAP


 Espace paysager remarquable de type cour, jardin d'ornement, terrasse de coteau ou parc boisé participant de la mise en valeur du patrimoine bâti
Espaces libres composés du point de vue paysager, dont la préservation est obligatoire, et l'évolution soumise à des conditions spécifiques

 Jardin nourricier, culture vivrière
Espaces naturels cultivés à des fins privées, participant de la qualité paysagère des espaces urbanisés et contribuant à la biodiversité

Trames végétales arbustives protégées au titre de l'AVAP

 Boisement historique remarquable à préserver
Boisement dont les conditions d'évolution et l'entretien sont soumis à des règles permettant le maintien de la végétation

 Boisement de crête de coteau à préserver
Boisement dont les conditions d'évolution et l'entretien sont soumis à des règles permettant le maintien de la végétation

 Alignement d'arbres à préserver
Alignement d'arbres à conserver, dont l'entretien et le remplacement éventuel sont soumis à conditions



 Arbre remarquable à préserver
Arbre à conserver, dont l'entretien et le remplacement éventuel sont soumis à conditions

ENJEUX RÉGLEMENTAIRES

- toute intervention doit contribuer à la mise en valeur de l'espace
- modifications ponctuelles de la configuration et de la composition d'ensemble, destruction partielle possibles sous conditions
- préservation des vues particulières sur les coteaux, la Loire, la vallée de la Bédouire
- destruction de sujets végétaux non justifiés interdite
- création de surface imperméabilisée interdite

8. UN RÈGLEMENT ÉCRIT PAR THÉMATIQUES

Comme expliqué précédemment, le Règlement écrit est composé de trois livrets :

-  ⇒ **livret d'introduction : dispositions générales et mode d'emploi.** L'instruction d'un projet nécessite donc de se référer obligatoirement au livret d'introduction ;
-  ⇒ **livret 1 - Dispositions particulières concernant les constructions existantes.** Ce règlement écrit aborde les thématiques des interventions autorisées sur le bâti existant repéré ou non au Règlement-Document graphique (modification des façades, ravalement, menuiseries, couvertures...), des interventions sur les éléments du petit patrimoine (escaliers, lavoir, fontaines, loges de vignes...), de moyens et modes de faire applicables sur les constructions existantes, des dispositions relatives au développement durable et aux énergies renouvelables, de la restauration des murs anciens...
-  ⇒ **livret 2 - Dispositions particulières concernant les constructions nouvelles et les aménagements par secteur :** le règlement décline, par secteur réglementaire, pour les constructions nouvelles et pour les espaces extérieurs repérés ou non au Règlement-Document graphique, les thématiques de l'implantation, volumétrie et aspects extérieurs des constructions nouvelles, de l'aménagement des espaces extérieurs (jardin, parc...), de l'aménagement des espaces publics, des devantures commerciales, des clôtures, des dispositions relatives au développement durable et aux énergies renouvelables sur les constructions neuves.

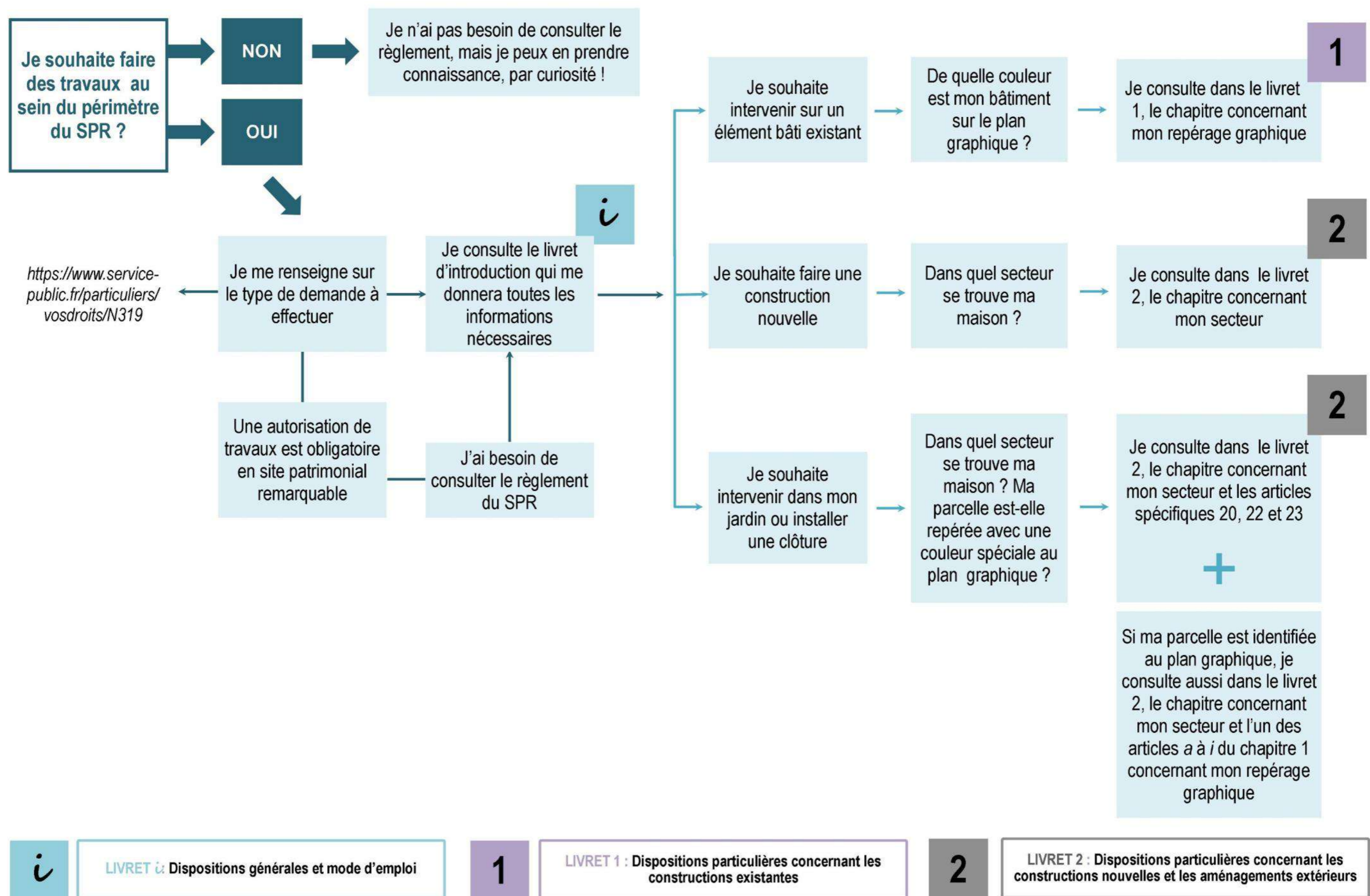
Cette organisation est mise en œuvre afin de simplifier les démarches du pétitionnaire, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une collectivité, qui consultera tel ou tel livret en fonction de ce qu'il envisage de faire :

- **intervenir sur une construction existante = livret 1**
- **réaliser une construction nouvelle = livret 2**
- **aménager une parcelle libre = livret 2**

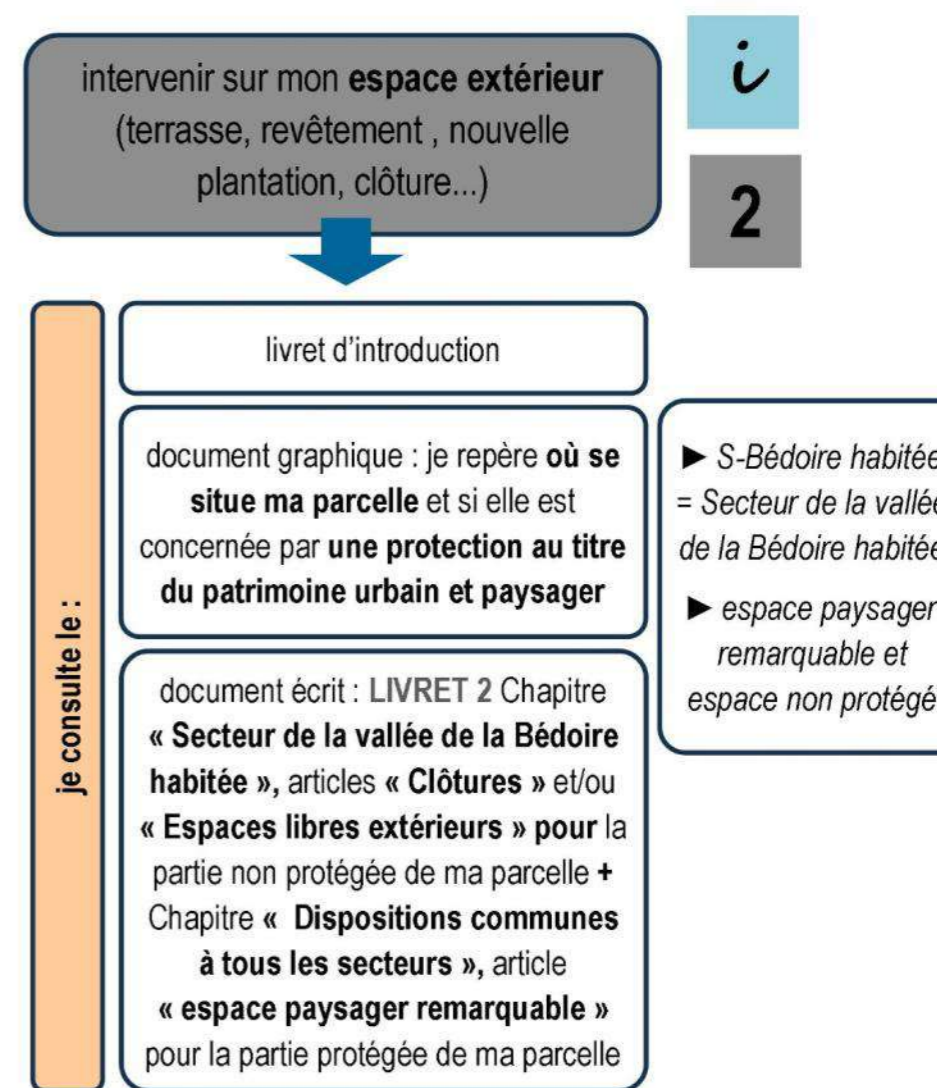
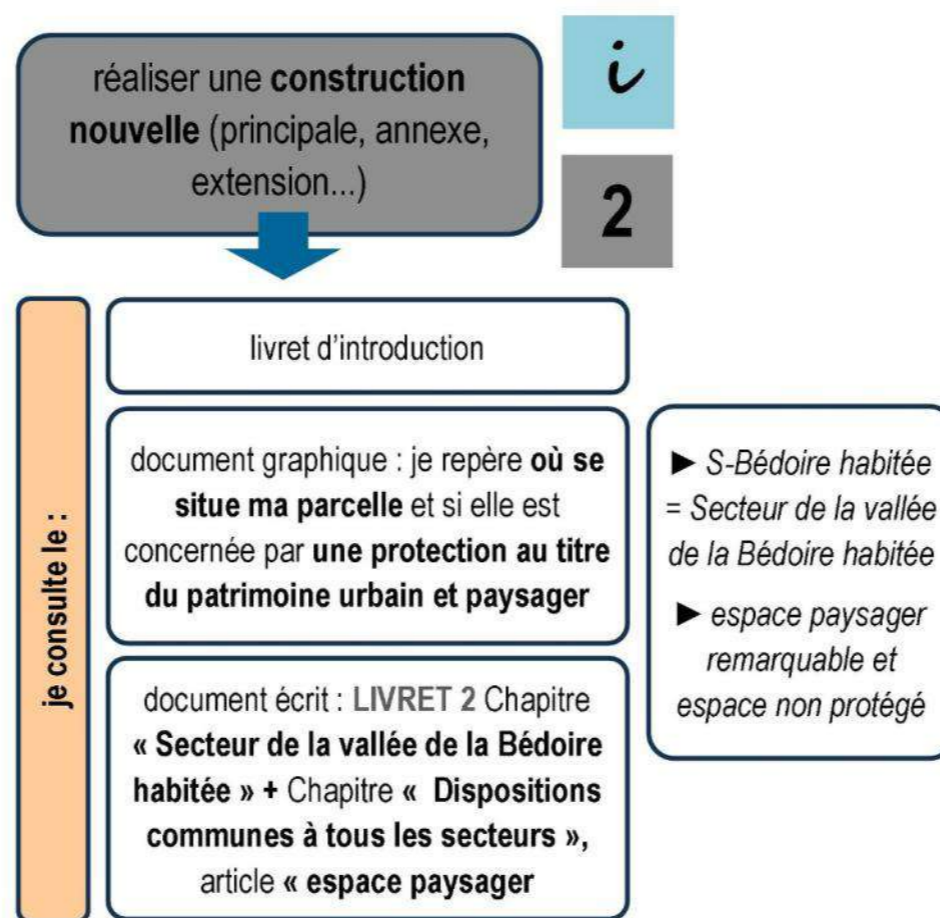
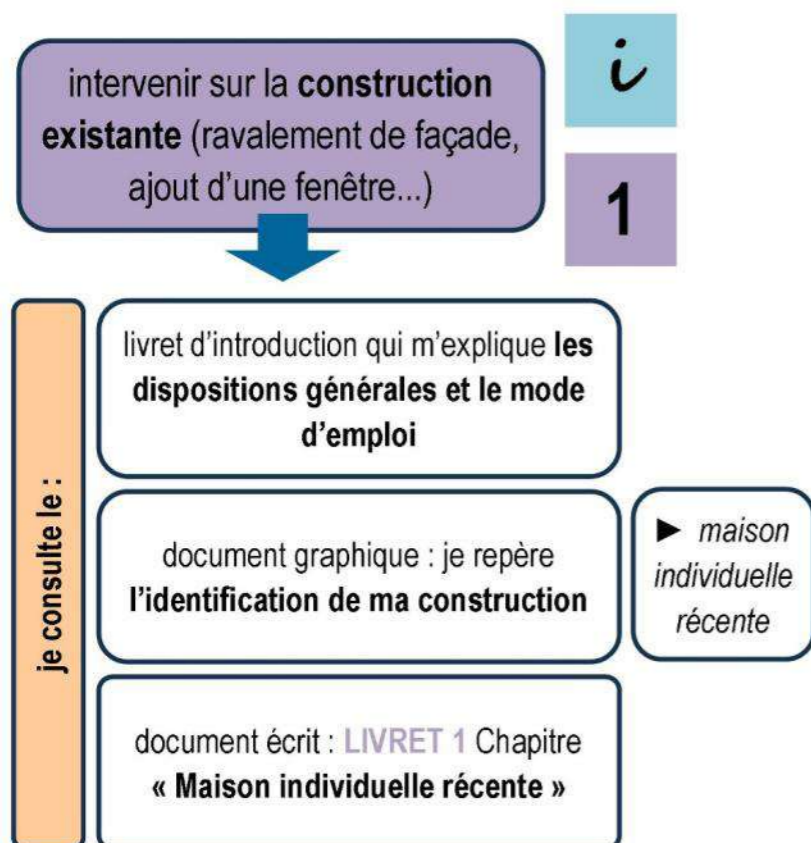
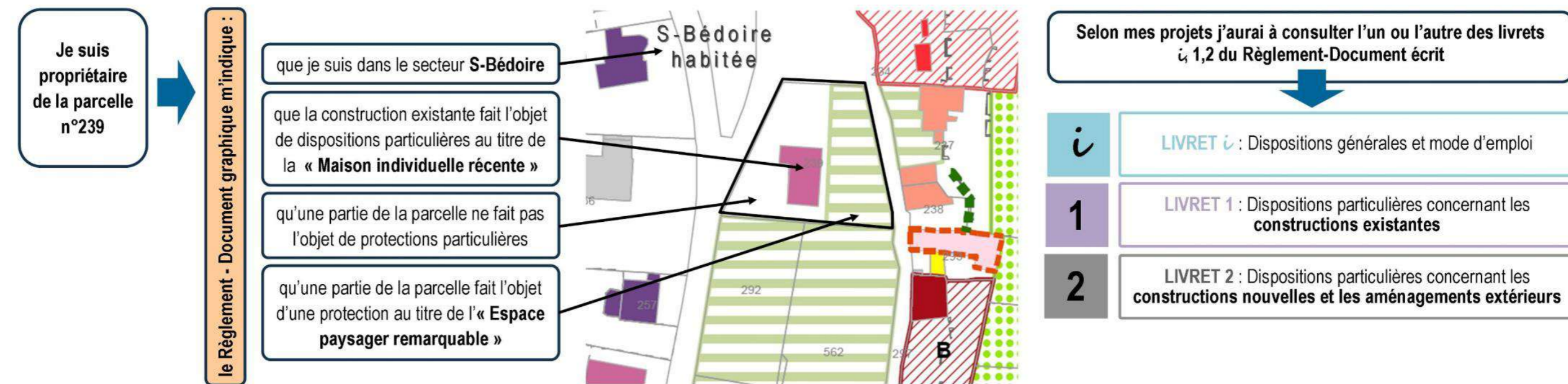
Pour rappel, **le livret 1 fait référence aux éléments du patrimoine bâti identifiés au Règlement-Document graphique, tous secteurs confondus. Le livret 2 se consulte en revanche par secteur.** Dans le cas des aménagements extérieurs, les règles de chaque secteur sont à respecter, mais ces dernières **peuvent être complétées par les règles liées à une identification graphique d'un patrimoine végétal ou urbain qui sera repéré au Règlement-Document graphique.**

Les pages suivantes explicitent le fonctionnement du règlement sous forme de livrets et présentent quelques exemples de consultation.

8. UN RÈGLEMENT ÉCRIT PAR THÉMATIQUES



8. UN RÈGLEMENT ÉCRIT PAR THÉMATIQUES



LIVRET 1 - Dispositions particulières concernant les constructions existantes

Chapitre 3 - Immeuble ancien

Article 1.3.5 - Matériaux de façade

Les types de matériaux de façade devant être mis en œuvre sont les suivants :

Immeuble ancien	
Uniquement les matériaux existants d'origine ou supposé d'origine de l'immeuble	sans objet
Les matériaux supposés d'origine de la construction uniquement, avec conservation possible des ajouts postérieurs	autorisés
Des matériaux équivalents aux matériaux d'origine en teinte, en aspect et en matière.	sans objet
Pierre de taille (maçonnerie pleine, encadrement, chaîne d'angle, ou soubassement)	autorisée
Moellons de calcaire enduit couvrant	autorisés
Maçonnerie contemporaine	autorisée si parement avec matériaux anciens
Matériaux composites à base de matériaux naturels (bois, ardoise, pierre, etc.)	interdits
Zinc	interdit
Bardage bois à lames verticales	Autorisé uniquement si matériau d'origine
Brique traditionnelle apparente en façade	autorisée
Béton préfabriqué avec finition de type enduit (finition béton ciré ou banché)	interdit
Pans de bois traditionnels ou contemporains	autorisés
Changement de matériaux dénaturant (ciment, parpaing, etc.) par un matériau ancien (pierre de taille, moellons enduit ou brique traditionnelle)	Modalité obligatoire
Changement de matériaux sur certaines parties de l'immeuble dans la liste des matériaux autorisés dans le secteur	sans objet

Article 1.3.6 - Matériaux de couverture

Les types de matériaux de couverture devant être mis en œuvre sont les suivants :

Immeuble ancien	
Ardoises naturelles	autorisées
Petites tuiles plates traditionnelles	autorisées
Zinc posé à joints debout	en fonction du type, sur des parties d'immeuble
Faitage à crête et embarrures	autorisé
Faitage zinc	en fonction du type
Tuile mécanique	interdite
Couverture mixte tuiles et ardoises en bas de toiture	interdite

Article 1.3.7 - Ouvertures en couverture

Les types d'ouverture en couverture devant être mis en œuvre sont les suivants :

Immeuble ancien	
Lucarne traditionnelle s'inspirant des modèles existants	autorisée
Lucarne contemporaine s'inspirant des modèles anciens	interdite
Quel que soit le dispositif d'ouverture de toit, il est sans saillie par rapport au plan de toiture, dans le bas de toiture et composé par rapport à la façade	Modalité obligatoire
Châssis de toit maximum 80 x 120 cm	En nombre inférieur ou égal au nombre de travées, sinon maximum trois par pan de toiture
Verrière métallique avec partition des vitrages	oui, mais non visible depuis la rue
Châssis de type tabatière, de dimension réduite (maximum 60 x 100 cm) avec un meneau central	autorisé

LIVRET 2 - Dispositions particulières concernant les constructions nouvelles et les aménagements extérieurs

Article 2.2.17 - Couleurs

1/Dispositions communes à tous les secteurs

Le choix des couleurs des menuiseries se fait en fonction du type architectural du bâtiment, étant entendu que la teinte des menuiseries est toujours plus soutenue (plus forte) que la teinte de l'enduit de façade, et que les portes d'entrée et de garage doivent être plus foncées que la teinte des autres menuiseries, sans être nécessairement de la même couleur.

Les menuiseries des constructions nouvelles à usage d'habitation doivent être :

- **soit de ton clair**, selon des nuances de gris plus ou moins colorées : gris clair, gris vert pastel, gris bleu pastel, gris brun, gris beige, etc.
- **soit de ton soutenu**, selon des nuances de gris : gris quartz, gris sable, gris terre d'ombre, etc.

Plus la construction neuve s'inspire des formes rurales, plus les tons sont soutenus, pouvant même être colorés (des rouges brun, des ocres brun par exemple), tandis qu'une construction s'inspirant du type de la maison de maître ou de bourg doit chercher des couleurs plus claires.

Dans tous les cas, le blanc, le blanc cassé et le beige sont proscrits et des couleurs différentes de celles énoncées pourront être admises sous réserve de l'accord de l'architecte des bâtiments de France, en fonction de la coloration de la façade et de l'ambiance colorimétrique environnante.

La teinte des enduits devra s'approcher des couleurs des matériaux locaux, selon trois déclinaisons :

- un ton sable tirant sur l'ocre beige et s'inspirant de la teinte du tuffeau jaune ;
- un ton sable clair, tirant sur le blanc et s'inspirant de la teinte du tuffeau blanc ;
- un ton ocre tirant sur le brun s'inspirant des maçonneries traditionnelles en moellons hourdis à la terre, à réserver pour les annexes.

Les ferronneries seront de teinte soutenue, dans une gamme de couleurs foncées mates (gris sombre, bleu foncé, vert foncé, brun-rouge, etc.), en fonction des couleurs déjà présentes dans l'environnement bâti et sur la construction elle-même (teintes de l'enduit et des menuiseries). De manière générale, la teinte des ferronneries devra être plus soutenue que la teinte des menuiseries.

Principe de déclinaison des couleurs par typologie architecturale

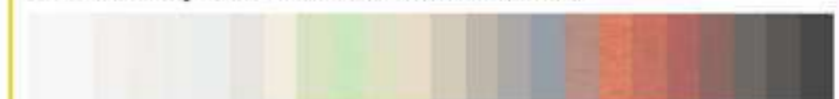
Bâti rural (ferme, maison de manouvrier, faubourg rural)



Maison de bourg du XIXe siècle



Architecture de villégiature / maison individuelle du début du XXe siècle



maçonneries foncées

maçonneries claires

Maison individuelle récente



Ferronneries tout type de bâtiment



2/Dispositions spécifiques au secteur de la vallée de Vaufoynard s'appliquant en plus des dispositions communes

Des enduits de teinte plus soutenue (ton ocre brun) s'inspirant des maçonneries traditionnelles rurales de moellons hourdis à la terre sont possibles sur des volumes principaux pour mieux s'insérer dans la palette chromatique environnante (tuffeau jaune, moellons).

9. L'ARTICULATION ET LA COMPATIBILITÉ DU SPR AVEC LE PLU

La révision de la ZPPAUP en SPR et la révision du PLU ont été menées en parallèle afin de s'assurer de la compatibilité entière des deux documents. L'approbation du PLU étant prévue en concomitance avec celle du SPR, il apparaît inutile de démontrer ici la compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur avant l'approbation du PLU révisé. **En revanche, le texte ci-dessous et les schémas explicatifs pages suivantes exposent l'articulation recherchée entre le PLU et le SPR.**

Le PLU et le SPR sont donc des documents complémentaires qui encadreront les projets de construction et d'aménagement sur le territoire de Rochecorbon. Le PLU couvre l'ensemble du territoire, le SPR une large partie, à l'exception du territoire agricole au nord.

Le PLU découpe le territoire en zones qui correspondent à l'articulation entre les caractéristiques de l'espace et le projet. Les secteurs du SPR ont pour fondement des unités paysagères et géographiques. Il y a par conséquent une correspondance entre les deux types de découpages. Sauf cas spécifiques comme les vallons secondaires avec leurs coteaux et leurs constructions en contrebas, les délimitations de zones du PLU et des secteurs du SPR s'emboîtent :

- en cours d'étude, les secteurs de l'AVAP ont justement été redélimités à la marge afin d'être parfaitement superposables au PLU et permettre une articulation logique et simple entre les deux règlements, afin de faciliter les instructions d'urbanisme. Par exemple, la vallée de la Bédouire confidentielle correspond entièrement à la zone N du PLU. De même, le plateau viticole correspond parfaitement à la zone A du PLU ;
- toutefois, certains sites du SPR faisant l'objet d'un secteur au regard de l'unité paysagère et géographique, peuvent faire l'objet de 3 zones du PLU, justifiées par le besoin de réglementer différemment les occupations du sol. Exemple : à Saint-Georges, le SPR reconnaît le fond de vallée urbanisé, le coteau et le boisement du coteau comme un ensemble paysager en interaction. En revanche, le PLU, lui se doit de créer une zone urbaine constructible pour reconnaître le fond de vallée habité et une zone naturelle afin de protéger le coteau boisé ;
- autre exemple : dans le cas des propriétés remarquables, le jardin ou parc attenant, quelle que soit sa qualité est automatiquement protégé dans le cadre du SPR. Par rapport au PLU, afin de laisser plus de souplesse à ces grands ensembles en termes de valorisation patrimoniale par rapport à un classement en zone N, tout en garantissant une inconstructibilité des espaces libres, il est proposé de les classer en un secteur Np du PLU.

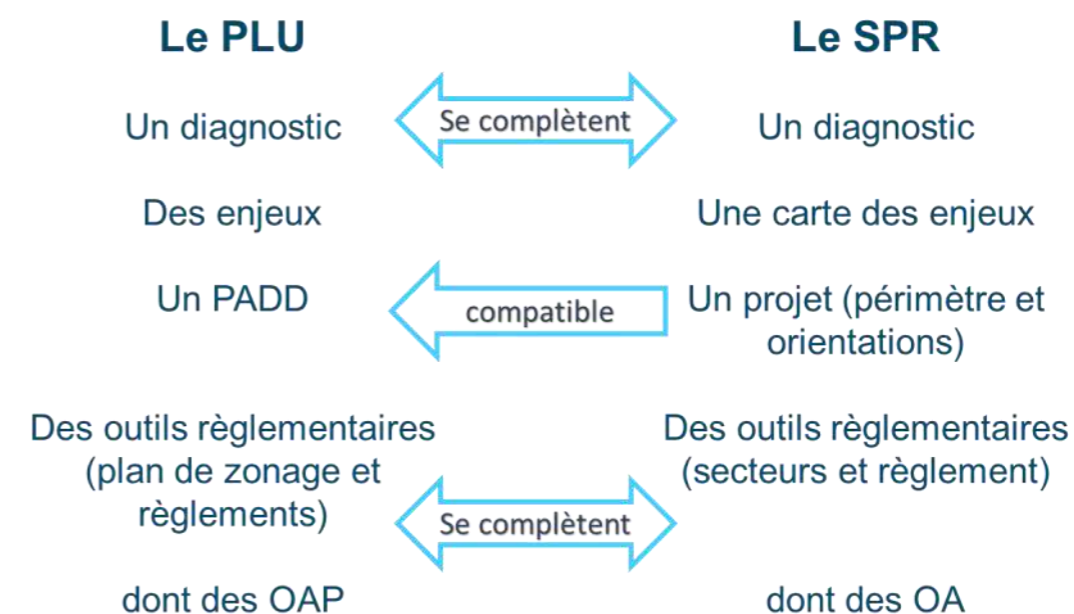
En termes de règlements, les rôles se répartissent de la manière suivante :

- le règlement du PLU permettra de répondre à la question **"Que puis-je construire ?"**, à savoir quelles sont les constructions autorisées et leurs conditions d'équipements et de desserte, ainsi que les obligations en matière de logements à caractère sociaux, les restrictions en matière de changement de destination des commerces... ?
- le règlement du SPR permettra de répondre à la question **"Comment dois-je construire ou réhabiliter ?"**, à savoir quelles sont les conditions d'insertion (implantation, hauteur, accompagnement paysager...), d'aspect extérieur et les modalités des travaux (description des matériaux, moyens de mise en œuvre...)?

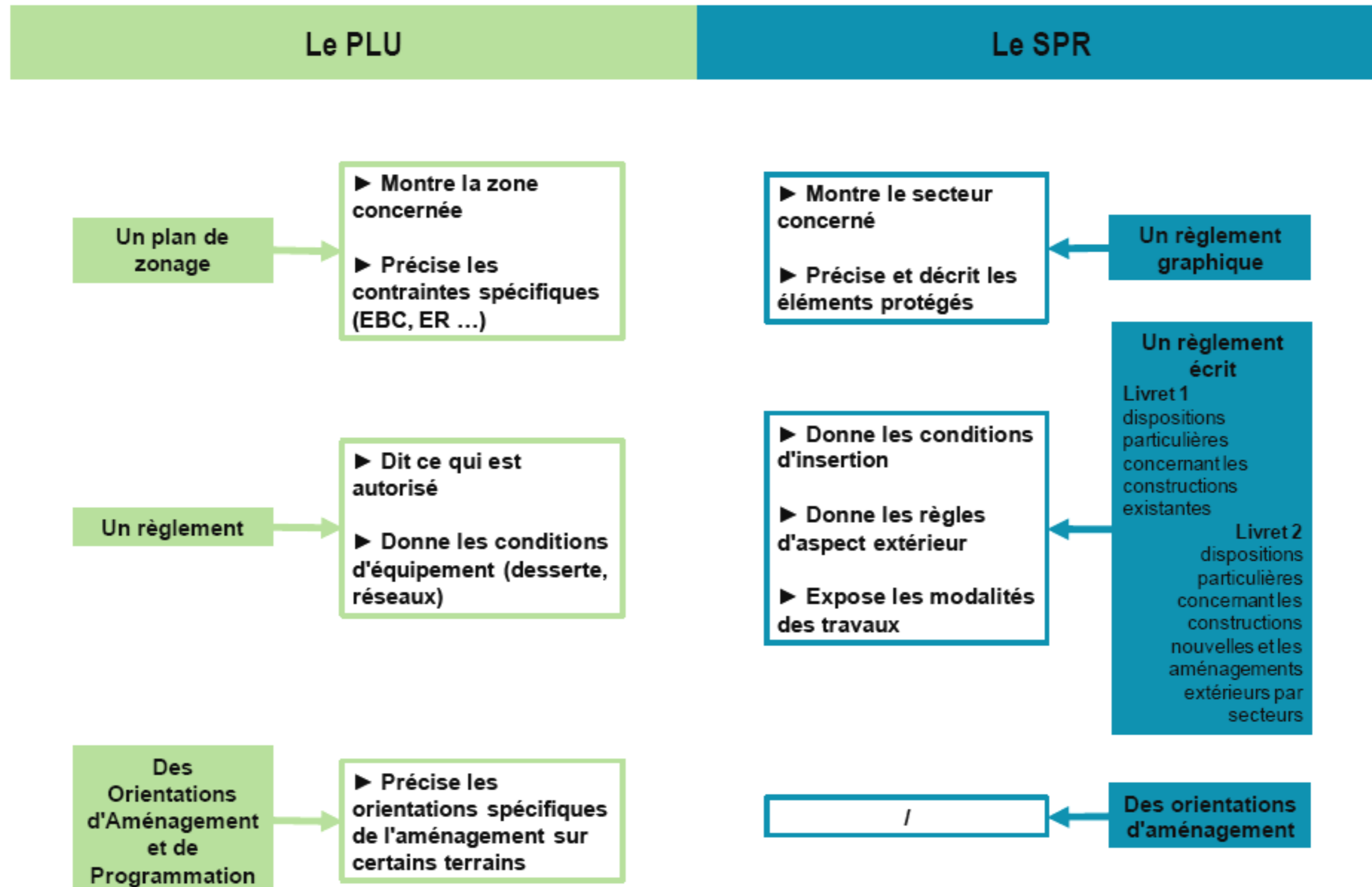
Le règlement du PLU précise aussi les prescriptions en rapport avec l'environnement naturel : coefficient d'imperméabilisation, éléments classés au titre de l'article L151-23 ... ; le SPR protège davantage les éléments de patrimoine bâti.

Il existe une exception notable à cette répartition des rôles entre les deux documents : les zones A et N du PLU où, pour toute construction qui ne serait pas liée à l'agriculture, doivent obligatoirement être précisées dans le PLU les règles de volumétrie et d'implantation. Dans ce cas, les deux documents ont été harmonisés, le SPR pouvant venir préciser les règles du PLU.

Deux démarches parallèles



Comparaison de l'organisation réglementaire PLU/SPR



10. UNE PRISE EN COMPTE TRANSVERSALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

De tous temps, les difficultés à pouvoir facilement et à moindre coût chauffer les bâtiments ont conduit les hommes et les femmes à étudier avec soin l'orientation de leur construction, le sens du vent, la topographie, le type de matériau de construction... **afin de protéger au mieux leur habitation des éléments extérieurs néfastes ou au contraire à bénéficier des apports bénéfiques et gratuits du soleil.**

Le développement de l'industrie pétrolière et nucléaire et par conséquent la fourniture d'une énergie peu onéreuse, **nous a fait oublier ces principes de bon sens.**

Au regard du réchauffement climatique, de l'amoindrissement inéluctable des ressources fossiles non renouvelables, il est désormais grand temps de renouer avec ses principes ancestraux de développement durable qui sont exposés ci-contre et ci-après :

- étudier les tendances climatiques du territoire pour mieux en bénéficier ou s'en protéger,
- étudier l'implantation de ma construction sur ma parcelle,
- prendre conscience du droit au soleil,
- bénéficier des propriétés thermiques du bâti.

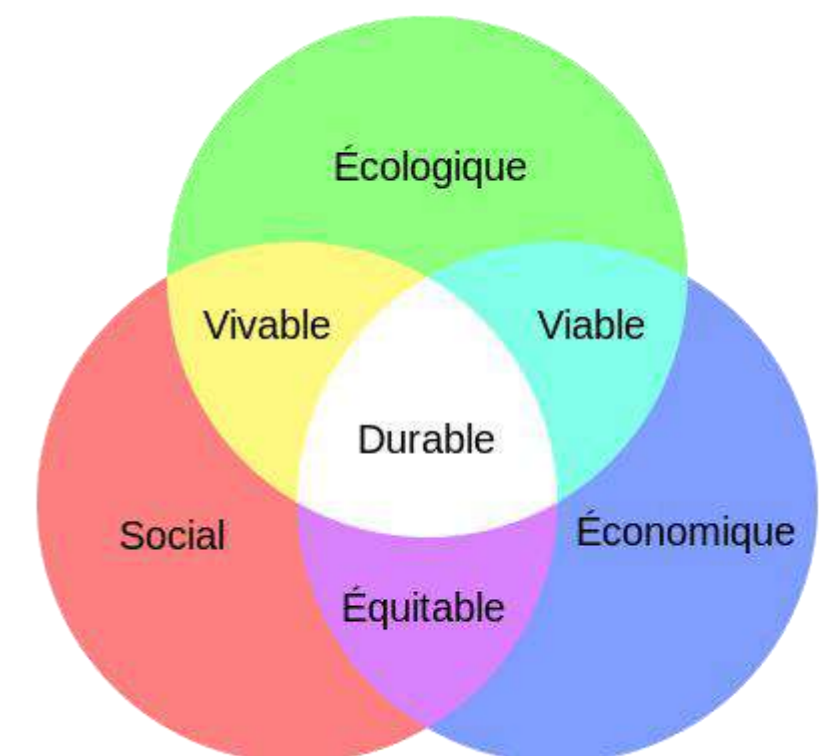
De la phase Diagnostic à la détermination des prescriptions réglementaires du Règlement-Documents graphique et écrit, la prise en compte du développement durable a sous-tendu l'ensemble de l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable, cette prise en compte étant indispensable pour que le territoire puisse continuer sur le long terme de vivre, de se développer, d'accueillir de nouveaux habitants dans un cadre de vie de qualité.

Les modalités de cette prise en compte sont détaillées, pages suivantes, à partir de tableaux de synthèse reprenant les enjeux de protection et de valorisation identifiés, complétés par les actions initiant un développement durable de la commune, mises en œuvre à travers le SPR.

Alors que nous avons connu depuis quelques décennies une évolution sans précédent, nous devons aujourd'hui apprendre à concilier les progrès économique et social sans mettre en péril l'équilibre naturel de la planète.

Un développement durable « qui répond au besoin du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » est indispensable. Pour y parvenir, tous les acteurs de la société doivent travailler main dans la main : les entreprises, les pouvoirs publics et la société civile.

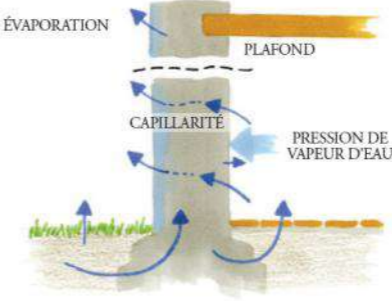
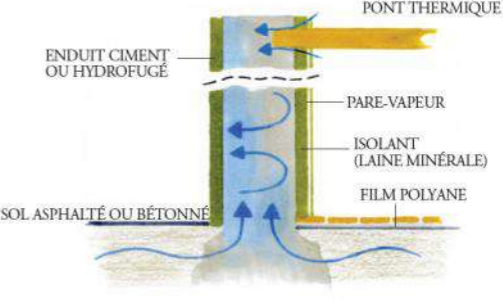
Le développement durable est l'affaire de tous.



10. UNE PRISE EN COMPTE TRANSVERSALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

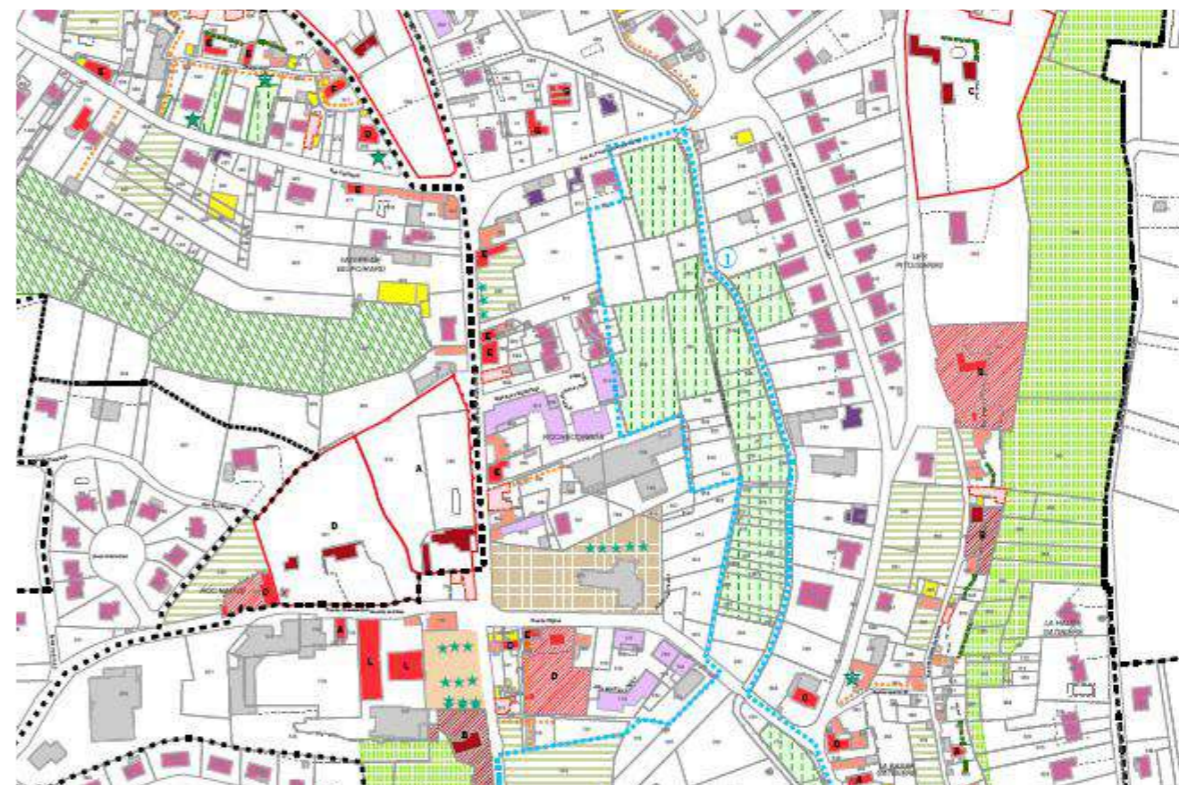
THEMATIQUES	CONSTATS	ENJEUX QUI EN DECOULENT	TRADUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT DU SPR
<p style="text-align: center;">LA GEOMORPHOLOGIE COMME GENERATRICE DE PAYSAGES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un relief de coteau de Loire particulièrement marqué, un réseau de vallons secondaires, notamment celui de la Bédouire • Des formations calcaires souples, à l'origine d'un paysage de vallons boisés • Un plateau calcaire permettant l'extraction du tuffeau pour les constructions 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Une palette chromatique et texturale identitaire à préserver, les matériaux de constructions, mais aussi ceux utilisés pour les chemins se déclinant autour des teintes plus ou moins claires et chaudes du tuffeau ⇒ Des coteaux calcaires se prêtant à la création d'un habitat troglodytique, patrimoine local à mettre en valeur ⇒ Des coteaux calcaires pouvant accueillir des gîtes à Chiroptères (chauves-souris), facteurs du maintien de la biodiversité, à préserver 	<p>→ Prescriptions dans le Règlement écrit, livrets 1 et 2 aux articles Toitures et Façades et ouvertures et dans les Moyens et modes de faire, sur les couleurs et l'aspect des matériaux de constructions à mettre en œuvre dans le respect de la palette chromatique existante. Exemples des couleurs de menuiseries et ferronneries :</p> <div data-bbox="1941 575 2748 1667" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center; color: orange;">Principe de déclinaison des couleurs par typologie architecturale</p> </div> <p>→ Identification et protection des entrées de caves et habitat troglodytique au Règlement graphique et écrit avec définition de prescriptions de nature à préserver ce patrimoine local et à tenir en compte du risque de mouvement de terrain et prescriptions particulières visant au maintien et à l'épanouissement des chauves-souris.</p>

10. UNE PRISE EN COMPTE TRANSVERSALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

THEMATIQUES	CONSTATS	ENJEUX QUI EN DECOULENT	TRADUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT DU SPR
<p>LES CONDITIONS CLIMATIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un climat tempéré océanique doux 	<p>⇒ Des composantes climatiques à prendre en compte pour le confort thermique des constructions</p>	<p>➔ Insertion dans le Règlement écrit, livrets d'introduction, 1 et 2 Développement durable permettant de sensibiliser le pétitionnaire aux moyens d'aboutir à une construction durable et l'instruisant sur les grandes propriétés thermiques et isolantes qui caractérisent « naturellement » le bâti ancien et qu'il convient de ne pas remettre en cause par des restaurations hasardeuses :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <p>➔ Rédaction dans le Règlement écrit, livrets 1 et 2 Développement durable, permettant d'encourager certaines mises en œuvre innovantes en matière d'économie d'énergie, d'énergies renouvelables et d'utilisation d'écomatériaux ou de matériaux renouvelables. Néanmoins, certaines particularités architecturales et patrimoniales nécessitent d'être préservées en ne permettant pas de telles innovations ou a minima en les encadrant en fonction des enjeux architecturaux et paysagers des secteurs réglementaires créés. On citera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ tout système constructif innovant est autorisé dès lors que le matériau de revêtement de façade et de toiture utilisé est conforme au Règlement écrit. Peuvent ainsi être employés en matériaux de revêtement de façade : les enduits à base de terre, la chaux, le chanvre ou autre écomatériau justifiant d'une composition naturelle et ayant un aspect minéral de teinte claire. l'isolation par l'extérieur est interdite pour les façades en pierre, et pour les façades à pans de bois, elle est par contre autorisée pour tous les autres types de façades (à condition de la pose d'un parement extérieur minéral dans les secteurs du bourg et des villages) ; ⇒ l'utilisation du PVC est interdite quelle que soit les thématiques (menuiseries, clôtures, portails, véranda...). Ces dispositions participent à la réduction de consommation d'énergie pour leur fabrication (énergie grise) et leur recyclage et évite d'exposer les secours à des gaz toxiques en cas d'incendie; ⇒ Dans la plus part des secteurs et pour la quasi-totalité des patrimoines bâtis identifiés au Règlement graphique, la pose de panneaux solaires est interdite. Les panneaux thermiques sont autorisés sous conditions : implantation privilégiée sur les volumes secondaires ou implantation en respectant la composition de la façade et de la géométrie des versants sur le volume principal. Dans tous les cas, obligation d'encaster les panneaux dans le plan de la toiture, sans lignes blanches, entièrement sombres, y compris les supports, cadres et fixations ; ⇒ l'installation d'éoliennes de toit ou de jardins sont interdites dans tous les secteurs au regard de la forte sensibilité paysagère du territoire. <p>➔ Prescriptions dans le Règlement écrit, livret 2 de règles favorisant l'accolement des constructions et les implantations à l'alignement et en limites séparatives, implantations favorables à une moindre consommation énergétique, à limiter les ombres portées sur les bâtis adjacents, à un plus grand dégagement des façades vers le sud, à l'obtention d'un jardin ensoleillé d'un seul tenant permettant les plantations d'arbres de hautes tiges...</p> <p>➔ Protection au Règlement graphique et écrit de nombreux espaces arborés qui participent de la prise en compte de la réduction des gaz à effet de serre</p>

10. UNE PRISE EN COMPTE TRANSVERSALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

THEMATIQUES	CONSTATS	ENJEUX QUI EN DECOULENT	TRADUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT DU SPR
<p>LA TRAME VERTE ET BLEUE COMME GENERATRICE DE PAYSAGES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un relief à l'origine de perspectives et de mises en scènes sur le patrimoine naturel et bâti 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Une interaction relief/insertion du bâti forte, à prendre en compte dans tout projet de réhabilitation ou de construction nouvelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prescription dans le Règlement-Pièce écrite, pour chaque secteur (livret 2) de règles adaptées visant à une insertion paysagère réussie des constructions dans un contexte patrimonial fort. ➔ Règle dans le Règlement écrit, livret 2, indiquant que tout nouveau volume construit doit faire l'objet d'un accompagnement végétal propice à l'intégration paysagère de la construction et au développement de la biodiversité commune : haie, bosquets, arbres fruitiers... ➔ Identification et protection des formations végétales remarquables au Règlement-Document graphique et écrit avec définition de prescriptions de nature à protéger ce patrimoine naturel et maintenir et développer la biodiversité remarquable et commune (insectes, passereaux...) : interdiction de défricher les boisements ; protection de la ripisylve ; destruction partielle des masses boisées ou alignements arborés limitée à des opérations ponctuelles avec obligation de replantation dans certains cas ; rappel de conserver les arbres morts (sauf danger avéré et reconnu) pour leur rôle en tant que réservoirs et abris de biodiversités très importants (insectes, chauves-souris, rapaces nocturnes...)... ➔ Pour toutes les replantations et plantations, édicton de prescriptions réglementaires n'autorisant que les essences adaptées au climat local, minimisant les risques d'allergie, et interdisant les espèces dites « invasives » : « Pour les nouvelles plantations (haie, bosquet, arbre isolé...), les essences doivent être variées et adaptées au climat local. Par ailleurs, les risques d'allergies au pollen sont à minimiser en choisissant une grande diversité d'espèces et en cantonnant les essences hautement allergènes (chênes, platanes, cyprès, noisetiers, bouleaux, conifères, etc.) à quelques sujets. Afin de préserver la biodiversité, sont interdites les essences dites « invasives » (ambrosie, buddleia, herbe de la Pampa, laurier-palme, renouées, rhododendron des parcs, robinier faux-acacia, vigne vierge, bambous traçants, etc.), essences listées sur le site de la DREAL Centre ».
	<ul style="list-style-type: none"> • Une évolution paysagère marquée par une végétalisation notoire des coteaux, par un essor des parcs et jardins au travers des siècles. • Une trame végétale marquant encore fortement les paysages 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Des alignements arborés, des arbres remarquables, des parcs arborés, des boisements de coteaux... jouant un rôle prépondérant dans les perceptions paysagères, à conserver 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Des sites naturels exceptionnels reconnus au niveau européen et national, une Trame Verte et Bleue riche et diversifiée, mais aussi des milieux tout aussi essentiels à l'épanouissement de la biodiversité ordinaire, tout aussi importante pour l'équilibre des écosystèmes et la préservation des espèces faunistiques et floristiques emblématiques 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Une trame arborée, la vallée de la Loire et les vallons secondaires à l'origine de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité ordinaire et remarquable à valoriser et à préserver 	



Extrait du Règlement-Document graphique, les trames de couleur verte correspondent aux diverses protections de la trame verte de Rochecorbon

10. UNE PRISE EN COMPTE TRANSVERSALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

THEMATIQUES	CONSTATS	ENJEUX QUI EN DECOULENT	TRADUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT DU SPR
L'APPROCHE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE PERMETTANT DE COMPRENDRE LE TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Une occupation humaine très ancienne • Une mise en place progressive des édifices emblématiques de la commune • Des servitudes d'alignement ayant recomposées la trame viaire médiévale 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Une lecture des paysages façonnée par les occupations humaines à perpétuer 	<p>→ Cf. explications précédentes</p> <p>→ Identification au Règlement-Document graphique et rédaction au Règlement écrit, livret 1, de mesures de préservation et de valorisation conséquentes, du patrimoine bâti existant qu'il soit remarquable, vernaculaire ou de type petit patrimoine. Exemples : immeuble ou ensemble d'immeubles remarquables, maison individuelle du XIXe siècle, façade troglodytique, patrimoine hydraulique, escalier à flanc de coteaux... Outre des prescriptions permettant leur réhabilitation ou extension dans les règles de l'art et dans le respect de l'esthétique de la ville, l'ensemble du patrimoine identifié est protégé de la démolition, sauf conditions spéciales.</p> <p>→ Repérage au Règlement graphique et mesures réglementaires prises en conséquence dans le Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ du patrimoine altéré, visant à sa restitution au regard d'analyses bibliographiques et historiques ; ⇒ des immeubles en rupture avec l'esthétique de Rochecorbon, visant à permettre leur démolition ou leur remise en état en adéquation avec la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire.
LA MORPHOLOGIE ARCHITECTURALE	<ul style="list-style-type: none"> • Un patrimoine monumental urbain et architectural enrichit par un patrimoine plus modeste et rural • Une diversité de typologies architecturales du manoir à la ferme en passant par la maison de villégiature et l'habitat troglodytique 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Des ambiances et des séquences urbaines riches et diversifiées, propices à la découverte et à l'origine d'un cadre de vie de qualité à maintenir et à développer ⇒ Des réhabilitations et restaurations généralement qualitatives à perpétuer, mais l'existence d'un patrimoine fragile, parfois délaissé comme le petit patrimoine d'accompagnement et l'habitat troglodytique à protéger 	
DEPLACEMENTS DOUX	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en évidence des nombreux sentiers, venelles et escaliers permettant des déplacements doux sécurisés au sein de la ville, mais aussi vers le plateau viticole 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Un réseau piétonniers à conserver et développer pour la qualité du cadre de vie des habitants 	<p>→ Protection au Règlement-document graphique et écrit des cheminements et escaliers existants</p> <p>→ Règles au Règlement écrit, livret 2 visant à qualifier les espaces publics de nature à améliorer les circulations piétonnes</p>
GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de constats particuliers effectués en la matière dans le Diagnostic 	/	<p>Le document permettant de limiter la consommation de l'espace et de maîtriser l'étalement urbain s'avère davantage être le Plan Local d'Urbanisme révisé en parallèle du SPR. Les dispositions réglementaires du SPR interdisent tout étalement urbain et mitage de l'espace agricole et naturel, notamment grâce à la délimitation des secteurs déjà urbanisés, strictement limitée à l'enveloppe urbaine existante.</p>

10. UNE PRISE EN COMPTE TRANSVERSALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

THEMATIQUES	CONSTATS	ENJEUX QUI EN DECOULENT	TRADUCTION DE LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT DU SPR
QUALITE ET GESTION DE L'EAU	<ul style="list-style-type: none"> • Une topographie particulière du territoire sous forme de coteaux/vallons arborés, susceptible de générer des écoulements d'eau plus ou moins importants • Des cours d'eau intermittents, un cours d'eau notoire, la Bédouire • La vallée de la Loire, zone humide favorable à une régulation des crues et à une dépollution des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Une interaction relief/insertion du bâti forte, à prendre en compte dans tout projet de réhabilitation ou de construction nouvelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prescriptions du Règlement écrit et identification au Règlement-Document graphique des espaces publics à préserver ou à qualifier avec préconisation de matériaux de revêtement des sols perméables, de même que pour toute voirie ou cheminement créés, afin de limiter (voir interdire, dans certains secteurs) l'imperméabilisation des sols en milieux urbains et ruraux. ➔ Prescriptions du Règlement écrit de matériaux limitant l'imperméabilisation des sols pour les cours et jardins, même non identifiés au Règlement-Document graphique. ➔ Protection au Règlement graphique et écrit de la vallée de la Loire, de la vallée de la Bédouire et sa ripisylve et protection des boisements des vallons ou des coteaux avec gestion appropriée de cette végétation.
CADRE DE VIE	<ul style="list-style-type: none"> • Description dans l'ensemble du Diagnostic 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Somme des enjeux de protection et de valorisation exprimés dans le SPR 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ L'ensemble des actions mises en œuvre à travers le SPR ont pour objectif de préserver la qualité du cadre de vie du territoire. Elles sont développées précédemment, mais on insistera ici sur les actions plus spécifiques sur les espaces publics et privés qui participent directement de la qualité de vie au quotidien (livret 2 du Règlement écrit et protections graphiques) : ⇒ Pour les espaces publics : <ul style="list-style-type: none"> ★ sobriété du traitement des espaces publics avec utilisation de matériaux perméables et naturels (revêtement sablé ou gravillonné, dalles ou pavés de pierre...) ★ plantations constituées uniquement de végétaux adaptés au climat, en limitant, dans un souci de préservation de la santé publique, les essences fortement allergènes à quelques sujet, espèces invasives et espèces banalisantes interdites. ⇒ Pour les espaces privés : <ul style="list-style-type: none"> ★ arbres remarquables et alignements d'arbres préservés. L'abattage d'un sujet pour des raisons sécuritaires uniquement est admis à condition de garantir son remplacement par la même essence ou une essence équivalente ; ★ les cours et les espaces utilisés par les véhicules doivent être traités avec des matériaux naturels perméables (revêtement sablé ou gravillonné, dalles ou pavés de pierre...) ★ pour les plantations, préconisations afin de garantir le respect de l'identité et de la biodiversité locale, espèces invasives et espèces banalisantes interdites, des prescriptions sont données pour maintenir les corridors écologiques, limiter les risques d'érosion et protéger les Chiroptères qui limitent notamment les populations d'insectes nuisibles.

